This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

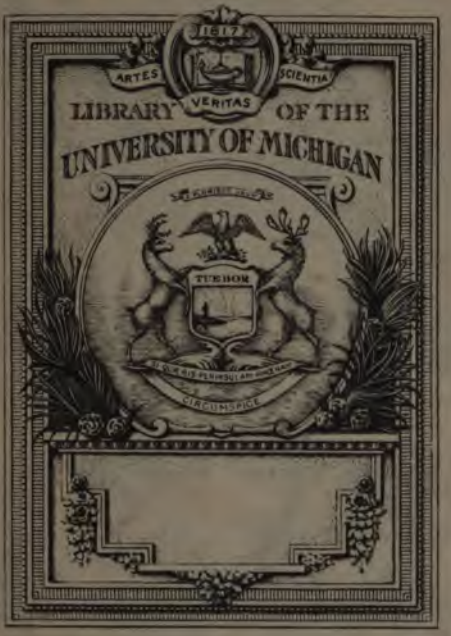
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

LF
216
.C93

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.
TOME CINQUIEME.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.
TOME CINQUIEME.

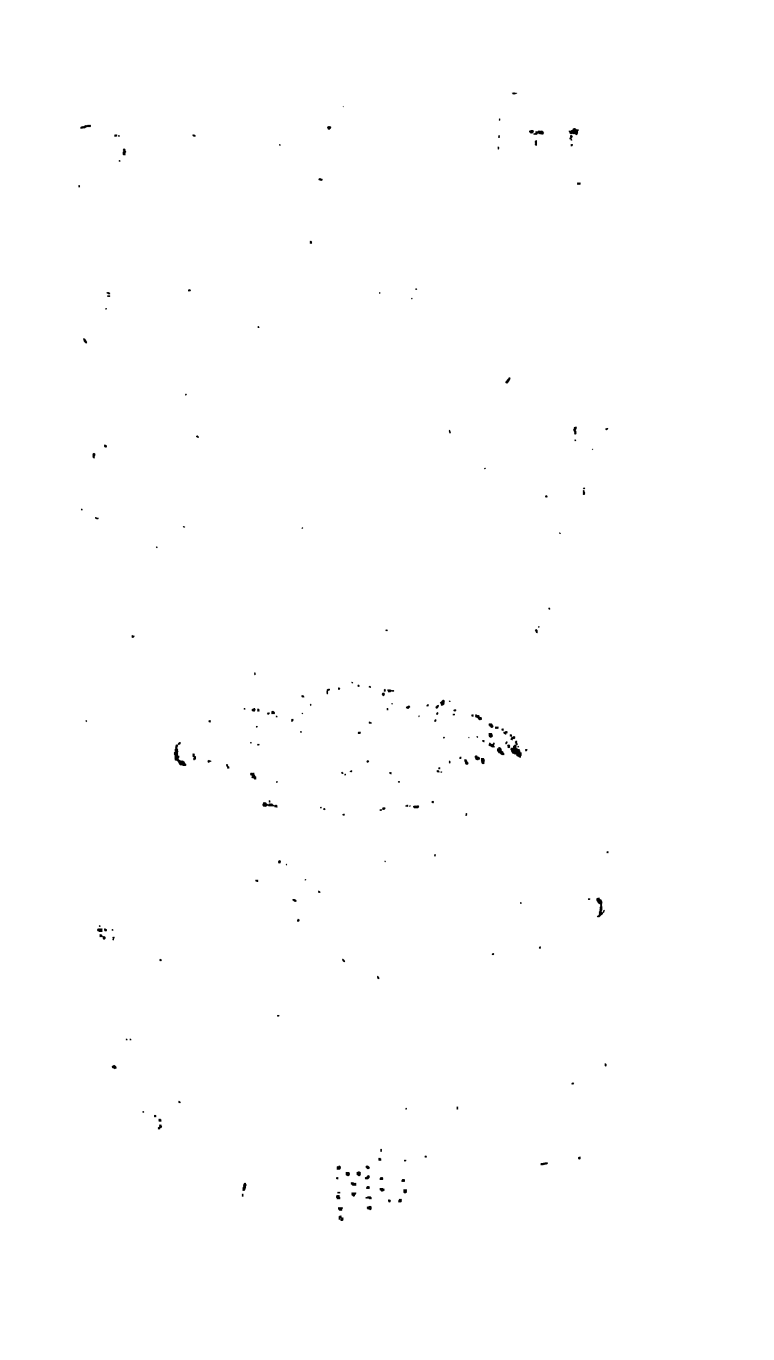

HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS.

LIVRE IX.

§. I.

LOUIS XII ſucceſſeur de Charles VIII, ne fit pas attendre longtems à l'Univerſité la confirmation de ſes priviléges. L'édit qu'il donna à cet effet, eſt du mois de Juillet 1498. Mais cette faveur fut bientôt ſuivie d'une réforme, qui, pour remédier à

Confirmation des priviléges de l'Univerſité par Louis XII.

Priviléges de l'Univerſité, p. 27.

l'abus des priviléges, les reſtreignit & les reſſerra dans des bornes plus étroites, & qui conſéquemment occaſionna une grande commotion dans l'Univerſité.

Déclarations qui les reſtreignent. p. 28. 33 & 266--274.

Par une déclaration du trente-&-un Août ſuivant, qui regarde toutes les Univerſités, il fut dit que nul ne jouïroit du privilége de ſcholarité, qui n'eût réſidé en l'Univerſité dont il prétend être ſuppôt, ſix mois entiers avant la date des lettres teſtimoniales qu'il doit obtenir du Recteur; que ſi l'écolier qui auroit obtenu des lettres de ſcholarité, s'abſentoit durant ſix mois, il ne jouïroit point de ſon privilége pendant le tems de ſon abſence; que s'il prétendoit intervenir dans une cauſe, il ſeroit obligé de faire preuve de l'intérêt qu'il y a; qu'il ne pourroit demander le renvoi pardevant les juges conſervateurs en tout état de cauſe, mais ſeulement avant la *litiſconteſtation*; que les étudians ne pourroient jouïr de leurs priviléges que durant le tems néceſſaire pour achever leur cours d'études, & pour obtenir le dégré de maître, ſavoir les artiens pendant l'eſpace de quatre ans, les juriſtes de

ſept, les médecins de huit, les théologiens de quatorze; que les régens en jouïroient tant qu'ils exerceroient la régence, & que s'ils l'avoient exercée vingt ans, la jouiſſance leur en ſeroit acquiſe durant toute leur vie, ſous la condition de réſider dans l'Univerſité; que ſi quelquun s'attribue à faux le titre d'écolier, & que ſous cette qualité frauduleuſement priſe il intente une action, ou obtienne un renvoi de cauſe, il ſera déchu du droit par lui prétendu, & condamné aux dépens envers la partie adverſe, & à l'amende; enfin que nul ne pourra être cité ni ajourné devant les juges conſervateurs, d'une plus grande diſtance que celle de quatre journées de chemin. La déclaration prenoit encore des précautions contre les * tranſports frauduleux par leſquels on mettoit un bien ſous le nom d'un écolier pour évoquer du juge ordinaire une cauſe dans laquelle il s'agiſſoit de ce bien, & l'attirer aux tribunaux des juges conſervateurs. Elle

* L'éxemplaire imprimé par Duboullai ne contient point cet article; mais on le trouve mentionné dans les plaidoyers de l'avocat de l'Univerſité & de l'avocat du Roi, dont il va être parlé.

ordonnoit que ces tranſports n'euſſent lieu que de pére à fils, d'oncle à neveu, ſans quoi la fraude ſeroit préſumée, & le privilége n'auroit point d'application.

Tous les articles de cette ordonnance avoient pour objet l'utilité publique, & réprimoient des abus trop réels, & très dommageables aux citoyens. Mais les compagnies ſont jalouſes de tout ce qu'elles regardent comme des droits, & lorſque la déclaration fut portée au parlement, l'Univerſité de Paris s'oppoſa à l'enregîtrement.

L'affaire fut plaidée contradictoirement les vingt-deux & vingt-neuf Novembre, entre l'avocat de l'Univerſité & l'avocat du roi, & il n'intervint point alors de jugement. J'obſerve que la faveur de l'Univerſité étoit ſi grande, que l'avocat du roi s'excuſe en quelque façon de plaider contre elle. Il commence ſon plaidoyer par dire » qu'il a été nourri tout » ſon jeune âge en l'Univerſité, ré» genté deux cours; pour ce ne ſe » voudroit trouver en lieu où fuſt at» tenté contre les droits & priviléges » d'icelle: mais de préſent n'eſt que-

» ſtion que de remédier aux abus. » Ces traits d'attachement & de reconnoiſſance pour l'Univerſité ne ſont pas rares dans ſon hiſtoire, & nous en pourrons citer encore quelques exemples.

Cependant Louis XII vouloit être obéi : & malgré les mouvemens que ſe donna l'Univerſité, ſoit auprès du parlement, ſoit auprès de Louis d'Amboiſe évêque d'Albi, que le roi avoit chargé de faire enregîtrer ſon ordonnance, le douze Mai 1499 il en donna une ſeconde, qui regarde directement les abus des tribunaux des conſervateurs apoſtoliques. Il y réitére à leur égard la diſpoſition qui concerne les tranſports & ceſſions de biens, que l'on ſuppoſoit ſe faire ſouvent en fraude. Sur cette matiére néantmoins il ſe contente d'ordonner que l'écolier ſoit pris à ſon ſerment.

Le parlement avoit porté aſſez loin ſes égards pour l'Univerſité en différant juſques-là d'enregîtrer la déclaration du trente-&-un Août de l'année précédente. Il ſe rendit enfin aux ordres du roi : mais dans ſon enregîtrement du dix-ſept Mai il inſéra

une clauſe * favorable à l'Univerſité. Les étudians en Grammaire n'étoient point exprimés dans l'ordonnance. Car le mot *Artiens* qui s'y trouve, déſigne ſeulement les philoſophes. Le parlement ſuppléa l'omiſſion du nom des grammairiens, & les ſpécifia expreſſément comme devant jouïr des priviléges de la ſcholarité durant le cours de leurs études.

Ceſſation ordonnée par l'Univerſité. *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 830—834.*

Ces foibles adouciſſemens ne calmérent point l'Univerſité. Elle s'aſſembla le vingt-cinq Mai, & pour obtenir le rétabliſſement des bréches faites à ſes priviléges, elle commença à agiter le projet d'une ceſſation. Néantmoins, avant que d'en venir à ce dernier reméde, elle indiqua & célébra dans le jour même une proceſſion à ſainte Catherine du Val des Ecoliers, pour demander à Dieu qu'il inſpirât au roi & à ſon conſeil des ſentimens plus favorables pour elle: & le prédicateur eut ordre d'exhorter le peuple dans ſon ſermon à diriger auſſi ſes priéres vers le même objet.

* Cette clauſe ne ſe trouve point dans l'imprimé. Mais M. Piat l'a ajoutée de ſa main ſur ſon éxemplaire, l'ayant extraite de l'original gardé dans les archives de l'Univerſité. J'ai cet éxemplaire en ma poſſeſſion.

Comme le roi ne ſe laiſſoit point fléchir, l'Univerſité s'aſſembla de nouveau le ving-neuf, veille de la fête du S. Sacrement, pour délibérer ſur le parti des ceſſations. La choſe ne paſſa pas ſans-quelque difficulté, ſans quelque contradiction. On ſentoit bien que la cour ſeroit très irritée d'une telle démarche : & pluſieurs étoient retenus par cette crainte. La Faculté des Arts ne balança pas, & fut d'avis que l'on ceſsât tout exercice d'études, juſqu'aux lectures des Poétes qui ſe faiſoient hors les colléges ; & que pareillement les ſermons ceſſaſſent dans toute la ville. Les autres Facultés n'étoient pas ſi décidées. Chacune conſentoit la ceſſation, ſi les autres l'ordonnoient. Ces concluſions conditionnelles ne diſoient rien : & le Recteur, pour ſavoir à quoi s'en tenir, preſſa les Facultés ſupérieures de ſe déterminer nettement. La Faculté de Médecine prit ſon parti la premiére : & déclarant ne vouloir point ſe ſéparer de la Faculté des Arts, avec laquelle de tout tems elle avoit eu une liaiſon & une amitié particuliére, qu'elle prétendoit conſerver à jamais, elle adhéra à ſon avis. Il ne fut pas poſſible d'ob-

tenir de la Faculté de Théologie une ſemblable détermination. Le doyen de cette compagnie s'en tint toujours à dire : » Si tous le veulent, nous y » conſentons. » Cependant la Faculté de Décret s'étant jointe à celle de Médecine & des Arts, le conſentement conditionnel de la Faculté de Théologie devenoit poſitif, & fut réputé tel.

On éprouva encore de l'embarras pour déterminer le jour auquel la ceſſation commenceroit. Jean Standonc, principal du collége de Montaigu, perſonnage illuſtre, dont j'aurai bientôt à parler plus au long, ouvrit un avis qui fut ſuivi. Il conſeilla d'attendre au lendemain de la fête : & d'ordonner à tous les prédicateurs que dans leurs ſermons du jour du S. Sacrement, ils avertiſſent le peuple de demander au Très-haut ſa protection pour l'Univerſité, dont la liberté & les priviléges étoient attaqués ; & que chacun prît congé de ſon auditoire, en annonçant qu'il n'y auroit plus de prédications, juſqu'à ce qu'il plût au ciel d'y pourvoir. Ce ſentiment paſſa, & fut éxécuté ; & le vendredi ſuivant la ceſſation fut publiée par des pla-

cards affichés dans tout Paris.

Il arriva ce qu'il étoit aiſé de prévoir, que la cour & le parlement furent extrémement mécontens du parti que prenoit l'Univerſité. Dès le jour même que les ceſſations furent affichées, il y eut ordre ſignifié par huiſſier de la part du parlement aux Recteur, Doyens, & Procureurs, de ſe trouver le lendemain à l'audience de ſept heures en préſence du chancelier de France Gui de Rochefort & de l'évêque d'Albi, pour pacifier l'affaire des priviléges : & l'ordre limitoit à vingt le nombre de ceux qui devoient accompagner le Recteur.

Cette précaution inuſitée de fixer à un nombre précis & peu conſiderable le cortége du Recteur, donna des ſoupçons & de l'inquiétude. On craignit que ſi le Recteur ſe tranſportoit au palais peu accompagné, il n'y fût arrêté. Ainſi dans l'aſſemblée de l'Univerſité qui ſe tint le jour même à cinq heures du ſoir, la réſolution fut priſe de ne point envoyer le Recteur au parlement, mais ſeulement le ſyndic & le greffier, qui excuſeroient l'Univerſité de ce qu'elle n'éxécutoit point à la lettre les ordres qu'elle avoit re-

de l'Univerſité, qui ne demeurât tranquille chez lui, ſans penſer à faire le moindre mouvement. C'eſt de quoi le roi ne fut pas inſtruit : & le même auteur que je viens de citer, ſe plaint de quelques magiſtrats, qu'il ne nomme point, mais qu'il déſigne comme occupant les premiéres places, & qui écrivirent en cour ſur un ton capable d'allarmer, & de faire craindre une révolte.

Les députés de l'Univerſité ne pouvoient donc manquer d'être très mal reçûs du roi & de ſon miniſtre. Ils eurent beau repréſenter leur innocence, & implorer humblement & dans les termes les plus ſoumis la clémence du roi pour des gens de Lettres, qui ne poſſédoient au monde que leur liberté & leurs livres. L'archevêque de Rouen George d'Amboiſe leur répondit par cette réprimande ſévére : » Meſſieurs, vous ne devez point être » ſurpris ſi le roi, plein d'équité » comme il eſt, a cru devoir retran» cher les abus qui ſe commettoient à » l'ombre de votre liberté, & conſé» quemment reſtreindre vos privilé» ges. Vous êtes trop habiles pour ne » pas connoître en combien de ma-

» niéres on a péché en ce genre : & il
» vous convenoit de vous réformer
» vous-mêmes, ſans attendre une cen-
» ſure qui ne vous fait point d'hon-
» neur. Au moins ne devriez-vous pas
» réſiſter à des loix ſi ſages, ni, en
» faiſant tout d'un coup ceſſer dans
» Paris la prédication de la parole de
» Dieu, annoncer le mépris de l'au-
» torité du roi. Ce n'eſt point ſon in-
» tention de vous priver de votre li-
» berté. Il ſait avec quelle bonté vous
» ont protégés les rois ſes prédéceſ-
» ſeurs. Il connoît quels ſervices vous
» avez rendus à ſon royaume, & à
» toute la ſociété Chrétienne. Mais
» votre cauſe ne peut pas être nette,
» pendant que les fraudes des méchans
» qui abuſent de vos priviléges, la gâ-
» tent & l'obſcurciſſent. Le roi eſt in-
» timement perſuadé qu'il doit mieux
» aimer un petit nombre de bons ſu-
» jets qui s'appliquent ſérieuſement à
» l'étude, qu'une multitude mal diſ-
» ciplinée d'eſprits dyſcoles & mutins.
» Ayez ſoin de régler les mœurs & la
» conduite de vos ſuppôts, afin que
» ſoumis aux loix & aux ordonnances
» vous puiſſiez acquérir en pleine tran-
» quillité la ſageſſe que vous faites

eſt conforme à cette interprétation.

L'Univerſité maintenue dans l'uſage légitime de ſes privilé-ges.

Quoique Louis XII ne fût pas porté, comme l'on voit, à favoriſer l'Univerſité outre meſure, il ne ſouffroit pas néantmoins qu'elle fût moleſtée dans l'uſage légitime de ſes priviléges. Il reçut les plaintes qu'elle lui porta en diverſes occaſions contre ceux qui entreprenoient de les enfreindre. Il ne ſe tint point offenſé de ce qu'elle en pourſuivoit avec vivacité le maintien, particuliérement en ce qui regarde l'exemption de payer ſoit les impôts royaux, ſoit les décimes pontificales. Je renvoye pour le plus grand nombre de ces faits à l'hiſtoire de Duboullai. Mais en voici deux qui méritent d'être préſentés ici au lecteur.

Hiſt. Un. Par. T. V I. p. 1. 2. 4 6. 12. 18. 38. 39. 51. 58.

p. 51. En 1513 la ville de Paris ayant fait à Louis XII un octroi de trente mille livres Tournois, les prévôt des marchands & échevins, qui étoient chargés de la répartition de cette taxe,

quier (Rech. de la Fr. l. IX. c. 26.) atteſte que notre privilége de ſcholarité avoit lieu de ſon tems dans tout le reſſort du parlement de Paris : & récemment deux arrêts du conſeil, l'un du 12 Septembre 1732, l'autre du 8 Août 1735, en ont autoriſé l'exercice dans toute l'étendue du royaume.

voulurent y comprendre les médecins : ce qui étoit une nouveauté ſans exemple. Les médecins implorérent le ſecours de l'Univerſité : ils firent agir ceux de leur corps qu'ils avoient en cour : & ils obtinrent une lettre du roi aux magiſtrats de la ville pour arrêter cette entrepriſe.

Les prévôt des marchands & échevins ſe rabattirent ſur les cliens de l'Univerſité, libraires, relieurs, enlumineurs, & écrivains. Ils ne réuſſirent pas mieux. Sur la requête de l'Univerſité Louis XII rendit une ordonnance par laquelle les complaignans furent exemtés de la taxe, quoique les lettres en vertu deſquelles on la levoit, y aſſujettiſſent les exemts & non exemts, privilégiés & non privilégiés. De plus, le roi par la même ordonnance renouvella en faveur de ceux que je viens de nommer, toutes leurs exemptions de tailles, aides, gabelles, & autres impoſitions ſemblables, du guet de la ville & garde des portes : & enfin il affranchit les livres de tout droit de péages & entrées en quelque lieu de ſon royaume qu'on les tranſportât. Cette franchiſe à l'égard des livres a été confir-

Priviléges de l'Univerſité p. 107.

mée par tous les rois ſucceſſeurs de Louis XII, & elle s'obſerve encore aujourdhui.

Standonc exilé, & rappellé.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 900.

J'ai dit que Standonc avoit offenſé Louis XII dans une matiére très ſenſible. C'étoit à l'occaſion du divorce de ce prince avec Jeanne de France ſa femme, fille de Louis XI, & ſœur de Charles VIII. Des raiſons d'Etat & de ſentiment déterminoient Louis XII à ſe ſéparer d'une princeſſe laide, contrefaite, & vraiſemblablement incapable d'avoir des enfans, pour pouvoir épouſer Anne de Bretagne, qui lui apportoit un beau duché en dot, & qu'il aimoit d'inclination. Il eſt vrai qu'il n'avoit épouſé la princeſſe Jeanne que par contrainte, & depeur d'attirer ſur lui la redoutable vengeance de Louis XI; & il avoit fait ſes proteſtations contre la violence qui lui impoſoit néceſſité. Sous le régne de Charles VIII il n'auroit pas pû réuſſir à répudier la ſœur de ſon roi. Dès qu'il ſe vit ſur le trône, il entama l'affaire: & pour en faciliter le ſuccès, il chercha des conſultations favorables parmi les théologiens & les juriſconſultes. Il en trouva: mais il ne put obtenir le ſuffrage de Standonc, au-

quel ſa vertu & ſes lumiéres donnoient un très grand poids. Bien plus ce docteur ſévére prenant avec ſon ſouverain le ton de Jean-Batiſte, ne craignoit pas de lui dire : » Il ne » vous eſt point permis de répudier » une épouſe dont la conduite eſt ver- » tueuſe. Il ne vous eſt point permis, » pendant qu'elle eſt vivante, d'en » épouſer une autre. Il ne vous eſt » point permis d'épouſer la femme » de votre frére. » Cette troiſiéme propoſition eſt d'un rigoriſme outré & mal fondé : car Louis XII n'étoit pas frére de Charles VIII, mais ſeulement ſon beau-frére : & par conſéquent il n'y avoit point d'affinité à ce titre entre Louis XII & Anne de Bretagne. Les deux premiéres propoſitions de Standonc partoient au moins d'un principe vrai : & peut-être ſi la reine ſe fut oppoſée fortement à la diſſolution de ſon mariage, les commiſſaires du pape auroient eu peine à l'ordonner. Mais cette princeſſe, qui étoit d'une bonté & d'une douceur incomparables, & qui ne reſpiroit que la retraite, ſe prêta aux arrangemens du roi : le mariage fut caſſé, & Louis XII épouſa Anne de Bretagne.

réfectoire, balayoient les ſalles, la chapelle, le dortoir, les eſcaliers.

Tout reſpire l'amour de la pauvreté dans les réglemens de Standonc. Il voulut que le ſupérieur de la maiſon fût appellé le miniſtre ou le pére des pauvres, & non plus maître & principal, titres ſelon lui trop faſtueux : & ce ſupérieur doit être tiré du nombre des pauvres qui ont été élevés dans la maiſon, afin qu'ayant fait ſon cours d'études dans l'état de pauvre, & en ayant ſouffert toutes les incommodités, il connoiſſe par ſa propre expérience de quelle maniére il doit gouverner les autres. A ſa place n'eſt aſſigné aucun revenu : le vivre & le vêtement dans le tems, & la récompenſe céleſte dans l'éternité, voilà quel eſt ſon ſalaire : & cette nourriture, ce vêtement, que la maiſon lui fournit, c'eſt la nourriture & le vêtement des pauvres : ſeulement, s'il n'a point ſoutenu ſes actes théologiques, la maiſon en fera pour lui les frais, juſqu'au doctorat excluſivement.

On peut recevoir dans le collége des enfans riches, qui payent penſion : & il y en avoit un nombre ſous Standonc.

Standonc. Mais la communauté des pauvres doit avoir le moins de relation qu'il ſoit poſſible avec les penſionnaires. Habitation différente, autre réfectoire, & même autre chapelle : car le collége en a deux, l'une en haut pour les pauvres, l'autre en bas pour les riches. Dans les claſſes les pauvres doivent avoir une place ſéparée, & la plus baſſe, quoique tout leur appartienne. Je dis tout : car les émolumens mêmes qui peuvent revenir de la penſion des riches, ſont pour le collége, & non pour le ſupérieur.

Il eſt aiſé de ſentir que l'eſprit de tous ces réglemens tient beaucoup des obſervances de la vie religieuſe. C'étoit auſſi le plan de l'inſtituteur, qui fonda dans quatre villes des Pays-bas, Cambrai, Louvain, Malines, & Valenciennes, des colléges de pauvres écoliers dans le même goût : en ſorte que le collége de Montaigu devenoit une eſpéce de chef d'ordre.

L'auſtérité de vie preſcrite par Standonc à la jeuneſſe qu'il élevoit, a trouvé un cenſeur d'une grande autorité. Eraſme, qui avoit lui-même paſſé par cette diſcipline, en critique la dureté, & en réléve avec amertume *Colloq Ιχθυοφα*

les inconvéniens, ſurtout par rapport à la ſanté. Il convient pourtant des bonnes intentions de Standonc : mais il l'accuſe nettement de cruauté. Je voudrois que ce grand homme ſe fût exprimé avec plus de modération, & qu'il eût eu plus d'égards pour la réputation d'un maître, à qui il devoit au moins en partie ſon éducation. Ce ſont des droits que n'oublient point les belles ames. Je ne prétens pas néantmoins que ſa critique ſoit en tout mal fondée. La ſanté des jeunes gens a beſoin d'être ménagée : & c'eſt l'attaquer par deux batteries à la fois, que de fatiguer les eſprits par le travail de l'étude, & de matter les corps par un régime trop ſévére. Auſſi la diſcipline établie par Standonc n'a-t-elle pas pû ſe ſoutenir. Outre les mitigations que l'uſage y a introduites, il a fallu l'adoucir par des réglemens exprès.

Pour ce qui eſt des études, le collége de Montaigu devoit être une école de Grammaire, de Philoſophie, & de Théologie. Le plan de Standonc étoit que les régens de Grammaire & de Philoſophie fuſſent tirés de la communauté des théologiens du

collége : & ces régens, élevés dans la maiſon, devoient continuer d'en ſuivre la régle, ne prenant ſur les émolumens de la régence que leur nourriture, un habillement pauvre, & la dépenſe de leurs actes théologiques. Il leur étoit ordonné d'appliquer le reſte au profit de la maiſon, afin qu'ayant été nourris & inſtruits eux-mêmes ſur les aumônes, qui étoient le patrimoine des pauvres, ils rendiſſent à leurs ſucceſſeurs la miſéricorde qu'ils avoient éprouvée les premiers. Si la communauté des théologiens ne fourniſſoit point de ſujets capables d'exercer les régences, le ſtatut permet d'en emprunter d'ailleurs : & ceux-ci devoient être nourris à la penſion des écoliers riches, & les fruits de leur travail étoient pour eux, comme dans les autres colléges.

L'ouvrage du rétabliſſement & de la réformation du collége de Montaigu n'étoit pas encore bien conſolidé, lorſque Standonc agiſſoit avec tant de force pour les intérêts de l'Univerſité contre le gré de la cour, & ſe voyoit en conſéquence menacé d'une diſgrace. Il prit habilement ſes meſures pour prévenir le tort qui pou-

voit en réſulter ſur ſon œuvre. Le douze Juin 1499 il préſenta au chapitre de Notre-Dame, qui étoit ſupérieur du collége, un projet de réglément, & il en obtint l'approbation. En même tems il ſe démit de la charge de principal : & le chapitre lui donna pouvoir de ſe nommer un ſucceſſeur, voulant néantmoins qu'il conſervât l'inſpection & la ſurintendance de la maiſon. Peu de jours après il fut éxilé : mais ſon œuvre étoit en ſûreté.

Son abſence ne fut pas longue : & de retour à Paris, il reprit ſon plan, & y mit la derniére main. Il obtint en 1502 du cardinal d'Amboiſe légat du pape une bulle, qui accordoit pluſieurs priviléges à ſa maiſon. Il préſenta au chapitre en 1503 un nouveau réglement plus étendu & plus complet, qui expliquoit & réformoit quelques diſpoſitions du précédent, & y en ajoutoit de nouvelles : & le chapitre l'approuva.

C'eſt dans ce réglement que fut pleinement établie l'autorité du prieur des Chartreux ſur le collége de Montaigu. Le chapitre de Notre-Dame en étoit depuis longtems ſeul ſupérieur.

Standonc & l'amiral de Graville, fort amis des religieux, attribuérent au prieur des Chartreux le droit de viſite, & celui de préſentation aux bourſes. Le chapitre s'eſt néantmoins réſervé le titre d'une ſupériorité, dont il ne fait guéres d'uſage.

Tout ce que j'ai rapporté de Standonc, marque en lui une vertu pure, mais roide, & peu ſuſceptible des ménagemens qui ſont néceſſaires pour la rendre aimable. Voici un trait de ce caractére. Robert Briçonnet archevêque de Reims étant mort en 1497, dans l'aſſemblée que tint le chapitre de l'Egliſe métropolitaine pour lui nommer un ſucceſſeur, Standonc eut une voix, & toutes les autres ſe réunirent en faveur du cardinal Guillaume Briçonnet, évêque de S. Malo, frére du prélat qui venoit de mourir. Standonc entreprit de ſe prévaloir de l'unique ſuffrage qui avoit été pour lui, ſe fondant ſans doute ſur le raiſonnement que faiſoit Jean Raulin ſon ami, autrefois grand-maître de Navarre, & alors moine de Clugni. Ils vouloient l'un & l'autre qu'un ſeul ſuffrage, guidé par le motif de la Religion & du bien de l'Egliſe, dût l'em-

porter ſur la multitude de ceux que déterminoient des vûes humaines. Standonc ſoutint le procès au parlement, &, comme on peut bien croire, il le perdit. Les hommes vertueux ſont des hommes, par conſéquent toujours foibles & défectueux par quelque endroit. La malignité abuſe des taches qui ſe rencontrent ſur leur vie pour la décrier toute entiére. L'admiration aveugle ſe ſert de leur vertu pour juſtifier juſqu'à leurs fautes. L'équité loue en eux ce qui eſt louable, & excuſe ſans l'approuver ce qu'ils ont de répréhenſible.

rojet de réorme dans es dépenſes le la Nation le France.

L'année 1498, d'où je ſuis parti, ne m'offre rien de remarquable qui ſe ſoit paſſé dans l'intérieur de l'Univerſité, ſi ce n'eſt un mémoire dreſſé par des ſuppôts de la Nation de France, zélés pour les intérêts de leur compagnie, & qui ſe propoſoient d'en diminuer les dépenſes, devenues plus onéreuſes à cauſe de la multitude des régens & du petit nombre des écoliers. Je ne puis pas marquer préciſément le nombre des régens de la Nation de France ſous l'année dont il s'agit ici. Mais en 1514 il ſe montoit à quatre-vingt-dix. Il me paroît peu néceſſaire

Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 824.

T. V I. p. 59.

d'entrer dans tous les détails d'œconomie, que preſcrivoient les réformateurs. Ce que je crois devoir extraire de leur projet, ſe réduit à trois chefs.

Premiérement j'y vois que la Nation donnoit des repas à ſes régens quatre fois l'année. On en retranche deux. *Hiſt. Univ. Par. T. 5. p. 824.*

En ſecond lieu le dîner du prélat officiant le jour de ſaint Guillaume devoit couter deux écus d'or : & les mets ſont ſpécifiés. S'il eſt jour gras, deux chapons, deux lapereaux, deux perdrix, deux bécaſſes : s'il eſt maigre, un brochet, une carpe, une anguille. Pour la boiſſon deux quartes de vin, & une quarte d'hypocras. Cette étiquette n'eſt point trop mal entendue.

J'obſerve en dernier lieu les précautions que le mémoire propoſe de prendre contre l'inſolence & l'avidité des bedeaux, qui ſouvent s'efforçoient de donner la loi à leurs maîtres ; qui non contens de leurs droits faiſoient d'injuſtes exactions ſur les candidats ; qui demandoient à la compagnie des préſens de nôces pour leurs filles. Ces ſortes d'officiers méritent de la conſi-

dération, lorſqu'ils font leur devoir : mais il eſt beſoin d'avoir attention à empêcher qu'ils ne s'émancipent.

Conteſtation au ſujet du rectorat.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 827.

En 1499 au mois de Mars ſurvint une conteſtation au ſujet du rectorat, ſuſcitée par un eſprit brouillon & ambitieux. L'uſage étoit conſtamment établi de faire élire le Recteur par des Intrans choiſis pour cette fonction unique. Eloi de Vaugermes engagea les Procureurs des Nations à revendiquer cette prérogative, & à lui donner leurs voix. Celui qui ſe trouvoit élû en régle par les Intrans, ſoutint ſon droit, & triompha : mais après avoir été traverſé par bien des chicanes.

Autres menus faits.

p. 841. 842.

Dans cette même année & au commencement de la ſuivante s'offrent encore d'autres querelles nées dans la Faculté des Arts, ou dans quelquune des Nations, & portées à l'Univerſité pour y être décidées. Je paſſe légérement ſur ces menus faits, qui d'ailleurs reſſemblent trop à d'autres précédemment racontés. Je remarque ſeulement que les Nations étoient peu attentives alors à faire valoir leur droit précieux des quatre voix. Dans un partage où la Faculté des

Arts & celle de Médecine ſont d'un côté, & de l'autre les Facultés de Décret & de Théologie, l'affaire demeure indéciſe, & il ne ſe forme point de concluſion.

Un rôlle pour les bénéfices s'ouvre le 19 Décembre, pour être clos & conſommé le jour de la Chandeleur.

Un particulier ayant obtenu des lettres du roi, par leſquelles il étoit établi maître parcheminier ſans l'agrément de l'Univerſité, & ſans paſſer par les épreuves qu'exigent les ſtatuts du métier, l'Univerſité donne ſon adjonction à la communauté des parcheminiers contre un aſpirant qui veut forcer les régles.

Un docteur en Théologie, chanoine de Rouen, avoit légué par teſtament cent écus d'or à l'Univerſité, à laquelle il avoit des obligations ſinguliéres. L'Univerſité lui fait célébrer un obit, auquel doivent aſſiſter les régens des quatre Facultés, & recevoir chacun deux douzains pour droit d'aſſiſtance.

Le vingt-cinq Octobre 1499, la ville de Paris fut troublée par un accident funeſte. Le pont N. D. qui Chûte pont N.

Attention de l'Univerſité à ſauver ſes droits ſans préjudicier au public.

étoit de bois, & néantmoins chargé de maiſons, tomba ſur les neuf heures du matin. Heureuſement on avoit prévû le danger : les habitans s'étoient retirés : ce qui n'empêcha pas que quatre ou cinq perſonnes ne périſſent par la chûte du pont. En attendant qu'on le reconſtruisît, il fallut établir un bac au deſſous pour entretenir la correſpondance entre les deux rives de la Seine. Les moines de S. Germain des Prés s'y oppoſérent par voie de fait, & furent réprimés par un arrêt du parlement. L'Univerſité ſe conduiſit avec plus de circonſpection. Curieuſe de conſerver ſes droits, mais ſans préjudice du ſervice public, elle ſe contenta de proteſter que la liberté qu'elle donnoit dans la circonſtance de faire paſſer à travers le Pré aux Clercs des voitures & des chevaux, ne pourroit être tirée à conſéquence pour la ſuite. Elle fit plus : elle conſentit à recevoir dans ſon pré les pierres, les bois, & les décombres du pont. Mais elle n'eut pas la même complaiſance pour le projet qu'avoient formé les magiſtrats de la ville, d'enterrer les morts de l'Hôtel-Dieu dans le jardin des Bernardins. Comme l'éxécution

p. 841. *Hiſt. de Paris, T. II. p.* 896.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 2.

p. 3.

de ce deſſein pouvoit être incommode & même nuiſible à trois de ſes colléges, les Bernardins, le cardinal le Moine, & les Bons Enfans, elle s'y oppoſa.

Jean Luillier, évêque de Meaux & conſervateur des priviléges apoſtoliques de l'Univerſité, étant mort le 2 Septembre 1500, l'Univerſité s'aſſembla le ſept, & lui donna pour ſucceſſeur Louis de Villiers-Lille-Adam évêque de Beauvais, qu'elle avoit eu vingt ans auparavant pour Recteur. Il eſt remarquable qu'elle étoit priée par lettres à elle adreſſées de la part du roi, de différer cette élection. Mais elle jugea que le délai ſeroit ſujet à de grands inconvéniens pour la compagnie, & elle paſſa outre.

Louis de Villiers-Lille-Adam, conſervateur apoſtolique

Durant l'automne de cette même année il y eut dans Paris une maladie contagieuſe, qui reparut encore en 1502. J'en parle ici, parce que je ne vois pas qu'il en ſoit fait mention dans nos hiſtoires générales. Il faut qu'elle n'ait pas été violente. Mais ſon exiſtence eſt atteſtée par nos regîtres, qui portent que l'Univerſité, dans la crainte d'expoſer au mauvais air les jeunes étudians ès Arts, s'abſtint de

Maladie contagieuſe à Paris.

les mander à sa procession du neuf Octobre 1500, & que dans la convocation l'on n'employa point la formule usitée de citer les maîtres à y assister *en* [a] *vertu de leur serment.* Les regîtres du parlement annoncent aussi des précautions extraordinaires prises en 1502 contre la contagion.

Hist. de Paris, T. II. p. 902.

Harangues de complimens.

Il est peu nécessaire d'observer qu'au mois de Novembre 1500, l'archiduc Philippe & Jeanne d'Arragon sa femme étant venus à Paris, y furent complimentés par l'Université, qui rendit pareillement ses hommages dans le mois de Janvier suivant à la reine de France, duchesse de Bretagne. C'étoit un usage établi, & dont les exemples se répétent dans toutes les occasions.

Hist. Un. Par. T. VI p. 4.

Censure de la Faculté de Théologie.

Au mois de Juin 1501 la Faculté de Théologie porta une censure remarquable dans ses circonstances. Il s'étoit élevé un différend entre l'évêque de Cambrai & son chapitre. La querelle fut poussée très loin, & les doyen & chanoines, par un abus profane des priéres de l'Eglise, firent prononcer dans leur chœur des impré-

D'Argentré, Coll. jud. de nov. error.

[a] Memores jurisjurandi.

cations contre leur évêque, avec des cérémonies qui reſſentoient la ſuperſtition. La Faculté de Théologie de Paris étoit l'oracle de la Chrétienté : on la conſultoit de toutes parts : & l'évêque de Cambrai voulut avoir ſon jugement ſur un acte ſi ſcandaleux. Elle ſe conduiſit avec beaucoup de maturité. Elle différa longtems de répondre, craignant qu'une déciſion de ſa part n'armât l'une des deux parties contre l'autre, & rendant plus intraitable celle qui ſeroit victorieuſe, ne mît obſtacle à une réconciliation. Elle écrivit à l'évêque & au chapitre pour les exhorter à la paix. Enfin après pluſieurs mois preſſée perſévéramment par l'évêque de donner ſa réponſe, elle porta ſon avis doctrinal, qui condamne, mais en termes très meſurés, la conduite du chapitre.

Le greffier de l'Univerſité Pierre Meſnard tenta dans ce même tems de réſigner ſon office à Simon le Roux. Mais il ne put obtenir l'agrément de l'Univerſité, que le treize Juin de l'année ſuivante.

Faits concernant l'office de greffier de l'Univerſité. *Hiſt. Univ. Par. T. 5. p. 4. 5.*

Le nouveau greffier fut élû Recteur ſix moix après, & il demanda que l'Univerſité lui donnât un ſubſtitut

pour exercer le greffe pendant ſon rectorat. On lui nomma deux ſujets, en lui laiſſant la liberté de choiſir celui qui lui conviendroit le mieux.

Etienne Poncher évêque de Paris. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 6.*

L'évêque de Paris Jean Simon étant mort le vingt-trois Décembre de la même année 1502, eut pour ſucceſſeur le célébre Etienne Poncher, conſeiller au parlement, & depuis garde des ſceaux de France. L'Univerſité reçut une lettre du roi au ſujet de cette élection, ſans que je puiſſe dire exactement ce qu'elle contenoit. Elle ſalua le nouveau prélat le lendemain de ſa priſe de poſſeſſion.

Décime impoſée par le légat. Troubles à ce ſujet. Déciſion de la Faculté de Théologie. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 6—11.* *Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. P. III. p. 44.* *D'Argentré Coll. jud. de nov. error.*

Une décime impoſée ſur les biens eccléſiaſtiques par le cardinal légat George d'Amboiſe, au nom & de l'autorité du pape Alexandre VI, cauſa un grand mouvement dans le royaume, & ſurtout dans la capitale. Le procureur général du roi, l'Univerſité, le chapitre de l'Egliſe de Paris, & pluſieurs prélats, chapitres, monaſtéres, interjettérent appel d'une impoſition ſur le clergé ordonnée ſans le conſentement de l'Egliſe Gallicane, au pape mieux conſeillé & au futur concile. Nonobſtant l'appel, les commiſſaires nommés par le légat pour

l'éxécution de la bulle oſérent afficher aux portes de l'Egliſe de Notre-Dame & dans toute la ville de Paris, le jour du Vendredi ſaint, des cenſures contre pluſieurs chanoines de la cathédrale. Le chapitre conſulta l'Univerſité : & après que la matiére eut été diſcutée par les députés de toutes les compagnies, la Faculté de Théologie donna le premier Avril avec l'approbation de l'Univerſité ſon décret, portant que les cenſures lancées poſtérieurement à l'appel contre ceux qui refuſent de payer une décime impoſée ſans le conſentement du clergé, n'ont aucune force, & ne ſont point à craindre, & conſéquemment que ceux que l'on a prétendu en frapper, ne ſont point obligés de s'abſtenir de leurs fonctions eccléſiaſtiques.

Ce n'étoit pas aſſez de mettre les conſciences en ſûreté : il falloit garantir les perſonnes & les biens de la violence des exécuteurs de la bulle. Le chapitre appella au parlement, & l'Univerſité ſe joignit à ſon appel. L'affaire fut plaidée contradictoirement : & j'obſerve que l'avocat du chapitre allégua entre autres moyens l'autorité de la Pragmatique de S. Louis. Je ne

puis dire, s'il intervint un jugement définitif.

Réglement de la Faculté des Arts contre les abus qui se commettoient dans la promotion à ses dégrés.

En l'année 1503 au mois de Juin la Faculté des Arts fit un réglement important contre les abus qui se commettoient dans les promotions à ses dégrés. L'indulgence étoit excessive à l'égard des candidats qui se présentoient, soit pour le baccalauréat, soit pour la maîtrise ès Arts. » On reçoit, dit le Recteur qui présidoit à l'assemblée, » des ignorans, des bouviers, » qui non seulement ne connoissent » pas Aristote, mais qui n'entendent » pas même les distiques de Caton, » & les premiers élémens de la langue » Latine. Ils sont mépriſés à juste titre: » & la honte qu'ils méritent, retombe » sur nous. On juge que nous ressem- » blons à ceux que nous ne faisons » pas difficulté d'admettre dans notre » corps. En conséquence on abroge nos » priviléges : on nous supplante : & » les bons souffrent pour les mauvais.» Le remède à des abus si nuisibles fut de renouveller les anciens statuts, & en particulier celui qui défendoit d'acquérir dans une même année les dégrés de bachelier & de licencié ès Arts. Les bacheliers reçûs en dernier

Hist. Un. Par. T. V. p. 111.

lieu étoient notoirement incapables. Ils furent exclus de l'eſpérance de monter à un dégré plus haut : & par rapport à l'avenir on prononça les peines les plus ſévéres contre les bedeaux, examinateurs, & tous autres qui favoriſeroient le relâchement en cette partie. Pour conſerver la mémoire d'un réglement que l'on regardoit comme néceſſaire & précieux, il fut dit qu'on l'inſcriroit dans le livre du Recteur, & la Nation de France le fit graver en pierre dans ſes écoles.

Duboullai obſerve que ces précautions pouvoient être priſes en partie contre les ſollicitations puiſſantes, par leſquelles on extorquoit des diſpenſes. On employoit pour ces ſortes d'objets juſqu'à la recommandation du roi. Les comptes du queſteur de la Nation de France en 1501 font mention d'un Piémontois du diocéſe d'Aſti, qui, à la priére du roi, avoit été reçû maître ès Arts hors des tems marqués par le ſtatut.

A la ſuite du réglement dont je viens de rendre compte, je trouve quelques faits que mon guide montre ſimplement, plutôt qu'il ne les explique, & que j'omettrai par cette

Profanation horrible, expiée par des processions solennelles.

raison. Je parlerai seulement de l'attentat impie d'un misérable, qui assistant à la messe dans la Ste Chapelle, arracha des mains du prêtre l'hostie consacrée, la jetta à terre, & la foula aux pieds. C'étoit, comme l'on voit, un précurseur des fureurs de Luther & de Calvin. Le criminel fut pris & brûlé : & pour réparation de son sacrilége, il se fit des processions dans toute la ville. L'évêque de Paris vint à l'Université pour l'inviter à ordonner une procession dans cette vûe : & sa requête fut admise.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 12.

Opposition de l'Université à la vérification des pouvoirs du légat.

L'Université en 1504 s'opposa à la vérification de la bulle de légation du cardinal d'Amboise, prélat, comme l'on sait, tout-puissant en France, où il réunissoit les pouvoirs de légat à l'autorité de principal ministre, jouissant de toute la confiance de son maître. Ce cardinal avoit été nommé par le pape Alexandre VI son légat *à latere* en 1501 pour un tems limité & assez court. Il obtint en 1502 du même pape la prorogation de ses pouvoirs pour deux ans & quatre mois. Enfin en 1503 Jules II, qui lui avoit enlevé la papauté, ne se contenta pas de lui confirmer les pouvoirs

p. 13—17.

Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. P. III. p. 68.

accordés par ſon prédéceſſeur, mais il le continua légat à ſon bon plaiſir, & ſans lui preſcrire un tems déterminé. Les deux commiſſions d'Alexandre VI avoient été vérifiées au parlement, ſans que l'Univerſité y intervînt. Quand il fut queſtion de vérifier la troiſiéme, elle ſe montra. Elle étoit bleſſée de ce que le légat ſe prétendoit autoriſé à agir comme revêtu de toute la puiſſance du pape, & en conſéquence prévenoit les Ordinaires dans la collation des bénéfices: ce qui anéantiſſoit le droit des gradués. En ſecond lieu une légation accordée pour un tems illimité, ſembloit formidable & tendante à opprimer la liberté commune. C'eſt ce que l'Univerſité fit repréſenter par ſon avocat, & les gens du roi l'appuyérent. Sur quoi fut rendu le vingt-neuf Mars un arrêt, qui faiſant diſtinction entre les pouvoirs accordés au cardinal par Alexandre VI, & renouvellés par Jules II, avec limitation de tems, & les pouvoirs conférés de nouveau au même prélat par Jules II ſans terme limité, vérifia les premiers avec les clauſes ordinaires, de ne rien attenter contre les droits, libertés, &

uſages du royaume ; & ſur les derniers ordonna que l'Univerſité & les gens du roi ſeroient ouïs plus amplement.

Ce n'étoit point là le plan du roi, ni du cardinal. Il vint des ordres au parlement de paſſer outre à la vérification pleine & entiére des pouvoirs du légat : & comme le parlement fit encore quelques difficultés, les ordres furent réitérés. Enfin l'affaire ſe conſomma le vingt Avril, & les pouvoirs du légat furent admis & enregîtrés pour tenir juſqu'au bon plaiſir du roi, & avec une clauſe expreſſe pour le maintien de la Pragmatique Sanction. Cette clauſe étoit relative aux demandes de l'Univerſité en faveur de ſes gradués, & elle mettoit leurs droits à l'abri. L'Univerſité fut reconnoiſſante de ce bienfait, & le vingt-ſept Avril elle célébra une meſſe ſolennelle, à l'intention de prier le Très-haut pour la ſouveraine cour de parlement, qui avoit rendu un arrêt favorable à ſes demandes.

Les cendres du duc d'Orléans pére du

Au commencement de l'année 1505 le roi Louis XII fit tranſporter de Blois à Paris, dans l'Egliſe des Céleſtins, les cendres du duc d'Orléans

ſon pére, mort quarante ans auparavant. L'Univerſité réſolue de rendre à la mémoire de ce prince les mêmes honneurs, que s'il s'agiſſoit des funérailles d'un roi de France, ſe concerta avec le chapitre de Notre-Dame pour l'ordre qu'il convenoit de garder dans la cérémonie. Elle s'aſſembla le vingt-&-un Janvier près l'Egliſe de S. Etienne d'Egrès : & delà elle accompagna le cercueil juſqu'aux Céleſtins. Le roi lui-même aſſiſta à cette pompe de piété filiale & chrétienne.

roi transportées à Paris. *Hiſt. Univ. Par. T. V p.* 17.

J'ai dit un mot dans le livre précédent des conteſtations pour le rang entre les Ordres religieux, qui étoient appellés aux proceſſions de l'Univerſité. Ces diſputes étoient déja anciennes en 1496, & elles n'avoient pas encore pris fin en 1505 : ſi ce n'eſt pourtant que dans cette derniére année les chanoines réguliers ne paroiſſant plus ſur la ſcêne, & le combat reſte ſeulement * entre les moines de S. Germain des Prés & ceux de Clugni. Le neuf Mars l'Univerſité rendit ſon jugement, par lequel en improu-

Conteſtations entre les régulie pour le ra aux proceſſions de l'U niverſité. *p.* 18 *&* 25 28.

* Ces mêmes moines eurent une conteſtation ſemblable en 1512, pour le rang à la proceſſion de ſainte Geneviéve. Voyez *Hiſt. de Paris, T. II. p.* 911.

vant le ſcandale que cauſoient ces religieux dans les proceſſions du Recteur, elle accorda la proviſion aux Clugniſtes ſauf le droit des parties. Ce jugement étoit conforme à un jugement précédent, qu'il rappelle, mais qui ne m'eſt pas connu. Les religieux de S. Germain ne ſe tinrent pas pour évincés. Ils appellérent au parlement, qui, par arrêt du 14 Mars 1506, confirma le jugement de l'Univerſité. Tout ceci n'étoit que proviſoire : & pour la déciſion du fond, il étoit enjoint aux parties de produire devant l'Univerſité leurs titres & moyens. Je ne puis dire ſi le procès fut inſtruit. Mais nous verrons dans la ſuite les religieux de ſaint Germain prendre le parti de ne point venir aux proceſſions de l'Univerſité. Ceux de Clugni au contraire s'y rendent encore aujourdhui, & dans l'appel ils ont conſervé leur rang.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 73. Il eſt fait mention en 1516 d'une querelle ſemblable entre les religieux de ſainte Croix & les Blancs Manteaux.

Les Mendians ne ſe corrigeoient point ſur l'article de leurs priviléges deſtructifs des droits de la hiérarchie,

& ils continuoient de les porter à des excès intolérables. Un Jacobin, en soutenant la thése appellée Tentative, avança dans le cours de la dispute qu'un religieux mendiant qui est hérétique, & que l'évêque, auquel on le présente, refuse d'approuver, le connoissant pour hérétique par la voie de la confession, peut néantmoins entendre les confessions des Fidéles, & leur donner l'absolution. La Faculté de Théologie, justement scandalizée d'une proposition si téméraire, refusa d'admettre celui qui l'avoit avancée & soutenue : & ce religieux eut l'audace d'appeller de ce refus au pape, au parlement, & à tout tribunal qui devoit & pouvoit en connoître. La Faculté se défendit au parlement contre cet appel, par un moyen qu'elle ne seroit pas disposée peut-être à employer aujourdhui. Elle soutint que l'appellant sautoit un dégré de juridiction, & qu'en régle il ne pouvoit relever son appel que devant l'Université, à laquelle il appartenoit de connoître de tous les différends qui s'élévent dans chaque Faculté. Voilà ce qui me paroît de plus remarquable dans cette affaire, dont l'événe-

Proposition téméraire avancée par un Jacobin. Procès à ce sujet. *Hist. Univ. Par. T. V. p.* 18--25.

ment définitif n'eſt point rapporté par Duboullai.

Contrat des médecins avec les barbiers. Hiſtoire abrégée de la Chirurgie de Paris.

Au mois de Janvier 1506 la Faculté de Médecine paſſa un contrat avec les barbiers pratiquant la Chirurgie, par lequel elle leur promettoit aide, protection, & enſeignement, à condition qu'ils lui demeureroient ſoumis, & ſe tiendroient dans ſa dépendance. Ce fait m'oblige de remonter plus haut pour éclaircir une matiére, qui a fait grand bruit de nos jours. Je ne dirai rien qui ne ſoit fondé en actes & monumens anciens. Si quelquesuns de ceux qui y ſont intéreſſés, trouvoient que les faits prouvés & conſtatés laiſſaſſent des impreſſions déſavantageuſes à leurs prétentions, ils ne devront pas s'en prendre à moi.

Paſquier, Rech. de la Fr. l. IX. p. 30–32.

Mémoires & productions dans le dernier procès entre les médecins & les chirurgiens.

Il faut ſoigneuſement diſtinguer deux ſociétés de chirurgiens dans Paris, celle des chirurgiens uniquement voués à la pratique de leur art, & celle des barbiers-chirurgiens. Ces deux ſociétés ſubſiſtérent pendant longtems ſéparées, & même rivales : elles ſe réunirent en 1656 : en 1743 une déclaration du roi a éteint la communauté des barbiers-chirurgiens, & a ordonné que tous les chirurgiens à l'avenir

l'avenir fuſſent lettrés, & ne joigniſſent plus à leur art aucune fonction méchanique. Les deux derniéres époques ne ſont pas de mon ſujet, & je n'en fais mention ici que pour ne pas laiſſer dans l'incertitude ceux de mes lecteurs, qui n'auroient pas préſente à l'eſprit la ſuite de l'hiſtoire de la Chirurgie de Paris. Je me renferme dans ce qui regarde l'ancien état des choſes, & je commence par les chirurgiens du premier ordre, ou, comme on les appelloit autrefois, de robbe longue.

Le premier titre authentique qui régle entre eux une police & un ordre de diſcipline, eſt de l'an mil trois cents onze. Je ſais qu'ils alléguent des ſtatuts plus anciens, auxquels ils donnent tantôt la date de 1278, tantôt celle de 1260. Mais ces ſtatuts, dont ils ne repréſentent point l'original, ſont ſuſpectés & même argués de faux par l'Univerſité & par la Faculté de Médecine, ſur des moyens qui ne ſont point du tout mépriſables. Ainſi je ne puis en faire aucun uſage, dans une diſcuſſion où je me propoſe de ne rien dire qui ne ſoit conſtant & avéré. L'édit de Philippe le Bel en 1311 eſt reconnu de toutes les parties

intéreſſées. Voici ce qui y donna occaſion.

Depuis que les médecins avoient abandonné la portion de leur art, qui conſiſte dans l'opération de la main, ce terrain délaiſſé avoit été expoſé à l'invaſion de gens ſans titre & ſans aveu, dont tout le mérite ſe réduiſoit ſouvent à l'impudence & à l'avidité du gain. Philippe le Bel, inſtruit d'un abus ſi dangereux, ordonna par édit perpétuel, que nul homme ou femme ne pourroit exercer la Chirurgie dans la ville & vicomté de Paris, qui n'eût obtenu de Jean Pitard, chirurgien du roi au Châtelet, ou de ſes ſucceſſeurs, la licence ou permiſſion d'opérer, *licentiam operandi ;* & qui, après cette permiſſion obtenue, n'eût prêté ſerment entre les mains du prévôt de Paris. Le même édit impoſoit des peines aux contrevenans, & portoit que les banniéres ou enſeignes des chirurgiens qui n'auroient pas rempli les conditions ſuſdites, & qui entreprendroient d'exercer ſans y ſatisfaire, ſeroient brulées devant leurs maiſons, & eux-mêmes amenés dans les priſons du Châtelet, & punis par le prévôt de Paris ſelon l'exigence du cas.

L'édit de Philippe le Bel préſente trois obſervations importantes, par rapport aux prétentions que les chirurgiens ont élevées dans la ſuite.

Premiérement la licence qu'ils doivent obtenir, eſt la licence d'opérer, & non celle d'enſeigner.

En ſecond lieu, l'édit ne marque point qu'ils appartiennent par aucun endroit à l'Univerſité, qui n'eſt pas même nommée : & il fournit au contraire la preuve qu'ils ne pouvoient lui appartenir tout au plus que comme cliens, puiſque les femmes ſont admiſes à l'exercice de leur art.

Enfin ils ſont aſtreints à prêter ſerment au prévôt de Paris : ce qui les confond avec les arts & métiers.

En 1352 le roi Jean donna un édit conforme à celui de Philippe le Bel.

En 1356 ſe montre le premier veſtige d'affinité des chirurgiens avec l'Univerſité, mais non d'une maniére flatteuſe pour eux. La guerre venoit de ſe rallumer entre la France & l'Angleterre, & Paris avoit beſoin d'être gardé. Sur la requête des bourgeois, l'Univerſité s'aſſembla aux Bernardins le huit Juillet, & conſentit que les

Hiſt. Univ. Par. T. I p. 335.

chirurgiens, libraires, parcheminiers, enlumineurs, écrivains, & relieurs, prissent les armes à l'ordre du Recteur pour la défense de la ville. Les chirurgiens étoient donc alors de l'Université, mais comme en sont les libraires, relieurs, & autres; cliens, & non pas maîtres, ni même écoliers.

Ils obtinrent du roi Charles V en 1370 l'exemption du guet & de la garde des portes de la ville : non pas néantmoins comme suppôts de l'Université, mais en considération de la nature de leur profession, qui les assujettit à toute heure au service du public, & qui les oblige d'être prêts à tout instant du jour & de la nuit pour aller au secours des citoyens qui ont besoin de leur ministére.

Les chirurgiens parvinrent enfin à être reconnus par l'Université pour ses écoliers. Le fait est constant : il peut y avoir quelque difficulté pour la date. Du côté des chirurgiens on allégue deux actes, dit-on, de l'Université, qui font remonter jusqu'à l'an 1390 l'antiquité de leur droit de scholarité. L'Université plaidant contre eux en 1748, ne reconnoît point ces actes,

& déclare qu'elle ne les trouve ni dans ſes regîtres, ni dans ſon hiſtoire, qui ne lui fourniſſent point ſur ce fait de témoignage plus ancien que l'an 1436. La différence ne laiſſe pas d'être conſidérable. Mais ce n'eſt pas ſur quoi j'inſiſte. Il eſt plus important de remarquer, qu'à quelque époque que l'on s'en tienne, les textes des actes ſoit de 1390, ſoit de 1436, ne ſont pas propres à favoriſer les hautes prétentions des chirurgiens

En 1390, l'objet de leur demande étoit que l'Univerſité leur accordât ſon intervention contre les charlatans, qui exerçoient ſans titre la Chirurgie, & voici de quelle maniére débute leur ſupplique : » Recteur, & vous tous » nos très excellens ſeigneurs & maî» tres, nous qui ſommes vos humbles » écoliers & diſciples, venons vous » ſupplier le plus humblement qu'il » nous eſt poſſible » ..... & le reſte. L'Univerſité, après avoir examiné leurs titres & leurs moyens, conſentit de ſe joindre à eux dans la cauſe qu'ils pourſuivoient, mais ſous la condition qu'ils ſeroient réputés *vrais écoliers, & non autrement : ut veri ſcholares, & non aliàs.* Le faſte ſe gliſſoit déja dans

cette ſociété : & ils prenoient les qualités de bacheliers, licenciés, & maîtres. L'Univerſité ne veut reconnoître en eux que celle d'écoliers. Inutilement dans les mémoires de leur dernier procès, les chirurgiens ont-ils voulu inciderter ſur l'équivoque du mot *ſcholares*, qu'ils ont interprété *ſcholam habentes*, tenant école, & faiſant des leçons. Il eſt vrai que le nom *ſcholares* ſignifie en général *ſuppôts de l'école*, enſeignans, ou écoutans. J'en ai fait la remarque ailleurs. Mais dans l'acte dont il s'agit ici, ce mot eſt expliqué & déterminé par celui de *diſciples*, auquel il ſe trouve joint : *veſtri ſcholares & diſcipuli* : & par conſéquent l'interprétation des chirurgiens n'eſt point admiſſible.

L'acte de l'an 1436 préſente le même langage, & il exprime de plus la condition moyennant laquelle l'Univerſité reconnoiſſoit les chirurgiens pour ſes écoliers.

Le treize Décembre 1436, l'Univerſité étant aſſemblée aux Maturins, Jean de Soulfour maître ès Arts & en Chirurgie ſe préſenta, & demanda tant en ſon nom qu'au nom de ſes confréres, que l'Univerſité voulût bien les

reconnoître pour ſes écoliers, & les admettre en cette qualité à la participation de ſes priviléges, franchiſes, & immunités. L'Univerſité leur accorda leur requête, pourvû néantmoins qu'ils fréquentaſſent, ſuivant la coutume, les leçons des docteurs régens en Médecine.

Les chirurgiens reçurent avec joie la grace que leur faiſoit l'Univerſité : mais la condition les gênoit. Il paroît qu'ils ne ſe rendirent pas fort exacts à la remplir : & en 1457 la Faculté de Médecine, pour les obliger de fréquenter aſſidûment les leçons de ſes docteurs, arrêta par un décret qu'elle ne donneroit aucune atteſtation d'études aux écoliers en Chirurgie, à moins qu'il ne lui apparût de leur inſcription par nom & ſurnom ſur ſes regîtres.

C'étoit là un ſujet de guerre continuelle entre les médecins & les chirurgiens. Il en ſubſiſtoit un autre plus intéreſſant & bien ancien, comme l'atteſte le ſtatut que j'ai rapporté d'après Duboullai, ſous la date de l'année 1271, quoique je le croie plus probablement appartenir à l'an 1301. Les chirurgiens ne s'en tenoient pas à

l'opération manuelle : ils donnoient des conseils, ils administroient des médicamens aux malades : en un mot ils faisoient la médecine. C'est ce que les médecins ne pouvoient, ni ne devoient souffrir : & pour détruire cet abus, ils tournérent leurs regards vers la communauté des barbiers, qui, toute méchanique dans son origine, pratiquoit néantmoins ce que l'on appelle la petite Chirurgie : saignées, pansemens de playes, de bosses, d'abscès, d'apostémes. Il étoit défendu aux barbiers de passer ces bornes : & de plus on * allégue un réglement du Châtelet en 1301, qui les assujettissoit à ne pouvoir exercer cette partie de la Chirurgie, qu'auparavant ils n'eussent été examinés & approuvés par les maîtres chirurgiens.

Chacun aime à étendre ses droits. Les barbiers renfermés dans une sphére si étroite, cherchérent à franchir ces limites incommodes, & pour cela à augmenter leurs connoissances. Ils se fai-

* Je dis qu'*on allégue* ce réglement, parce que je ne veux pas m'en rendre garand contre les médecins, qui en contestent l'authenticité, & qui n'admettent point, comme je l'ai observé, de titre plus ancien en faveur des chirurgiens, que l'édit de Philippe le Bel en 1312.

foient donner des leçons d'Anatomie & d'opérations chirurgicales par les médecins, qui, peu contens de la docilité des chirurgiens, ſe portoient volontiers à favoriſer les barbiers.

Les chirurgiens s'en plaignirent en 1491 : & la Faculté de Médecine ayant reçû leurs plaintes, qui étoient en régle, ne put ſe diſpenſer de leur donner quelque ſatisfaction. Elle déclara que les anatomies, & les explications faites en François par ſes docteurs aux barbiers, étoient contre ſon eſprit & ſa diſcipline. Que ç'avoit été néanmoins pour éviter un plus grand mal, que quelques médecins s'y étoient laiſſé engager, & pour empêcher que des étrangers ne s'immiſçaſſent à donner aux barbiers des leçons. Qu'au reſte elle défendoit à ſes ſuppôts de les continuer, juſqu'à ce qu'elle y eût autrement pourvû.

La clauſe qui terminoit ce décret, n'étoit pas fort propre à calmer les chirurgiens, & elle ne leur annonçoit pas une longue ceſſation de l'abus dont ils ſe plaignoient. Ils réuſſirent mieux à fermer la bouche au moins à ceux qui étoient ſans qualité. Ils s'adreſſérent à l'Univerſité peu de jours après. *Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 807.*

pour lui demander qu'elle imposât silence à un certain Claude, qui instruisoit les barbiers : & ils obtinrent ce qu'ils demandoient.

Les médecins ne tardérent pas à exécuter ce qu'ils avoient annoncé aux chirurgiens par leur dernier décret. Le onze Janvier 1494, ils députérent un des leurs pour enseigner la Chirurgie complétement aux barbiers, en entremêlant le Latin & le François : & cette délibération fut soutenue de plusieurs autres semblables dans les années suivantes. C'est ainsi que les barbiers devinrent chirurgiens : & ils profitérent si bien des leçons des médecins, qu'ils prirent par la suite des tems la prééminence, non de rang, mais d'habileté, & de confiance de la part du public, sur les chirurgiens de robbe longue. Ceux-ci redoublérent leurs plaintes contre les décrets de la Faculté de Médecine. Ils la taxérent de favoriser les usurpations des barbiers. Ils lui reprochérent de contrevenir à ses propres loix, en donnant en François des instructions auxquelles étoit consacrée la langue Latine. Ils disoient vrai. Mais usurpateurs eux-mêmes, ils avoient mau-

vaiſe grace à ſe plaindre des atteintes données à leurs droits. Ils s'arrogeoient, comme je l'ai dit, les fonctions des médecins : & les médecins leur rendoient le change en élevant contre eux une compagnie rivale. Les barbiers tenoient une conduite toute contraire à celle des chirurgiens. Ils ſe montroient dociles, ſoumis, obéiſſans aux médecins, à qui ils devoient en quelque façon leur exiſtance : & c'eſt ce qui détermina la Faculté de Médecine à les adopter pour diſciples, & à leur aſſûrer pleinement ſa protection, par acte paſſé au mois de Janvier 1506. Cet acte eſt une piéce intéreſſante, dont je dois donner ici l'expoſition un peu détaillée. *Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 28.*

Il conſiſte en un double engagement, l'un des barbiers envers les médecins, l'autre des médecins envers les barbiers.

Le premier eſt contenu dans une requête préſentée à *Noſſeigneurs les doyen & maîtres de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Paris*, par les maîtres barbiers jurés de la ville de Paris, qui expoſent qu'ayant reçu depuis quelques années les inſtructions des médecins ſur la Chirurgie, ils en

ont grandement profité. Ils les prient de continuer ces leçons en la maniére qu'ils ont commencé, & ils souhaitent d'être employés par eux, comme leurs disciples & écoliers, dans l'exercice & pratique de la Chirurgie. Au moyen de quoi ils promettent de se conduire en vrais écoliers & disciples des médecins, & de se faire inscrire comme tels sur le regître de la Faculté, de leur porter honneur & révérence, de s'abstenir de tout ce qui est du ressort de la Médecine, & de se renfermer dans l'opération manuelle. Ils s'engagent de plus, lorsqu'il s'agira de l'examen des aspirans à la maîtrise du métier, d'y appeller deux docteurs députés par la Faculté, *lesquels, après la délibération des maistres barbiers, concluront de la souffisance ou insouffisance de l'examiné.* Enfin ils promettent de ne pratiquer la Chirurgie avec aucun médecin, s'il n'est docteur de la Faculté, ou licencié, ou approuvé par elle.

La requête ainsi concertée entre le lieutenant du premier barbier & les quatre jurés du métier d'une part, & de l'autre Jean Avis ou Loisel doyen de la Faculté de Médecine, fut com-

muniquée le ſept Janvier 1506 à la communauté des barbiers, aſſemblée en l'*hôtel* du lieutenant du premier barbier du roi, rue de la Verrerie : & après qu'elle leur eut été lue, ils y donnérent leur conſentement, duquel le doyen de Médecine promit de rendre compte à ſa compagnie.

Il la convoqua le dix Janvier ſuivant dans l'Egliſe de S. Yves, lieu uſité alors pour les aſſemblées de cette Faculté. Là fut conſommée l'affaire. Les médecins agréérent les engagemens que contractoient envers eux les barbiers, & ils promirent réciproquement de ſatisfaire à toutes leurs demandes. Ils s'engagérent de plus à les ſoutenir contre quiconque entreprendroit de les troubler dans la jouiſſance & l'exercice de tout ce qui étoit convenu par le préſent contrat. Ce dernier article étoit une précaution priſe contre les maîtres chirurgiens, dont on prévoyoit le mécontentement.

Paſquier met en doute, ſi par cet acte les médecins ne paſſérent pas leur pouvoir, en introduiſant un nouvel ordre de chirurgiens au préjudice des anciens. Ce n'eſt pas à moi qu'il appartient de décider cette queſtion,

Procès de la Faculté de Médecine contre deux médecins étrangers.

Les égards des chirurgiens pour la Faculté de Médecine furent apparemment le motif qui les détermina à ne point paroître dans un grand procès, que cette Faculté eut à soutenir au parlement, conjointement avec les barbiers, en 1506 & durant les deux années suivantes. L'Université & la Ville s'étoient jointes aux médecins. Les parties adverses étoient deux docteurs en Médecine, l'un reçû à Montpellier, l'autre à Ferrare, qui prétendoient pratiquer librement dans Paris; & Laurent Bernard barbier, qui avoit saigné sur leur ordonnance. La Faculté ne vouloit pas souffrir que les deux médecins étrangers exerçassent leur art, si au préalable ils ne se soumettoient à être examinés de nouveau, & elle leur en avoit fait signifier des défenses, dont ils étoient appellans. Le barbier, qui étoit engagé par serment, aussibien que tous ses confréres, à ne pratiquer avec aucun médecin non autorisé par la Faculté, avoit été cité devant le lieutenant du premier barbier du roi, comme violateur de son serment: & sur son refus de reconnoître son tort, & de promettre un changement de conduite, ayant été

Hist. Un. Par. T. VI. p. 32—41.

condamné par le lieutenant, il en avoit appellé au parlement.

L'affaire fut plaidée contradictoirement le ſix du mois d'Août 1506 : & voici ce que je recueille des plaidoyers des avocats. Les loix admettoient à pratiquer dans Paris tout médecin reçû dans une Univerſité fameuſe. J'en ai fait la remarque ailleurs. Mais l'uſage avoit introduit une reſtriction, & exigeoit qu'auparavant les médecins étrangers ſubiſſent un nouvel examen. Cette reſtriction étoit fondée ſur des raiſons très importantes. On ſavoit que dans les autres Univerſités les exercices probatoires pour la réception d'un médecin étoient beaucoup moins rigoureux, que ceux de la Faculté de Paris. Ainſi de la liberté accordée indiſtinctement aux médecins étrangers d'exercer leur profeſſion dans Paris, il réſultoit un double inconvénient : le premier & le plus grand, de laiſſer traiter la Médecine par des hommes qui n'y ſeroient pas ſuffiſamment habiles ; le ſecond, d'expoſer à périr la Faculté de Médecine de Paris, faute de ſujets. Car, ſi les licences priſes à Paris ou ailleurs procuroient les mêmes droits, il n'étoit

pas douteux que l'on quitteroit la Faculté plus rigide, pour courir à celles où la diſcipline s'étoit relâchée.

Il fut auſſi queſtion dans cette cauſe du contrat récemmment paſſé entre les médecins & les barbiers. L'avocat adverſe en demanda la caſſation. Celui des médecins le juſtifia, & le ſoutint.

Par rapport à ce dernier article, ni les gens du roi, ni le parlement n'eurent aucun égard à la demande en caſſation. Il y eut plus de difficulté ſur ce qui regardoit les deux médecins étrangers. Le procureur général prétendoit que les défenſes à eux faites par la Faculté de Médecine de pratiquer dans Paris étoient abuſives, parce qu'il n'appartenoit qu'au roi & à ſes officiers de donner ou refuſer la permiſſion requiſe en pareil cas. Le parlement fut moins ſévére : & il ſatisfit en même tems au vœu de la Faculté & à celui du procureur général, en ordonnant que les deux médecins qui ſe préſentoient, ſeroient examinés par quatre docteurs de la Faculté de Médecine en préſence de deux conſeillers de la cour, pour ſur leur rapport être ſtatué ainſi qu'il appartiendroit.

L'examen fut fait : & les deux médecins ayant été jugés insuffisans, se pourvûrent de nouveau au parlement, qui ordonna un second examen. C'est tout ce que nous apprend Duboullai sur cette affaire, dont il nous laisse ignorer l'événement.

Ce qui en résulte de clair, c'est que les médecins étrangers, pour avoir la liberté de pratiquer dans Paris, étoient alors obligés de subir un examen pardevant les docteurs que députoit à cet effet la Faculté. Aujourdhui la discipline est plus rigoureuse. On exige des docteurs étrangers tous les travaux d'une nouvelle licence : & le doctorat qu'ils ont reçû ailleurs, ne leur tient lieu que de la maîtrise ès Arts dans l'Université de Paris.

Nouvel prétention de la Facu de Décret sujet des nominations aux bénéf ces.

Au commencement de l'année 1507, la Faculté de Décret, qui depuis vingt ans fatiguoit les autres Facultés par ses prétentions exorbitantes au sujet des nominations aux bénéfices, en fit éclore une nouvelle, & conséquemment une contestation de longue durée dans l'Université. Cette querelle se développera dans la suite, & j'en parlerai avec plus d'étendue, lorsque les circonstances l'exigeront.

Hist. U Par. T. 5 p. 39.

Procession solennelle, où le Recteur marche à côté de l'évêque.

En cette même année 1507 le roi Louis XII. ayant réduit les Génois, qui s'étoient révoltés contre lui, cette victoire fut célébrée dans Paris par des actions de graces solennellement rendues à Dieu, & par une procession dans laquelle l'évêque & le chapitre tenoient la droite, & vis-à-vis d'eux à gauche marchérent le Recteur & l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 40.

Barriére de la rue du Fouarre.

Je trouve sous cette même année le seul monument qui nous reste d'un droit singulier, dont jouissoit la Faculté des Arts pour conserver la tranquillité de ses écoles. La rue du Fouarre, où elles se tenoient, étoit défendue par une barriére de bois, qui en empêchoit l'entrée aux voitures. Nos regîtres font foi qu'en 1507 les Nations réparérent à frais communs cette barriére, qui tomboit. Depuis que les leçons, transportées dans les colléges, ont entiérement cessé dans les écoles de la rue du Fouarre, les barriéres sont devenues inutiles; & non seulement l'usage, mais le souvenir s'en est perdu.

Ibid.

Un legs fait à l'Université par Pierre le Secourable, archidiacre de Rouen, & doyen de la Faculté de Théologie de

Paris, donna lieu à un renouvellement de querelle entre la Faculté des Arts & les trois autres Facultés. J'ai remarqué que les Nations n'étoient pas toujours assez attentives à faire valoir leur droit d'égalité à chacune des Facultés supérieures. Mais lorsqu'il s'agissoit de quelque objet important, & en particulier s'il étoit question d'argent, elles se réveilloient, & ne se laissoient point déprimer. Ainsi dans le cas présent elles vouloient que la somme léguée, qui étoit de cent livres, fût partagée également entre les sept compagnies qui composent l'Université; ou bien qu'elle se distribuât au service qui se célébreroit pour le testateur, de maniére que tous les régens, à quelque Faculté qu'ils appartinssent, en reçussent chacun une portion égale pour droit d'assistance. Ce dernier plan étoit d'autant plus admissible, qu'il avoit été suivi récemment, comme je l'ai observé, en semblable occasion. Cependant il plut aux Facultés supérieures de n'y point consentir, & de demander que la somme fût distribuée en quatre parts égales, dont une seulement seroit pour la Faculté des Arts. Cette discussion dura long-

Contestation entre la Faculté des Arts & les trois autres Facultés. *Hist. Univ. Par. T. V p. 40—43.*

crit le cérémonial qui ſe pratiqua en cette occaſion. L'Univerſité s'aſſembla dans le chapitre des Maturins : & lorſqu'elle fut avertie que le prévôt étoit arrivé à la porte de la maiſon, elle lui députa les trois doyens & les quatre procureurs, qui accompagnés chacun d'un adjoint allérent au devant de lui, l'introduiſirent dans l'Egliſe, où il fit ſa priére, & l'amenérent enſuite dans la ſalle de l'aſſemblée. Il y prit ſéance en face du Recteur, qui après un compliment fort court lui lut les articles du ſerment qu'il devoit prêter, & lui demanda s'il vouloit les jurer. Le prévôt leva la main gauche, eſt-il marqué dans l'acte, au lieu de la main droite, dont il n'étoit pas accoutumé de ſe ſervir, & fit le ſerment en ces termes : » je jure de » conſerver inébranlables & inviola- » bles les priviléges de votre bonne » mére (l'Univerſité), & de rendre » la juſtice avec fidélité & droiture. » Alors le Recteur ordonna à un docteur en Théologie, que l'Univerſité avoit choiſi pour ſon orateur, de faire au nom de la compagnie une harangue de félicitation en François. Le prevôt y répondit en peu de mots, remerciant

remerciant l'Univerſité de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & promettant de l'appuyer de ſon crédit auprès du roi & de la reine, toutes les fois qu'il en ſeroit beſoin. Ainſi finit la cérémonie : & le Recteur avec les * doyens & les procureurs reconduiſit le prévôt juſqu'à la porte de la maiſon des Maturins.

Le douze Décembre de la même année, l'Univerſité conféra une chapelle du Châtelet à un bachelier en Théologie de la communauté des *Pauvres* du collége de Montaigu, ſur la préſentation de la Nation d'Allemagne ; & à cette occaſion elle ordonna que chaque année tous ceux qui tenoient des bénéfices dépendans de la compagnie, ſeroient cités à comparoître devant les députés ordinaires, pour faire foi de leur réſidence & domicile. Cette pratique s'obſerve encore aujourdhui : le Recteur tient ſon ſynode tous les ans.

Réglem de l'Uni verſité to chant les néfices pendans d nominati *Hiſt. U Par. T. p.* 44.

Par la même délibération il fut dit que l'on feroit graver ſur une planche du cuivre la liſte des douze chapelles

* Les doyens ne ſont pas nommés dans l'imprimé de Duboullai. Mais c'eſt ſans doute une faute d'omiſſion.

& des trois Egliſes paroiſſiales qui ſont à la nomination de l'Univerſité, & que la planche ſeroit placée & ſuſpendue dans le chapitre des Maturins. Je ne ſais ſi cette partie de l'ordonnance a été exécutée. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il n'en exiſte aujourdhui & depuis longtems aucun veſtige.

Abus des réſignations par voie de permutation.

Il régnoit alors un grand abus dans la maniére dont ſe faiſoient aſſez communément les nominations aux bénéfices dépendans de l'Univerſité. Les titulaires s'arrangeoient pour permuter avec le ſujet qui leur convenoit; & ils le préſentoient enſuite à l'Univerſité, qui donnoit ſon agrément. C'eſt ainſi qu'en 1511 Jean Péricard, curé de S. Germain le Vieux, fit paſſer ſa cure à Pétrarque de la Madeleine. On commença en 1532 à ſentir l'inconvénient d'une pratique qui enlevoit à l'Univerſité preſque toutes ſes nominations, & la Nation d'Allemagne demanda que l'on y mît ordre. L'abus ne laiſſa pas de ſe perpétuer juſqu'en 1646. Alors François du Monſtier Recteur, homme de tête & de mérite, propoſa d'établir pour loi inviolable qu'à l'avenir ſes réſignations des bénéfices dont la nomination ap-

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 47.

p. 235.

Décret qui l'abolit.

Recueil d'actes ou livre Bleu, VIII. p. 51.

partenoit à l'Univerſité, ne fuſſent jamais reçûes, & qu'il fût même défendu d'en faire la propoſition ou la demande. Le réglement paſſa, & il s'eſt maintenu en pleine vigueur juſqu'à ce jour.

C'eſt en 1511 que fut convoqué par quelques cardinaux un concile à Piſe contre le pape Jules II. Les hiſtoires retentiſſent de la haine furieuſe que portoit ce pape à Louis XII & à la France. Pour des intérêts purement temporels il avoit excommunié le roi, & livré ſon royaume au premier qui pourroit s'en ſaiſir. Louis pouſſé ſi vivement & avec tant d'injuſtice aſſembla l'Egliſe Gallicane à Tours dans le mois de Septembre 1510, prélats, théologiens, juriſconſultes, pour avoir leur avis ſur la légitimité de ſes armes, ſur la nullité des cenſures prononcées contre lui, ſur le deſſein où il étoit de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance d'un pape par lequel il ſe voyoit outrageuſement perſécuté. La réponſe fut telle qu'il la déſiroit. Seulement l'aſſemblée n'approuva la ſouſtraction d'obédience, que dans la ſuppoſition qu'elle ne ſeroit point univerſelle, *mais pour la tuition & défenſe*

Convocation d'un concile à Piſe. L'Univerſité y envoye ſes députés.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXV. L. CXXI & CXXII. Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 45–47.

des choſes temporelles du prince injuſtement attaqué. Elle ajouta qu'avant tout il convenoit que l'Egliſe Gallicane députât au ſeigneur pape Jules, pour l'avertir avec une charité fraternelle, & ſelon les régles de la correction Evangélique, de ſe déſiſter de ſes entrepriſes, & de travailler à entretenir la paix & la concorde entre les princes Chrétiens.

Le roi devoit être ſatisfait des réponſes de l'aſſemblée. Mais ſes projets alloient plus loin. Il penſoit à la convocation d'un concile général, auquel le pape fût cité pour rendre compte de ſa conduite : & c'eſt ici l'une des deux circonſtances auxquelles on peut rapporter avec probabilité, comme je l'ai déja dit, la conſultation faite à la Faculté de Théologie ſur l'obligation où eſt le pape d'aſſembler un concile tous les dix ans, & ſur le droit qu'a l'Egliſe de ſuppléer à ſon défaut. L'empereur Maximilien étoit d'accord avec le roi de France pour la convocation du concile, & ils attirérent dans leur ſentiment quelques cardinaux, dont les trois plus illuſtres étoient Bernardin Carvajal, François de Borgia, & Guillaume Briçonnet,

Ces trois cardinaux avec deux de leurs confréres trouvérent moyen de s'échapper de la cour du pape, & se retirérent en sûreté à Milan. Quatre autres dans la suite se joignirent à eux, & tous ensemble, à la requête de l'empereur & du roi de France, ils convoquérent par une bulle le concile général à Pise pour le premier Septembre de l'année courante 1511, & citérent le pape à y comparoître. Les deux princes appuyérent cette bulle par une ordonnance commune, & publiée au nom des deux.

Le pape fut consterné de cette démarche hardie. La faveur des conciles étoit grande alors. Toute l'Eglise soupiroit après une réforme, que l'on poursuivoit en vain depuis plus de cent ans. Ainsi la batterie dressée contre Jules étoit puissante : & pour se défendre il ne trouva point de meilleure ressource, que d'indiquer lui-même un concile à Rome dans l'Eglise de S. Jean de Latran.

Le concile de Pise ne laissa pas de s'ouvrir, non au jour marqué, mais le premier Novembre. A l'exception de quelquesuns des cardinaux, il ne s'y trouva que des prélats François.

L'Univerſité, ſuivant les ordres du roi & l'invitation des cardinaux convocateurs, y envoya ſes députés, dont le plus remarquable & le plus connu eſt Geoffroi Bouſſard, docteur en Théologie, & chancelier de l'Egliſe de Paris.

Mauvais ſuccès de ce concile.

Ce concile, en guerre avec le pape, appuyé mollement par Maximilien, qui n'y prenoit qu'un médiocre intérêt, formé des députés d'une ſeule Nation, ne pouvoit pas avoir une grande autorité, ni faire de grandes choſes. Il tint pourtant pluſieurs ſeſſions, mais ſans beaucoup d'effet. Bientôt il quitta Piſe, où il ne ſe trouvoit pas en ſûreté, pour ſe retirer à Milan, & il y continua ſes languiſſantes opérations, juſqu'à ce que forcé d'abandonner encore ce ſecond ſéjour, il ſe transféra de nouveau à Lyon, & y expira.

Je ne vois pas que l'Univerſité ait eu beaucoup de part à ce qui ſe paſſa au ſecond concile de Piſe, ſi ce n'eſt par la réfutation du livre qu'écrivit & publia Cajétan contre ce concile.

Livre de Thomas Cajétan envoyé à l'Univerſité par le concile & pu- [illegible]

Thomas de Vio, ſurnommé Cajétan, parce qu'il étoit né dans la ville de Caiéte ou Gaëte, fut un ſavant &

laborieux Dominicain, mais dévoué aux prétentions les plus outrées de la cour de Rome. Le but de l'ouvrage dont il s'agit ici, étoit de concentrer toute la puiſſance eccléſiaſtique dans la ſeule perſonne du pape : il l'établiſſoit non ſeulement chef, mais monarque abſolu de l'Egliſe, ſeul légiſlateur, ſeul juge ſuprême, ſans pouvoir jamais recevoir d'elle la loi, ni être jugé par elle, ſi ce n'eſt dans le cas d'héréſie. Comme cette doctrine eſt bien contraire aux décrets des conciles de Conſtance & de Bâle, il tâchoit d'affoiblir l'autorité de ces ſaintes aſſemblées, & d'en éluder les déciſions par des interprétations ſubtiles & forcées. Pour ce qui eſt du concile de Piſe, il le traitoit nettement de ſchiſmatique.

Cet ouvrage parut dans le tems que le concile ſe tenoit à Milan, & les péres l'envoyérent à l'Univerſité de Paris par Geoffroi Bouſſard. La ſuſcription de la lettre porte : » A nos » chers fils les Recteur, docteurs, » maîtres, & régens de l'Univerſité » de Paris. » Le concile les exhorte à viſiter & examiner le livre qu'il leur envoye, & qui eſt plein d'injures *Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 50.*

contre les conciles de Conſtance, de Bâle, & de Piſe, & contre Jean Gerſon excellent défenſeur de l'Egliſe. Il qualifie l'auteur de ce livre un homme audacieux & dangereux, qu'il faut punir ſelon ſes démérites. » C'eſt pourquoi, ajoute-t-il, nous vous exhortons de nous envoyer promptement votre jugement doctrinal; afin que nous puiſſions avec vos ſages conſeils procéder prudemment dans cette affaire, & traiter l'écrivain de la façon que mérite ſon audace. »

Le roi joignit ſes ordres, conformes aux intentions du concile de Piſe. » Nous vous prions très acertes, dit-il dans ſa lettre de cachet à l'Univerſité du dix-neuf Février 1512, » que vous, » receu ledit livre, le viſitiez & examiniez diligemment, & le confutiez » par raiſons, * ès points & articles » eſquels il vous ſemblera eſtre contre » vérité. Si n'y veuillez faire faute : & » vous nous ferez ſervice très agréable » en ce faiſant. »

L'Univerſité ne reçut les lettres du concile & du roi qu'au mois d'Avril.

* L'imprimé de Duboullai porte *& ſoints*, ce qui ne m'a pas paru faire un bon ſens : & j'ai regardé cette leçon comme une faute.

Elle s'assembla le douze Mai pour entendre la lecture d'autres lettres qui lui étoient écrites sur le même objet par les députés qu'elle avoit au concile. Il ne paroît pas qu'elle ait censuré l'ouvrage de Cajétan, mais elle donna charge de le réfuter à Jacques Almain, l'un de ses plus jeunes docteurs en Théologie, mais des plus éminens en mérite & en savoir. Almain, pour obéir aux ordres de l'Université, composa le livre que nous avons de lui sous ce titre : DE L'AUTORITÉ DE L'EGLISE ET DES CONCILES CONTRE THOMAS CAJÉTAN. Launoi, dans son histoire du collége de Navarre, dit qu'il a appris par une tradition dont il spécifie tous les dégrés, que l'auteur lut sa réfutation en pleine assemblée de la Faculté de Théologie, qui y applaudit unanimement.

Réfutation de ce livre par Almain. *Launoi, Hist. Coll. Nav.* p. 611--61

En finissant ce que j'avois à dire du second concile de Pise, je dois un tribut à la mémoire d'Almain, célébre défenseur de nos libertés. Il étoit du diocése de Sens, & il passa sa vie dans l'Université de Paris, où ayant fourni sa carriére d'études philosophiques & théologiques, il continua d'enseigner la Théologie jusqu'à sa

Détails Almain. *Ibid.*

mort. Génie aiſé, ſubtil, profond, & joignant aux talens naturels un travail aſſidu & infatigable. On rapporte de lui qu'il ne laiſſa jamais échapper un moment de la journée, où il ne lût, interprétât, diſcutât quelque point de doctrine utile pour l'avancement des jeunes gens. Ses auditeurs le révéroient & l'admiroient comme un homme divin. Il vécut trop peu pour le bien de l'étude des ſaintes lettres, & pour l'honneur de l'Univerſité. Il mourut l'an 1515 âgé à peine de 40 ans. On a de lui pluſieurs ouvrages : mais les plus connus & les plus recherchés ſont ceux qu'il compoſa pour la défenſe des précieuſes maximes de l'Egliſe Gallicane.

Sur Jean Major, p. 642.

Il avoit été diſciple de Jean Maire ou Major, autre docteur fameux par ſon attachement * aux principes de l'Univerſité de Paris ſur la puiſſance du pape. Major étoit Ecoſſois de naiſſance : mais il vécut plus longtems à Paris que dans ſa patrie. Il eſt un des

* Le continuateur de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé Fleuri dit que Major fut nommé par l'Univerſité avec Almain pour réfuter le livre de Cajétan. Néanmoins dans le catalogue dreſſé par Launoi des ouvrages de Major, je n'en trouve aucun qui regarde directement cet objet.

principaux ornemens du collége de Montaigu, dont il fut élève sous la discipline de Standonc, & où il enseigna la Théologie pendant plusieurs années avec un grand éclat.

Je dois encore dire un mot d'un étranger fameux, qui illustra notre Université dans les tems dont je parle, mais par d'autres endroits. C'est Jérôme Aléandre, Italien de naissance, qui fut appellé à Paris par Louis XII en 1508. Il y enseigna avec un grand éclat les lettres Grecques & Latines. Il fut principal du collége des Lombards, procureur de la Nation d'Allemagne en 1511, & Recteur de l'Université en 1512. Un plus grand théatre & des occupations plus brillantes remplirent le reste de sa vie. Il fut envoyé plus d'une fois nonce en Allemagne par les papes : il devint archevêque de Brindes & cardinal : & il étoit désigné pour présider au concile de Trente, si la mort ne l'eût enlevé en l'année 1542, trois ans avant l'ouverture de ce concile.

Jérôme Aléandre. *Hist. Univ. Par. T. V p. 882. & T. VI. p. 940.*

En l'année 1513 Gabriel d'Alégre prêta serment à l'Université en sa qualité de prévôt de Paris.

Gabriel d'Alégre prévôt de Paris. *p. 52.*

Jusqu'à cette même année la Fa-

Sceau de la Faculté des Arts.

culté des Arts n'avoit point eu de ſceau commun. Elle voulut alors s'en donner un pour ſcêller les lettres teſtimoniales d'étude. Ce ſceau, qui exiſte encore, & que l'on employe à l'uſage auquel il a été dabord deſtiné, réunit les quatre écuſſons des armoiries des quatre Nations, & il porte en tête une image de la ſainte Vierge tenant entre ſes bras J. C. ſon Fils. Il fut fait aux frais des Nations : & je ne crois pas inutile d'obſerver que pour le ſceau & le coffre qui le contient, il en couta à la Nation de France ſept livres dix-ſept ſols huit deniers. Ainſi en ſuppoſant que les trois autres Nations contribuérent chacune une ſomme égale, la dépenſe du total ſe monta à trente-&-une livres dix ſols huit deniers. La ſerrure & les cinq clefs du coffre furent payées deux livres ſeize ſols. La découverte des Indes Occidentales étoit encore trop récente pour avoir répandu beaucoup d'argent en Europe, & conſéquemment hauſſé le prix des choſes.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 52.

Le receveur général de l'Univerſité réſigne ſa charge.

Le douze Septembre de la même année l'Univerſité admit la réſignation de ſon receveur général Jean Rivole, qui préſentoit pour le remplacer Jean

p. 58.

Nicolaï, principal du collége de Fortet.

Le dix-huit elle reçut un bref du pape Jules II, & elle délibéra de n'y point faire de réponse sans avoir demandé les ordres du roi à cet égard. Bref du pape à l'Université. *Hist. Univ. Par. T. V. p. 58.*

Le neuf Janvier 1514 mourut la reine Anne, duchesse de Bretagne. Sur le cérémonial de ses funérailles le parlement appella en conseil le Recteur & les députés de l'Université, qui, avant que de rendre une réponse définitive, voulurent consulter leurs compagnies. L'avis de la Faculté de Médecine fut que l'on suivît ce qui s'étoit pratiqué au convoi du roi Charles VIII. Mort de la reine. *Ibid.*

La nuit du vingt au vingt-&-un Février suivant mourut aussi le pape Jules II, pontife guerrier, & même plus guerrier que pontife. Les Italiens l'ont beaucoup loué pour le dessein qu'il avoit formé de chasser de l'Italie toutes les puissances étrangéres, François, Impériaux, Espagnols. Mais ses forces n'y étoient pas proportionnées : & d'ailleurs les droits de la justice, objet sacré, principalement pour un chef de l'Eglise, ne permettoient pas d'entreprendre de dépouil- Mort du pape Jules II. Léon X lui succéde. *p. 59.*

vorisa singuliérement l'Université de Paris.

Confirmation des priviléges de l'Université.

Priviléges de l'Université, p. 33–36.

Lorsqu'elle vint le féliciter sur son avénement au trône, elle lui demanda la confirmation de ses priviléges, & elle l'obtint dès le mois d'Avril suivant. François fit plus, & dans son édit de confirmation il leva la restriction apposée par Louis XII à l'exercice de la juridiction du conservateur apostolique. Mais le parlement, en enregîtrant cet édit, le modifia, & rappella les restrictions de Louis XII. Il fit revivre en particulier la réserve des quatre journées de distance, au delà desquelles ne peuvent s'étendre les citations au tribunal de la conservation.

Les suppôts & officiers de l'Université maintenus dans leur droit d'exemption.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 70.

Nous avons vû que sous le régne de Louis XII les prévôt des marchands & échevins avoient tenté de comprendre les médecins dans le rôlle des contribuables. Quoiqu'ils n'eussent pas réussi, ils revinrent à la charge en 1515, à l'occasion d'une levée de deniers qui se faisoit dans Paris pour aider le roi François I à reconquérir le duché de Milan. On peut soupçonner que l'entreprise des magistrats de la ville étoit fondée sur ce que les mé-

decins uſant de la liberté que leur avoit donnée le cardinal d'Eſtouteville, & ſe mariant pour la plupart, leur paroiſſoient pouvoir être confondus pour les taxes avec le reſte des citoyens. L'Univerſité prit la défenſe des médecins, & elle députa aux prévôt des marchands & échevins, pour leur repréſenter la force de ſes priviléges, qui ne ſont point accordés au célibat, mais à la profeſſion littéraire. Ses remontrances ne furent point écoutées, deſorte qu'il lui fallut recourir à la ducheſſe d'Angoulême, que le roi ſon fils partant pour l'Italie avoit établie régente du royaume. Elle obtint de cette princeſſe l'effet de ſa demande, & une nouvelle confirmation de ſes priviléges d'exemption pour tous ſes ſuppôts & officiers. *Priviléges de l'Univerſité p. 110.*

La même conteſtation ſe renouvella quatre ans après de la part des prévôt des marchands & échevins, ſurtout par rapport aux papetiers & aux meſſagers de l'Univerſité. Procès au parlement, qui ne fut pas jugé, & qui par conſéquent laiſſa les officiers de l'Univerſité en jouiſſance de leurs priviléges. *p. 113.*

Je placerai ici ce que je dois dire de l'affaire de Reuchlin, commencée *Affaire Reuchlin.*

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 47–50. 52–58. 61–69. 72. 73. 78. 107.

cinq ans avant l'avénement de François I au trône, & qui dura encore quelques années après. Quoique les principales ſcènes de ce procès ſe ſoient paſſées à Cologne & à Rome, ce n'eſt point un événement étranger à l'hiſtoire que j'écris. J'ai déja obſervé que Reuchlin étoit élève de l'Univerſité de Paris : & notre Faculté de Théologie prit part à la querelle par une cenſure, qu'il ne m'eſt pas permis de paſſer ſous ſilence.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XXV. L. CXXII.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error.

Bayle, Dict. art. Hogſtrate.

Reuchlin, docteur & profeſſeur en Droit par état, eſt bien plus renommé pour la grande connoiſſance qu'il avoit des langues ſavantes. Il poſſédoit le Grec, & il eſt le reſtaurateur ou même l'inſtituteur de l'étude de l'Hébreu en Allemagne. C'eſt à ce titre qu'il fut conſulté par l'empereur Maximilien dans une queſtion qui s'étoit élevée au ſujet des livres des Juifs.

Un Juif de Cologne converti au Chriſtianiſme, (ſincérement ou de mauvaiſe foi, Dieu le ſait) avoit obtenu de l'empereur un ordre de détruire & bruler tous les livres compoſés par les Juifs, comme injurieux à la Religion Chrétienne. Chargé lui-même d'exécuter les ordres qu'il avoit

ſollicités, il faiſoit des perquiſitions odieuſes dans les maiſons, ſous prétexte d'y chercher les livres proſcrits : & l'on prétend même que ſon zéle n'étoit pas bien déſintéreſſé, & qu'il ne détruiſoit pas toujours les exemplaires qui lui tomboient ſous la main, aimant mieux les vendre à ſon profit. On ſe plaignit de ſes vexations : les Juifs, qui avoient du crédit à la cour de Maximilien, ſe récriérent contre la guerre déclarée à leurs livres. Maximilien remit en queſtion ce qu'il avoit commencé par décider, & parmi les députés qu'il chargea d'examiner le cas, il nomma Reuchlin, qui étoit mieux au fait que perſonne de la littérature Judaïque. Reuchlin, auſſi modéré que ſavant, fit une diſtinction. Il approuva la ſuppreſſion des livres écrits par les Juifs contre la Religion Chrétienne : mais il crut que l'on devoit épargner ceux qui rouloient ſur d'autres matiéres, & qui pouvoient avoir leur utilité. Pfeffercorn, c'eſt le nom du Juif, auteur de tout le trouble, ne fut pas content de la déciſion de Reuchlin, & il l'attaqua par un écrit intitulé *Miroir manuel*. Reuchlin ſe défendit, & intitula ſa réponſe

Miroir oculaire. Ces titres ſinguliers ſont aſſez dans le goût Rabbinique.

Voilà donc la querelle engagée, & d'une cauſe aſſez légére naquit une tempête furieuſe. Les zélés, à la tête deſquels ſe mit Jacques Hogſtrate, inquiſiteur Dominicain à Cologne, déclamérent contre le *Miroir oculaire*, comme contre un livre abominable & digne du feu. Ils accuſérent l'auteur de judaïzer, de ſe montrer ennemi du Chriſtianiſme. La plupart des ſavans étoient pour Reuchlin, qui ne s'abandonna pas lui-même, & ſoutint les aſſauts de ſes adverſaires avec vigueur. L'affaire fut miſe en régle, & diſcutée à Cologne par la Faculté de Théologie; à Spire, par les commiſſaires du pape délégués ſur les lieux; à Rome, par une congrégation de cardinaux. Je ſouhaiterois que la Faculté de Théologie de Paris n'en eût pas pris connoiſſance: mais les théologiens de Cologne voulurent s'appuyer d'une autorité auſſi reſpectée.

Ils avoient prononcé leur cenſure, & condamné le *Miroir oculaire* au feu; & ils envoyérent le livre aux docteurs de Paris, en les priant de l'examiner ſoigneuſement, & de ſe joindre à eux

pour la condamnation d'un ouvrage auſſi pernicieux. Reuchlin inſtruit du danger, écrivit à la Faculté de Théologie de Paris une lettre apologétique, dans laquelle il n'oublioit pas de remarquer qu'il étoit nourriſſon de l'école de Paris, & diſciple du fameux docteur Jean de la Pierre. Il envoye les piéces du procès, & le livre qui y a donné occaſion. Il atteſte ſon innocence, prouvée par le jugement qu'ont rendu à Spire en ſa faveur les commiſſaires du pape. Comme l'affaire avoit été portée à Rome par appel, & y étoit encore pendante, il avertit la Faculté que le pape en eſt ſaiſi, & en a interdit la connoiſſance à tout autre tribunal. Ces repréſentations furent inutiles. La Faculté paſſa outre, & le deuxiéme jour d'Août 1514 elle condamna le *Miroir oculaire*. Dans ſa cenſure elle s'autoriſe d'une ancienne condamnation prononcée par les docteurs de Paris vers l'an 1240 contre le Talmud, que Reuchlin opinoit à conſerver. Mais franchement ce qui étoit l'effet excuſable d'un zéle peu éclairé au treiziéme ſiécle, ne devoit plus faire loi dans le ſeiziéme : & par deſſus tout il eſt

étonnant que les défenſes émanées du pape ſur la matiére dont il s'agiſſoit, n'ayent pas ſuſpendu les coups de la Faculté.

L'affaire ne s'en pourſuivit pas moins à Rome : & les Dominicains, qui avoient pris fait & cauſe pour Hogſtrate leur confrére, ne pouvoient éviter de perdre leur procès, s'ils n'euſſent obtenu du pape un ordre de ſurſeoir au jugement. Ainſi furent aſſoupis en 1518 les troubles occaſionnés par le livre de Reuchlin. Déja les prédications fougueuſes de Luther avoient commencé à en exciter de bien plus grands & bien plus funeſtes. Luther eſt compté parmi les défenſeurs de Reuchlin, & il s'étoit ainſi eſſayé contre les Dominicains, qui furent, comme l'on ſait, le premier objet de ſes emportemens lorſqu'il attaqua les indulgences.

Faits de moindre diſcuſſion.

Je reprens l'ordre des tems, & je trouve d'abord quelques faits qui intéreſſent directement l'Univerſité, mais ſur leſquels il ſuffit de couler légérement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 72.

En 1515 fut fondé le collége de la Merci, près l'Egliſe S. Hilaire.

p. 70.

Le ſix Janvier 1516 le parlement

manda les principaux de plusieurs colléges, pour leur défendre de faire jouer ni souffrir que l'on jouât dans leurs maisons des comédies ou farces qui attaquassent l'honneur du roi, des princes, & des grands.

Le cinq Mars l'Université délibéra sur une requête, que les Jacobins avoient présentée au parlement contre le chancelier de N. D. au sujet de la licence, & que le parlement avoit renvoyée à l'Université. La délibération fut mesurée & circonspecte. On nomma des députés de chacune des Facultés, qui furent chargés d'examiner si le chancelier étoit soumis à la juridiction de la compagnie. Le chancelier de son côté agit avec modération. Il se présenta cinq jours après à l'Université assemblée, & se justifia.

Les chirurgiens reconnus par l'Université pour ses écoliers.

Dans l'assemblée du cinq Mars parurent les chirurgiens. Ils avoient été imposés à la taxe dont j'ai parlé par les prévôt des marchands & échevins, qui, ayant prétendu y soumettre les médecins eux-mêmes, n'avoient garde d'épargner leurs subalternes. Pour parvenir à se faire exemter de l'imposition, les chirurgiens s'étoient adressés à la Faculté de Médecine dès le

Pasquier, Rech. de la Fr. l. IX. c. 30.

dix-ſept Novembre précédent, la ſuppliant de les réputer & tenir pour ſes écoliers, ſuivant les actes & les uſages anciens, & conſéquemment de les aſſocier à ſes immunités & franchiſes : & la Faculté avoit reçû favorablement leur requête. Ils furent bien aiſes de conſolider & d'affermir leur titre, en obtenant une déclaration conforme de toute l'Univerſité : & c'eſt ce qu'ils lui demandérent le cinq Mars 1516. Leur propoſition fut miſe en délibération : & le Recteur ayant pris les avis des quatre Facultés prononça que les chirurgiens ſeroient admis & aggrégés au corps de l'Univerſité, non comme licentiés ou maîtres en Chirurgie formant une cinquiéme Faculté, mais comme écoliers de la Faculté de Médecine, à condition qu'ils en fréquenteroient les leçons & les actes. Cette délibération eſt un renouvellement de celle de 1436, qui néantmoins n'y eſt pas rappellée.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 70.

Autres faits traités ſommairement.

Le deux Juin la Faculté de Théologie prononça une cenſure, dont l'objet principal étoit de condamner l'abus des priviléges accordés aux religieux mendians, & de ſoutenir contre

D'Argentré, Coll. jud. de nov. err.

contre eux, ſuivant les anciennes maximes, la juriſdiction ordinaire des curés. Elle rendit auſſi en la même aſſemblée un jugement d'approbation en faveur de certaines propoſitions qui avoient été prêchées en Savoie ſur la même matiére.

La cour des aides faiſoit beaucoup de difficultés ſur l'enregîtrement des lettres données en l'année précédente par le roi pour la confirmation de nos priviléges. Elle les enregîtra enfin le dix-neuf Décembre 1516. *Priviléges de l'Univerſité, p. 35.*

Les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu voulurent conſtruire un pont qui prenoit ſur la rue du Fouarre. L'Univerſité s'y oppoſa. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 73.*

Vers la fin de la même année 1516, le cardinal Philippe de Luxembourg évêque du Mans légat du S. Siége, fit préſenter ſes pouvoirs au parlement pour y être vérifiés. L'Univerſité en demanda communication, & l'ayant obtenue elle s'oppoſa à la vérification, ſur le fondement que par ces pouvoirs, & par l'exercice qu'en faiſoit le légat, étoient léſés les décrets du concile de Bâle & de la Pragmatique Sanction. L'affaire fut plaidée au parlement le 22 Décembre : & le 16 Oppoſition de l'Univerſité à la vérification des pouvoirs d'un légat. *p. 73–77.*

Janvier 1517 intervint arrêt qui n'ordonne l'enregîtrement de la bulle de légation, & des lettres patentes du roi données ſur cette bulle, qu'avec certaines modifications, dont la principale eſt que ledit légat *ne faſſe choſe contraire aux droits & prérogatives du Roi & du Royaume, ne aux ſaints décrets des Conciles, Pragmatique Sanction, & libertés de l'Egliſe Gallicane.* On ſe précautionnoit ainſi contre l'anéantiſſement de la Pragmatique, ſur lequel on ſavoit que le pape & le roi étoient actuellement d'accord.

Le légat fit ſon entrée dans Paris le vingt-neuf du même mois de Janvier: & il fut reçû & complimenté par l'Univerſité près l'Egliſe de S. Etienne d'Egrès.

Affaire du Concordat.

Le cinq Février ſuivant furent portés les premiers ordres du roi au parlement de Paris ſur la grande affaire de la publication du Concordat, pour l'intelligence de laquelle je ſuis obligé de remonter un peu plus haut.

Hiſt. de la Prag. & du Conc. Lib. de l'Egliſe Gall. T. I. P. II. p. 29.

On a vû combien & pourquoi la Pragmatique Sanction étoit odieuſe à la cour de Rome. Pie II obtint de Louis XI une ordonnance qui l'aboliſſoit : mais Louis n'ayant pas été

Cette Hiſtoire eſt de M. Dupuy.

content des procédés des papes à ſon égard, ne tint pas la main à l'éxécution de ſon ordonnance. La Pragmatique continua de s'obſerver en France: & les rois Charles VIII & Louis XII la maintinrent en pleine vigueur. Jules II entreprit de l'abroger dans ſon concile de Latran: & le douze Décembre 1512 il y publia une monition à tous les fauteurs de la Pragmatique, fuſſent-ils princes & rois, de venir ſe préſenter au concile pour déduire les raiſons qu'ils croyoient pouvoir alléguer en faveur de cette loi. Léon X marcha ſur les traces de ſon prédéceſſeur: & quoique François I, dès la premiére année de ſon régne, eût changé la face des choſes en Italie par la victoire de Marignan, le pape & le concile ne laiſſérent pas de décerner une citation péremptoire & finale contre le roi & l'Egliſe de France, comme étant réſolus, après tous les délais inutilement accordés, de procéder enfin à l'abrogation de la Pragmatique.

François I ſe trouva dans une ſorte d'embarras. Répondre à la citation du concile, & y défendre la cauſe de la Pragmatique, il ſavoit bien que ce

ſeroit une entrepriſe vaine, & que jamais la cour de Rome, ni le concile qui en étoit dépendant, ne feroient grace à une loi portée exprès pour ſervir de frein à la puiſſance immodérée des papes. L'abrogation de la Pragmatique étant inévitable, il ne reſtoit que de trois partis l'un, y réſiſter, y acquieſcer purement & ſimplement, ou négocier un arrangement avec le ſouverain pontife. Si l'on ſe déterminoit à la réſiſtance, Louis XII perſécuté à feu & à ſang par Jules II, & mis, lui & ſon royaume, en un péril réel, étoit un exemple qui pouvoit effrayer ſon ſucceſſeur. L'acquieſcement pur & ſimple faiſoit retomber la France dans tous les inconvéniens contre leſquels elle avoit voulu ſe prémunir par la Pragmatique. Ainſi il ſembloit que la néceſſité réduisît François I à traiter avec Léon X. Ces conſidérations furent alléguées par le roi pour juſtifier auprès de ſes peuples la négociation qui aboutit au Concordat. Mais quand on fait réfléxion que la premiére condition de ce fameux traité fut de tranſporter au roi le droit de nomination à tous les évêchés, & à la plupart des autres grands bénéfices de

ſon royaume, il eſt bien difficile de croire que ce motif n'ait pas autant influé dans la détermination de François I, que les raiſons de bien public dont il faiſoit parade.

Tout le monde ſait que le pape & le roi ſe virent à Boulogne, & qu'après leur conférence, dans laquelle ils convinrent de leurs principaux faits, le chancelier du Prat rédigea les articles du Concordat avec deux cardinaux. Ce traité donna enfin pleine victoire à la cour de Rome ſur la Pragmatique Sanction, dont l'abolition & caſſation fut prononcée dans la ſeſſion onziéme du concile de Latran le dix-neuf Décembre 1516, & pareillement le Concordat y fut lû & publié.

Le Concordat ſubſtitué à la Pragmatique convient avec elle en pluſieurs points, tels que l'abolition des réſerves & graces expectatives, le jugement des cauſes ſur les lieux où elles ſont nées, la prohibition des excès en fait d'excommunications & d'interdits. Le Concordat autoriſe encore le droit des gradués aux bénéfices, & il établit même une forme plus commode pour eux, en ce qu'au lieu du

troiſiéme bénéfice vacant, qui leur étoit aſſigné par la Pragmatique, le nouveau réglement, ſuivant un projet propoſé longtems auparavant, comme je l'ai remarqué, mais non paſſé en loi, leur affecte le tiers de l'année, diſtribué en quatre mois : arrangement propre à prévenir bien des fraudes, & bien de faſtidieuſes diſcuſſions.

Telles ſont les principales convenances entre le Concordat & la Pragmatique. Mais les différences ſont bien eſſentielles.

Premiérement les élections ſont abolies par le Concordat, & le droit de nommer aux grands bénéfices transféré, comme je l'ai dit, au roi ſeul.

En ſecond lieu deux omiſſions capitales y laiſſent un vuide bien fâcheux. Il n'y eſt fait aucune mention des décrets portés à Conſtance & à Bâle touchant la ſupériorité du concile ſur le pape : & le ſilence gardé au ſujet des annates, que la Pragmatique Sanction avoit interdites, a fait revivre cette exaction ſi onéreuſe à la France. Car il eſt important d'obſerver qu'il ſuffiſoit de ne point parler des annates, pour donner occaſion à la cour

de Rome de les lever, parce qu'elle les regardoit comme un droit annexé au S. Siége.

François I s'étoit engagé à faire publier, ratifier, & éxécuter le Concordat dans ſon royaume avant ſix mois écoulés depuis la promulgation de cet acte dans le concile de Latran. Il y trouva plus de difficulté qu'il ne penſoit. Pour préparer les voies à cette opération, il vint le cinq Février 1517 au parlement, où s'aſſemblérent par ſes ordres pluſieurs évêques & prélats, & les députés du chapitre de N. D. & de l'Univerſité. Là le chancelier du Prat entreprit de juſtifier un traité qui étoit ſon ouvrage, & il fit valoir les raiſons de néceſſité, qui, ſelon lui, avoient forcé le roi d'y conſentir. L'expoſé que j'en ai fait plus haut, eſt tiré de ſon diſcours. Il le finit en déclarant que le roi vouloit & commandoit que le Concordat fût publié & ratifié. Il ne parla point d'enregîtrer l'acte qui aboliſſoit la Pragmatique. La propoſition en eût été trop odieuſe, & l'enregîtrement du Concordat ſuffiſoit.

Il eſt incroyable quel attachement avoient le clergé & la magiſtrature de

France pour la Pragmatique, & conſéquemment quelle averſion ils portoient au traité qui l'annulloit. Après que le chancelier eut parlé, les prélats, chanoines, & ſuppôts de l'Univerſité d'une part, & de l'autre les préſidens & conſeillers, délibérérent ſur ce qu'ils venoient d'entendre. Le réſultat de leurs délibérations ne fut pas tel que le roi eût ſouhaité. Le cardinal Adrien Gouffier de Boiſi, au nom des eccléſiaſtiques & des docteurs, dit que l'objet dont il s'agiſſoit, intéreſſoit toute l'Egliſe Gallicane, & qu'il falloit qu'elle fût aſſemblée pour en donner ſon avis. La réponſe du parlement, portée par le préſident Baillet, fut moins expreſſe & moins décidée : » La cour ſe conduira de maniére que Dieu & le roi ſoient contens. » Ainſi ſe termina l'aſſemblée.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 78. Les députés de l'Univerſité conférérent entre eux ſur ce qu'il y avoit à faire dans une ſi importante conjoncture : & de leur avis la compagnie prit ſes meſures, dreſſa ſes batteries, & prépara une requête, attendant le moment d'en faire uſage. Le roi ne conſulta plus l'Univerſité ſur cette af-

faire : il n'aſſembla point le clergé : mais il voulut avoir l'enregîtrement du parlement, & il lui envoya vers le milieu du mois de Mai ſes lettres patentes pour la publication & éxécution du Concordat. Le cinq Juin il fit remettre au parlement les originaux en parchemin du Concordat & de l'acte par lequel la Pragmatique Sanction avoit été annullée au concile de Latran. Les gens du roi prirent lecture de ces piéces, & le premier uſage qu'ils en firent, fut de renouveller, par l'organe de l'avocat général Jean le Liévre, l'appel qu'ils avoient interjetté de la révocation & caſſation de la Pragmatique, au moment même où la nouvelle en étoit arrivée à Paris. Dupuy p. 47.

Sur l'enregîtrement du Concordat le parlement ne ſe preſſoit pas de s'expliquer. L'Univerſité de Paris & d'autres Univerſités du royaume demandoient d'être entendues. Le roi ſouffrant avec impatience ces retardemens dans une affaire qu'il avoit extrêmement à cœur, envoya le vingt-ſix Juin au parlement le bâtard de Savoye ſon oncle, frére naturel de ſa mére, avec ordre de notifier à

cette compagnie que ſa volonté étoit que l'on procédât ſans délai à la publication du Concordat, & que ſon oncle aſſiſtât à la délibération. Le parlement trouva de la difficulté à admettre à ſes délibérations un Grand, qui n'étoit point membre de la compagnie. Il fit ſur ce point ſes remontrances au roi, qui en fut irrité, & réitéra ſon ordre avec menaces. Il fallut donc obéir : & la délibération commença le treize Juillet en préſence du bâtard de Savoye.

Elle dura juſqu'au vingt-quatre : & l'arrêt qui intervint, ne fut pas dicté par la complaiſance. Il portoit que la cour ne pouvoit ni ne devoit faire publier ni enregîtrer le Concordat. Que la Pragmatique devoit être maintenue. Que l'on ne pouvoit ſe diſpenſer d'accorder audience à l'Univerſité de Paris, & aux autres Univerſités qui demandoient d'être ouïes : & que ſi le roi vouloit faire paſſer le Concordat, il ſeroit néceſſaire d'obſerver les mêmes formes qui avoient été tenues par le roi Charles VII dans l'établiſſement de la Pragmatique, & d'aſſembler l'Egliſe Gallicane. Le bâtard de Savoye étoit prié & re-

Duboullai, p. 82.

quis de rendre au roi un compte fidéle de tout ce qu'il avoit entendu : & dans le cas où le roi ſouhaiteroit d'être plus amplement inſtruit des motifs de l'arrêt, la cour ſe propoſoit de lui envoyer une députation, qui ſatisferoit ſur ce point à ſa volonté.

Le roi déſira de voir les remontrances du parlement. Elles ne furent dreſſées qu'au bout de ſix mois : & lorſque les députés les apportérent le quatorze Janvier 1518 à Amboiſe, où étoit le roi, ils éprouvérent de ſa part toutes les marques poſſibles d'indignation, & furent renvoyés avec de nouveaux ordres d'enregîtrer le Concordat. Pour hâter l'éxécution de ces ordres, il fit partir le ſeigneur de la Trimouille, qui vint le douze Mars au parlement, & dit que la volonté abſolue du roi étoit que la cour enregîtrât & publiât le Concordat, *ſans plus en opiner ;* & que ſi elle n'obéiſſoit pas, le roi *feroit choſe dont ladite cour ſe repentiroit.* *Dupuy p. 49.*

La venue du ſeigneur de la Trimouille à Paris, & les diſcours qu'il avoit tenus au parlement, allarmérent l'Univerſité, qui depuis ſa requête préſentée étoit reſtée tranquille, *Duboull p. 82.*

ſur l'aſsûrance que le parlement lui avoit donnée que rien ne ſeroit fait ſans que préalablement elle eût été ouïe. Le Recteur, de l'avis des députés ordinaires, aſſembla l'Univerſité aux Bernardins le lundi quinze Mars : il expoſa l'état des choſes, & demanda les ordres de la compagnie.

Bochart, l'un des avocats de l'Univerſité, étoit préſent, & on l'écouta avant que d'aller aux voix. La concluſion de l'Univerſité porte » que l'on » ne doit épargner ni argent ni ſoins » pour pouſſer l'affaire avec vigueur » & fermeté : & qu'il faut que les par- » ticuliers aident la compagnie pour » les dépenſes qu'elle ſera obligée de » faire en cette occaſion. Que l'on im- » plorera la protection du ciel par des » priéres & des proceſſions. Que le » Recteur ira ſe préſenter au parle- » ment pour faire connoître les ſen- » timens de l'Univerſité. Qu'il ſera » dreſſé avec le conſeil des avocats un » mémoire, où ſeront expoſés par » articles les inconvéniens qui doi- » vent réſulter de la ſubſtitution du » Concordat à la Pragmatique : & que » ce mémoire ſera ſigné & ſcêllé, afin » que l'avocat qui plaidera pour l'U-

» niverſité, ſe voyant bien autoriſé, » puiſſe parler avec plus de hardieſſe. » Que l'on députera au ſeigneur de la » Trimouille, pour lui faire des re- » montrances. Enfin, comme l'éle- » ction d'un nouveau Recteur étoit » proche, l'Univerſité prie la Faculté des » Arts de mettre en place un homme » de tête, qui ne ſoit point ſuſpect par » rapport à l'objet dont il s'agiſſoit, & » qui en entrant en charge prête ſer- » ment de ſe comporter avec courage » & avec conſtance pour remplir le » vœu de la compagnie. »

La choſe preſſoit, & l'on n'y perdit pas de tems. Dès le jour même le Recteur tint conſeil avec les députés qui compoſent ſon tribunal, & les avocats de l'Univerſité, ſur les démarches qu'il convenoit de faire pour l'éxécution de la concluſion. Il y fut arrêté que l'on demanderoit audience au parlement: & l'avocat Bochart fut choiſi pour porter la parole.

Le lendemain ſeize la nouvelle requête fut préſentée au parlement, & la députation au ſeigneur de la Trimouille éxécutée.

Ce même jour les gens du roi donnérent leurs concluſions pour obéir, Dupuy p. 49.

attendu les menaces & le danger d'un plus grand mal : mais ils joignirent à leur conſentement, qui n'étoit pas même bien formel, des modifications moyennant leſquelles le Concordat ſeroit enregîtré quant au nom, & rejetté en effet.

Du Boullai, p. 84. Dans l'après-dinée du même jour le Recteur & les députés ordinaires de l'Univerſité s'aſſemblérent aux Maturins, & ordonnérent que dans tous les colléges & monaſtéres (dépendans de l'Univerſité) on fît des priéres pour le roi, pour la reine, pour le dauphin, & pour la conſervation des libertés de l'Egliſe & de tout le royaume. Il fut dit que les prédicateurs ſeroient avertis d'exhorter le peuple à de ſemblables priéres : & que le jeudi dix-huit l'Univerſité célébreroit une proceſſion ſolennelle à l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Ecoliers, à laquelle aſſiſteroient les écoliers & les bacheliers avec leurs chapes, ou habits de cérémonie.

Le mercredi dix-ſept on prit des meſures & des précautions pour que toutes choſes ſe paſſaſſent dans la proceſſion avec modeſtie, décence, & piété : & à l'ordre adreſſé aux prédi-

cateurs on ajouta qu'en annonçant qu'ils s'abſtiendroient de prêcher le lendemain à cauſe de la proceſſion de l'Univerſité, ils euſſent ſoin d'avertir qu'il y auroit un ſermon ſolennel dans l'Egliſe de ſainte Catherine.

Le jeudi 18 l'affaire de l'enregîtrement prit une grande avance au parlement. Les préſidens & conſeillers ſentoient qu'il n'étoit plus poſſible de réſiſter, & puiſque le roi vouloit abſolument la publication du Concordat, ils arrêtérent qu'elle ſe feroit, mais ſans préjudice de l'arrêt du 24 Juillet précédent, *qui* SORTIROIT *ſon plein & entier effet. Que la lecture & publication qui ſe feroit du Concordat, ſeroit par l'ordonnance & commandement du Roi, & non de la Cour, laquelle feroit proteſtation qu'elle n'entend en aucune façon autoriſer ni approuver ladite publication, & que les procès en matiére bénéficiale ſeront jugés par ladite Cour ſelon la Pragmatique*, comme auparavant. *Dupuy p. 10.*

Le même jour, après la proceſſion de l'Univerſité le Recteur reçut ordre du parlement par le premier huiſſier de ſe préſenter à l'audience le ſamedi ſuivant huit heures du matin, pour *Duboul p. 84.*

être ouï ſur les moyens d'oppoſition de l'Univerſité à l'enregîtrement du Concordat.

Le vendredi dix-neuf les députés de l'Univerſité s'aſſemblérent aux Maturins, & ils ordonnérent pour le dimanche ſuivant une nouvelle proceſſion, qui eſt de régle à la fin de chaque trimeſtre rectoral.

Du Puy. Ce même jour le parlement témoigna au ſeigneur de la Trimouille qu'il ſouhaiteroit que le chancelier aſſiſtât à la lecture, publication, & enregîtrement du Concordat. La Trimouille répondit que tout prétexte de délai étoit odieux au roi : que depuis qu'il étoit à Paris, il avoit encore reçû de nouveaux ordres, accompagnés de menaces, qu'il n'expliqua pas, quoique le premier préſident l'en priât. Ces menaces n'en étoient que plus capables d'effrayer, pour être tenues ſécrétes : & le parlement, réſolu de ſe rendre, fit ſes proteſtations conformes à l'arrêté de la veille, pardevant l'évêque de Langres, qui étoit préſent à la délibération, & qui les reçut : ces proteſtations contenoient de plus un appel en forme de la caſſation de la Pragmatique au pape mieux

conſeillé & au futur concile.

Le ſamedi 20, le Recteur avec les Doyens des Facultés, les Procureurs des Nations, & autres députés de l'Univerſité, qui étoient vraiſemblablement en grand nombre, vint au parlement, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçû. Il étoit accompagné de trois avocats, Jean Lautier, Jean Bochart, & Olivier Alligret, qui s'étoient préparés à plaider la cauſe de l'oppoſition. Mais on ne leur en donna pas le loiſir. Dès que le Recteur fut entré, non avec tout ſon cortége, qui parut trop nombreux, en ſorte qu'il lui fallut en laiſſer dehors une partie, le premier préſident prit la parole, & fit une ſorte d'excuſe & d'apologie, ſur ce qu'il n'étoit pas poſſible d'entendre l'Univerſité. Il dit *que la Cour avoit toujours porté, ſoutenu, & favoriſé l'Univerſité, en lui conſervant ſes priviléges & libertés.* Il ajouta *que la Cour les avoit envoyé querir, afin de les avertir qu'elle recevoit l'Univerſité à oppoſition, & ordonnoit que ſon oppoſition ſeroit enregiſtrée; & que la Cour l'oyroit en tems & lieu, qui lui ſeroit aſſigné par icelle.* Il leur expliqua, pour ainſi dire, confidemment Dubouchet

les intentions ſécrétes du parlement, en leur recommandant de n'en pas faire d'éclat, & il leur notifia *que s'il ſe faiſoit quelque publication du Concordat, elle ne porteroit aucun préjudice à l'Univerſité ne aux ſuppôts d'icelle touchant leurs priviléges; & que la Cour, nonobſtant la publication, jugeroit les procès ſelon la Pragmatique, comme elle avoit accoutumé.* Il termina ce diſcours plein de bienveillance par un avertiſſement, auquel apparemment avoient donné matiére quelques ſuppôts de l'Univerſité. Il exhorta le Recteur & ceux qui l'accompagnoient d'appaiſer les eſprits le plus doucement qu'ils pourroient, leur déclarant en même tems *que ſi aucuns de l'Univerſité faiſoient tumulte ou inſolence, la Cour y pourvoiroit & les puniroit.*

Dupuy, p. 51 & 52, & Duboullai, p. 85.

Le lundi vingt-deux, qui étoit le jour convenu avec le ſeigneur de la Trimouille pour l'enregîtrement du Concordat, le doyen du chapitre de N. D. accompagné de pluſieurs chanoines ſe préſenta au parlement de bon matin, demandant que les droits de l'Egliſe fuſſent conſervés, que le parlement agît auprès du roi pour ob-

tenir de lui qu'il fît assembler l'Eglise Gallicane, & prît son avis sur le Concordat; & déclarant que jusques-là le chapitre s'opposoit à la publication de cet acte, & protestoit que tout ce qui se feroit à cet égard, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Eglise.

Je ne vois point quelle réponse le parlement fit au chapitre. Le seigneur de la Trimouille entra : l'affaire fut consommée : & l'on mit sur le Concordat, » Lû, publié, & enregîtré, » du très exprès commandement du » roi notre souverain seigneur plu» sieurs fois réitéré, en présence du sieur » de la Trimouille premier chambel» lan dudit seigneur roi, envoyé par » lui pour cet effet spécialement. »

Le même jour l'Université s'étoit assemblée aux Bernardins pour entendre la réponse du parlement à ses députés. Le Recteur rendit compte de cette réponse, mais en supprimant ce qui devoit demeurer secret. L'Université, après avoir témoigné sa reconnoissance au parlement, résolut d'aller en avant, & de pousser l'affaire, quelque chose qui arrivât, en prenant conseil de ses avocats.

La publication du Concordat, qui se faisoit au parlement dans ce tems-là même, ne changea rien, lorsqu'elle fut sçûe, au plan de l'Université, si ce n'est qu'elle anima, ce semble, son ardeur, & la porta à montrer encore plus de vivacité qu'auparavant. Et c'est de ce moment que ses démarches peuvent paroître donner quelque prise à la censure, & marquent peut-être plus de zéle que de prudence.

Duboullai, p. 86. Dès le jour de la publication, les députés de l'Université s'assemblérent aux Maturins, & convinrent d'appeller en consultation tous les avocats de la compagnie, tant au châtelet qu'au parlement. Cette résolution fut exécutée, & la consultation se fit le vingt-quatre à S. Eloi. L'Université avoit dressé des articles, sur lesquels elle souhaitoit prendre l'avis de ses avocats : & leurs réponses se réduisent à quatre chefs principaux.

Appeller du Concordat au futur concile.

Appeller de la publication du Concordat au futur concile, au pape futur, au roi, & au parlement : notifier cet appel au parlement, & le réitérer à chaque mutation de Recteur, à

chaque procession de l'Université.

Ne point faire défense aux libraires d'imprimer & vendre le Concordat, & ne point ordonner de cessations : mais se contenter d'indiquer des processions & des priéres à Dieu.

Ne point empêcher les membres particuliers de la compagnie de recevoir les bénéfices qui leur pourront être donnés dans la forme du Concordat, & continuer les Rôlles de nominations à l'ordinaire.

Cet avis étoit assez vigoureux. Il ne parut pas tel à l'Université, qui assemblée chez les Bernardins le samedi vingt-sept, se détermina, contre le sentiment de ses avocats, à faire défense aux libraires d'imprimer & vendre le Concordat, & ordonna de plus une députation à l'archevêque de Lyon pour l'exhorter à convoquer en sa qualité de primat l'Eglise Gallicane.

Les défenses aux libraires furent affichées dans Paris le jour même : l'appel fut diligemment dressé, consommé, signifié, affiché : le trente Mars le Recteur vit l'archevêque de Lyon, qui répondit qu'il étoit enfant de l'Université, & très disposé à faire tout ce qui seroit utile & expé-

Dupuy, *p.* 52—54, & *Duboullai*, *p.* 88. 93. & 100—106.

dient, pourvû que les autres primats qui ſont dant le royaume y conſentiſſent, & que le roi en donnât la permiſſion. On rapporta même au roi, & peut-être non ſans fondement, que quelques prédicateurs s'étoient émancipés dans leurs ſermons, & avoient tenu un langage qui tendoit à la ſédition. Dans la ſuite l'audace fut portée encore plus loin par quelques particuliers ſans aveu. Un crieur public du nombre de ceux que nous appellons colporteurs, proclamant dans le quartier de l'Univerſité une ordonnance du roi pour l'impreſſion du Concordat & la pacification des eſprits échauffés, fut inſulté & maltraité en ſa perſonne par une jeuneſſe téméraire. Il y eut des placards affichés contre le pape & le chancelier.

L'Univerſité n'avoit aucune part aux excès de ces particuliers. Au contraire elle déclara qu'elle les condamnoit : elle prit des meſures pour en arrêter le cours, & proteſta qu'elle regardoit comme ne lui appartenant point ceux qui en ſeroient trouvés coupables, & qu'elle conſentoit très volontiers qu'ils fuſſent punis par la juſtice ſéculiére. Le roi avoit chargé le

parlement d'informer de ces ſcandales, & d'en châtier ſévérement les auteurs. Il trouva que cette cour agiſſoit trop mollement, & d'autorité abſolue il fit arrêter quelquesuns des conſeillers & officiers de l'Univerſité, dont il fallut longtems ſolliciter & attendre la délivrance. Afin de ſuivre exactement une affaire ſi importante, ou pour éviter le danger de l'empriſonnement, le Recteur fut diſpenſé cette année d'aller en perſonne à la foire du Lendit: & l'Univerſité emprunta cent écus d'or, de Pierre le Tonnelier marchand & bourgeois de Paris, pour les dépenſes extraordinaires qu'exigeoient d'elle les voyages en cour, & autres mouvemens néceſſaires en pareille circonſtance.

Le 18 Février 1519 l'Univerſité n'avoit pas encore obtenu la liberté de ſes priſonniers. Ce jour Olivier de Lyon, docteur en Théologie & grand maître du collége de Navarre, qui fut beaucoup employé dans la négociation de cette grande affaire, fit une harangue au chancelier du Prat, tant pour la délivrance des conſeillers & officiers de l'Univerſité, que pour l'éxemption de la décime dont

je vais bientôt parler. Son discours fut imprimé dans le tems, & j'en ai entre les mains un éxemplaire. Quoique fait à l'ancienne mode, précédé d'un texte, & trop étendu, il ne laisse pas d'avoir son prix. La latinité n'en est pas mauvaise : les * éloges du chancelier sont accompagnés d'avertissemens & de remontrances : & l'orateur en parlant pour une compagnie actuellement en disgrace, en soutient pourtant la dignité.

Tout est pacifié. Ouverture du rôlle. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 815.*

Enfin tout se pacifia. L'Université n'a jamais révoqué les actes qu'elle avoit faits contre le Concordat. Mais au mois de Novembre 1520 elle en souffroit tranquillement l'éxécution. J'en juge par une délibération qu'elle prit le 17 de ce mois, au sujet de la nouvelle forme qu'il falloit donner aux lettres de nomination, pour les

* » Je ne prétens point » vous flatter, dit ce sage orateur: » mais je me conforme à la pratique de » notre Université, lorsqu'elle salue les grands. » Elle les loue, non pour » leur inspirer de l'orgueil, mais afin que ses » éloges leur servent d'aiguillon, & les fassent » ressouvenir qu'ils sont » nés pour éxercer les » œuvres de toutes les » vertus. » *Sed ne videar dignitatem tuam assentationculâ velle demereri, facio quod hæc florens Universitas facere in salutandis magnatibus consuevit: laudat homines, non ut efferantur, sed ut excitentur, & meminerint se ad exercenda virtutum opera natos.*

rendre

rendre conformes aux diſpoſitions du Concordat, & qui n'ayant pû être réglée depuis deux ans fut alors unanimement approuvée. Cette difficulté étant levée, le rôlle fut ouvert le 22 Décembre, & clos le 2 Mars de l'année ſuivante 1521 : c'eſt-à-dire que depuis le premier de ces deux termes juſqu'au dernier, on dreſſa le catalogue de ceux que l'Univerſité nommeroit aux collateurs, pour être pourvûs par eux des bénéfices qui viendroient à vaquer.

L'uſage d'ouvrir le Rôlle ſe pratique encore aujourdhui dans la ſeconde ſemaine du Carême de chaque année : mais ce n'eſt plus qu'une formalité. L'Univerſité ne dreſſe point de Rôlle pour les bénéfices, & la ſignification des lettres de nomination ſe fait à la pourſuite de chacun des gradués. Je vois que parmi nous on regarde aſſez communément cette cérémonie de l'ouverture du Rôlle, comme une eſpéce de proteſtation contre le Concordat. J'avoue que je n'entens pas ſur quoi cette opinion eſt fondée. L'uſage des Rôlles n'a point été introduit par la Pragmatique : il eſt plus ancien que cette loi. Je ne vois point

qu'il ſoit aboli par aucune des diſpoſitions du Concordat. Ainſi ce qui ſe pratique parmi nous à cet égard, ne me paroît prouver ni attachement à la Pragmatique, ni oppoſition au Concordat, mais ſeulement l'attention à perpétuer une image de l'antiquité.

La réſiſtance au Concordat fait honneur à l'Univerſité.

Au reſte les combats que l'Univerſité a ſoutenus contre le Concordat, lui font honneur. Ses intérêts propres n'étoient point bleſſés par ce nouvel arrangement, qui même au contraire favoriſoit & facilitoit l'exercice du droit de ſes gradués. Le reſpect pour le concile de Bâle, l'attachement aux anciennes maximes, voilà les motifs qui la faiſoient agir : motifs tout-à-fait dignes d'une compagnie vouée à la ſcience & à la Religion. Et le zéle pour la Pragmatique lui étoit commun avec le parlement & le clergé de France, qui n'en ont jamais conſenti l'abolition, & qui en conſervent encore précieuſement le ſouvenir.

Diſſenſions inteſtines dans l'Univerſité. Procès.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 78–80.

Dans la même année où avoit commencé l'affaire de la publication du Concordat, l'Univerſité éprouva une diſſenſion inteſtine, qui devint un procès en régle. Elle s'étoit aſſemblée

le vingt Juin 1517 pour ſe choiſir un procureur en la cour des aides, & dans ce choix il y eut partage. Les deux Facultés de Décret & de Médecine, & la Nation de Normandie ſe déclarérent pour Yves Brinon : & les trois autres Nations jointes à la Faculté de Théologie nommérent Aigulfe Babée. Le Recteur conclut en faveur de ce dernier, qu'il prétendoit avoir la pluralité. C'étoit entendre les intérêts de la Faculté des Arts, ſuivant les principes de laquelle trois Nations & une Faculté contre deux Facultés & une Nation font quatre voix contre trois. Cependant le ſyndic Robert des Vaux appella de cette concluſion au parlement, & fortifia ainſi l'appel que Brinon avoit interjetté de ſon côté.

Le ſyndic ſe conformoit en cela au vœu des trois Facultés ſupérieures. Car le 22 du même mois l'Univerſité ayant été aſſemblée de nouveau pour le choix d'un avocat en parlement, & Jean * Lautier s'étant préſenté & ayant fait ſa ſupplique pour être nommé à cet emploi, toutes les Facultés reçu-

* J'ai été obligé de nommer par anticipation Jean Lautier parmi les avocats de l'Univerſité dans l'affaire du Concordat.

rent ſa requête, & lui en accordérent l'effet avec ſatisfaction & éloge : mais les Facultés de Décret & de Médecine, & même celle de Théologie, improuvérent la concluſion portée par le Recteur deux jours auparavant. Elles ne comptoient pas comme lui les ſuffrages. Elles mettoient d'un côté la Faculté des Arts, dans laquelle trois Nations faiſoient la pluralité, & la Faculté de Théologie ; & de l'autre les Facultés de Décret & de Médecine. Suivant ce compte, il ſe trouvoit deux Facultés contre deux : & dans un ſemblable partage, les Facultés ſupérieures prétendoient que le Recteur ne pouvoit pas conclure.

Dialogue des Avocats, p. 501.

L'affaire fut plaidée au parlement par des avocats célébres. Diſome loué par Loiſel, *comme le premier qui ait apporté les bonnes Lettres au barreau* *, plaida pour Brinon ; Poyet,

* Ceux qui ſont curieux d'anecdotes antiques & littéraires, ne ſeront pas fâchés de trouver ici ce que Loiſel ajoute touchant ce même avocat. Diſome poſſédoit à Conflans-lez-Paris la maiſon de campagne qui a paſſé depuis aux ſeigneurs de Villeroi, & qui appartient aujourd'hui aux archevêques de Paris ; & il avoit mis au-deſſus de la porte ce diſtique Latin :

Conſequor ex hoc rure ſenex quod Tullius olim,
Ne ſe agri aut urbis me ſatias capiat.

qui fut depuis chancelier de France, pour Babée ; & Olivier Alligret, qui devint peu après avocat général, pour l'Univerſité, c'eſt-à-dire apparemment, pour le ſyndic appuyé des trois Facultés ſupérieures. Jean le Liévre avocat général donna ſes concluſions contre Babée. La cour appointa les parties : & je ne puis dire s'il eſt intervenu un jugement. Mais le droit des Nations, certain en ſoi, étoit alors couvert d'une eſpéce de nuage par la pratique uſuelle. Je vois par les actes de délibérations communes que rapporte Duboullai ſous ces tems-ci, que les ſuffrages s'y comptent fréquemment par Facultés. Les Nations * figurent peu dans ces occaſions. Elles ſe laiſſent comprendre ſous l'appellation commune de Faculté des Arts : & ayant ainſi ſouffert que leur droit s'obſcurcît, elles ne doivent ni s'étonner ni ſe plaindre que le parlement, lorſqu'il a fallu décider au milieu du dix-ſeptiéme ſiécle la conteſtation entre les Nations & les Facultés, ait pris un parti mitoyen, qui ne donne pleinement gain de cauſe ni aux uns ni aux autres. C'eſt un avertiſſement

* Voyez ci-deſſous §. 11 de ce livre.

aux Nations de conſerver ſoigneuſement ce qui leur reſte de droits liquides & non conteſtés.

Faits moins importans.

Je ne m'arrêterai point à une affaire qui regardoit les fonds ſur leſquels étoient hypothéqués les revenus des chapelles de Savoiſi. On peut, ſi l'on a quelque raiſon de s'y intéreſſer, en chercher l'éclairciſſement dans le Mémoire de Duboullai ſur les Bénéfices de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 80. 81.

Il me ſuffira auſſi de remarquer en un mot, qu'un officier du tribunal de la conſervation, qui avoit été nommé par l'évêque de Beauvais alors conſervateur apoſtolique, & qui prétendoit s'immiſcer à exercer ſon office, ſans s'être préſenté à l'Univerſité & lui avoir prêté ſerment, fut déclaré ſuſpens de cet office, juſqu'à ce qu'il ſe fût acquitté de ſon devoir envers l'Univerſité.

Le ſyndicat réſigné.

La coadjutorerie au ſyndicat fit une affaire plus conſidérable. Robert des Vaux éxerçoit cette charge depuis l'an 1485, & il étoit fort avancé en âge en 1517. Le 6 Novembre de cette derniére année, deux ſujets de bonne volonté ſe préſentérent à l'Univerſité, Arnoul Monart & Jaques Dubois,

p. 81.

demandant, chacun pour ſoi, d'être admis à aider le ſyndic dans ſes fonctions, avec eſpérance de lui ſuccéder. Ils furent refuſés l'un & l'autre. Mais le 12 Décembre ils revinrent à la charge : & quoique Robert des Vaux remontrât qu'on ne devoit pas lui donner un coadjuteur malgré lui ; qu'il avoit beſoin de tems pour connoître les qualités & la capacité de ceux qui s'offroient à le ſoulager ; & qu'enfin, ſi on ne vouloit point lui accorder un délai, il préſentoit Robert Fortuné principal du collége du Pleſſis, qui lui paroiſſoit propre à bien ſervir l'Univerſité, on n'eut aucun égard aux repréſentations du vieillard, & on lui nomma pour coadjuteur Jaques Dubois. Cette opération n'étoit pas fort réguliére, & elle ne tint pas. Robert des Vaux appella de la concluſion : & s'étant concerté avec Monart, qui étoit réellement homme capable, le 20 Février 1518 il demanda à l'Univerſité la permiſſion de lui réſigner ſa charge ; & il l'obtint. Arnoul Monart, malgré l'oppoſition de Dubois, fut établi ſyndic, & il remplit cette charge pendant trente-trois ans.

Décime

Hiſt. U
Par. T.
p. 106.

La levée d'une décime que le pape

avoit accordée au roi ſur le clergé de France, obligea l'Univerſité en 1518 de ſe donner quelques mouvemens pour maintenir ſon éxemption.

Francs-fiefs. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 106.*

Elle fut attaquée en cette même année ſur le droit de *Franc-fief*, qu'on vouloit lui faire payer. Mais le commiſſaire prépoſé à la levée de cette taxe reconnut que l'Univerſité en devoit être éxempte : & il fut fait regître de ſa déclaration.

Immovibilité des régens ès Arts. *Ibid.*

Le 16 Octobre, la Faculté des Arts aſſemblée pour l'élection des cenſeurs, réprima par une concluſion ſévére la violence opiniâtre de Jean de Vic principal du collége de Calvi, qui vouloit à toute force expulſer de ſon collége un régent nommé Jean de Ruel. Le régent avoit obtenu trois décrets favorables à ſa cauſe, tant des députés qui repréſentoient la Faculté, que de la Faculté elle-même : & le principal tenoit bon, refuſant d'obéir, & cependant n'appellant point ; & il n'avoit pas même craint de traiter injurieuſement ſes juges en pleine aſſemblée. La Faculté vengea ſon autorité mépriſée, en privant le principal de ſa place, c'eſt-à-dire en ordonnant que nul écolier étudiant en

ſon collége ne pût acquérir ni tems d'études, ni droit aux dégrés, juſqu'à ce que le réfractaire fût venu à réſipiſcence, & qu'il eût rétabli le régent dépoſſédé, le laiſſant jouir paiſiblement de ſa chambre, de ſa *portion*, de l'exercice de la régence, & de tous les droits qui y ſont attachés. Ce décret mérite d'être remarqué ſoigneuſement. Il prouve l'immovibilité des régens, que le principal ne peut point deſtituer à ſa volonté : & il fait voir en même tems qu'ils avoient leur logement & leur nourriture dans le collége où ils enſeignoient.

Pluſieurs menus faits ſe préſentent ici, qui ne doivent être ni totalement omis, ni longuement traités. Autres menus faits. *Hiſt. Univ. Par. T. V* p. 109.

L'Univerſité appellée en 1520 à un conſeil par les magiſtrats pour l'approviſionnement de la ville en bois à brûler.

Les moines de S. Germain & les religieux de ſainte Croix cités à comparoître aux proceſſions de l'Univerſité, dont ils affectoient de s'abſenter, ſans doute pour quelque difficulté par rapport au rang dans la marche. p. 109 115.

Injonction faite aux Dominicains de célébrer les meſſes auxquelles ils p. 109. & 128.

étoient obligés pour l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 110. Les regîtres de la Nation de France repris & continués, après une interruption négligente de la part des Procureurs.

Attention d'œconomie de la part de la même Nation pour diminuer ſes dépenſes. Le ſamedi 31 Mars 1521, elle délibéra qu'au lieu du repas qu'elle donnoit aux régens à la fin du Carême, on leur diſtribueroit quatre ſols *p. 143. 144.* par tête : & le 12 Avril de l'année ſuivante, cette diſtribution fut réduite à trois ſols. On ordonna encore d'autres retranchemens par rapport à différens objets dans cette derniére concluſion : & les ſuppôts de la Nation s'y déterminérent volontiers, préférant, diſent-ils, le bien commun à leurs avantages particuliers. Il s'en trouva même qui rapportérent à la manſe une partie de ce qu'ils avoient reçû légitimement les années précédentes, anticipant ainſi par leur zéle l'obſervation d'un réglement de réforme qui ne les obligeoit point.

Projet d'érection d'une Univerſité à Iſloire. *p. 111—114.* Le goût d'établir des Univerſités ſe répandoit beaucoup. J'ai parlé de l'érection de celles de Caen, de Poitiers, de Bourges. Il avoit été auſſi

queſtion d'en ériger une à * Angoulême, une à Billon en Auvergne : & quoique ces derniéres entrepriſes euſſent avorté, les habitans d'Iſſoire dans la Limagne ou Auvergne baſſe en formérent une pareille, & pouſſérent même leur projet fort avant. Appuyés ſans doute du crédit du chancelier du Prat leur compatriote, ils obtinrent du roi François I des lettres d'érection d'Univerſité dans leur ville, & le pape leur accorda une bulle confirmative. Mais ils trouvérent en leur chemin des oppoſans, dont le principal étoit le duc de Bourbon ſeigneur du pays, qui craignoit que ſa juriſdiction ne fût diminuée par celles des conſervateurs royal & apoſtolique, qu'introduiroit le nouvel établiſſement. L'Univerſité de Paris forma auſſi ſon oppoſition. On ſent aſſez l'intérêt qu'elle avoit à la choſe : &

* François I avoit donné au mois de Décembre 1516 des lettres d'érection d'une Univerſité à Angoulême. Sa mére ducheſſe d'Angoulême protégeoit cet établiſſement. Mais la vérification des lettres éprouva tant de difficultés, que le projet ne put réuſſir. Plus de cent ans après, les Jéſuites entreprirent de le faire revivre, & ils échouérent pareillement. C'eſt un fait peu connu, dont on peut trouver toutes les piéces raſſemblées dans une petite collection imprimée à Paris en 1625 *par le mandement de* M. LE RECTEUR.

l'intérêt public ne condamnoit peut-être pas ſa démarche. La multiplication des écoles ſemble, au premier coup d'œil, favoriſer la propagation des Lettres, en facilitant les moyens d'étudier. Mais une école ne peut faire de fruit, qu'autant qu'elle eſt dirigée par de grands maîtres. Or eſt-il aiſé de trouver beaucoup de ſujets capables d'éxercer dignement un enſeignement multiplié ſans meſure ? Dans les écoles qui auront pour ſiéges de petites villes, les maîtres ſeront communément aſſez médiocres, les écoliers foiblement inſtruits : & l'on ſe trouve ainſi inondé de prétendus lettrés, qui en ont les titres & les priviléges, ſans en avoir le mérite & la capacité néceſſaires pour ſervir l'Egliſe & l'Etat. Quoi qu'il en ſoit, l'affaire de l'Univerſité que l'on prétendoit ériger à Iſſoire fut plaidée au parlement en 1520, & appointée, c'eſt-à-dire qu'elle échoua. Il n'en eſt plus parlé depuis.

Faits de moindre importance. *Hiſt. Univ. T. VI.* 114.

Le 10 Octobre de la même année 1520, un Cordelier s'attira l'animadverſion de l'Univerſité, pour avoir prêché dans S. Germain de l'Auxerrois, pendant que la proceſſion du

Recteur ſe célébroit dans une autre Egliſe.

L'uſage du ſceau commun de la Faculté des Arts pour les lettres teſtimoniales d'étude fit naître une difficulté, que je me contente d'indiquer ici ſans l'approfondir, comme trop peu intéreſſante pour la plûpart des lecteurs. *Hiſt. Un. Par. T. V. p. 115.*

En 1521 la Faculté de Théologie donna ſa fameuſe cenſure contre Luther, objet important, & qui mérite d'être traité avec étendue. Cenſure co Luther.

§. II.

Origine du Luthéraniſme.

IL n'eſt point de mon ſujet de faire l'hiſtoire du Luthéraniſme. Mais les ſuites malheureuſes des mouvemens excités par Luther en Allemagne me donneront tant de matiére, que je ne puis me diſpenſer d'en tracer ici en peu de mots l'origine, quoique connue de tout le monde.

Perſonne n'ignore que ce zéle de réforme tant vanté, & ſous le prétexte duquel on a bouleverſé l'Egliſe & l'Etat dans une grande partie de l'Europe, a eu pour principe une miſérable jalouſie entre moines mendians au ſujet de la prédication des indulgences. Léon X fit publier en 1517 une croiſade contre les Turcs, & il y attachoit des indulgences, dont il faut avouer que le but n'étoit pas bien canonique ni exemt d'intérêt. La commiſſion de prêcher les indulgences en Saxe ſe donnoit communément aux Auguſtins. Elle fut donnée aux Jacobins. Voilà la ſource du mal, & l'étincelle chétive qui a cauſé un ſi furieux embraſement. Lu-

ther, qui étoit Auguſtin, voulut venger ſon Ordre, que l'on privoit d'une commiſſion fructueuſe : & diſpoſé peut-être à exercer lui-même dans la promulgation des indulgences, s'il en avoit eu la charge, tous les abus qui s'y commettoient, il les releva avec des invectives atroces dans des rivaux odieux.

Car il s'y commettoit des abus : & en France même, où les lumiéres ont toujours été plus grandes ſur les matiéres de Religion, des prédicateurs mercenaires annonçoient aux peuples : *Quiconque met au tronc de la Croiſade ung teſton ou la valeur, pour une ame eſtant en Purgatoire, il délivre ladicte ame incontinent, & s'en va infailliblement ladicte ame auſſitoſt en Paradis.* Itaque, *en baillant dix teſtons pour dix ames, voire mille teſtons pour mille ames, elles s'en vont incontinent & ſans doubte en Paradis.* La Faculté de Théologie, aſſemblée aux Maturins le 6 Mai 1518, condamna cette propoſition, comme fauſſe, ſcandaleuſe, & excédant la teneur de la bulle de la croiſade. Au contraire elle approuva la propoſition ſuivante : *Il n'eſt point certain, que infaillible-*

D'Argentré Coll jud. nov. error.

ment toutes ames indifféremment eſtant en Purgatoire, pour chacune deſquelles on met au tronc de la Croiſade dix ſols Tournois, s'en voiſe incontinent & ſans doubte en Paradis. Mais s'en fault rapporter à Dieu, qui accepte ainſy qu'il luy plaiſt le tréſor de l'Egliſe appliqué auxdictes ames.

Si Luther s'en fût tenu aux termes d'une déciſion ſi ſage & ſi meſurée, on n'eût eu qu'à louer ſon zéle. Mais c'étoit la paſſion, & non l'amour de la vérité, qui le gouvernoit. De l'abus des indulgences, il vint à attaquer les indulgences en elles-mêmes. La réſiſtance qu'il trouvoit, augmenta ſes emportemens : & comme un eſprit fougueux tel que le ſien, quand il a une fois ſecoué le joug de l'autorité, eſt capable de tous les excès, paſſant d'une matiére à l'autre, ſelon que la diſpute l'y engageoit, il ébranla ſucceſſivement preſque tous les points capitaux de la doctrine Catholique, ſur la pénitence, ſur les ſacremens, ſur la juſtification, ſur l'autorité du pape & celle de l'Egliſe. Il renverſa la diſcipline auſſi bien que le dogme. En un mot il créa une Religion nouvelle, prenant de l'ancienne ce qui

lui convenoit, & rejettant tout ce qui ne quadroit pas avec ſes idées.

Il n'en vint là que par dégrés. Quoique ſes progrès dans l'erreur aient été rapides, il obſerva dabord des ménagemens. Il proteſta pluſieurs fois dans les termes les plus énergiques de ſa ſoumiſſion à la déciſion du pape ſur toute ſa doctrine : & dans la diſpute qu'il ſoutint publiquement en 1519 contre Eckius fameux docteur Allemand, il conſentit à reconnoître pour juges les Facultés de Théologie d'Erford & de Paris. Il eſt vrai qu'il eſpéroit trouver de la faveur auprès de ces deux ſociétés théologiques, parce qu'il avoit été élevé & inſtruit dans l'une, & qu'il connoiſſoit les ſentimens de l'autre touchant la ſupériorité du concile au deſſus du pape. Il croyoit même la Faculté de Paris actuellement aliénée de la cour de Rome, à cauſe de l'abolition de la Pragmatique & de l'établiſſement du Concordat. *Fleuri Hiſt. Eccl. T. XXV l. 125 & 12*

Hiſt. de Par. T. V p. 108.

L'Univerſité d'Erford demeura dans le ſilence. Celle de Paris prit le tems d'examiner avant que de juger. La cenſure de notre Faculté de Théologie, ouvrage auquel concourut en *Cenſure de Faculté de Théologie de Paris co tre Luther p. 109.*

quelque partie toute l'Univerſité, ne parut qu'au bout de deux ans, c'eſt-à-dire, au mois d'Avril 1521. Mais je vois que dès le vingt Janvier 1520 le queſteur de la Nation de France acheta vingt * exemplaires de la conférence d'Eckius avec Luther, pour les diſtribuer aux députés qui devoient rendre compte de cette affaire à la compagnie : preuve manifeſte, que dès lors on ſe tenoit alerte à Paris pour s'inſtruire de ce qui ſe paſſoit en Allemagne. Durant l'intervalle qui s'écoula juſqu'à la publication de la cenſure, toute l'Europe étoit dans l'attente de ce que décideroit l'Univerſité de Paris, qui, pour me ſervir de l'expreſſion d'Eraſme écrivant ſur cet objet même au cardinal Laurent Campége, a toujours tenu le premier rang en matiére théologique, comme le ſiége de Rome tient la primauté dans la Religion Chrétienne. Frédéric duc de Saxe, protecteur de Luther, prenoit un trop vif intérêt à la cauſe ; pour attendre avec tranquillité l'événement. Il écrivit à l'Univerſité de

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 116.

* J'obſerve en paſſant que ces vingt exemplaires coûtérent trente-deux ſols Pariſis, qui revinrent à quarante ſols Tournois.

Paris au ſujet de l'approbation ou improbation des concluſions de ſon théologien. La lettre de ce prince ayant été préſentée le deux Mars 1521 à la compagnie par le docteur Noel Béda, dont j'aurai lieu de faire mention plus d'une fois dans la ſuite, il fut dit qu'avant que d'y faire réponſe, il étoit beſoin d'une mûre délibération.

Cependant Luther devenoit de jour en jour plus furieux. En repréſailles de ſes livres condamnés au feu par le pape, il brûla lui-même publiquement le Droit canonique. Il condamna les vœux monaſtiques, il briſa les images, il abolit la meſſe. Tel étoit l'état des choſes, lorſque la Faculté de Théologie de Paris donna le quinze Avril 1521 ſa cenſure, dans laquelle elle ménage juſqu'à un certain point la perſonne de Luther, en feignant de douter qu'il ſoit l'auteur des livres qui portent ſon nom. Mais elle ne fait aucun quartier à l'erreur, qu'elle proſcrit d'une maniére également ſolide & lumineuſe.

Les propoſitions extraites des différens livres de Luther ſont diſtribuées par matiéres, & rangées ſous pluſieurs titres. A chacune ſont appli-

quées les qualifications que les docteurs jugent y convenir. Si la proposition renferme quelque terme ambigu & susceptible d'équivoque, ce terme est distingué. Si innocente en elle-même elle est condamnée dans le sens de l'auteur, on a soin d'en faire la remarque. Une censure traitée avec cet esprit de discussion demande du tems : mais elle porte avec soi la lumiére.

Elle fut imprimée par ordre du Recteur Jean le Cointe.

Luther écrit & fait écrire contre la censure.

Luther, qui avoit reconnu les docteurs de Paris pour ses juges avant qu'ils prononçassent, ne témoigna pour eux que de la haine & du mépris dès qu'ils l'eurent condamné. Il fit réfuter leur censure par Philippe Mélancthon, le plus renommé & le plus savant de ses disciples, homme d'un esprit doux, mais que les emportemens de celui qui le dominoit, rendoient tout-à-fait différent de lui-même. Il parut encore d'autres écrits, les uns fougueux, les autres dérisoires, contre cette censure. Mais ni les invectives, ni les mauvaises plaisanteries, ne lui ôtent rien de son mérite.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 127. 128.

L'écrit de Mélancthon ayant été débité à Paris, fut brûlé par ordre du parlement. Il y eut auſſi à cette occaſion quelques imprimeurs & libraires empriſonnés : & le parlement fit une réprimande à l'Univerſité ſur ſa négligence à empêcher le débit d'un ſemblable libelle. La réprimande étoit placée. Car la police de la librairie rouloit ſur l'Univerſité : & il y avoit des défenſes du roi aux imprimeurs & aux libraires de rien imprimer ni vendre, que ſous l'autorité & après l'examen de l'Univerſité & de la Faculté de Théologie.

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 131.

p. 128.

Le pape Léon X mourut en cette même année 1521, & il eut pour ſucceſſeur Adrien VI, pontife ſavant en Théologie & bien intentionné, mais dont le régne trop court ne lui permit pas de faire le bien que la Religion avoit droit d'eſpérer de ſes lumiéres & de ſa droiture.

Mort de Léon X. Adrien VI lui ſuccéde. *Ibid.*

Les affaires propres de l'Univerſité donnérent à la compagnie beaucoup d'occupation durant cette année & les ſuivantes.

Affaires propres de l'Univerſité.

Le vingt-huit Mai 1521 elle prit lecture d'une lettre de la cour des aides de Rouen, qui vouloit ſavoir

Meſſager juré pour Lieux. *Ibid.*

ſi le nommé Marguerie étoit véritablement meſſager de l'Univerſité pour le diocèſe de Liſieux : & après avoir conſulté ſes regîtres & ſon rôlle des officiers qui lui appartiennent, elle répondit le premier Juin que Marguerie ne s'attribuoit point à tort le titre de meſſager, & elle témoigna ſa reconnoiſſance aux magiſtrats qui ſe montroient attentifs à maintenir ſes priviléges.

Droit d'amortiſſement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 129.

Le premier Juillet, elle fut avertie par ſon Recteur que les financiers préposés à la levée du droit d'amortiſſement inquiétoient à ce ſujet & les ſuppôts de l'Univerſité, & ſes colléges, & l'Univerſité elle-même. Elle recourut au roi : & ce prince, toujours affectionné aux gens de Lettres, lui aſſûra la jouiſſance de ſon droit d'exemption.

Meſſes dûes par les Jacobins.

Ibid. & p. 128.

Peu de tems après fut pacifiée la querelle avec les Dominicains, au ſujet des meſſes qu'ils devoient dire pour le repos de l'ame de chaque régent qui mouroit en exercice. Cette obligation étoit fondée ſur l'acte même par lequel l'Univerſité leur avoit fait don du terrain où leur maiſon eſt établie : j'ai rendu compte de

cet acte en ſon lieu. Il étoit égaré depuis un an : & faute par l'Univerſité de le repréſenter, les Jacobins refuſoient d'en remplir les engagemens. Lorſqu'il fut retrouvé, ces religieux ſe ſoumirent. Mais leur exactitude à payer cette dette religieuſe, ne fut pas de longue durée. Nous verrons l'Univerſité obligée de * revenir à la charge : & enfin l'éxécution de la convention en cette partie eſt tombée en déſuétude.

Au mois d'Août mourut Louis de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais, & conſervateur des priviléges apoſtoliques de l'Univerſité. Sur la nouvelle de la mort de ce prélat l'Univerſité déclara qu'elle mettoit en ſa main la juriſdiction de la conſervation, & en interdiſoit l'exercice au vicegérent actuel : enſorte qu'il n'y ſeroit point plaidé juſqu'à ce qu'elle eût élû un conſervateur, ou que dans le cas d'un trop long délai elle eût nommé un vicegérent.

Election de Guillaume Briçonnet pour conſervateur apoſtolique, en la place de Louis de Villiers-Lille-Adam.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 129. 130.

Le délai ne fut pas long. L'Univerſité s'aſſembla le deux Septembre pour l'élection d'un conſervateur : &

* Voyez ci-deſſous, même §.

le Recteur exposa que les évêques de Meaux & de Senlis supplioient pour cet emploi. L'évêque de Senlis étoit appuyé de la recommandation du roi, duquel on lut trois lettres dans l'assemblée. Robert Duguast, docteur en Droit, fit l'éloge du même prélat, & il taxa son compétiteur d'incapacité. C'étoit parler rondement, mais non pas contre le vrai. Guillaume Briçonnet, alors évêque de Meaux, étoit un homme simple : & nous verrons que les prétendus réformateurs abusérent de sa simplicité pour s'introduire dans son diocése, & y répandre leurs erreurs. Il l'emporta néantmoins: & l'on peut croire que la recommandation du roi nuisit en cette occasion à l'évêque de Senlis : car nos regîtres portent expressément que l'Université craignit qu'en mendiant ainsi dans les vacances de ces charges la protection du roi, on ne lui enlevât la liberté de son choix. La Faculté de Médecine s'exprima pourtant d'une façon plus mesurée. Elle protesta de son respect & de sa soumission pour les volontés du roi : mais elle ajouta qu'elle ne comptoit pas faire un choix qui lui fût désagréable, en donnant son

ſon ſuffrage à l'évêque de Meaux. Ce prélat eut pour lui la pluralité des voix dans les quatre Facultés.

Le douze Septembre il ſe préſenta à l'aſſemblée de l'Univerſité, fit ſa ſupplique, & fut unanimement confirmé & reconnu. Auſſitôt le Recteur le mit en poſſeſſion, en le conduiſant à la ſalle d'audience, & l'inſtallant dans le ſiége deſtiné au conſervateur, en préſence des Doyens des Facultés, des Procureurs des Nations, & d'un grand nombre d'autres perſonnes. Le nouveau conſervateur continua tous les officiers de ſon prédéceſſeur, ſous la condition qu'ils ſe feroient agréer & recevoir par l'Univerſité.

Ce fut en cette même année qu'éclata la guerre * entre Charles V & François I. L'Univerſité ordonna des priéres dans les colléges, & célébra une proceſſion générale le vingt-deux Septembre, pour demander à Dieu ſa protection ſur les armes du roi.

Priéres proceſſion l'occaſion la guerre *Hiſt. U Par. T. p.* 131.

Cette proceſſion ſe fit ſans préjudice de l'ordinaire, qui fut indiquée

* Cette guerre eſt appellée dans nos regîtres la guerre des Bourguignons, parce que Charles V étoit, comme l'on ſait, héritier de la maiſon de Bourgogne.

Différend avec l'évêque & le chapitre. Affaire du prédicateur Jaques Merlin.

au ſix Octobre ſuivant. L'évêque de Paris prit le même jour pour en célébrer une avec ſon chapitre, & le Recteur fut prié de remettre la ſienne à un autre jour. Loin de conſentir au changement, le Recteur défendit au prédicateur choiſi par l'évêque de faire le ſermon de la proceſſion de l'Egliſe cathédrale. Ce prédicateur étoit Jacques Merlin, docteur en Théologie, homme peu timide : il paſſa outre, & prêcha. L'Univerſité ſe trouva très offenſée de cette déſobéiſſance. Merlin fut cité, & ne comparut point. Il y eut décret contre lui & contre le chapitre, appel au parlement, procès. Enfin la querelle fut pacifiée par l'entremiſe de perſonnes d'un grand poids.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 131.

Merlin éditeur & apologiſte d'Origéne.

Merlin méritoit beaucoup de conſidération par ſon ſavoir & par ſes travaux théologiques. Entre autres ouvrages il donna au public en 1511 une édition d'Origéne, à la tête de laquelle il mit une préface apologétique pour juſtifier ce fameux écrivain des erreurs qui lui ont été imputées. Cette apologie d'Origéne déplut à pluſieurs docteurs, & en particulier à Noel Béda ; & de la diverſité de ſentimens

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 244. 424. 666.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I I. p. IX & X.

naquit un procès, qui n'étoit pas encore terminé en 1525. Alors l'affaire fut renvoyée par le parlement à la Faculté de Théologie, qui nomma des députés pour l'examiner. L'avis de ces députés ne fut pas favorable à Merlin. Mais je ne vois pas qu'il soit intervenu un jugement de la compagnie.

Privilég
Hist. U
Par. T.
p. 132.

A l'occasion de la guerre née en 1521 l'Université fut de nouveau troublée dans la jouissance de ses priviléges d'exemption, au moins quant à ce qui touche ses officiers. Elle les défendit avec fermeté & avec succès.

Ecolier
l'Univers
sujets de
Charles
Ibid.

Elle éprouva une autre sorte de vexation en la personne de ses écoliers Espagnols, Flamans, en un mot sujets de Charles V, qui furent mis en prison, comme attachés à un prince ennemi. L'Université sollicita leur délivrance, & peu écoutée du chancelier elle l'obtint du roi, toujours plus favorable que ses ministres.

Jeux de l
te des R
Ibid.

La fête des Rois, par un abus depuis long tems enraciné, donnoit lieu à des divertissemens indécens dans les colléges. On y jouoit des comédies, où souvent les traits mordans & satyriques n'étoient pas épargnés. Noel Béda, alors syndic de la Faculté de

Théologie, qui avoit été attaqué & blasonné dans la comédie jouée au collége du Plessis, en porta ses plaintes le cinq Décembre à l'Université assemblée. Les trois Facultés supérieures furent d'avis que l'on abolît ces jeux. La Faculté des Arts s'en rapporta aux principaux des colléges.

Elle n'étoit pas contente de toute cette délibération. Sur quoi il faut distinguer le fond & la forme. Quant à la forme, elle n'avoit pas tort de trouver mauvais que l'on eût porté devant toute l'Université une affaire qui étoit de sa compétence particuliére, puisqu'elle regardoit la discipline de ses colléges : & elle fit sentir avec raison son mécontentement au Recteur, en refusant de l'approuver en ce point, lorsqu'il demanda suivant l'usage l'approbation & ratification de ce qu'il avoit fait durant son rectorat. Sur le fond, je ne prétendrai pas l'excuser d'avoir eu de l'attachement pour des jeux, condamnables en eux-mêmes, & encore plus par la circonstance du jour dont ils profanoient la sainteté, Et l'on ne peut douter du goût qu'avoient pour ces jeux les suppôts des

Nations, puiſque la Nation de France, dans la même aſſemblée où fut improuvée la conduite du Recteur, conclut à célébrer la fête des Rois ſelon la maniére accoutumée, pourvû que l'on n'y bleſsât point le reſpect dû à la perſonne du roi & aux princes du ſang royal.

Procès de la Faculté de Droit. Leçons des docteurs & des bacheliers.

Un procès qui mit en mouvement toute la Faculté de Droit, nous donne occaſion de faire ici quelques remarques par rapport aux anciens uſages.

Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 132–13

Dans l'origine tous les docteurs rempliſſoient exactement la ſignification du titre qu'ils portent. Ils enſeignoient, & les termes de *docteur* & de *profeſſeur* étoient ſynonymes. Les bacheliers faiſoient auſſi des leçons, qui étoient pour eux des exercices probatoires. Le nombre des docteurs s'étant beaucoup multiplié, enſorte qu'il excédoit en proportion celui des auditeurs, ils s'affranchirent en grande partie de la fonction pénible d'enſeigner. Ils ne donnoient leurs leçons que de quinze jours en quinze jours : & même en Théologie les choſes en étoient venues au point, que les docteurs n'en faiſoient qu'une par an, le

jour de ſainte * Euphémie. Encore cette pratique ne ſubſiſte-t-elle plus aujourdhui, ſi ce n'eſt quant au nom. Les docteurs en Théologie, qui ſont dans la ville & banlieue, donnent leur certificat comme ils ont fait la leçon ordonnée par l'uſage : moyennant quoi ils perçoivent certains émolumens. Ainſi il ne leur reſte plus d'autres fonctions, que celles des examens & des préſidences aux actes. C'eſt en vertu de ce changement de diſcipline que l'on a été obligé d'établir des profeſſeurs en titre, qui n'étoient point néceſſaires, lorſque tout docteur étoit profeſſeur. Et l'établiſſement de ces profeſſeurs en titre, fourniſſant aux beſoins du public des leçons aſſidues & continuelles de la part des docteurs, a fait éclipſer celles des bacheliers. Ces révolutions dans la pratique de l'enſeignement ont été communes à toutes les Facultés.

Au commencement du ſeiziéme ſiécle les bacheliers en Droit faiſoient encore des leçons. Mais il y en avoit deux privilégiées, que l'on appelloit *Ordinaires*, & pour leſquelles on choi-

* Le texte imprimé par Duboullai porte *Epiphaniæ*. J'ai penſé qu'il falloit lire *Euphemiæ*.

fiſſoit chaque année des *liſans*, c'étoit le terme, *legentes*. Cette *liſance* avoit occaſionné le procès dont je parle ici. Nicolas le Cirier en avoit été pourvû par les docteurs en Droit: & François de Laage docteur en Droit, mais non de la Faculté de Paris, n'étant nommé que par ſon propre ſuffrage, prétendoit exclure le Cirier, qu'il taxoit d'incapacité. Il fit plus. Comme il étoit avantageux & habile à manœuvrer, il ſuſcita les écoliers en Droit, & les engagea à ſe nommer un ſyndic, par l'organe duquel ils s'adreſſérent au parlement, & demandérent que la Faculté de Droit fût réformée, & que le pouvoir de choiſir les *liſans* leur fût attribué, & non aux docteurs. L'Univerſité intervint en cette cauſe pour les docteurs en Droit.

Il étoit donc queſtion dans ce procès de deux articles: de la réformation de la Faculté de Droit, & de l'emploi de *liſant* conteſté à le Cirier par de Laage.

Sur le premier, le parlement ordonna que les docteurs régens en Droit ſeroient obligés de faire éxactement leurs leçons, ſuivant le réglement du cardinal d'Eſtouteville.

Par rapport au ſecond objet, le Cirier & la Faculté gagnérent en plein. Le Cirier, après avoir fait preuve de ſa capacité en préſence de quelques commiſſaires du parlement, fut confirmé dans l'emploi de *liſant*, & les docteurs pareillement dans le droit d'y nommer.

Procès de la Faculté de Droit contre ſon bedeau.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 142.

L'année ſuivante la même Faculté eut un procès contre ſon grand bedeau, pour des droits dont celui-ci prétendoit qu'on vouloit le dépouiller injuſtement : & elle le perdit ſur la plupart des chefs.

Prétention de la Faculté des Arts, au ſujet de la nomination du chancelier de ſainte Geneviéve.

p. 140.

Quelque tems auparavant la Faculté des Arts s'étant trouvée dans le cas de recevoir un chancelier de ſainte Geneviéve, avoit élevé une prétention nouvelle vis-à-vis de l'abbé de cette maiſon. L'abbé agiſſoit comme conférant cette dignité de plein droit : & la Faculté avançoit que l'abbé avoit pouvoir de préſenter ſeulement, & que c'étoit à elle à conférer. Je ne vois pas que cette conteſtation ait eu aucune ſuite.

Principaux des colléges docteurs en quelquune des Facultés ſupérieures.

Ibid.

Le vingt Janvier 1522 Robert de Dure, dit Fortuné, principal du Pleſſis, préſenta à la même Faculté une ſupplique très agréable à la compa-

gnie, & équitable en elle-même. Cette ſupplique regardoit l'abus qui s'étoit introduit, & qui a prévalu, d'admettre aux places de principaux dans les colléges de la Faculté des Arts les docteurs en quelquune des Facultés ſupérieures. Les en exclure, c'étoit une entrepriſe qui paſſoit le pouvoir de la Faculté des Arts. Robert Fortuné propoſoit au moins d'ordonner que les certificats d'étude donnés par ces docteurs exerçant une principalité, ne fuſſent point reçûs dans la Faculté, & que nul ne s'en pût aider pour parvenir aux dégrés de bachelier, licencié, & maître. Cependant comme ſon intention n'étoit pas de nuire aux étudians, il vouloit qu'il leur fût permis de faire ſigner leurs atteſtations par le plus ancien régent du collége. L'avis étoit modéré : & une telle requête ne pouvoit manquer de réuſſir auprès de la Faculté des Arts. Elle paſſa, mais elle n'a point eu d'éxécution.

Le Recteur préſente a parlement pour les ca ſes de tou l'Univerſi

Un uſage, dont je ne vois pas le but, & qui me paroît ſingulier, ſe trouve ici conſigné dans nos regîtres. » Le Recteur, eſt-il dit, accompagné » des doyens des Facultés & des pro-

Hiſt. Un Par. T. V p. 140.

» cureurs des Nations, & précédé des » bedeaux portant leurs masses d'ar- » gent, alla au parlement, & s'y » présenta suivant la coutume pour les » causes de toute l'Université. On prit » son nom, & les noms des trois » doyens & des quatre procureurs : & » ils promirent d'agréer & d'autori- » ser ce qui seroit fait par les avocats » de l'Université. » Je transcris mon texte aveuglément & sans trop l'entendre.

Ordonnance de François I par rapport au collége de Navarre. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 140.*

Au mois de Février de la même année François I fit un réglement pour réformer dans le collége de Navarre un abus contraire aux intentions de la fondatrice & au bon ordre. Les bourses sont pour des étudians, & elles doivent finir avec le cours des études, après lequel ceux qui par leur secours ont acquis la capacité & les dégrés exprimés par la fondation, doivent faire place à d'autres, & aller servir l'Eglise. Cependant il arrivoit que des boursiers théologiens de Navarre parvenus au doctorat, & pourvûs de bénéfices, se faisoient donner une des chapellenies du collége, pour se procurer un titre de perpétuité, & y demeurer oisifs, sans rem-

plir les devoirs ni de bénéficiers ni de chapelains. François I proſcrit cet abus, en défendant qu'aucun docteur bénéficier puiſſe être nommé chapelain du collége de Navarre, & en ordonnant que ſi un docteur n'ayant aucun bénéfice eſt pourvû d'une des chapellenies de ce collége, il ne puiſſe jouir du logement affecté à ſon titre, qu'au moyen d'une aſſiſtance exacte & fidéle aux offices du jour & de la nuit. Ce prince prend même une précaution remarquable pour aſsûrer l'éxécution de ſon réglement. Il déclare que ſi par l'importunité des demandeurs, ou par inadvertance de ſa part, ce réglement ſe trouvoit violé, toute nomination contraire aux diſpoſitions qu'il contient, ſeroit réputée nulle, & demeureroit ſans effet.

Sceau des tres de no nation.

Hiſt. U Par. T. p. 144.

Une délibération peu importante en ſoi mérite néantmoins de n'être point omiſe, parce qu'elle prouve l'oppoſition perſévérante de l'Univerſité au Concordat. Cette loi exige que les lettres teſtimoniales d'étude ſoient ſcêllées du ſceau de l'Univerſité, à laquelle appartient le gradué. Or l'uſage de l'Univerſité de Paris étoit que l'on employât en ces occaſions le ſceau

de la Faculté, dans laquelle a été fourni le tems d'étude. La Faculté des Arts conſultée par deux fois ſur ce point, les ſeize & vingt-huit Avril 1522, par deux fois décida que l'on s'en tiendroit à l'ancien uſage.

Election d'un papetier. Procès. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 145–151.*

Dans le même tems naquit un procès ſur une autre matiére. Deux contendans ſe préſentérent pour une des quatre charges de papetier juré de l'Univerſité vacante par mort, Claude le Liévre marchand mercier, & Guillaume Rolland, qui exerçoit depuis ſeize ans la marchandiſe de papéterie. C'étoit à la compagnie aſſemblée à faire ce choix, & la délibération ne fut rien moins que pacifique. Il y eut des brigues, de la cabale, du tumulte. On parvint néantmoins à un réſultat, mais avec partage. Les Facultés de Droit & de Médecine ſuivies de la Nation de Normandie furent pour le Liévre : Rolland eut les ſuffrages de la Faculté de Théologie, & des Nations de France, Picardie, & Allemagne. Nous avons vû dans un cas ſemblable le Recteur conclure pour les trois Nations jointes à une Faculté. Ici arriva tout le contraire. Le Recteur, qui favoriſoit le Liévre, &

qui étoit Normand, se rangea du côté des deux Facultés auxquelles se trouvoit jointe la Nation de Normandie. Rolland appella au parlement, & l'affaire fut plaidée le vingt-sept Juin 1522.

Le principal moyen de Rolland étoit tiré de ce qu'il avoit la capacité nécessaire pour exercer la charge qu'il demandoit, étant marchand papetier depuis un très long tems, au lieu que son concurrent ne connoissoit & ne pratiquoit point ce commerce, & ne poursuivoit la charge dont il s'agissoit, que dans la vûe d'exemter de tout droit le vin qu'il recueilloit dans six-vingts arpens de vigne à lui appartenans. Rolland, pour faire valoir ce moyen, s'autorisoit de la déclaration de Charles VIII en 1489, qui ordonnoit que les officiers de l'Université fussent *de l'estat, qualité, & profession conformes à leurs offices :* il alléguoit un arrêt du parlement rendu sur ce principe contre des officiers, & nommément contre des papetiers de l'Université, qui n'ayant que le titre sans la réalité de l'exercice, avoient été condamnés à payer les taxes, comme les bourgeois non privilégiés.

Les vingt-quatre libraires de l'Université intervenoient pour Rolland, repréſentant qu'il falloit que le papier qu'ils employoient pour leurs impreſſions fût viſité par les papetiers jurés, dont trois actuellement n'exerçoient point le commerce de papéterie ; & qu'ils avoient grand intérêt qu'on ne leur en donnât pas un quatriéme auſſi incapable que les trois dont il vouloit devenir le confrére.

Ces raiſons étoient très fortes : néantmoins elles ne triomphérent pas dabord. Le procès fut appointé, & dura trois ans. Finalement Rolland gagna, préciſément ſur le moyen dont j'ai rendu compte, comme il paroît par l'arrêt, qui enjoignit à l'Univerſité de nommer à ſes offices *des perſonnes qui ſoient de l'eſtat, qualité, & profeſſion convenables & propres auxdits eſtats & offices, & qui les éxercent continuellement, actuellement, & en perſonne, ſans fraude.* Et ſi l'Univerſité tomboit en contravention, le même arrêt la prive du droit d'élection à chaque fois qu'elle ſe ſera écartée de la régle preſcrite.

Le parlement conſidéra donc principalement dans cette affaire le ſer-

vice du public. Il ne prononça rien ſur la forme de la délibération de l'Univerſité : & il faut avouer que ce point ſouffroit alors beaucoup de difficultés.

Le principe déciſif de l'égalité des Nations aux Facultés étoit obſcurci : & la forme dans laquelle ſe pratiquoient les délibérations, ne contribuoit pas à le mettre en évidence. Le Recteur, comme chef de toute l'Univerſité, propoſoit l'affaire qu'il s'agiſſoit de décider : après quoi les Facultés ſe ſéparoient pour délibérer chacune à part. Le Recteur, en ſa qualité de chef de la Faculté des Arts, alloit la préſider. Les Nations ſe ſéparoient, délibéroient : & après qu'elles avoient pris leur parti, le Procureur de chacune en rendoit compte au Recteur. Toutes les délibérations étant finies, les Facultés ſe raſſembloient de nouveau : & le Recteur commençant par faire ſa fonction de chef de la Faculté des Arts, en rapportoit l'avis. Enſuite le doyen de Médecine, le doyen de Droit, le doyen de Théologie, en faiſoient autant, chacun pour ſa compagnie. Alors le Recteur reprenoit le perſonnage de chef de toute

Obſervations ſur la forme des délibérations dans l'Univerſité.

l'Univerſité, & concluoit. On ſent que dans cet arrangement les Nations ne jouiſſoient point de leur avantage des quatre voix.

Auſſi dans la cauſe dont je parle, Poyet avocat de Rolland n'en fait-il aucune mention. Rolland avoit pour lui trois Nations, & la Faculté de Théologie : & Poyet inſiſte ſur ce que la Faculté des Arts ſe trouvant appuyée d'une des Facultés ſupérieures, doit emporter la balance, & qu'il n'eſt pas permis, en ce cas, au Recteur de conclure pour les deux autres : & il établit cette maxime ſur le fondement du grand nombre des ſuppôts de la Faculté des Arts. Elle renferme, dit-il, plus de quatre cens vocaux. La Faculté de Droit, dans l'affaire dont il s'agit, n'avoit que deux opinans, la Médecine treize. Ainſi dans le cas de l'égalité des Facultés, le plus grand nombre des vocaux devoit décider. Combien ſa cauſe eût-elle été plus claire, s'il eût dit ? Trois Nations & la Faculté de Théologie font quatre voix ſur ſept, & par conſéquent la pluralité.

C'eſt ainſi qu'aujourdhui chacune des ſept compagnies, après avoir dé-

libéré à part ſur les affaires du corps, fait porter ſon ſuffrage au tribunal par ſon chef : & lorſque quatre voix ſe trouvent d'un côté, la déciſion eſt formée. Il eſt pourtant vrai que les Facultés ſupérieures ne ſouffriroient pas volontiers que le Recteur conclût pour les quatre procureurs contre les trois doyens. Mais ce cas eſt extrémement rare : & il eſt de la prudence du Recteur de le prévoir, & de faire enſorte de l'éviter.

Violence exercées dans les aſſemblées.

J'ai dit que dans l'aſſemblée où le Liévre fut nommé papetier de l'Univerſité, il y avoit eu beaucoup de tumulte. Le Recteur prétendit y avoir été maltraité en ſa perſonne, & il en voulut faire un incident à la cauſe. En ſortant de l'aſſemblée il ſe mit au lit, & il appella des médecins comme ayant été bleſſé. Quelques jours après il convoqua de nouveau l'Univerſité pour lui demander adjonction dans la pourſuite qu'il étoit, diſoit-il, réſolu de faire, afin d'obtenir une réparation. Les Facultés de Décret & de Médecine lui accordérent l'adjonction: la Faculté des Arts la réfuſa : celle de Théologie obſerva que le fait n'étoit point ſuffiſamment conſtaté, &

qu'il lui falloit une information en régle avant qu'elle pût ſe décider. Le Recteur n'oſa pas conclure pour les deux Facultés qui lui avoient été favorables : & l'affaire en demeura là pour ce qui le regardoit perſonnellement. Il eſt probable que ſes plaintes excédoient la réalité, & qu'il eût été bien aiſe de faire du bruit.

Réquiſition du ſyndic contre ces excès.

Mais comme dans le vrai l'aſſemblée ne s'étoit pas paſſée avec la tranquillité & la décence convenables, & que ces exemples de violence ſe renouvelloient fréquemment par des ſéditieux, qui apportoient même aux aſſemblées des bâtons & des armes, le ſyndic Arnoul Monart fit le ſept Octobre 1522 un réquiſitoire fort ſage contre ces ſcandales & leurs auteurs. Je ne doute pas que ſa propoſition n'ait été reçûe & applaudie. Mais le mal étoit trop invétéré pour céder promptement au reméde.

Montholon, avocat de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 147.

Le vingt Juin de la même année 1522, l'Univerſité s'étoit aſſemblée pour ſe choiſir un avocat en la place de Jean Lautier, qui venoit de mourir. Cet emploi fut recherché par deux hommes d'un grand mérite & d'un nom illuſtre, François de Montholon

& Matthieu Chartier. Il y eut encore partage. Montholon eut pour lui les Facultés des Arts & de Médecine : & celles de Droit & de Théologie nommérent Chartier. Le même Recteur qui avoit excité tant de trouble dans une élection bien moins importante, étoit encore en place. Il ſe conduiſit mieux ici. Il ſe rangea du côté de la Faculté des Arts jointe à la Médecine : & l'affaire fut ainſi terminée pacifiquement.

Affaire Geoffroi Bouſſard.

Duboullai ſous cette même année fait mention du procès intenté par l'archevêque de Sens & l'évêque de Paris contre Geoffroi Bouſſard, ci devant chancelier de N. D. & alors chanoine du Mans. Ce docteur venoit de donner un commentaire ſur les ſept pſeaumes de la Pénitence, & à la tête il avoit mis une préface, qui eſt rapportée tout au long avec de grands éloges par Launoi, au caractére aigre duquel elle convient aſſez. Dans cette préface Bouſſard en faiſant paſſer en revûe toute ſa vie, a inſéré pluſieurs traits piquans qui retomboient ſur les prélats de ſon tems, & en particulier apparemment ſur les deux que je viens de nommer. L'événement du

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 151, & Launoi, Hiſt. Coll. Navar. p. 244 & 626—632.

procès ne nous eſt pas connu.

Spifame, Recteur. Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 151.

Jacques Spifame, qui devint dans la ſuite trop fameux par ſon apoſtaſie & par ſa triſte cataſtrophe, fut élû Recteur au mois d'Octobre de cette année 1522.

Requête de l'Univerſité concernant la vérification des pouvoirs d'un légat. p. 152.

Sous ſon rectorat, l'Univerſité ſe pourvut au parlement, pour obtenir que dans la vérification des pouvoirs du légat Etienne Gabriel, archevêque de Bari, ſes droits fuſſent mis à couvert. La bulle qu'il s'agiſſoit de vérifier, contenoit une clauſe tout-à-fait exorbitante, en ce qu'elle donnoit au légat la faculté de créer des licenciés & des docteurs avec tous les droits & priviléges attachés à ces titres. L'Univerſité demandoit donc que ces licenciés & docteurs du légat ne fuſſent point admis à jouïr des mêmes priviléges, qui coutoient tant de travaux à acquérir dans les Univerſités. Elle demandoit de plus que le légat dans la collation des bénéfices fût aſſujetti à obſerver le tour des gradués. Le parlement donna ſatisfaction à l'Univerſité dans ſon arrêt d'enregîtrement.

J'obſerve que l'avocat de l'Univer-

Bochart nomme dans ſon

plaidoyer le Concordat, & s'en autoriſe. On commençoit donc à ſe familiariſer avec cette loi, au moins en ce qu'elle avoit de favorable : mais c'étoit ſans préjudice de l'oppoſition conſtante à tout ce qu'elle contient de contraire à la Pragmatique.

Etabliſſement, qui dura peu, d'un bailli conſervateur des priviléges royaux de l'Univerſité. *Hiſt. Un. Par. T. VI.* p. 153–155. *Priviléges de l'Univerſité*, p. 284–286. *Hiſt. de Paris, T. II.* p. 946.

Le beſoin d'argent pour ſoutenir la guerre contre Charles V, engagea François I à prêter l'oreille à ceux qui lui propoſérent de faire de la conſervation des priviléges royaux de l'Univerſité une juriſdiction dans Paris, dont les charges vendues à ſon profit devoient lui rapporter cent mille écus. Il donna donc un édit portant création d'un bailli à qui il attribuoit la connoiſſance de cette nature d'affaires, lui joignant douze conſeillers, & tous les officiers néceſſaires pour former & ſervir un tribunal.

Le Châtelet, dont ce nouvel établiſſement diminuoit beaucoup le reſſort, fit oppoſition à l'enregîtrement de l'édit.

L'Univerſité en délibéra pour la premiére fois le quatre Mars 1523, & elle réſolut de ne ſe déterminer ſur un cas de cette importance qu'avec le conſeil de ſes avocats. Mais il leur

fut défendu de la part du roi de conſeiller autrement l'Univerſité qu'en conformité de l'édit : enſorte qu'elle fut obligée de s'adreſſer au parlement pour lui demander un conſeil. Elle forma ſon oppoſition, qui jointe à celle du Châtelet fit néceſſairement traîner l'affaire.

Le roi prenoit tellement la choſe à cœur, qu'il écrivit à l'Univerſité, pour la prier de daigner recevoir le bailli conſervateur, qu'il venoit d'inſtituer. Cette lettre fut lûe dans l'aſſemblée de l'Univerſité le vingt-huit Mars : & la Faculté de Médecine fut ſeule de l'avis d'y acquieſcer. Les ſix autres compagnies perſiſtérent dans leur oppoſition, & réſolurent d'attendre l'arrêt du parlement.

Le deux Avril l'Univerſité députa au roi Noel Béda, qui rendit compte de ſa députation le huit du même mois, mercredi de la ſemaine de Pâques : & dans l'aſſemblée qui fut tenue pour l'écouter ſe préſenta Guillaume Petit, Dominicain, évêque de Troyes, & confeſſeur du roi, de la part duquel il étoit chargé de réitérer auprès de l'Univerſité les priéres déja une premiére fois employées.

Petit éxécuta ſa commiſſion, & ne put réuſſir.

Enfin le parlement enregîtra l'édit après pluſieurs juſſions, & du très exprès commandement du roi. Alors l'Univerſité conſentit à reconnoître le bailli conſervateur de ſes priviléges royaux, & le vingt-quatre Avril elle admit Jean de la Barre, qui avoit été pourvû de cette charge, à lui prêter le ſerment qu'elle avoit coutume de recevoir du prévôt de Paris.

A peine le nouveau ſiége étoit-il établi, qu'il fournit matiére à conteſtation. Le Châtelet, pour rendre inutile & oiſive cette juriſdiction rivale, tenoit audience tous les jours, enſorte que les avocats & procureurs ne trouvoient pas moyen d'aller faire leurs fonctions au tribunal de la conſervation. Le bailli s'en plaignit au parlement, & y aſſigna les lieutenans civil & criminel. Par arrêt du parlement rendu le neuf Mai il fut dit, que le bailli auroit deux jours de la ſemaine, mardi & vendredi, *pour vaquer aux expéditions de ſa juriſdiction.*

Deux jours par ſemaine affectés à l'Univerſité pour les

Telle eſt l'origine des deux jours dans chaque ſemaine affectés à l'Univerſité, pour le jugement des cauſes

de ſes ſuppôts au Châtelet. Car lorſque le bailliage fut ſupprimé, (ce qui arriva peu d'années après ſon inſtitution) & réuni au Châtelet, la fixation des jours attribués à l'Univerſité ſubſiſta, & fut même ſolennellement confirmée par l'édit de Folembrai en 1552. Mais les lieutenans civils ſe laſſérent de cet aſſujettiſſement, qui les rendoit moins maîtres de leurs audiences : & nos regîtres ſont remplis de plaintes contre eux à ce ſujet, & de ſommations qui leur ſont faites pour la conſervation du droit de l'Univerſité. Le lieutenant civil Jean le Camus par ſon ordonnance du trois Mars 1672 lui rendit juſtice, & lui aſſigna pour les cauſes de ſes ſuppôts les mercredi & ſamedi de chaque ſemaine. M. d'Argouges, qui exerce avec une grande réputation de lumiéres & d'intégrité la charge de lieutenant civil dans * le tems où j'imprime ceci, prévient les plaintes par ſon attention à accorder audience le plus diligemment qu'il eſt poſſible aux ſuppôts de l'Univerſité qui la lui demandent : & il donne ainſi moyen de ne point regarder comme néceſſaire

de ſes ſuppôts au Châtelet.

Privilèges de l'Univerſité. 290, 291.

* mois d'Août 1760.

l'obſer-

l'obſervation des jours preſcrits.

J'ai déja marqué plus d'une fois que le droit de préſidence, en l'abſence du Recteur, faiſoit difficulté dans l'Univerſité. En l'année 1523 le Recteur étant malade dans le tems de la foire du Lendit, ſon prédéceſſeur ſe tranſporta à S. Denys pour y faire ſa fonction avec les doyens & procureurs. Lorſqu'il fallut délibérer ſur les incidens qui s'étoient préſentés dans la viſite, le doyen de Théologie prétendit préſider. L'ancien Recteur ſoutint ſon droit, & il emporta l'avantage : car le doyen de Théologie ſe retira.

En l'abſen du Recteu ſon prédéc ſeur préſi

Hiſt. Un Par. T. V p. 155.

Le Luthéraniſme né en Allemagne s'inſinuoit en France : & il faut avouer que les gens de Lettres ſe portoient volontiers de ce côté, frappés des abus, & ne ſentant pas aſſez l'obligation de n'en pourſuivre la réforme que par les voies légitimes, & ſans préjudice de la doctrine. François I, qui aimoit avec une ſorte de paſſion les lettres & le ſavoir, ne ſe tint pas dans les commencemens tout-à-fait en garde contre l'impreſſion que faiſoit ſur lui le concours des ſavans vers le parti de l'erreur. Il fut toujours

Le Luthé niſme s'i nue en Fr ce. Affair Louis de B quin.

p. 155, *Hiſt. de ris*, T. I *p.* 948.

Bayle, *ction. art* Berquin.

Chevill Origine d l'Imprime p. 175.

zélé pour le maintien de l'ancienne Religion en elle-même : mais il avoit inclination à favoriſer pluſieurs de ceux qui profeſſoient la nouvelle. La Faculté de Théologie au contraire & le parlement leur firent conſtamment une guerre irréconciliable. Tout ce que je viens de dire, va ſe manifeſter dans l'affaire de Louis de Berquin, l'un des premiers introducteurs de l'héréſie dans Paris.

C'étoit un gentilhomme Artéſien, eccléſiaſtique * & docteur en Théologie, de mœurs irréprochables, d'un grand courage, habile & lettré, mais infecté des erreurs de Luther, quoiqu'il s'en cachât dabord, & qu'il affectât de ne montrer que la haine contre les théologiens & contre les moines. Il y avoit défenſe de la part du parlement d'imprimer, ni débiter aucun livre contenant la doctrine de Luther ; défenſe de rien imprimer ſur la Religion, qui n'eût été examiné &

* Ces qualités lui ſont attribuées par l'hiſtorien de la ville de Paris, (p. 948 & 985.) d'après les regitres du parlement. Ainſi il paroît qu'Eraſme ſe trompoit, lorſqu'il le diſoit laïc. Il étoit ſon contemporain, & il l'aimoit : mais il ne l'a jamais vû, & n'a entretenu commerce avec lui que par lettres. Ainſi il pouvoit n'être pas parfaitement inſtruit de tout ce qui le regardoit.

approuvé par la Faculté de Théologie. Conséquemment à ces défenses on faisoit des recherches. La maison de Berquin justement suspecte fut visitée, & l'on y trouva plusieurs livres favorisant les nouvelles erreurs, les uns traduits par lui de Latin en François, quelquesuns de sa composition, & d'autres de différens auteurs. Le parlement, par arrêt du treize Mai 1523, ordonna que ces livres fussent communiqués à la Faculté de Théologie, afin qu'elle en donnât son avis: & le vingt-six Juin suivant, elle rendit un décret portant que les livres saisis chez Louis de Berquin, à l'exception de deux, étoient remplis des erreurs Luthériennes, & comme tels devoient être condamnés au feu & brûlés, non seulement à Paris, mais dans tout le royaume. Qu'il falloit de plus obliger Berquin lui-même à abjurer les erreurs renfermées dans les livres qu'il avoit ou composés ou traduits, & lui faire défense de récidiver. Le décret fut signifié à Berquin, qui n'en tint compte, & se défendit avec hauteur. Sur ses réponses, le parlement le fit emprisonner à la Conciergerie le premier jour d'Août, & le cinq il le remit

entre les mains de l'évêque de Paris, afin que ce prélat prît connoissance de l'affaire, assisté de quelques docteurs en Théologie & de deux conseillers au parlement.

Berquin avoit des amis en cour, qui parlérent pour lui. Il étoit personnellement connu du roi, &, à ce qu'il paroît, aimé. Il obtint facilement des lettres d'évocation au conseil. Il sortit des prisons de l'officialité le huitiéme jour d'Août : & le chancelier du Prat devenu son juge tira de lui une abjuration telle quelle, & lui rendit la liberté. Dégagé du péril, Berquin n'en devint que plus audacieux : & nous le verrons bientôt, par une conduite aussi téméraire que ses sentimens étoient contraires à la pureté du dogme, s'attirer de nouvelles affaires, & enfin le supplice.

Exemptions. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 155–158.* En 1524 l'Université obtint du roi des lettres qui maintenoient ses suppôts dans la pleine & parfaite jouissance de leurs priviléges d'exemption, par rapport à toute charge & imposition publique. Les besoins de la guerre avoient obligé d'imposer en 1523 une taxe sur les bénéficiers. L'Université prétendit que ceux de ses suppôts qui

étoient pourvûs de bénéfices, ne devoient point payer cette taxe. Elle s'adreſſa dabord au chancelier, c'étoit toujours Antoine du Prat, qui ne lui donna qu'une vaine [a] fumée & de belles paroles. Elle recourut au roi, qu'elle trouva toujours favorablement diſpoſé à ſon égard. Il lui accorda des ordres conformes à ſa requête : & ces ordres furent encore réitérés peu de tems après, pendant l'éloignement du roi, par la ducheſſe d'Angoulême * régente du royaume. Cependant les gens de la cour des aides s'aheurtoient à ſoumettre à la taxe les ſuppôts de l'Univerſité. C'eſt ce qui provoqua des lettres du roi, données le cinq Avril 1524, & adreſſées à la cour des aides, pour lui défendre de continuer ces vexations contraires à ſa volonté. Il ordonna la main-levée des ſaiſies, & la reſtitution de ce qui pourroit avoir été payé en vertu des contraintes. La derniére clauſe de ces lettres me pa-

[a] Nihil reportarunt niſi inanem fumum cancellarii.

* Je ne vois pas que Mézerai ni le P. Daniel faſſent mention de cette régence. Elle eſt pourtant conſtatée par les actes du tems. François I ſe préparant à paſſer les monts en 1523 avoit fait ſa mére régente. La découverte de la conjuration du connétable de Bourbon le retint en France.

roît très remarquable, & elle fait honneur à la généreuse équité de François I. Il n'entend point que l'exemption des suppôts de l'Université tourne à la foule des non exemts, & il veut que l'on rabatte & déduise sur la cottisation de chaque diocése la portion que devroient payer les bénéficiers membres de l'Université de Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 156, & Hist. de Paris, T. II. p. 949 & 950.

Je ne puis dire si l'Université avoit réussi de même à se faire exemter d'une autre taxe, que la ville levoit vers ce même tems sur tous les habitans pour une cause très urgente. Les ennemis au mois de Novembre 1523 étoient maîtres de Brai sur la Somme, de Roye, & de Mondidier, & par conséquent tenoient Paris en allarme. Dans ces circonstances le parlement & la ville résolurent d'en réparer les fortifications, & de lever & soudoyer deux mille soldats pour garder les passages de l'Oise : & par rapport à ces objets de dépense fut ordonnée une imposition, dont le parlement même paya sa part. Les magistrats de la ville, dans la répartition de cette taxe, n'oubliérent pas les suppôts de l'Université, & sur les représentations qui leur furent faites contre ce violement des

priviléges académiques ils répondirent, qu'ils ne prétendoient point donner atteinte aux franchiſes & immunités du corps, mais qu'ils avoient crû devoir taxer quelques particuliers, les uns bénéficiers, les autres mariés. Cette réponſe ne ſatisfit pas l'Univerſité. Elle porta ſes priéres & ſes remontrances au duc de Vendôme, alors gouverneur de Paris, & elle reçut de ce prince une réponſe très gracieuſe, mais qui n'opéra pas en ſa faveur l'affranchiſſement de la taxe, puiſqu'il lui fallut implorer encore pour le même objet au mois de Janvier 1524 l'autorité ſuprême du roi. Je ne vois point quel fut le ſuccès de cette derniére démarche : car les lettres du mois d'Avril dont je viens de rendre compte, ne regardent que l'aide impoſée ſur le clergé.

Ordonnance du roi qui chaſſe tous les étrangers de ſon royaume. L'Univerſité demande que ſes ſuppôts n'y ſoient point compris.

Il eſt probable que l'Univerſité eut ſatisfaction ſur une requête d'un autre genre. François I ayant la guerre à ſoutenir contre deux princes voiſins & puiſſans, Charles V & Henri VIII, prit une précaution ſouvent pratiquée en pareil cas, & ordonna que tous les étrangers ſortiſſent de ſon royaume. L'Univerſité réclama les droits de ſes

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 159.

suppôts, qui, en quelques pays qu'ils fussent nés, étoient reçus citoyens à Paris. Elle s'adressa au bailli conservateur nouvellement institué, qui promit d'en écrire au roi, & en attendant demanda le catalogue de tous les étrangers qui étudioient dans l'Université. Le catalogue fut dressé, & porté au bailli : & il est aisé de croire, comme je viens de le dire, que la chose en demeura là. François I n'étoit pas prince à se roidir pour une précaution de rigueur en pareille matière.

Cure de S. Nicolas du Chardonnet.

Hist. Univ. Par. T. VI p. 159.

Je ne dirai rien d'une proposition qui fut faite dans l'Université concernant la cure de S. Nicolas du Chardonnet, dont quelquesuns prétendoient que la nomination lui appartenoit. Je ne trouve aucun titre qui autorise cette prétention.

Fondation de l'archevêque de Lyon, où les droits de la Faculté des Arts sont lésés.

p. 158. 159.

Une fondation proposée à l'Université par François de Rohan, archevêque de Lyon, y excita quelque trouble. Ce prélat, élevé dans le collége de Navarre, avoit conservé beaucoup d'estime & d'affection pour cette maison, & pour le corps dont elle fait membre, & il souhaita de s'en assûrer les priéres vivant & mort. Il

donnoit mille livres Tournois à l'Université, ſous la condition qu'elle feroit chanter pour lui chaque année à perpétuité, durant ſa vie & après ſa mort, au jour de S. François ſon patron, tout l'office des morts, vigiles & meſſe. Il vouloit qu'à cet office aſſiſtaſſent tous les docteurs des Facultés ſupérieures : & pour la Faculté des Arts, comme elle eſt extrémement nombreuſe, & que le revenu de la ſomme qu'il donnoit n'auroit pas pû ſuffire à payer des droits d'aſſiſtance trop multipliés, le prélat n'y appelloit que les Recteur, procureurs & receveurs des Nations, doyens des cinq Tribus de la Nation de France, ſyndic, greffier, & receveur général de l'Univerſité, le proviſeur du collége de Navarre, & les maîtres & ſoumaîtres des artiens & grammairiens de ce même collége.

Ce fut cette derniére clauſe, peu favorable à la Faculté des Arts, qui fit naître une difficulté. Le projet du fondateur fut lû dans l'aſſemblée de l'Univerſité le vingt-deux Avril 1524, & le lendemain le Recteur ayant convoqué les députés ordinaires pour avoir leurs avis, Robert Fortuné,

principal du Pleſſis, homme zélé pour les droits de la Faculté des Arts, & qui prend dans l'acte la qualité de procureur de cette Faculté, ſe préſenta, & dit qu'au nom de ſa compagnie il ſe plaignoit du tort que l'on ſe préparoit à faire aux principaux & régens des colléges; que lui-même perſonnellement intéreſſé dans la cauſe comme principal & régent, il ne pouvoit conſentir à cette léſion, dont il ſouffriroit ſa part; & qu'auxdits noms il s'oppoſoit à toute délibération, qui autoriſeroit les docteurs des autres Facultés à recevoir leur droit d'aſſiſtance, à moins que les docteurs de la Faculté des Arts ne reçuſſent une égale rétribution. Cette oppoſition arrêta la concluſion.

L'affaire fut agitée de nouveau le vingt-&-un Mai, ſans que l'on pût convenir d'un arrangement. Enfin le vingt-ſix Juillet la fondation fut acceptée telle qu'elle étoit: en quoi la Faculté des Arts nuiſoit viſiblement à ſes droits. Mais les Facultés ſupérieures avoient pris alors un aſcendant ſur elle, qui la tenoit preſque aſſujettie, & qui ne lui laiſſoit plus contre leurs entrepriſes que quelques

mouvemens foibles & inefficaces.

Le Recteur néantmoins conſerve ici les prérogatives de ſa charge. Dans l'acte de fondation il eſt qualifié chef de toute l'Univerſité, & une double rétribution lui eſt aſſignée. Remarques particulières.

Cette rétribution n'étoit pas forte, dix deniers pour l'aſſiſtance aux vigiles, vingt deniers pour l'aſſiſtance à la meſſe : le double au Recteur.

J'ai dit qu'au tems dont je parle, les élections dans l'Univerſité étoient ſouvent tumultueuſes, & accompagnées de violences & d'excès. Le ſcandale fut porté à ſon comble dans l'élection du Recteur au mois de Décembre de cette année 1524. Tumulte dans l'élection du Recteur. Progrès. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 160—167.*

Louis Fabri aſpiroit au rectorat, & pour y parvenir il ameutoit les cabaleurs, qui étoient accoutumés à ces ſortes de pratiques. Il faiſoit ſa brigue ſi ouvertement, & le danger de la violence étoit ſi viſible, que le treize Décembre, trois jours avant l'élection, l'Univerſité préſenta requête au parlement, pour le prier de donner des ordres tels que l'élection pût ſe faire en pleine liberté, & ſans ſcandale. Le parlement chargea le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant criminel, d'y tenir

la main. Celui-ci ſe tranſporta donc le ſeize au matin avec des ſergens armés en l'Egliſe de S. Julien le Pauvre, où devoit ſe faire l'élection, dabord des Intrans, puis du Recteur. Fabri avoit auſſi avec lui des gens en armes, dont pluſieurs n'étoient pas même du corps de l'Univerſité, mais artifans méchaniques, & vile populace. Le tumulte fut tel qu'on pouvoit l'attendre de ſemblables préparatifs : les portes & fenêtres de l'Egliſe furent briſées : le magiſtrat ne put ſe rendre le maître : & le Recteur, qui étoit gagné, manœuvra ſi bien, qu'il y eut une apparence d'élection, moyennant laquelle il inſtalla Fabri. Il eſt dit dans le procès que l'indigne Recteur reçut la promeſſe de vingt-cinq écus, qui lui fut faite & garantie ſur l'autel de ſaint Julien. Une grande partie de la Faculté des Arts s'étoit retirée dans la chapelle de S. Blaiſe, qui * étoit voiſine : & là il ſe fit une autre élection qui tomba ſur Jean Faverel.

Ces ſortes de ſcênes ne font pas grand honneur à nos péres. Mais il faut ſe ſouvenir que toute compagnie

*Je dis *étoit*, parce que cette chapelle depuis quelques années ne ſubſiſte plus.

eſt peuple. D'ailleurs les mœurs n'étoient point alors adoucies par la politeſſe qui régne dans le ſiécle où nous vivons. Les diſſenſions ne ſont pas des vices propres de notre Univerſité. Dans un corps libre elles ſont inévitables. Mais il y a longtems que l'on n'y connoît plus les indécences.

Comme Fabri avoit été mis en poſſeſſion par le Recteur du précédent trimeſtre, ce fut à Faverel qu'il convint de faire le perſonnage d'appellant. Il ſe pourvut au parlement, & il obtint dabord que la proviſion ne fût point accordée à ſon concurrent: moyennant quoi la place demeurant vacante, il falloit un vicegérent qui l'exerçât; & il fut dit que durant le procès les fonctions en ſeroient remplies, non par le Recteur immédiatement précédent, qui étoit impliqué dans la cauſe comme complice, mais par celui qui avoit été en charge pendant le trimeſtre de Juin à Octobre. Il ſe nommoit Pierre Luillier.

Ici il ſe préſenta une nouvelle difficulté. Luillier ayant aſſemblé l'Univerſité le dix-ſept Janvier 1525, les Facultés ſupérieures prétendirent que c'étoit au doyen de Théologie qu'il

appartenoit, dans le cas actuel, de convoquer l'Université, & de la préſider : & réellement ils pouvoient s'autoriſer de quelques exemples. Ce doyen fit une convocation pour le dix-neuf, tint l'aſſemblée, & conclut. Luillier recourut au parlement, qui le maintint : & il exerça tant que dura la vacance.

Il y eut encore un autre incident à vuider. L'Univerſité demandoit à prendre connoiſſance de l'affaire, ſoutenant qu'elle étoit le premier tribunal où devoit reſſortir un appel de la Faculté des Arts. Le parlement retint la cauſe, ſans préjudice des droits de l'Univerſité.

Le fond ne fut jugé que le ſix Mars : encore le parlement n'attendit-il pas que l'information eût été faite dans toutes les régles, parce que la cauſe étoit chargée de faits, dont la diſcuſſion auroit emporté un trop long tems. Il prit l'avis de pluſieurs ſuppôts des quatre Facultés, après quoi procédant au jugement, il déclara déchus de leurs demandes les deux contendans, & ordonna que le rectorat ſeroit exercé par le vicegérent qu'il avoit commis, juſqu'au jour de la prochaine élection

du Recteur, c'eſt-à-dire, juſqu'au vingt-quatre du mois, & qu'alors ſous la préſidence du même vicegérent ſe feroit une nouvelle élection.

Le prieur de Long-pont, de qui dépend l'Egliſe de S. Julien le Pauvre, étoit intervenu dans la cauſe, demandant que les portes & les fenêtres briſées fuſſent réparées, & qu'un autre lieu fût aſſigné pour les aſſemblées qui regardent l'élection du Recteur. Le parlement ordonna les réparations, & il marqua des lieux différens, & propres à chaque Nation, pour les délibérations ſur le choix des Intrans, laiſſant au reſte ſubſiſter l'uſage où étoit la Faculté des Arts de s'aſſembler pour l'élection du Recteur dans l'Egliſe de S. Julien le Pauvre. Cet arrêt s'obſerve encore aujourdhui dans ce qu'il a d'eſſentiel. Pour le choix des Intrans les quatre Nations s'aſſemblent en quatre endroits différens.

Enfin dans la vûe de prévenir des ſcandales pareils à ceux qui avoient donné lieu au procès dont il s'agiſſoit, le parlement renouvella & fit tranſcrire à la fin de ſon arrêt les anciens ſtatuts concernant l'ordre qui doit ſe tenir dans les aſſemblées, & l'élection

Réglem concernan Recteur & Intrans. *Hiſt. U Par. T. V p.* 167-1

des principaux magiſtrats & officiers de l'Univerſité & des Nations. Je n'en extrairai ici que ce qui regarde le Recteur & les Intrans. Voici l'article du Recteur.

» Nul ne pourra être promû au » rectorat, qui n'ait ſept ans de maî- » triſe ès Arts, & qui de plus n'ait ou » régenté un cours de Philoſophie, » (lequel étoit alors de trois ans & » demi) ou profeſſé ſix ans la Gram- » maire [a] dans un collége de plein » exercice, ou enfin qui ne ſoit ba- » chelier formé en Théologie, ou li- » cencié, ſoit en Droit ſoit en Méde- » cine. »

Ce ſtatut a pour objet de ne mettre à la tête de l'Univerſité que des perſonnages d'un certain poids, & qui aient eu le tems d'acquérir de la maturité, & une connoiſſance exacte des loix, priviléges, & coutumes de la compagnie. Mais la mitigation de la diſcipline dans les Facultés ſupérieures a porté à un réglement ſi ſage une rude atteinte. Premiérement la diſtinction de bachelier ſimple & bachelier formé n'eſt preſque plus connue, ou

[a] In collegio famato, ubi ſit exercitium & fiant actus Facultatis Artium.

du moins elle reſte ſans conſéquence & ſans effet. En ſecond lieu pour être bachelier formé en Théologie, c'eſt-à-dire pour avoir fait tous ſes exercices d'études théologiques, enſorte qu'il ne manque plus que la bénédiction apoſtolique & la licence du chancelier, il falloit autrefois avoir atteint au moins l'âge de trente-cinq ans. Aujourdhui le baccalauréat s'acquiert à vingt-&-un ans. Dèslors on devient éligible pour le rectorat. Ainſi s'obſerve juſqu'à un certain dégré la lettre de la loi : mais l'eſprit en eſt perdu.

Par rapport aux Intrans, l'arrêt exige qu'ils aient certaines qualités d'un ordre moindre que celles qui ſont requiſes pour le rectorat, mais ſupérieures néantmoins au ſimple rang de maître ès Arts immatriculé dans une Nation. Il impoſe même des conditions d'un genre ſemblable, quoique dans un dégré encore différent, à ceux qui doivent concourir à la nomination de l'Intrant. On voit le but de ce réglement, qui eſt d'exclure la premiére & bouillante jeuneſſe de tout ce qui touche de près ou de loin à l'élection du chef de l'Univerſité. Pour remplir cette vûe, on a pris

depuis une voie plus ſimple. Il eſt de régle aujourdhui, que nul ne puiſſe ni être élû Intrant, ni donner ſa voix pour l'élire, qui n'ait trente ans accomplis. Mais comme on a négligé de fixer en même tems l'âge du rectorat, il en réſulte cette inconſéquence bizarre, que ceux qui doivent influer de quelque façon que ce puiſſe être dans l'élection du Recteur, ſont ſoumis à une loi plus ſévére, que le ſujet éligible pour le rectorat. Tel peut devenir Recteur, qui ne pourroit ni l'élire, ni concourir même par ſon ſuffrage à la nomination de celui qui doit l'élire. C'eſt un abus, auquel devroit remédier la ſageſſe de l'Univerſité & de la Faculté des Arts.

Entrepriſe du doyen de Théologie. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 170.*

L'éxécution de l'arrêt du parlement, en ce qui regardoit l'exercice du rectorat pendant la vacance, ſouffrit quelque difficulté. Le doyen de Théologie voulut encore ſe faire de fête, & convoqua une aſſemblée générale le onze Mars. Mais ſa prétention, contraire à deux arrêts, fut ſifflée.

Election paiſible du Recteur. *p. 977.*

L'élection du Recteur ſe fit le vingt-quatre Mars auſſi paiſiblement que la précédente avoit été tumultueuſe : & Faverel, que la brigue de Fabri avoit

empêché d'obtenir réguliérement les suffrages pour le rectorat, fut dédommagé par le vœu des Intrans devenus libres, qui le remirent en place. Il eut une contestation à essuyer de la part du greffier, dans laquelle il éprouva le zéle de la compagnie pour l'honneur de son chef. *Hist. Univ. Par. T. VI. p. 171.*

Dans le tems que s'agitoit au parlement le procès dont je viens de parler, une querelle d'une bien autre importance avoit été décidée à Pavie par la funeste bataille où François I fut fait prisonnier. Il n'est point de mon sujet de rapporter les suites de ce malheureux événement par rapport au royaume en général. Il me convient seulement de dire ici qu'aussitôt que la nouvelle en fut venue à Paris, le cardinal Louis de Bourbon, alors évêque de Laon, qui avoit été élevé dans le collége de Navarre, se rendit en cette maison, & exhorta l'Université à faire des priéres publiques à Dieu dans une si grande calamité; & que le besoin des circonstances ayant demandé que l'on formât un conseil extraordinaire à Paris pour les affaires de l'Etat, l'Université y assista par ses députés avec l'évêque & un député du

Désastre de François I à Pavie. Priéres dans Paris pour le roi prisonnier. Conseil. *Ibid. & p. 185. 186. & Hist. de Paris, T. II. p. 952-954. & Launoi, Hist. Coll. Navarræ p. 251 & 884.*

chapitre de Paris, les prévôt des marchands & échevins, & autres notables.

Bourses de Navarre demandées par deux Cordeliers.

Deux Cordeliers, l'un François, l'autre Espagnol, obtinrent du roi prisonnier deux bourses théologiques du collége de Navarre, & se présentérent à l'évêque de Troyes son confesseur, pour en être mis en possession. C'étoit une contravention manifeste aux intentions de la fondatrice, qui n'avoit destiné les bourses de son collége ni à des Cordeliers, ni à des étrangers. L'évêque de Troyes en fit ses remontrances à la régente mére du roi, & lui écrivit pour avoir ses ordres sur ce point. Mais comme les deux aspirans s'impatientoient, demandant de quoi subsister en attendant la réponse de la princesse, & que surtout l'Espagnol *parloit à cheval*, pour me servir de l'expression originale, & menaçoit de se plaindre au roi, le prélat recourut au parlement, qui lui répondit par l'organe du président Guillard, qu'il feroit bien de pourvoir à la subsistance des deux religieux, jusqu'à ce qu'il eût reçû les ordres de la régente. Je ne vois point quelles furent les suites de l'im-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 172.

portunité de ces Mendians : mais il eſt difficile de croire qu'ils ayent réuſſi.

Etienne Poncher, dabord évêque de Paris, puis archevêque de Sens, étant mort, laiſſa vacante la place de proviſeur de la maiſon de Sorbonne. Ceux de cette maiſon firent leurs diſpoſitions pour ſe rendre ſeuls maîtres de l'élection d'un nouveau proviſeur, ſans y appeller, comme il étoit ordonné par la bulle de Clément IV, le Recteur & les députés ordinaires de l'Univerſité. Dans une aſſemblée de l'Univerſité, qui ſe tint le vingt Juin, il fut dit qu'elle maintiendroit vigoureuſement ſon droit, qui pourtant a été enfin forcé de céder au crédit & à l'eſprit d'indépendance, & s'eſt réduit à une ſimple formalité, comme j'en ai averti ailleurs.

L'Univerſité veut maintenir ſon droit dans l'élection d'un proviſeur de Sorbonne.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 172.

Le huit Octobre fut célébrée la proceſſion ordinaire de l'Univerſité. J'obſerverai que l'ordre de délibération qui précéda ſuivant l'uſage, fut préciſément tel qu'il convient aux prétentions, ou plutôt au droit de la Faculté des Arts. Après les trois Facultés de Théologie, Droit, & Médecine, les quatre Nations opinérent

Délibération où ſe manifeſte l'égalité des Nations aux Facultés.

p. 185.

gereuſes. C'étoit la mére du roi qui exerçoit ſon autorité comme régente : & l'on mettoit en problême, s'il eſt permis à une femme de gouverner une monarchie, & ſi le pape lui peut permettre de conférer les bénéfices. Le parlement par arrêt du neuf Décembre interdit cette audace de diſcourir : & le onze, il manda le chancelier de l'Univerſité, & la Faculté de Théologie, pour leur intimer l'ordre d'en arrêter l'abus.

Retour du roi en France.

Le traité pour la délivrance du roi fut conclu dans le mois de Janvier de l'année 1526, & ce prince rentra en France le dix-huit Mars ſuivant.

Syndic de la Faculté des Arts.

Le trente Janvier de la même année la Faculté des Arts ſe donna un ſyndic, qui fut Martin Dolet, ancien Recteur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 187.

Viſite du Pré aux Clercs.

Ibid.

Le vingt-trois Mars, il fut jugé à propos d'ordonner un changement par rapport à la viſite du Pré aux Clercs, que le Recteur avoit coutume de faire tous les ans le jour de Pâques. On penſa, avec raiſon, que cette cérémonie, toute relative à un intérêt temporel, convenoit peu à la ſainteté du jour, d'autant plus qu'il y arrivoit ſouvent du tumulte & du ſcandale.

Ainſi

Ainſi il fut dit que le ſyndic & le greffier feroient ſeuls la viſite le jour de Pâques, & que le Recteur ne ſe tranſporteroit avec ſon cortége ſur le Pré aux Clercs, que le lendemain. Cette délibération fut exécutée, & voici le récit de la cérémonie, dreſſé par le Procureur de la Nation de France.

» Le dix Avril 1526 M. le Recteur » & Mrs. les Procureurs des quatre » Nations, avec pluſieurs autres offi- » ciers & maîtres de l'Univerſité ſe » rendirent dabord à * l'Egliſe de » Notre-Dame des Champs hors les » murs de la ville, & là ils firent leur » priére à Dieu & à la ſainte Vierge. » Enſuite ils ſe tranſportérent en un » fort bel ordre au monaſtére de ſaint » Germain des Prés, & après y avoir » entendu la meſſe dans la grande chá- » pelle dudit monaſtére, ils allérent » viſiter le Pré aux Clercs. Ils y prati- » quérent ce qui eſt d'uſage, & ils » en conſtituérent gardien maître Jean » de la Croix, Intrant de la Nation » de Normandie. Tout le cortége re- » conduiſit M. le Recteur au collége » d'Harcour. »

* C'eſt aujourdhui l'Egliſe des Carmélites du fauxbourg S. Jacques.

On voit par cet acte, que l'on établiſſoit tous les ans un gardien du Pré aux Clercs : ce que je ne trouve point ailleurs.

Il eſt remarquable que les doyens des Facultés n'aſſiſtent point à la viſite ; comme ſi le Pré aux Clercs n'eût appartenu qu'à la ſeule Faculté des Arts, & non à toute l'Univerſité. C'eſt au moins un veſtige de l'ancien état des choſes.

Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 143.

Loiſel, cité par Duboullai, allégue une circonſtance bien ſinguliére de cette cérémonie. Il dit que les docteurs de l'Univerſité y prêchoient anciennement *en toutes langues, pour toutes les Nations qui y abordoient de toutes parts.* Duboullai n'a pû vérifier ce fait, & il le rapporte pour ſa ſingularité, ſans le garantir.

Fondation du collége du Mans.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 974.

En cette même année 1526 fut fondé le collége du Mans. Le cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, avoit formé le projet de cette fondation durant ſa vie, & il en ordonna l'éxécution par ſon teſtament. Le collége fut bâti dans l'emplacement qu'occupoit auparavant l'hôtel des évêques du Mans, rue de Reims, alors tombant en maſures. Il doit avoir douze

bourſiers, dont l'un principal, un autre procureur & chapelain, & les dix reſtans ſimples étudians en Philoſophie ou en Humanités. Les bourſes étoient de vingt-cinq livres, & les principal & procureur doivent en avoir deux. On ſait que dans le ſiécle dernier, ce collége, qui étoit à la bienſéance des Jéſuites, a été envahi par eux, ou, ſi l'on veut, acheté malgré toute la réſiſtance qu'a pû leur oppoſer l'Univerſité, des deniers que leur fournit le tréſor royal. La fondation n'a pourtant pas péri. Le collége a été tranſporté en un autre lieu, près la porte S. Michel, où il ſubſiſte encore aujourdhui.

Un des ſoins de François I arrivant dans ſon royaume fut de tirer des mains de la juſtice, & de remettre en liberté Louis de Berquin, qui, par ſon incurable opiniâtreté, s'étoit jetté de nouveau dans le labyrinthe d'un procès criminel pour cauſe d'héréſie. Ce fait en rappelle pluſieurs autres, auxquels il eſt joint, & que je dois reprendre ici. Affaires nouvelle ligion. Origin l'Imprim p. 177.

La premiére affaire de Louis de Berquin en 1523, & tout ce qui l'accompagna, fit impreſſion ſur l'eſprit

La Faculté de Théologie consultée par la mére du roi.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.

de la ducheſſe d'Angoulême mére du roi, & lui cauſa de l'inquiétude, parce qu'elle voyoit d'une part l'erreur ſe répandre, & de l'autre pluſieurs ſavans ſe prétendre injuſtement accuſés, & trouver de l'appui à la cour. Elle voulut donc conſulter la Faculté de Théologie de Paris, & elle lui envoya ſon confeſſeur pour lui demander, premiérement par quels moyens ſe pouvoit extirper l'héréſie; & en ſecond lieu quelles voies devoient prendre pour ſe juſtifier ceux qui ſe diſoient notés & diffamés à tort comme fauteurs & protecteurs de la nouvelle doctrine.

Cette princeſſe avoit un grand crédit ſur l'eſprit du roi ſon fils, & la Faculté crut qu'il importoit de la ſatisfaire. Elle lui donna ſa réponſe par un mémoire que dreſſa en langue Françoiſe ſon ſyndic Noel Béda. Sur la premiére queſtion ſon avis eſt tout ſimple. L'inſtruction, l'exhortation, la prédication, tels ſont les moyens qu'elle juge devoir être employés contre l'héréſie, &, s'ils ne ſuffiſent pas, la force & la contrainte. Car on ne doutoit point alors, que ceux qui réſiſtoient à la lumiére, ne dûſſent être

ſubjugués par la terreur & par les ſupplices. De la ſeconde queſtion propoſée par la ducheſſe, la Faculté prend occaſion de rappeller toutes les traverſes qu'elle a éprouvées de la part de la cour, auſſi bien que certains prélats bien intentionnés, lorſqu'il s'agiſſoit de travailler à la condamnation & extirpation des nouvelles erreurs : & elle conclut que ceux qui ſe plaignent d'être mal à propos rendus ſuſpects, n'ont autre choſe à faire pour ſe laver que de changer de conduite, défendre ce qu'ils avoient attaqué, & attaquer ce qu'ils avoient défendu. Le mémoire eſt daté du ſept Octobre 1523. Il produiſit ſon effet ſur la princeſſe, que nous verrons ſe gouverner en conformité, dans l'uſage du pouvoir qui lui étoit confié.

La Faculté n'exerçoit pas ſeulement ſon zéle contre les erreurs Luthériennes. Un bachelier Dominicain avança dans une théſe en 1524 une doctrine oppoſée à celle de l'Egliſe Gallicane ſur la hiérarchie, & il prétendit que ſeul entre les apôtres S. Pierre avoit été inſtitué évêque & conſacré immédiatement par J. C. & que l'établiſſement des curés n'eſt que de droit

Cenſure. *Ibid.*

positif. La Faculté l'obligea d'enſeigner & de ſoutenir le contraire dans ſa prochaine théſe, & elle lui dicta la propoſition qu'il devoit y inſérer en ces termes : » De même que l'on croit » que S. Pierre a été ordonné ſouverain pontife par J. C. ainſi chacun » des autres apôtres a été créé évêque » immédiatement par J. C. L'ordre » des curés eſt pareillement de ſon » inſtitution : & cette triple hiérarchie » eſt de droit divin dans l'Egliſe. » La Faculté en uſa de même à l'égard d'un autre de ſes bacheliers ſur la matiére de la ſimonie. Elle lui enjoignit de ſe déclarer publiquement pour le ſentiment contraire à celui qu'il avoit fauſſement enſeigné.

Mais ſes principaux combats eurent pour objet les erreurs de Luther, & des ſectateurs & fauteurs de cet héréſiarque. Son propre zéle l'y animoit : & de plus les conſultations du parlement, des prélats, des princes même étrangers, étoient pour elle de nouveaux aiguillons. Elle jouiſſoit d'une telle autorité, qu'un * célébre avocat plaidant devant le parlement ne craignoit pas de dire : Ses docteurs

* Jean Bochart.

ſont pour aujourdhui le ſel de la terre ... Et ſerions bien délaiſſés de Dieu, ſi cette lumiére & doctrine étoit périe & tombée en erreur. Et combien que comme hommes ils puiſſent faillir & errer, toutefois n'eſt à eſtimer que Dieu délaiſſe juſques là ſon peuple de France, lequel aujourdhui ne pourroit avoir aiſément doctrine ne information de vérité Théologale, s'il ne l'a de ladite Faculté. Elle donna donc dans les tems dont je parle un grand nombre de déterminations & de cenſures, ſur les conteſtations élevées par Luther & les Luthériens. Mais il n'eſt pas de mon ſujet de les expoſer toutes ici. Je me contenterai de tracer une idée des principales, & de celles qui renferment quelque circonſtance plus intéreſſante.

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 179.

Un certain * *Mereſotte* avoit fait une verſion en François des Heures de la ſainte Vierge : & le parlement

D'Argentré Coll. jud. de novis error. T. II.

* Je traduis le texte original de la cenſure. Mais je ſoupçonne que le nom *Mére ſotte* eſt un nom de dériſion. On appelloit ainſi *le Prince des Sots*, ou chef d'une ſociété de bouffonneries & de farces, qui ſe nommoit *la Sotiſe*, & qui a ſubſiſté dans Paris juſqu'au ſiécle dernier. Il me paroît vraiſemblable, que quelque Luthérien s'étoit caché ſous le nom de *Mére ſotte*, voulant tourner en ridicule par une alluſion impie ce qui eſt le plus reſpecté des Catholiques.

doutoit s'il étoit à propos de la laiſſer ſe répandre dans le public. Il conſulta la Faculté, qui fut d'avis de ſupprimer cette verſion, & toutes celles de la Bible qui couroient alors. Mais elle ajouta à ſon jugement des clauſes qui méritent d'être remarquées, & qui l'ont été ſoigneuſement par M. d'Argentré, docteur de Sorbonne & évêque de Tulle. » La Faculté n'a jamais » improuvé les traductions de l'Ecri» ture ſainte en langue vulgaire, dit ce prélat non ſuſpect en cette matiére : » mais elle a crû qu'à raiſon » des circonſtances des tems, des lieux, » & des perſonnes, il pouvoit être » quelquefois dangereux d'en permet» tre indiſtinctement la lecture à tout » le monde : or on ſe trouvoit alors » préciſément dans le cas, à cauſe des » verſions infectées d'erreurs que com» poſoient & diſtribuoient les parti» ſans de Luther. C'eſt dans ce point » de vûe que la Faculté opina pour la » ſuppreſſion de la verſion des Heu» res, & de celles de la Bible : & elle » marque clairement ſon intention, » en exprimant que dans ſon jugement » elle conſidére l'état actuel des cho» ſes, *viſâ hujus temporis conditione, &*

» qu'elle penſe que l'on ne doit pas tolé-
» rer des traductions des livres ſaints,
» telles qu'on les voyoit alors paroître,
» *prout jam paſſim fieri videntur.* »
Ainſi s'explique M. d'Argentré : & les reſtrictions qu'il reléve ici, ſe trouvent plus clairement encore expliquées par la Faculté elle-même dans ſa cenſure contre les propoſitions d'Eraſme ſur les verſions en langue vulgaire.

L'erreur gagnoit quelquesuns même des membres de la Faculté, entre leſquels le plus connu eſt Jacques le Févre d'Eſtaples, dont l'érudition & les mœurs ſont louées par tous ſes contemporains, mais qui n'a jamais eu qu'une réputation fort équivoque pour l'orthodoxie. La Faculté voulut en 1523 condamner pluſieurs propoſitions extraites d'un livre de ce docteur, intitulé *Expoſition ſur les Evangiles*. Elle avoit déja dreſſé ſa cenſure. Mais le Févre n'ayant pas voulu y acquieſcer, & s'étant pourvû par appel au parlement, il eut encore aſſez de crédit pour obtenir du roi, dont il étoit eſtimé & chéri, une évocation de la cauſe à ſa perſonne, avec défenſes à tous ſes juges d'en prendre connoiſſance. Il ſe retira à Meaux : & la pro-

Bayle, D *art.* (le) vre.

rection qu'il y trouva, ainſi que quelques autres qui penſoient comme lui, commit la Faculté de Théologie avec l'évêque de cette ville.

Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux, favoriſe le Luthéraniſme.

C'étoit Guillaume Briçonnet, fils du cardinal de ce nom, qui vécut dans le mariage avant que d'embraſſer l'état eccléſiaſtique. L'évêque de Meaux avoit deſiré & obtenu la charge de conſervateur des privileges apoſtoliques de l'Univerſité : titre qui convenoit à la fantaiſie qu'il s'étoit miſe dans la tête de paſſer pour amateur des Lettres. Ce goût étoit à la mode : & le bon prélat, plus admirateur de la littérature que grand lettré, en pourſuivoit la gloire, au défaut de la réalité. Les lettres donc, qui étoient la belle paſſion de l'évêque de Meaux, furent le piége auquel le prirent les amateurs des nouveautés. Jacques le Févre, Guillaume Farel, Gerard Rouſſel, Jaques Pouent, Martial Maſurier, Pierre Caroli, tous ou Luthériens décidés, ou du moins très douteux Catholiques, mais gens d'eſprit & habiles, ſachant le Grec, parlant bien en Latin, s'inſinuérent dans l'eſprit de ce prélat, & gagnérent ſa confiance. Il les appella ſa ville épiſcopale, & les fit prê-

cher. Il les ſoutint même contre les défenſeurs de l'ancienne doctrine. De là naquit un procès, qui fut porté au parlement, & plaidé en 1525. Voici le fait en deux mots.

Martial Maſurier, qui étoit docteur de la Faculté de Théologie de Paris, fut accuſé devant elle pour des propoſitions erronées qu'il avoit prêchées dans ſa paroiſſe de S. Martin à Meaux. Comme il étoit homme adroit, il eſquiva la condamnation, & obtint de ſes juges qu'ils ſe contentaſſent de l'engagement qu'il prit de faire prêcher dans ſon Egliſe le contraire des propoſitions qu'on lui imputoit. Cet arrangement fut éxécuté. Le gardien des Cordeliers prêcha dans l'Egliſe de S. Martin en l'abſence de Maſurier, & ſur chacune des propoſitions examinées par la Faculté il établit la vraie doctrine, conformément à la déciſion de cette compagnie. La populace inſulta le prédicateur. Bien plus, l'évêque lui-même monta en chaire huit jours après, & il le réfuta, le traitant, lui & les autres Cordeliers ſes confréres, de caffards, de faux prophétes, & d'hypocrites. Non content de cet affront public, il

Procès à ce ſujet. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 173--184.

fit décréter le gardien d'ajournement perſonnel par ſon official. C'eſt de cette ſentence de l'official de Meaux que le gardien appella comme d'abus au parlement.

Ce religieux n'étoit perſécuté que pour avoir obéi à la Faculté de Théologie, & s'être conformé à ſon jugement. Elle intervint donc dans la cauſe : & il faut voir de quel ton l'avocat Bochart, déja cité par moi, s'exprime ſur la conſidération qui lui eſt dûe. *Contre la Faculté*, dit-il, *ne l'Eveſque de Meaux, ne autre particulier ne peut lever la teſte & ouvrir la bouche, juſques à ce qu'il ſoit déterminé par l'Egliſe. Et n'eſt la Faculté ſujette pour aller diſputer, porter & alléguer ſes raiſons devant ledit Eveſque*, qui non debet reniti prudentiæ *de cette ſainte compagnie, laquelle il doit eſtimer eſtre aïdée de Dieu.*

L'affaire n'étoit pas encore jugée le deux Janvier 1526. Je ne puis dire quel en fut l'événement : mais le crédit des Luthériens baiſſa beaucoup dans la ville de Meaux. Maſurier, qui voyoit que le péril devenoit ſérieux, les abandonna ; & par l'aſcendant qu'il avoit pris ſur l'eſprit de l'évêque, il

l'engagea lui-même à faire la guerre à ceux dont il s'étoit jusques là déclaré le protecteur.

L'exemple de Berquin, dont on instruisoit actuellement le procès, contribua sans doute à intimider Masurier. Berquin, déféré au parlement par l'évêque d'Amiens, dans le diocèse duquel il semoit ses héréſies, avoit été arrêté prisonnier, & remis aux commissaires du pape pour être jugé. Ces commissaires étoient le prieur des Chartreux, le prieur des Célestins, & deux conseillers au parlement, délégués pour faire le procès aux hérétiques en France par un bref du vingt Mai 1525, que la duchesse d'Angoulême avoit obtenu de Clément VII en l'absence de son fils. Les erreurs de Berquin étoient manifestes, & il en faisoit gloire. Ainsi il fut déclaré hérétique & relaps, & comme tel, livré au bras séculier. Le parlement fut donc saisi de son affaire, & il se disposoit à procéder contre lui, lorsqu'arrivérent des lettres de François I, comme je l'ai dit, qui suspendoient le jugement : & peu après le roi fit même remettre l'accusé en liberté.

Berquin devoit s'estimer fort heu-

Berquin condamné au feu.

Origine de l'Imprimerie, p. 177—179.

Epistola Erasmi in Hist. Un. Par. T. IV. p. 217—221.

reux d'avoir deux fois échappé le danger. Eraſme lui conſeilloit de profiter de ces effrayantes leçons, de ſonger à ſa ſûreté, & de ſe retirer en pays étranger. Mais il parloit à un homme en qui le zéle de ſa ſecte portoit juſqu'au fanatiſme le courage qui lui étoit naturel. Berquin entreprit ſes juges, & devant un tribunal de douze commiſſaires délégués par le roi, il pourſuivit en réparation ceux qui l'avoient condamné. Le fruit de cette témérité auſſi folle que décidée pour le parti de l'erreur, fut un nouveau jugement qui le déclara dûement atteint & convaincu du crime d'héréſie, & le condamna au feu. On rapporte que Guillaume Budé, qui étoit du nombre des commiſſaires du roi dans ſon affaire, employa trois jours à le ſolliciter de ſe ſauver par une abjuration. Berquin ſoutint le choc avec une opiniâtreté indomptable, & il fut brulé en place de Gréve au mois d'Avril * 1529. Eraſme a voulu douter

* Bayle (Dict. art. *Berquin*) fait des raiſonnemens à perte de vûe ſur une fauſſe date aſſignée par Théodore de Béze à la mort de Berquin. De Béze place le prétendu martyre au mois de Novembre, & il ajoute qu'il arriva la nuit même qui ſuivit une gelée funeſte aux biens de la terre. Il

s'il étoit coupable. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de le regarder comme un hérétique très dangereux, après l'éloge que lui donne Béze, d'avoir été capable de devenir un Luther en France, s'il eût trouvé en François I un Frédéric de Saxe.

Bayle, Dict. art. Berquin.

Berquin étoit lié, comme on l'a vû, avec Eraſme : il avoit traduit en François quelquesuns de ſes ouvrages. C'eſt ce qui attira à Eraſme bien des chagrins, & de rigoureuſes cenſures de la Faculté de Théologie de Paris, qui, ſans flétrir en lui la gloire de ſavant & aimable écrivain, ont fortifié les ſoupçons ſur la pureté de ſa foi.

Cenſures contre Eraſme.

Je trouve pluſieurs décrets de la Faculté contre les écrits d'Eraſme. Quelquesuns regardent ceux de ſes livres que Berquin avoit traduits en François. Un autre proſcrit les collo-

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.

ne ſe trompe pas en diſant qu'une gelée très fâcheuſe concourut à peu près avec le ſupplice de Berquin. Mais elle l'avoit précédé, & ces deux événemens appartiennent à une autre ſaiſon. La gelée vint le 4 Avril, & Berquin fut éxécuté le 16 ou le 22. L'hiver avoit été très doux cette année : les biens de la terre étoient fort avancés : & la gelée fit appréhender qu'ils ne fuſſent tout-à-fait perdus. Le mal fut pourtant moins grand qu'on ne l'avoit penſé. C'eſt ce que m'apprend l'*Hiſt. de Paris*, *T. II. p.* 985.

ques. Le dernier & le plus important roule principalement ſur la paraphraſe du nouveau Teſtament par le même auteur. Pour ne point trop m'étendre, je ne parlerai ici que des deux derniers.

Contre ſes colloques.

Les colloques d'Eraſme avoient un ſuccès prodigieux. C'eſt un ouvrage ingénieux, agréable, d'un tour facile & naturel. Il n'eſt pourtant pas exemt de taches. Les plaiſanteries ſur les moines, ſur le célibat des gens d'Egliſe, ſur certaines pratiques de dévotion, n'y ſont pas épargnées. Il eſt même trop libre en certains endroits ſur des matiéres qui intéreſſent les mœurs. Mais ces défauts que j'y remarque, étoient des attraits pour bien des lecteurs. On liſoit les colloques dans les claſſes : & Simon de Colines, imprimeur de Paris, comptoit en faire un ſi grand débit, qu'il en tira juſqu'à vingt-quatre mille exemplaires.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 211.

D'Argentré,

Le zéle de la Faculté de Théologie fut allarmé du ſuccès d'un livre, duquel il pouvoit réſulter dans les eſprits des jeunes gens beaucoup de préventions contre les dogmes & les uſages reçûs. Elle s'aſſembla le ſeize Mai 1526, & elle réſolut de préſen-

ter au parlement une requête pour en demander la suppression. A sa requête elle joignit une indication des erreurs & des autres choses répréhensibles qu'elle avoit observées dans cet ouvrage.

Je ne puis dire ce qu'ordonna le parlement. Mais le vingt-trois Juin de l'année 1528 Noel Béda s'adressa à l'Université, & lui proposa de condamner un livre qui pouvoit devenir pernicieux à la jeunesse. Les sentimens ne furent pas tout-à-fait uniformes. Trois compagnies, savoir les Facultés de Décret & de Médecine & la Nation de France, adhérérent au jugement de la Faculté de Théologie. La Nation d'Allemagne vouloit seulement que l'on en interdît l'usage dans les classes. Celles de Picardie & de Normandie étoient d'avis que l'on écrivît à l'auteur, pour lui marquer les erreurs que l'on reprenoit dans son ouvrage, & l'inviter à les corriger. Le Recteur embrassa le parti le plus sévére, qui étoit aussi le plus autorisé, & il prononça la condamnation. *Hist. Univ. Par. T. V p. 210.*

On voit par le détail de cette délibération, qu'il y avoit dans l'Université bien des suppôts qui conser-

Le zéle de l'Univerſité en corps moins vif que celui de la Faculté de Théologie.

voient de la conſidération pour Eraſme. Sans doute le mérite de ce grand homme faiſoit impreſſion ſur leurs eſprits. Mais de plus la protection que le roi lui accordoit, étoit un grand motif d'uſer de ménagemens à ſon égard. L'année précédente au mois de Juillet François I avoit envoyé à l'Univerſité l'évêque de Bazas, maître de ſa chapelle, avec une lettre de créance : & ce prélat avoit dénoncé à l'aſſemblée douze articles extraits d'un livre compoſé par Béda contre Jaques le Févre & contre Eraſme. C'étoit Berquin, alors triomphant dans ſon idée, & pourſuivant contre ſes adverſaires une réparation, qui avoit fourni ces articles : & l'intention du roi étoit, ainſi que le déclara l'évêque de Bazas, qu'ils fuſſent examinés, non par les ſeuls docteurs en Théologie, mais par toutes les Facultés & Nations. Cette démarche fait bien voir quelle faveur portoit François I à ceux contre qui la Faculté de Théologie faiſoit la guerre, & à Eraſme en particulier : & en conſéquence l'Univerſité modéra ſon activité dans toute cette affaire. Elle nomma des députés pour examiner les articles qui lui avoient été déférés :

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 200.

p. 220.

mais elle ne prononça point de jugement : & lorſqu'il fut quéſtion de la condamnation des colloques d'Eraſme, les avis, comme je l'ai obſervé, ne furent pas unanimes.

Cette circonſpection néantmoins dans les procédés ne la portoit point à préjudicier aux droits de la vérité. Animée par ſon propre zéle, & fidéle à répondre aux exhortations qu'elle avoit reçûes en 1525 du pape Clément VII, & de la ducheſſe d'Angoulême alors régente, l'Univerſité, lorſqu'elle ordonna une députation pour ſaluer le roi à ſon retour d'Eſpagne, & le féliciter ſur ſa liberté recouvrée, chargea l'orateur de lui demander qu'il employât ſa puiſſance à l'extirpation de l'héréſie : & deux ans après, c'eſt-à-dire en 1528, la fureur des nouveaux Iconoclaſtes s'étant manifeſtée par un attentat qui ſouleva tous les eſprits, elle ſe hâta de témoigner l'horreur qu'elle en avoit. La nuit qui précéda le dimanche de la Pentecôte, des fanatiques avoient briſé indignement une ſtatue de la ſainte Vierge tenant ſon enfant Jeſus entre ſes bras, qui étoit poſée au coin de la rue des Roſiers, près du petit ſaint Antoine. Dans la vûe de réparer

Image de la ſainte Vierge briſée. Proceſſions en réparation. *Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 172. 173. 192. 209. 210.*

Hiſt. de Paris, T. II. p. 981.

le ſcandale, l'Univerſité délibéra de célébrer une proceſſion ſolennelle, & de préſenter requête au roi & au parlement, pour demander que les auteurs du ſacrilége fuſſent recherchés & punis. Le lundi après la fête de la Trinité, elle donna ſa requête au parlement : & le lendemain mardi elle exécuta ſa proceſſion. Elle alla à ſainte Catherine du Val des Ecoliers, précédée de cinq cens de ſes jeunes éléves tenant tous un cierge allumé : & en chemin on s'arrêta à l'endroit où le crime avoit été commis, on chanta des priéres convenables à la circonſtance, & chacun dépoſa ſon cierge devant l'image. Delà on ſe remit en marche vers l'Egliſe indiquée, où s'acheva la cérémonie. Cette proceſſion précéda de deux jours celle que le roi fit célébrer avec la pompe la plus auguſte à la même Egliſe pour le même objet, & à laquelle il aſſiſta en perſonne.

Cenſure contre la paraphraſe du nouveau Teſtament par Eraſme. *D'Argentré.*

Telles étoient donc les diſpoſitions de l'Univerſité en corps par rapport au maintien de l'ancienne Religion. Mais il faut convenir que la Faculté de Théologie, à laquelle ce ſoin précieux convient particuliérement, l'emportoit auſſi par la vivacité de ſon

zéle. Non contente d'avoir condamné les colloques d'Eraſme, elle attaqua ſes ouvrages théologiques, & elle en dreſſa en 1527 une cenſure détaillée & lumineuſe. Elle y reprend un très grand nombre de propoſitions ſur différens chefs très importans. Elle diſcute chacune de ces propoſitions avec ordre, netteté, préciſion : elle léve toute ambiguité : elle exprime clairement ce qu'elle condamne & ce qu'elle établit : s'il ſe trouve quelquesunes des propoſitions cenſurées qui puiſſent paſſer pour innocentes en elles mêmes, elle allégue la circonſtance des tems, qui les rend téméraires & dangereuſes: elle cite les autorités d'après leſquelles elle part. C'eſt un ouvrage bien fait dans le total, & digne de la réputation de la Faculté de Théologie de Paris.

Eraſme avoit tenté tout ce qui pouvoit dépendre de lui pour prévenir cette cenſure. Il avoit écrit à la Faculté, à Béda en particulier, au parlement de Paris, au premier préſident Jean de Selve, au roi François I. Peut-être méritoit-il que l'on eût quelque égard à ſes remontrances, & qu'on lui permît de s'expliquer. C'eſt ce qu'il ne put obtenir. Tout ce qu'il ga-

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 187–190, 192–195, 201–204.

gna par ſes ſollicitations, fut un délai de la publication de la cenſure, qui rédigée & arrêtée en 1527 ne parut que quatre ans après en 1531. Au reſte comme il n'étoit point juſticiable de la Faculté, & qu'il eut la ſageſſe de ſouffrir en patience ce qu'il n'avoit pû empêcher, il ne lui en arriva aucun autre mal, & il n'en paſſa pas moins tranquillement le reſte de ſes jours.

Origine de l'Imprimerie, p. 173.

Obſervation ſur la catholicité d'Eraſme.

Sa catholicité fait encore aujourd'hui un problême: & pour le décider, je crois qu'il faut diſtinguer ſa conduite & ſes ſentimens. Sa conduite fut pleinement & parfaitement Catholique. Jamais il ne rompit l'unité. Non ſeulement il ne ſe joignit point à ceux qui faiſoient ſchiſme avec l'Egliſe, quoiqu'il eût beaucoup d'amis parmi eux, quoique tous l'y invitaſſent, & employaſſent quelquefois les menaces & les invectives autant que les careſſes: mais il ſe déclara hautement contre leurs principales erreurs, il blâma leurs emportemens, leurs fureurs, leurs mariages indécens, leurs ſéditions, leur révolte contre l'autorité légitime. C'eſt ce qui paroît par tous ſes écrits, & par toutes ſes dé-

marches. Je me contenterai d'en citer deux traits. Les prétendus réformateurs ne vantoient que la liberté ſpirituelle & chrétienne. : » Quelle li- *Hiſt. V*
» berté, dit Eraſme, que celle au *Par. T.*
» moyen de laquelle il n'eſt permis ni *p. 181.*
» de réciter des priéres, ni d'offrir le
» ſacrifice, ni de jeûner, ni de faire
» abſtinence ! » Il paſſa les derniers *Bayle, I*
tems de ſa vie à Bâle, parce que le *art. Era*
beſoin de ſes affaires l'y retenoit. Mais quoiqu'il y eût de très bons amis, il proteſte dans une lettre qu'à cauſe de la différence du culte il aimeroit mieux finir ailleurs ſes jours. Et réellement il ſe préparoit à s'éloigner de cette ville, lorſqu'il fut ſurpris par la maladie dont il mourut.

Ses ſentimens ne ſont pas également hors d'atteinte. Sur certaines matiéres théologiques, comme la juſtification par la foi ſeule, le mérite des œuvres, & quelques autres, il paroît n'avoir pas toujours eu aſſez de ſoin d'éviter un langage qui favoriſât les erreurs de ſon tems. On ne peut douter qu'en ce qui regarde le mariage des prêtres, les vœux monaſtiques, la récitation de l'office en langue vulgaire, les nouveaux réformateurs

ne l'eussent trouvé de fort bonne composition. Mais une circonstance qui, si elle ne le justifie pas, au moins diminue ses torts, c'est qu'il écrivoit avant le concile de Trente. La douceur de son caractére, son respect pour les puissances, son attachement à l'unité, tout nous invite à croire que, s'il eût eu sous les yeux une décision formelle de l'Eglise, il seroit devenu aussi bon Catholique dans toutes les parties de la doctrine, qu'il l'a toujours été par son aversion décidée pour le schisme.

J'ai laissé en arriére plusieurs faits moins importans, qu'il me faut reprendre ici.

Réglement de la Faculté des Arts. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 191.*

Le douze Avril 1526 la Faculté des Arts approuva un réglement, dans lequel je remarque deux principaux articles. Le premier confirme l'usage qui déterminoit la durée du cours de Philosophie à trois ans & demi; & le second ordonne au procureur & au bedeau de chaque Nation de tenir un regître exact des nouveaux régens reçûs chaque année avec la date de leur installation.

Le seize du même mois se tint une assemblée de toute l'Université, dans laquelle

laquelle Thyvet, receveur général, homme de mauvaise humeur, & qui ne pouvoit pardonner à la Faculté des Arts de lui avoir été contraire lors de son élection à la charge qu'il possédoit, poursuivit & poussa en avant contre le Recteur une chicane, à laquelle il avoit préparé les voies dès le quatorze Octobre de l'année précédente. J'ai observé qu'anciennement le Recteur recevoit les deniers qui appartenoient à l'Université. Depuis que l'on avoit pris le parti d'établir un officier spécialement commis à cette recette, il étoit resté néantmoins au Recteur le droit de recevoir les bourses ou petites sommes que payoient soit à lui-même, soit à l'Université, ceux qui se faisoient admettre dans le corps : & à la fin de son trimestre il rendoit compte à l'Université de toutes les bourses qu'il avoit reçûes pour elle, à l'exception de vingt, qu'il lui étoit permis de ne point mettre en recette, soit qu'il en voulût exemter les candidats, soit qu'il aimât mieux les tourner à son profit. C'est de ce droit que Thyvet entreprit de priver les Recteurs, en leur faisant interdire de recevoir aucuns deniers

Querelle suscitée au Recteur par le receveur général. *Mém. sur les officiers de l'Université*, p. 116—120. *Hist. Un. Par. T. VI.* p. 186.

p. 192—195.

pour l'Univerſité, & d'inſcrire ſur le regître commun le nom d'aucun écolier juré qui n'eût payé à la compagnie la taxe uſitée. De la propoſition faite par le receveur naquit une querelle, dans laquelle les Facultés ſupérieures, accoutumées de tout tems, ſuivant que le porte le regître de la Nation d'Allemagne, à tenter de diminuer les droits & les prérogatives de la Faculté des Arts, prirent parti contre le Recteur, & les Nations au contraire le ſoutinrent. L'affaire fut agitée plus d'une fois dans les aſſemblées, & la Faculté des Arts n'épargna point à Thyvet les épithétes d'ingrat & de mauvais cœur. Il feignit d'en être touché, & le premier Septembre 1529 il réſigna ſa charge à Godeſcar, principal du collége du Tréſorier. Mais ce n'étoit qu'une fauſſe modération, comme il paroît en ce qu'il ſe fit rendre ſon office par ſon réſignataire le dix-ſept Novembre ſuivant. Il marcha toujours ſur la même ligne, & continua de vexer les Recteurs. Je ne puis dire, s'il intervint une déciſion en régle ſur le différend que je viens d'expoſer. Mais l'uſage s'eſt établi conforme à la

Hiſt. Un. par. T. VI. p. 196.

p. 212.

p. 214.

p. 233. 234. 235.

réquisition de Thyvet : & tous les deniers appartenans en commun à l'Université passent uniquement par les mains du receveur général.

Le quatorze Mai 1526 fut choisi un papetier, qui avoit les qualités & conditions requises par le dernier arrêt du parlement sur cette matiére. Nomination d'un papetier. *Hist. Un. Par. T. VI. p.* 192.

Le même jour l'Université enjoignit aux Dominicains de célébrer les messes & priéres qu'ils devoient en cas de mort à chaque suppôt de la compagnie, & dont ils refusoient opiniâtrément de s'acquitter. Messes dûes par les Dominicains. *Ibid.*

Je vois que le vingt-sept Août de la même année il y avoit plusieurs maîtres de l'Université en prison, pour la délivrance desquels il fut résolu de s'intéresser vivement. Cette affaire eut des suites. Nos regîtres de ces tems-là font souvent mention & d'empriſonnemens, & de sollicitations de l'Université auprès du roi pour obtenir la liberté des prisonniers. Ils n'étoient pas encore élargis au mois de Novembre 1528. Voilà à peu près tout ce que nous apprend Duboullai. Launoi nous fournit quelques lumiéres sur ces faits obscurs, & il donne lieu de penser que les empriſonnemens, Plusieurs maîtres de l'Université empriſonnés. *p.* 195. 199. 201. 212. 213.

dont il s'agit ici, étoient l'effet de la disposition favorable où étoit alors François I pour plusieurs de ceux que l'on accusoit de mauvaise doctrine. Il rapporte que Jacques Merlin, dont j'ai déja parlé, célébre docteur en Théologie, & alors pénitencier de l'Eglise de Paris, ayant prêché avec force contre les Luthériens cachés, & fait entendre ce qui étoit vrai, qu'ils trouvoient bien des protecteurs en cour, fut constitué * prisonnier le onze Avril 1527 au château du Louvre, & y demeura jusqu'au douze Avril 1529, jour auquel il en fut tiré par des commissaires du roi, mais pour être envoyé en exil à Nantes. Le roi le rappella néantmoins l'année suivante sur les sollicitations du chapitre de Paris. Il y a lieu de croire que les autres maîtres de l'Université empri- sonnés l'étoient pour la même cause.

Affaire de Jacques Merlin.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 256 & 667.

Répugnance des théologiens à se charger de porter la parole pour l'Université dans les députations au roi.

C'est apparemment la délicatesse de ces circonstances qui rendit les docteurs en Théologie plus réservés à se charger de porter la parole pour l'Université dans les députations au roi.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 198. 199.

* Duboullai parle aussi de l'empriſonnement de Merlin, (p. 199.) mais il n'en exprime point la cause.

Je remarque plusieurs occasions coup sur coup en 1527, dans lesquelles ils cherchérent à s'en dispenser. Ils savoient qu'ils étoient peu agréables, & ils craignoient un ministére qui les exposoit. Ce ministére étoit pourtant très honorable : mais le danger faisoit une plus forte impression sur eux. Le Recteur lui-même ne s'y hazardoit pas volontiers : & lorsque François I entra pour la premiére fois à Paris depuis sa captivité, Nicolas Gombault alors Recteur ayant été obligé, au refus des théologiens, de faire la harangue, protesta qu'il ne prétendoit point par là déroger au droit de la Faculté des Arts, sur qui ne rouloit pas l'obligation de fournir un orateur à l'Université, & qui n'avoit pas intention de décharger de ce fardeau la Faculté de Théologie, à laquelle il convenoit de le porter. Ni le Recteur Gombault ni la Faculté de Théologie n'entendoient leurs intérêts. D'autres Recteurs plus habiles se sont mis en possession d'un droit brillant, que la Faculté de Théologie abandonnoit, & qu'elle a ensuite réclamé inutilement.

Le trente-&-un Octobre 1526 l'U-

L'Université va au devant du légat Salviati.

niverſité, en vertu des ordres du roi, rendit ſes reſpects au cardinal Salviati légat & neveu du pape, qui faiſoit ſon entrée dans Paris. Elle alla le recevoir près l'Egliſe S. Etienne d'Egrès: & Noel Béda, dont le zéle contre le Luthéraniſme ne pouvoit pas être déſagréable à la cour de Rome, fit fonction d'orateur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 196.

Obſéques de la reine. Rang qu'y tient l'Université.

p. 196-198.

Dans les premiers jours du mois ſuivant fut célébré la pompe funébre de Claude reine de France, fille de Louis XII, épouſe de François I, qui étoit morte à Blois dès le vingt-ſix Juillet 1524, & à laquelle on n'avoit pas pû dans l'eſpace de plus de deux ans rendre les derniers honneurs d'une façon convenable à ſa naiſſance & à ſon rang. Le roi ordonna donc que le corps de cette princeſſe fût porté dans le tombeau de ſes ancêtres à S. Denys: & l'Univerſité ayant été invitée ſuivant l'uſage à cette cérémonie, fut obligée d'y eſſuyer beaucoup de conteſtations.

Le quatre Novembre, le prévôt de Paris, qui étoit chargé des ordres du roi, la fit avertir d'aller en grand cortége, & au nombre de deux cens ſuppôts au moins, recevoir le corps de

la reine hors la porte S. Jacques près les moulins, pour revenir enſuite par la porte S. Marceau avec le parlement. Le Recteur, qui étoit Jean Prothais, bourſier théologien du collége des Cholets, convoqua ſur le champ une aſſemblée : & il fut dit qu'il n'étoit point de la dignité de l'Univerſité, ni conforme à ſes uſages, qu'elle ſortît hors la porte S. Jacques; & l'on choiſit un orateur, qui, avec les quatre procureurs précédés de quatre bedeaux, & le ſyndic, alla faire au prévôt des remontrances à ce ſujet. Le prévôt répondit que l'intention du roi étoit que tout ſe paſsât de la façon la plus honorable pour la mémoire de la reine; que la régente & les princes du ſang royal iroient recevoir le corps; & que ſi le Recteur ne penſoit pas qu'il lui fût permis de ſortir en perſonne, on pouvoit y conſentir, pourvû que deux cens ſuppôts de la compagnie ſe tranſportaſſent au lieu indiqué : ce qui fut exécuté.

Sur l'ordre de la marche depuis la porte S. Jacques juſqu'à l'Egliſe de Notre-Dame, il y eut une double difficulté, l'une avec le chapitre, l'autre

avec la chambre des comptes & les généraux des aides. Le cérémonial vouloit marcher le premier. Prétention de l'Université. Afin de ne point entrer dans cette prétention, l'Université donna son ordre de marcher sur une même ligne à la suite du cortège, en sorte que le Recteur se trouvât au niveau du doyen. Encore perdoit-elle dans cet arrangement une partie de son droit. Car aux obsèques de Louis XII, le Recteur avoit marché à côté du prélat officiant.

Il y eut plus d'embarras à trouver un moyen de conciliation avec la chambre des comptes. L'ordre de la marche avoit été dressé par le parlement, & dans cet ordre la chambre des comptes avoit le pas au dessus de l'Université. Un papier qui le contenoit, fut remis le matin même au Recteur, & le porteur du papier lui dit : » Le parlement vous signifie que » vous ayez à ne rien changer dans » l'ordre ici écrit, où à vous dispenser » de paroître à la cérémonie. » Le Recteur répondit d'un ton ferme : » Je » doute que le parlement puisse empê- » cher une compagnie telle que l'U- » niversité, qui est la fille aînée de

» nos rois, d'assister aux funérailles de » la reine, puisqu'il est contraire à l'é- » quité & au droit naturel de séparer » la fille d'avec la mére sans une juste » cause. Ainsi la fille de nos rois ne » s'absentera point, & elle s'efforcera » de rendre ce qu'elle doit à sa mére. » Pour ce qui est de l'ordre prescrit » par le parlement, nous nous consul- » terons. » Après cette réponse il as- sembla aussitôt l'Université, qui l'en- couragea à soutenir l'honneur de la compagnie. Aussi dans la marche ne fut-il pas possible d'obtenir du Re- cteur qu'il souffrît que personne se plaçât entre lui & le corps de la reine. Les efforts de la chambre des comptes furent inutiles. Le Recteur tint fiére- ment son rang : & lorsque des conseil- lers du parlement voulurent l'engager à céder, » Quoi, leur dit-il, prétendez- » vous détruire les prérogatives de l'U- » niversité, qui est la gloire unique de » la France, & le principal boulevard » de la Religion ? » Les maîtres des cérémonies voyant la constance du Recteur, ordonnérent à la chambre des comptes & à la cour des aides de marcher. Et lorsque l'on fut arrivé dans le chœur de Notre-Dame, le

Recteur y prit place conformément au rang qu'il avoit tenu dans la marche. Il occupa la premiére ſtalle à gauche du côté de l'autel : & les doyens & procureurs s'aſſirent dans les ſtalles qui le ſuivoient en deſcendant vers le bas du chœur.

Le lendemain, lorſque de l'Egliſe de Notre-Dame il fallut transférer le corps de la reine à S. Denys, la querelle ſe renouvella. L'Univerſité s'étant aſſemblée dans l'Egliſe de ſainte Geneviéve des Ardens en très grand nombre, maîtres, régens, & bacheliers des quatre Facultés, y attendit le convoi ; & quand il paſſa, elle ſe mit en devoir de prendre ſon rang. La chambre des comptes & la cour des aides ayant voulu de nouveau le lui conteſter, le Recteur alla trouver le maître des cérémonies, à qui il déclara qu'il empêcheroit au péril de ſa vie l'anéantiſſement des droits de l'Univerſité. Il réuſſit à les conſerver : & dans la marche depuis la rue Neuve juſqu'à S. Lazare, l'Univerſité tint le même rang qu'elle avoit eu la veille, en ſorte que le Recteur marchoit le dernier à gauche, immédiatement avant le corps.

La cérémonie de l'enterrement qui se fit le lendemain à S. Denys, se passa tranquillement, & le Recteur n'y éprouva aucune difficulté.

Ce Recteur si courageux a consigné dans ses * actes le récit détaillé de toutes ces circonstances, pour servir, comme il le dit lui-même, de régle & de modéle à ses successeurs.

L'Université s'efforce de faire reconnoître le droit de ses gradués dans la Normandie.

La province de Normandie refusoit toujours d'admettre les nominations des gradués de l'Université de Paris aux bénéfices situés dans son enceinte. C'étoit un tort qui retomboit principalement sur les suppôts Normands de l'Université, mais qui intéressoit tout le corps : & la Nation de Normandie demanda que toutes les compagnies lui accordassent adjonction dans cette cause, & fissent un effort commun auprès du roi. Elle obtint ce qu'elle demandoit : seulement la Nation de France observa judicieusement que dans le mémoire qui seroit dressé, il ne falloit citer ni la

Hist. Un. Par. T. V. p. 198.

* Chaque Recteur doit écrire dans un livre destiné à cet usage tout ce qui s'est passé de mémorable durant sa magistrature. C'est ce que nous appellons les Actes du Recteur, *Acta Rectoria*, qu'il ne faut pas confondre avec le *livre du Recteur*, monument public & ancien, rempli de piéces originales.

Pragmatique, depeur d'irriter le roi; ni le Concordat, afin que l'on ne parût pas se désister de l'appel qui en avoit été interjetté. Tels étoient les sentimens d'attachement pour la Pragmatique, & d'opposition au Concordat, qui se perpétuoient dans l'Université.

Décime. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 198 & 213.*

Le pape avoit accordé au roi une décime sur le clergé. L'Université se donna plusieurs mouvemens, soit en France soit à Rome, pour obtenir que ses suppôts en fussent déclarés exemts. Je ne puis dire quel fut le succès de ses démarches.

Cérémonies publiques. *p. 198.*

Le treize Avril 1527 se fit à saint Denys la cérémonie de replacer en leur lieu ordinaire les châsses des saints martyrs. Le roi y assista, & l'Université y tint un rang fort honorable. Le parlement occupoit tout le côté droit du chœur. A gauche le chancelier de France rempliſſoit la premiére stalle, & après lui étoient assis le Recteur & les doyens des Facultés & procureurs des Nations.

Le lendemain quatorze le roi entra avec pompe dans Paris, comme je l'ai déja dit. Tous les corps allérent le recevoir: & le Recteur le ha-

rangua près S. Jacques de l'Hopital.

Le quatre Janvier 1528 le parlement rendit un nouvel arrêt pour défendre les comédies qui ſe jouoient dans les colléges à la fête des Rois. L'injonction de les empêcher portée par l'arrêt s'adreſſe encore, comme dans celui de 1525, aux Recteur & Chancelier de l'Univerſité, & aux principaux de tous les colléges.

Arrêt, qui défend les comédies dans les colléges.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 204.

Le tribunal du conſervateur apoſtolique étoit alors une puiſſante reſſource pour les ſuppôts de l'Univerſité, comme il paroît par un procès qui fut plaidé au parlement le deux Mars de la même année, entre l'évêque de Beauvais d'une part, & de l'autre deux curés de ſon diocéſe, qui exerçoient actuellement la régence dans Paris, & l'Univerſité elle-même, qui s'étoit jointe à eux. Ces deux curés, appellés au ſynode de l'évêque, avoient négligé d'y comparoître, & s'étoient contentés d'y envoyer leurs vicaires. Cités, contumacés, ils furent ſoumis aux cenſures eccléſiaſtiques par ſentence de l'official. Ils prétendirent que cette ſentence étoit un attentat contre les priviléges de l'Univerſité, & ils ſe pourvurent pardevant le con-

Juriſdiction du tribunal de la conſervation apoſtolique.

p. 204—209.

ſolidement, & il s'obſerve aujourd'hui.

Indulgences. Grades.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 213.

J'ai peu de choſes à dire ſur deux affaires qui, dans les mois de Mars & d'Avril de l'année 1529, furent propoſées à la délibération de l'Univerſité. L'une avoit pour objet la réforme de certaines affiches, dans leſquelles étoient annoncées les indulgences pour ceux qui viſiteroient l'Hôtel-Dieu de Paris. Ces indulgences alloient juſqu'à donner pouvoir aux confeſſeurs d'abſoudre leurs pénitens des liens de l'excommunication qu'ils auroient pû encourir. Or l'Univerſité craignoit que delà ne s'enſuivît une diminution de l'autorité de ſon tribunal de la conſervation apoſtolique, qui ſouvent procédoit par voie d'excommunication. L'autre affaire regarde l'adjonction demandée par les docteurs de Caen à l'Univerſité de Paris, pour forcer les prélats de Normandie à admettre les nominations de leurs gradués. Ceci fait voir combien le droit des grades académiques a eu de peine à s'établir dans la province de Normandie.

La délibération priſe le 24 Avril 1529 ſur une proceſſion, dont l'objet

voit de demander à Dieu la conſervation de la Foi Catholique, me donne lieu d'obſerver une oppoſition marquée de ſentimens entre les Facultés ſupérieures & la Faculté des Arts, touchant la maniére de compter les ſuffrages des Nations. Il y eut partage ſur la matiére dont il s'agiſſoit. Les uns vouloient que l'on ordonnât ſeulement des priéres dans les colléges : les autres préféroient une proceſſion générale. Les Facultés de Décret & de Médecine ſe déclarérent pour le premier de ces deux avis ; & celles de Théologie & des Arts pour le ſecond. Le Recteur conclut pour la proceſſion, *débarrant dans le cas de l'égalité*, diſent les regîtres de Médecine : *déterminé par la pluralité*, diſent les regîtres de la Nation d'Allemagne. La raiſon de cette diverſité d'expreſſion dans un même fait, c'eſt que les Facultés ſupérieures prétendoient que les quatre ſuffrages des Nations n'en faiſoient qu'un ; au lieu que dans la Faculté des Arts on les comptoit pour quatre, ou du moins elle ſe regardoit comme prépondérante dans le cas de partage. Suffrages des Nations. *Hiſt. Univ. Par. T. V p.* 213.

Le fameux George Buchanan fut Buchanan *p.* 214.

élu Procureur de la Nation d'Allemagne le trois Juin de cette même année: homme illuſtre par ſes talens, & digne d'une eſtime univerſelle, s'il ne les eût pas pervertis par la profeſſion de l'héréſie, par l'ingratitude envers la reine Marie Stuart ſa bienfaitrice, & par l'audace de ſes maximes ſéditieuſes. Alors il étoit fort jeune, & régentoit au collége de ſainte Barbe.

Not. 40 ad Vit. Buchan. S'il eſt vrai qu'il ſe ſoit trouvé régent dans un même collége avec Turnèbe & Muret, & qu'une même maiſon ait réuni ces trois grands maîtres, dont chacun pouvoit illuſtrer une compagnie entiére de ſavans, ce ne peut être en 1527. Muret étoit encore enfant, & Turnèbe entroit dans l'adoleſcence. Ce concours ſingulier doit être remis, s'il eſt réel, à l'année 1544, durant laquelle Buchanan peut avoir régenté quelque tems dans le collége du cardinal le Moine avec ces deux illuſtres collégues.

L'Univerſité différe le jour de ſa proceſſion.

Pendant qu'il étoit Procureur de ſa Nation, l'Univerſité, plus fléxible qu'elle ne l'avoit été dans d'autres occaſions pareilles, voulut bien changer le jour de ſa proceſſion, pour éviter de concourir avec celle que l'évêque

Hiſt. Un. Par. T. VI p. 214.

de Paris avoit indiquée au même jour par ordre du roi. Elle proteſta néanmoins qu'elle ne prétendoit pas que l'on pût tirer de ſa complaiſance aucune induction contre ſes priviléges.

Juriſdiction du Recteur.

Buchanan, dans les actes de ſa magiſtrature académique rend compte d'un démêlé ſurvenu entre deux maîtres du collége de Coqueret d'une part, & de l'autre Robert Duguaſt, principal de ce collége, & doyen de la Faculté de Décret. Le récit qu'en a tracé Buchanan, ſe trouve ſur les régîtres de la Nation d'Allemagne : & il eſt aiſé d'y reconnoître ce fameux écrivain à l'amertume du ton & à l'élégance de la latinité. Je n'entreprendrai pas de rien changer à ce récit, & je me contenterai de le traduire. Voici ce qu'il porte. » Pierre Tillier, régent » du collége de Coqueret, a préſenté » requête à la Faculté des Arts, au » nom de ſes confréres injuſtement » empriſonnés par le lieutenant crimi- » nel ; & encore au nom d'un certain » pédagogue actuellement détenu dans » les priſons de l'official de Paris, à » la pourſuite du principal de ce col- » lége, homme d'une cruauté & d'une » avarice inſignes. Leur crime eſt d'a-

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 214.

» voir mangé un pain d'un ſoû, ap-
» partenant à ce principal. La Nation,
» d'accord en ce point avec toute la
» Faculté, a chargé maître Martin
» Dolet, perſonnage reſpectable, de
» redemander les priſonniers : & pour
» ce qui eſt du principal, elle l'a dé-
» claré déchu de tous les priviléges de
» l'Univerſité, pour avoir violé les
» ſtatuts, qui défendent qu'aucun ſup-
» pôt de la compagnie ſoit cité de-
» vant un autre juge, avant que le
» Recteur ait pris connoiſſance de ſon
» affaire. Toute la Faculté a encore
» jugé réfractaire ce même princi-
» pal : & elle a chargé les cenſeurs
» des Nations d'aller faire la viſite du
» collége de Coqueret, d'y uſer de
» leur autorité, & d'y appaiſer les
» diſſenſions & les tumultes. »

Gages du queſteur de la Nation de France retranchés.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 216.

Je trouve ſous la date du dix Mars 1530 un décret de la Nation de France, qui retranche à ſon queſteur ou receveur les gages de vingt écus d'or qu'il avoit coutume de toucher : » parce » que, dit le décret, les émolumens » qu'il retire de la ſignature des lettres, » doivent lui ſuffire. » C'étoit le queſteur lui-même, Martin Dolet, qui avoit provoqué cette réforme.

LIVRE X.

§. I.

L'ANNÉE 1530 eſt mémorable dans nos faſtes par l'inſtitution des profeſſeurs * royaux dans l'Univerſité de Paris. Etabliſſement du collége Royal. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 93—99 & 221. 222.*

* Ce ſont les propres termes de Charles IX, dans ſes lettres patentes du 8 Mars 1567. » Le feu » Roi François notre très » honoré ſeigneur & » ayeul, dit ce prince, » aima tant en ſon vivant » & les lettres & les let» trés, qu'il voulut qu'» EN L'UNIVERSI» TE' DE PARIS y euſt » des Profeſſeurs à ſes » gages en toutes langues » & ſciences. » D'ailleurs la choſe eſt conſtante en ſoi, & on en verra la preuve par les faits & par les actes dans la ſuite de cette hiſtoire. Je n'en ferois pas même la remarque, ſi un écrivain digne d'eſtime n'avoit prétendu, dans un ouvrage qui a paru récemment, exclure, contre l'évidence des faits, l'Univerſité de Paris de tout intérêt dans ce glorieux établiſſement. Il a oſé avancer que *l'Univerſité de Paris n'avoit aucune part à l'établiſſement que François I projettoit* : & il s'exprime ainſi, à l'occaſion d'un paſſage d'Eraſme, qui dit *Rec. de Paſquier, l. IX. c. 18. Hiſt. de Paris, T. II. p. 985.*

* *Mémoire Hiſtorique & Littéraire ſur le Collége Royal de France, à Paris, 1758, T. I. p.* 49.

François I eut pour premier objet dans cet établiſſement fameux l'étude des langues ſavantes, qui n'étoit pas parmi nous ſur un pied aſſez floriſſant au gré de ce prince intelligent dans les lettres, & paſſionné pour leur progrès. En effet le Latin étoit la langue de l'Univerſité : mais on s'appliquoit

poſitivement le contraire. Il a fait plus. Il parle ſouvent de ce corps illuſtre avec peu de ménagement & de reſpect. Il traite d'*entrepriſes* tous les actes de juriſdiction exercés par l'Univerſité ſur les profeſſeurs royaux. Il lui impute de les avoir en certaines occaſions chargés d'accuſations atroces & injuſtes. En un mot il ne tient pas à lui que ces deux compagnies, dont l'une renferme l'autre, ne ſoient regardées comme deux partis ennemis, toujours aux mains, toujours en guerre, juſqu'à ce que l'autorité royale ait mis fin aux vexations & aux prétentions déraiſonnables de l'Univerſité, en lui défendant de s'immiſcer dans ce qui touche l'adminiſtration du collége royal de France. La ſimple lecture des faits qui ſe préſenteront dans la ſuite de mon ouvrage, ſuffira pour montrer combien cette idée ſeroit mal fondée. Il ne faudroit même que les actes & les témoignages allégués par cet écrivain, pour le réfuter complétement. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter ici une obſervation. Très certainement l'auteur qui eſt l'objet de mes plaintes, n'a pas eu commiſſion de la compagnie dont il a prétendu écrire l'hiſtoire, pour parler de l'Univerſité comme il a fait. MM. les profeſſeurs royaux, dont pluſieurs ont toujours été & ſont encore aujourd'hui du corps de l'Univerſité, n'ont garde de manquer à ce qui eſt dû à la mére des ſciences & des arts qu'ils profeſſent avec tant de gloire ; & ils ſentent parfaitement que l'origine qu'ils tirent d'elle ne peut que leur faire honneur.

moins à en cultiver la pureté & l'élégance, qu'à en apprendre les régles grammaticales. La barbarie du langage, introduite par la ſcholaſtique, s'étoit ſi bien enracinée dans nos écoles, qu'elle réſiſtoit encore au goût de la belle littérature, renaiſſant dans toute l'Europe. Pour ce qui eſt du Grec & de l'Hébreu, quoique l'Univerſité de Paris n'ait jamais regardé ces langues comme étrangéres par rapport à elle, & que toujours, ainſi que j'ai eu ſoin de l'obſerver, elle ait profité des occaſions d'en amener & établir au milieu d'elle la connoiſſance, il faut néantmoins avouer qu'elles n'y avoient point alors un certain éclat néceſſaire pour les accréditer. Il y a plus : elles étoient ſuſpectes dans les circonſtances des nouvelles erreurs. Comme la plupart des prétendus réformateurs les poſſédoient ſupérieurement, & qu'ils en abuſoient ſouvent pour pervertir le ſens des Ecritures, les zélateurs de l'orthodoxie s'en prenoient à des études innocentes, & même utiles en ſoi ; & ils ſe ſentoient plus portés à les décrier qu'à les favoriſer. En général la Philoſophie eſt l'objet fondamental & eſſentiel de notre Faculté

des Arts : & delà vient qu'encore aujourdhui pour y acquérir le dégré de maître, il ſuffit de faire preuve d'un cours de Philoſophie fait dans ſes écoles. Par rapport à la Grammaire, aux Langues, à la Rhétorique, pourvû que le candidat en ſoit ſuffiſamment inſtruit, on ne s'informe point en quel lieu, ni ſous quel maître, il en a pris les leçons. Ainſi la langue Latine étant défigurée dans les écoles de l'Univerſité de Paris, la Grecque & l'Hébraïque peu connues & négligées, François I forma le deſſein d'établir un collége où s'enſeignaſſent ces trois langues, & de remplir à Paris avec une magnificence royale le projet qu'un particulier, Jerôme * Busleiden, avoit déja éxécuté à Louvain.

Il en avoit conçû l'idée dès les commencemens de ſon régne. Eraſme en fait mention dans une lettre de l'an 1518. » J'apprens, dit-il, avec une » très grande ſatisfaction, que l'Uni» verſité de Paris ſe diſpoſe à augmen» ter ſa gloire, en ajoutant aux études

* Jérôme Buſſeiden étoit un docte Flamand, accrédité à la cour des archiducs & rois d'Eſpagne Philippe & Charles. Il fonda ſon collége des trois Langues en 1517. Eraſme en parle dans pluſieurs de ſes lettres.

» dans

» dans lesquelles elle tient de tout » tems la prééminence (il entend la Philosophie & la Théologie) » celle » des trois Langues.» Le roi eut même dessein dabord de mettre Erasme à la tête de cet établissement. Un jour qu'il s'entretenoit avec ceux qui l'environnoient sur l'état de la littérature, parcourant les noms de ceux qui s'y distinguoient alors dans l'Europe, il dit que son intention étoit d'attirer dans son royaume le plus grand nombre de gens de mérite qu'il lui seroit possible, & d'établir en France comme une pepiniére de savans. Guillaume Petit son confesseur, qui aimoit beaucoup les lettres, applaudit à ce dessein, & il lui proposa Erasme comme le premier à qui il falloit penser. Le roi saisit cette ouverture : il déclara que si Erasme vouloit se transplanter en France, il lui donneroit un bénéfice de mille francs de revenu, & il chargea * Budé de lui en faire la proposition. Cette vocation générale fut ex-

* Outre la lettre Latine de Budé à Erasme rapportée par Duboullai, qui contient une premiére invitation, nous en avons deux Grecques du même au même, qui reviennent à la charge, & qui sont très pressantes. Voyez le Recueil des lettres Grecques de Budé, imprimé à Paris chez André Wéchel en 1557.

pliquée plus particuliérement dans la ſuite. François I fit ſavoir à Eraſme que ſon intention étoit de l'établir chef du collége des trois Langues qu'il ſe propoſoit de fonder à Paris. Eraſme ſe défendit d'accepter une offre ſi flateuſe. Sa ſanté avoit toujours été délicate : il n'étoit plus jeune : il craignoit vraiſemblablement des difficultés & des traverſes de la part des théologiens de Paris. Ainſi en témoignant beaucoup de reconnoiſſance des bontés de François I pour lui, il ſe diſpenſa d'en profiter.

Le plan du collége des trois Langues ne tomba pas pour cela. Le roi y étoit attaché d'inclination : & ceux qui avoient le plus d'accès auprès de ſa perſonne, l'y fortifioient encore, Guillaume Petit ſon confeſſeur, comme je l'ai dit, Guillaume Cop ſon médecin, homme de mérite, & très zélé pour la gloire des lettres, Etienne Poncher évêque de Paris, le docte Budé. On nomme encore le cardinal du Bellai, & Jean Laſcaris, parmi les promoteurs de ce beau deſſein. Mais les malheurs de François I, ſa priſon, les guerres qu'il eut à ſoutenir, les dépenſes exorbitantes pour les be-

soins de l'Etat, retardérent l'éxécution du projet, & la rendirent même imparfaite, lorſque la ſituation des choſes permit d'y mettre la main. De plus les principaux & profeſſeurs qui enſeignoient la Grammaire & la Rhétorique dans les colléges de la Faculté des Arts, s'allarmérent de cette nouveauté. Ils repréſentérent que leurs écoles alloient ſe déſerter, ſi l'on établiſſoit des leçons gratuites d'éloquence Latine : & leurs remontrances furent écoutées. Ainſi au lieu d'un collége des trois Langues, François I en 1530 créa ſeulement des profeſſeurs pour les langues Grecque & Hébraïque. Il ne conſtruiſit pour eux aucun bâtiment : enſorte que les premiers qu'il nomma, & ceux qui leur furent ajoutés dans la ſuite, enſeignoient dans tel collége de l'Univerſité qui pouvoit leur convenir. Cette forme ſubſiſta pendant tout le régne de François I. Henri II leur aſſigna les ſalles des colléges de Tréguier & de Cambrai pour y faire leurs leçons. Henri IV l'année d'avant ſa mort avoit pris la réſolution de leur conſtruire des écoles avec des appartemens pour les loger. Louis XIII commença en

1610 d'exécuter ce deſſein : & c'eſt lui qui a bâti ce que nous voyons d'édifices ſubſiſtans ſous le nom de COLLÉGE ROYAL DE FRANCE.

Si François I n'enrichit pas ſa fondation en bâtimens, il en étendit les objets ; & ajoutant aux leçons Grecques & Hébraïques pluſieurs genres différens, Mathématiques, Philoſophie, Médecine, Eloquence Latine, il porta le nombre des profeſſeurs royaux juſqu'à douze. Ses ſucceſſeurs ont encore enchéri ſur ce nombre par des créations ſucceſſives de chaires nouvelles, pour l'Arabe, pour le Syriac, pour le Droit canon, pour certaines parties de la Médecine : enſorte que le Collége Royal eſt deſſervi par dix-neuf profeſſeurs, auxquels il faut joindre encore trois profeſſeurs royaux en Théologie, qui enſeignent dans les écoles de Sorbonne.

Tous ces profeſſeurs ſont ſtipendiés par le roi, & leurs leçons ont toujours été gratuites : mais, à l'exception de celles des trois théologiens, elles ne ſont point académiques ; c'eſt-à-dire que ceux qui les prennent, ne peuvent point les compter pour tems d'études, par rapport à l'acquiſi-

tion des dégrés dans l'Univerſité.

C'eſt ce qui eſt arrivé tout naturellement. L'étude des langues & de toutes les parties des Humanités n'a jamais été regardée dans l'Univerſité comme étude académique, ſelon le ſens que je viens d'expliquer. Ainſi les premiers profeſſeurs royaux n'ayant été inſtitués que pour les langues Grecque & Hébraïque, ont ſuivi la loi commune : & les autres chaires royales qui ont été érigées dans la ſuite, quoique pour des objets de nature différente, n'ont pas dû avoir plus de priviléges que les premiéres, à la réſerve néantmoins des trois théologiques, qui, dès leur origine, ont été attachées à un ancien collége de l'Univerſité. C'eſt ainſi que les chaires du Collége Royal, quoique fondées dans l'Univerſité, y ont toujours fait un ordre à part, juſqu'à ce qu'elles en aient été totalement ſéparées.

Pierre D
nès, prem
profeſſeur
royal. Fra
çois Vatab
Launoi, H
Coll. Nav
p. 720.

Le premier profeſſeur mis en place par le roi fondateur fut le célébre Pierre Danès, depuis évêque de Lavaur. Il eut pour ſon département la langue Grecque, dans laquelle il étoit profondément inſtruit, juſqu'à égaler

Hiſt. U
Par. T. V
p. 221.

ſes maîtres, Budé & Laſcaris. Il forma des diſciples non moins illuſtres, entre leſquels je remarque ſinguliérement Jacques Amyot & le préſident Briſſon. François I nomma pareillement pour l'Hébreu un profeſſeur dont le nom fait l'éloge, François Vatable. En général il fut toujours très ſoigneux de choiſir pour les chaires royales des ſujets d'un mérite diſtingué : & ſes ſucceſſeurs n'ont été ni moins attentifs, ni moins heureux à cet égard.

Projets de réforme dans l'Univerſité.

Hiſt. Univ. Par. T. VI p. 214–216.

Durant l'année 1530 & les ſuivantes, il fut grande mention de réforme dans l'Univerſité. Les compagnies nombreuſes ſont ſujettes à offrir toujours des abus à corriger, de nouveaux réglemens à faire, d'anciens à remettre en vigueur.

Le quatorze Janvier 1530 les principaux des colléges préſentérent une requête au parlement, demandant premiérement que l'on prît des meſures efficaces, pour empêcher les troubles & les violences qui avoient coutume d'accompagner les élections du Recteur & des officiers de l'Univerſité. Ils propoſoient en ſecond lieu cinq articles de réglement, qu'ils préſendoient devoir être très utiles au

bien de la compagnie. Le parlement nomma deux commiſſaires, conſeillers en la cour, qu'il chargea de préſider à la conduite de toute cette affaire : & il ordonna de plus que chaque Faculté choisît deux députés, qui examinaſſent les articles propoſés par les principaux des colléges, & tout autre projet relatif au bien général de l'Univerſité, & qui en donnaſſent leur avis.

Cet arrêt fit grand bruit dans la Faculté des Arts. Elle s'y trouvoit doublement léſée : premiérement, en ce que la réforme que l'on projettoit, regardant principalement ſes colléges & ſa diſcipline, elle prétendoit devoir ſeule travailler à cet ouvrage, ſans l'intervention des autres Facultés. Son ſecond grief conſiſtoit en ce qu'on ne lui permettoit de nommer que deux députés de ſon corps, pendant qu'elle devoit en avoir huit, deux de chaque Nation. Ses remontrances étoient juſtes, & elles réuſſirent. Dans une aſſemblée de l'Univerſité qui ſe tint le vingt-deux Février ſuivant, les commiſſaires du parlement convinrent que chaque Nation nommeroit deux députés, qui examineroient ſeuls ce qui

Attention de la Faculté des Arts à maintenir ſes droits.

Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 214-21

[illegible]

[illegible] Université. [illegible] suites, [illegible] considé- [illegible] dans Du- [illegible] réforme [illegible] Facultés de Théologie & des Arts se livrèrent à cette occasion de mutuelles attaques.

La première reprochoit à l'autre de négliger Aristote, & de faire lire par préférence aux jeunes gens dans ses écoles les livres d'un certain * Allemand, nommé Agricola. Il y a eu

* Le texte imprimé par Aboulhai porte d'*un certain Allemand*, (c'est-à-dire d'*Erasme*) *& d'Agricola*. Ce texte m'a paru fautif. Erasme étoit trop

pluſieurs ſavans de ce nom. Mais celui dont il s'agit ici, eſt ſans doute Rodolphe Agricola, né dans la ſeigneurie de Groningue, dont l'ouvrage intitulé *De Inventione Dialectica* eut un grand éclat, lorſqu'il parut, & étoit apparemment préféré par quelques profeſſeurs de Philoſophie à la Logique d'Ariſtote. La Faculté des Arts rendoit bien le change à celle de Théologie : & dans une requête au premier préſident du parlement elle repréſentoit que l'Univerſité de Paris devenoit l'objet du mépris des nations étrangéres, parce qu'au lieu de s'attacher à l'étude des ſaints Evangiles, & des anciens péres, Cyprien, Chryſoſtome, Jerôme, Auguſtin, nos théologiens profeſſoient un certain art ſophiſtique, & une Dialectique ſubtile, qui n'eſt point la voie par laquelle Dieu a voulu ſauver ſon peuple. Cette contrariété de façons de penſer nous fait connoître clairement le goût qui régnoit alors

Hiſt. Univ. Par. T. I p. 227.

ſameux alors pour être déſigné par l'expreſſion vague *un certain Allemand*. Il n'étoit pas même Allemand, à proprement parler. Enfin les colloques d'Eraſme ayant été prohibés par l'Univerſité en 1528, j'ai peine à croire qu'en 1532 on les lût publiquement dans les écoles. Par toutes ces conſidérations j'ai cru néceſſaire de m'écarter de Duboullai.

dans les théologiens d'avoir les lettres pour ſuſpectes, dans les gens de lettres de mépriſer la ſcholaſtique. Ils outroient les uns & les autres.

Abus à réformer dans la Faculté de Décret.

Il s'étoit gliſſé auſſi des abus dans la Faculté de Décret, qui demandoient une réformation, & qui la faiſoient déſirer.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 235.

Nous verrons plus bas les ſuites de tous ces projets.

Syndic de la Faculté des Arts.

p. 222. 919.

Martin Dolet, ſyndic de la Faculté des Arts, étant mort, on lui donna pour ſucceſſeur, le trente Avril 1530, Gilles Perrin, dont nos regîtres parlent avec éloge.

Procès pour la charge de procureur de la Nation de France.

p. 222.

Le quatre Mai ſuivant ſe fit l'élection d'un Procureur de la Nation de France. Elle ne fut pas pacifique, & Nicolas Grinel, qui avoit remporté l'avantage, fut troublé par un compétiteur, & aſſigné pardevant le bailli conſervateur des priviléges royaux de l'Univerſité. Toutes les Facultés & Nations improuvérent le recours à un tribunal qui ne devoit pas connoître d'un pareil procès, & elles prétendirent que c'étoit au Recteur qu'il appartenoit d'en être le juge.

Il paroît que Grinel reſta en poſſeſſion. Car le vingt-deux Mai il

faiſoit fonction de Procureur de la Nation de France, & en cette qualité il a porté ſur le regître l'expoſé d'une affaire avec les moines de S. Germain touchant le Pré aux Clercs. Depuis longtems les querelles à ce ſujet étoient aſſoupies. Elles commencérent alors à ſe renouveller, & j'aurai lieu d'en parler plus au long dans la ſuite.

Pré aux Clercs. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 222.

Le vingt-ſix du même mois de Mai fut plaidée au parlement une cauſe dont l'objet étoit académique, & qui a quelque choſe de ſingulier. Jacques Boucher maître des comptes, & Guillaume Briçonnet ſeigneur de Glatigni, ſe diſputoient la charge de greffier du tribunal de la conſervation des priviléges apoſtoliques de l'Univerſité. Boucher ſe fondoit ſur une réſignation du dernier titulaire, qu'il prétendoit avoir été admiſe en cour de Rome : Briçonnet avoit été nommé par ſon parent l'évêque de Meaux conſervateur apoſtolique. L'avocat de ce dernier ſoutint dans ſon plaidoyer, comme il étoit vrai, que la charge de greffier de la conſervation n'étoit point ſuſceptible de réſignation, qu'elle étoit amovible, & que le droit d'y nommer appartenoit au conſervateur,

Procès pour la charge de greffier de la conſervation. *p.* 223–227.

ſur la préſentation duquel intervenoit la confirmation par l'Univerſité. L'événement de ce procès eſt moins intéreſſant que le procès même. Ce que nos regîtres nous en apprennent, c'eſt que Briçonnet prêta ſerment à l'Univerſité le quinziéme jour d'Août : & qu'au mois de Décembre ſuivant, ſoit qu'il eût renoncé à ſon droit, ou que l'office fût devenu vacant de quelque autre façon que ce puiſſe être, Boucher ayant obtenu la nomination du conſervateur fut reçû par l'Univerſité.

Petits faits. Pluſieurs autres petits faits ſe préſentent ici, que j'indiquerai ſommairement.

Hiſt. Un. Par. T. V L. p. 227. Meſures priſes pour ſoutenir les droits de l'Univerſité ſur le Pré aux Clercs contre les moines de S. Germain.

Viſite du collége de Calvi par le Recteur accompagné des quatre procureurs & des quatre * cenſeurs des Nations.

p. 228. Un Procureur de la Nation de France fait revivre un droit ſuranné de ſa charge, & emporte de vive force

* Voyez ce qui ſera remarqué ſur les cenſeurs vers la fin de ce §.

l'intrance pour l'élection du Recteur. Cette prétention avoit néantmoins été précédemment condamnée ; & ceux qui ont voulu la renouveller depuis, & même de nos jours, y ont échoué.

Le vingt-six Octobre il y eut des plaintes portées à l'Université contre l'official de Langres, qui affectoit de contredire & de braver les jugemens du tribunal de la conservation apostolique, déliant des censures ceux que le conservateur avoit excommuniés, & excommuniant ceux qu'il avoit absous. Il fut dit que l'on agiroit contre cet official, & qu'on le forceroit de respecter les priviléges académiques. *Hist. Univ. Par. T. V. p. 228.*

Le principal du collége Mignon, qui avoit un professeur en Théologie logé dans son collége, lui ayant intenté procès au sujet du logement qu'il occupoit, porta l'affaire au parlement. Le professeur réclama ses juges, savoir le Recteur ou le conservateur : & il fut appuyé de toute l'Université. On étoit fort attentif alors à exiger que les causes nées dans le sein de l'Université, y fussent jugées, au moins en premiére instance.

Le chancelier du Prat étant devenu cardinal en 1527, fut nommé par le

Entrée du légat.

pape en 1530 ſon légat en France. Il fit ſon entrée dans Paris en cette dernière qualité le dix-ſept Décembre, & l'Univerſité le harangua près l'Egliſe S. Etienne d'Egrès. Le légat répondit que les louanges qui venoient de lui être données, lui marquoient bien plus ce qu'il devoit être, que ce qu'il étoit. Il promit d'appuyer l'Univerſité de ſon crédit auprès du roi dans toutes les occaſions. Mais c'étoient-là de belles paroles du chancelier du Prat. Lorſque moins de trois ans après l'Univerſité ſouhaita de ſe faire exempter d'une décime récemment impoſée, elle obtint du roi ſans beaucoup de peine ce qu'elle demandoit; & elle n'éprouva de difficultés que de la part du chancelier, qui refuſa, ou au moins différa de ſcêller les lettres d'exemption.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 990.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 228.

p. 238.

Entrée de la reine Eléonor.

Le ſeize Mars 1531 la reine Eléonor, ſœur de Charles V, ſeconde femme de François I, fit auſſi ſon entrée dans Paris. Toutes ces pompes d'entrées ſolennelles ſe rendoient toujours à l'Egliſe de Notre-Dame, pour offrir à Dieu les premiers hommages. L'Univerſité aſſemblée le ſept Mars avoit délibéré d'attendre la reine

Hiſt. de Paris, T. II. p. 990. 991.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 229.

près l'Egliſe ſainte Geneviéve des Ardens, ſi le roi n'en ordonnoit autrement. Le roi voulut qu'elle allât avec les autres compagnies haranguer la reine devant S. Lazare : ce qui fut éxécuté. Delà on ſe mit en marche pour venir à Notre-Dame. La reine avoit ſouhaité de voir l'Univerſité de Paris dans tout ſon éclat. Elle eut ſatisfaction. Bochetel ſécrétaire d'Etat, qui a fait une deſcription de cette cérémonie, y compte trois mille écoliers, que ſuivoient les différens ordres de maîtres, diſtingués par la variété des ornemens. Il paſſe tous ces ordres en revûe les uns après les autres, & il obſerve en particulier que les régens ès Arts marchoient après les bacheliers ès Arts, en Médecine, en Décret, & en Théologie, immédiatement avant les Procureurs des Nations. C'eſt auſſi le rang qui leur a été aſsûré de nos jours par arrêts du parlement & du conſeil des dépêches, lorſqu'ils marchent vêtus de robes rouges, habillement d'honneur de leur état.

L'Univerſité harangua de nouveau la reine au Louvre le vingt-&-un Mars. Ce fut Nicolas Bochart, pro-

feſſeur en Théologie, qui porta la parole : & il ſe fit écouter avec applaudiſſement.

Réglement pour la Nation d'Allemagne. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 229—233.*

En l'année 1530 la diſpute s'étoit renouvellée dans la Nation d'Allemagne au ſujet de la diſtribution de la compagnie en deux ou en trois provinces. Cette diſpute occaſionna un réglement en 1531, qui fixe pluſieurs points de la diſcipline & police intérieure de la Nation, & qui mérite d'être lû en entier par ceux qui en ſont membres. Je me contenterai de remarquer qu'alors c'étoit un principe reçû, que quiconque n'étoit point logé dans un collége, ne pouvoit jouïr du droit de voix active ni paſſive dans les aſſemblées.

Pré aux Clercs. On propoſe de le vendre. *p. 233. 234.*

Le premier Juin de cette même année 1531, dans une délibération de l'Univerſité il fut dit que l'on feroit un toiſé exact du Pré aux Clercs, pour prévenir & arrêter les uſurpations des moines de S. Germain : & le ſeize Juin de l'année ſuivante le ſyndic Arnoul Monart propoſa de le mettre en vente, ou de le louer. C'eſt la premiére fois qu'il ait été quèſtion dans l'Univerſité de tourner à l'utile la poſſeſſion de ſon pré.

Un procès entre les parcheminiers jugé en 1530 par le bailli conservateur en faveur de l'Université, me donne lieu d'observer que le produit du droit sur le parchemin étoit dès-lors, comme aujourdhui, affecté au Recteur, dont il fait le seul revenu fixe.

Procès contre les parcheminiers. *Hist. Univ. Par. T. VI. p. 233.*

Le roi, informé que le parlement jugeoit toujours les causes bénéficiales conformément aux dispositions de la Pragmatique, & non du Concordat, avoit donné des lettres qui attribuoient au grand conseil la connoissance de cette nature d'affaires. L'Université craignit que cette évocation ne portât quelque dommage à ses priviléges. Elle en délibéra donc le seize Juillet 1530 : mais elle prit le sage parti de charger son syndic & les avocats de la compagnie de bien examiner la teneur de ces lettres, pour voir si ses droits y étoient intéressés : » afin, est-il dit dans l'acte, que nous » ne nous plaignions pas auprès du » roi, avant que d'être certains que » nous sommes vraiment lésés. »

Attribution des causes bénéficiales au grand conseil. *Ibid.*

Je passe sous silence les chicanes opiniâtres, par lesquelles le receveur général Thyvet, aidé quelquefois

Chicanes du receveur général Thyvet. *P. 233. 234. 235.*

d'Arnoul Monart ſyndic, fatigua les Recteurs.

Mort de la mère du roi. Ses obſéques.

Louiſe de Savoye, ducheſſe d'Angoulême, mére du roi Francois I, mourut le vingt-neuf Septembre 1531. Le roi ſon fils lui fit célébrer des obſéques magnifiques, auxquelles aſſiſta l'Univerſité. Par rapport au rang qu'elle y tint, Duboullai atteſte que le cérémonial ordinaire fut ſuivi. L'hiſtorien de la ville de Paris, dans ſon récit plus détaillé, place l'Univerſité après la ville. Ce ſeroit un exemple ſingulier. Car, quoique la ville ait en quelques occaſions diſputé le pas à l'Univerſité, il eſt conſtant * que le droit & le fait condamnent ſa prétention.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 234.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 992.

Pſeaumes de Marot prohibés.

Le ſeize Décembre les pſeaumes de Marot furent prohibés par l'Univerſité, & défenſes faites aux libraires de les vendre.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 234.

Trait qui regarde Noel Béda.

Noel Béda, le grand ennemi des nouveaux ſectaires, pouſſoit fort loin ſon zéle, & il ſe faiſoit par là des ennemis même dans l'Univerſité. Il fut joué ſur le théatre d'un collége,

Ibid.

* Voyez les mémoires reſpectifs de l'Univerſité & de la ville, ſur une pareille conteſtation arrivée en 1700.

& la comédie que l'on y repréſenta, ouvrage peut-être de quelque Luthérien caché, ſans nommer ce docteur, le déſignoit de maniére à le rendre reconnoiſſable, & le qualifioit de *monſtre*. C'étoit pour la ſeconde fois qu'il ſe voyoit expoſé à ce genre d'inſulte. Le ſyndic Arnoul Monart porta ſes plaintes contre une telle licence à l'Univerſité, qui ordonna qu'il en ſeroit informé.

Réſignatic d'offices & bénéfices c pendans d l'Univerſi

Le vingt-ſept Août 1532 Jean Bochart, avocat de l'Univerſité, demanda la permiſſion de réſigner ſon office à Antoine Minard ſon gendre, ſans néantmoins s'en dépouiller totalement, & ſous la condition que l'emploi reſteroit au plus vivant des deux. L'Univerſité ne pouvoit manquer de ſaiſir avec joie l'occaſion de témoigner ſa reconnoiſſance à un illuſtre avocat, qui, dans l'affaire de la Pragmatique & du Concordat, avoit fait preuve d'un zéle également éclairé & courageux pour les maximes de la compagnie, & pour les libertés de l'Egliſe de France, & qui même avoit ſouffert la priſon pour cette cauſe. La demande de Bochart paſſa tout d'une voix, & Antoine Minard fut reçû avocat de

Hiſt. U Par. T. V p. 234. 2

l'Univerſité. Il devint dans la ſuite préſident du parlement, & dans cette charge il périt d'une mort funeſte, que lui attira, ſuivant qu'on le crut communément, ſon zéle contre le Proteſtantiſme.

François de Monthoſon ſuivit l'exemple de Bochart. Etant nommé à la charge d'avocat du roi, & ſe trouvant ainſi dans le cas de ſe démettre de ſon office d'avocat de l'Univerſité, il le réſigna, avec la permiſſion de la compagnie, à Pierre Séguier ſon beau-frére. On voit quels hommes & quels noms ſe faiſoient une gloire de ſervir l'Univerſité de leurs talens.

Les réſignations étoient fort à la mode par rapport aux offices & bénéfices dépendans de l'Univerſité. Un papetier, un chapelain, vers le même tems, obtinrent permiſſion de réſigner. C'eſt à l'occaſion de ces réſignations admiſes coup ſur coup que la Nation d'Allemagne fit les repréſentations dont j'ai parlé plus haut, mais qui n'empêchérent pas que le vingt-deux Février ſuivant, l'Univerſité ne permît au curé de S. Côme de réſigner ſa cure par voie de permutation.

J'obſerve que durant ces mêmes

tems, la Faculté des Arts avoit * un questeur.

Questeur de la Faculté des Arts.

La fabrique & la distribution du papier étoient toujours soumises à la juriſdiction de l'Université. On vendoit alors beaucoup de mauvais papier, & l'Université ordonna que l'on marquât de ſes armes chaque feuille, pour distinguer le papier loyalement fait de celui qui étoit de fabrique vicieuſe.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 235.

Réglement ſur le papier. *Ibid.*

Une des charges de Notaires de la conſervation étant venue à vaquer, deux contendans s'en firent pourvoir, l'un par le cardinal légat, l'autre par le conſervateur. L'Université admit & autoriſa la nomination du conſervateur, à qui le droit de préſentation appartenoit ſuivant les régles ordinaires.

Notaires de la conſervation. *Ibid.*

Le nombre des libraires de l'Université étoit fixé à vingt-quatre par l'ordonnance de Charles VIII. François I en créa un vingt-cinquiéme, qui fut reçû le vingt-deux Février 1533 par l'Université.

Vingt-cinquiéme libraire de l'Université. *Ibid.*

En cette même année 1533 le roi & l'évêque de Paris Jean du Bellai

* Voyez ci-deſſus T. IV. p. 463, 464.

Sécularisation de l'abbaye de S. Maur. Considération dont jouissoit l'Université.

Hist. de Paris, T. II. p. 993.

obtinrent du pape Clément VII une bulle, qui sécularisoit l'abbaye de S. Maur des Fossés & toutes ses dépendances, & en unissoit le revenu à l'évêché de Paris. Je ne parlerois point de ce fait, qui paroît étranger à mon sujet, si parmi les motifs allégués pour obtenir la bulle de sécularisation il n'étoit grande mention de l'Université. L'évêque avoit représenté que l'accroissement immense de la ville de Paris avoit augmenté sa dépense sans augmenter ses revenus : & il compte pour une des principales causes de cet accroissement la splendeur de l'Université, le nombre presque infini de ses écoliers, de ses maîtres, de ses colléges, tant séculiers, que réguliers. Il fait même valoir l'obligation où il est de donner souvent des repas aux docteurs en Théologie. Ce n'est point à moi de discuter la valeur de ces motifs, dans lesquels je remarque seulement la preuve qu'ils fournissent de l'état florissant de l'Université, & de la considération dont elle jouissoit. La bulle eut son effet. Tout le monde sait que l'abbaye de S. Maur fut sécularisée, & que l'on y substitua aux moines un collége de chanoines sé-

culiers, qui a subsisté pendant plus de deux cens ans, & qui vient récemment d'être réuni au chapitre de S. Louis du Louvre.

Un objet qui intéresse directement l'Université, est le plan de réforme & de nouveaux réglemens, dont on s'occupoit beaucoup dans les circonstances que je traite actuellement. Outre les députés des Facultés & des Nations, outre les commissaires du parlement; Guillaume Petit, confesseur du roi & * évêque de Senlis, fut aussi chargé avec quelques autres par le roi & par le cardinal légat, de conduire & de diriger ce travail. Jacques Spifame, conseiller au parlement, qui avoit succédé à Nicolas d'Origni, président aux enquêtes & professeur en Décret, dans la dignité de chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, voulut se faire de fête, & prétendit qu'en sa qualité de chancelier il devoit être appellé à cette opération. Mais il ne paroît point que l'on ait eu aucun égard à sa requête. Ce fut le parlement qui fit tout, sur les avis des députés de l'Université. Voici ce

Réformation exécutée, au moins en partie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 236 & 246.

p. 236 & 237.

* Il avoit passé de l'évêché de Troyes à celui de Senlis.

qui fut réglé par rapport aux Facultés de Théologie, de Décret, & des Arts. Pour ce qui eſt de la Faculté de Médecine, je ne vois point que dans tout ce mouvement de réforme il en ſoit fait aucune mention.

Théologie. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 227.*

Conformément à ce qui avoit été propoſé & requis par la Faculté des Arts, Duboullai aſsûre que le parlement ordonna que nul ne fût admis à la licence en Théologie, qui n'eût entendu les leçons & explications des profeſſeurs ſur les ſaintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament.

Droit. Six profeſſeurs. *p. 235—238. & 245. 246.*

La diſcipline & les études étoient fort tombées dans la Faculté de Décret. Les docteurs n'y faiſoient plus de leçons. On y recevoit des ſujets incapables, & ſans exiger d'eux les preuves preſcrites par les ſtatuts. Le parlement jugea que ce qui preſſoit le plus, étoit de rétablir l'exercice continuel de l'enſeignement public: & en attendant une réformation plus complète, il ordonna par arrêt du treize Juin 1534, qu'à l'avenir il y auroit toujours ſix docteurs qui profeſſeroient dans les écoles le Décret & les Décrétales.

C'eſt de cet arrêt qu'a pris naiſſance

lance la forme de gouvernement qui s'observe aujourdhui dans la Faculté de Droit. Jusqu'alors tous les docteurs étoient régens, & ils rempliſſoient toutes les fonctions de la Faculté, entrant aux assemblées, concourant chacun de son suffrage aux délibérations, exerçant le décanat & les autres charges, donnant des leçons publiques, présidant aux théses, faisant les examens. Depuis l'arrêt de 1534 les six professeurs sont devenus les maîtres de la Faculté, qui est toute renfermée dans ce collége sexviral. Seulement Louis XIV leur a joint douze docteurs aggrégés, qui les soulagent dans leurs fonctions : mais avec des droits, un travail, & un pouvoir, bien inférieurs à l'état des professeurs.

Le parlement régle par le même arrêt les épreuves que devront subir ceux qui aspirent à la régence, & la forme de l'élection. Il exige deux répétitions ou leçons publiques, & ordonne que les candidats répondent à tous les argumens qui leur seront proposés. Il veut qu'à ces actes assistent deux conseillers commis par la cour, & qu'ils président ensuite à

l'élection, qui ſera faite par les docteurs régens actuellement en place.

Faculté des Arts.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 247. 248.

A l'égard de la Faculté des Arts, je ne trouve que des articles de réforme arrêtés & approuvés dans une aſſemblée de l'Univerſité, qui ſe tint aux Maturins. Duboullai dit qu'ils furent agréés du roi : mais il le dit ſans en rapporter la preuve. Ces articles roulent ſur les études, ſur le ſoin de conſerver la pureté de la doctrine en matiére de Religion, ſur la police des colléges. J'en extrairai ici ce que j'y remarque de plus intéreſſant.

Par rapport aux études, les ouvrages d'Ariſtote ſont donnés pour régle & pour baſe de toutes les recherches philoſophiques. Il eſt enjoint aux grammairiens de ſe renfermer dans les bornes de leur art, & d'inſiſter beaucoup ſur les principes, qui doivent être le fondement de tout l'édifice.

Le Luthéraniſme eſt proſcrit. Défenſe de lire & de garder chez ſoi les livres des hérétiques : ordre de chaſſer des colléges quiconque entretenoit des liaiſons avec la faction Luthérienne. Cet ordre venoit bien à propos. Calvin, comme je le dirai bientôt, s'étoit

enfui l'année précédente du collége de Fortet : & il n'avoit pas emmené avec lui tous ceux qui avoient du goût pour les nouveautés.

Quant à ce qui regarde la diſcipline, on recommande la décence non ſeulement des mœurs, mais auſſi de l'habillement, ſelon la pratique ſuivie de tems immémorial dans l'Univerſité. On défend aux maîtres de laiſſer croître leur barbe, ce qui étoit alors un air mondain, un air de cour, depuis que François I, à l'occaſion que chacun ſait, en avoit introduit la mode. L'uſage de la langue Latine eſt ſeul permis dans les colléges. On renouvelle les anciennes loix au ſujet de l'aſſiduité aux leçons, & de la ſociété d'une table commune dans les maiſons académiques. Il eſt défendu aux principaux d'exiger de l'argent des régens qu'ils mettent en place.

Enfin on décide qu'il faut implorer la puiſſance ſéculiére contre un abus qui tendoit manifeſtement à la ruine des études. Pluſieurs colléges étoient envahis par des banquiers, qui s'y établiſſoient, qui s'en approprioient les revenus, & qui y entretenoient au lieu de bourſiers & d'écoliers des gens

ſans mœurs, & même des ſcélérats. Les aſyles des Lettres ainſi profanés ſont rappellés à leur primitif & ſalutaire uſage.

Ces articles de réforme ſont datés du trois Juillet 1534.

Affaire du divorce de Henri VIII conſultée dans la Faculté de Théologie de Paris.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 238.

En l'année précédente, au commencement du mois de Juillet, Noel Béda, que nous avons vû juſqu'ici triomphant, étoit exilé, auſſi bien que quelques docteurs en Théologie. On ne nous dit point quelle avoit été la cauſe de leur exil : je tâcherai de la deviner. Mais cet événement, qui me rappelle aux affaires de la Religion, me donne lieu de remonter juſqu'à l'an 1530, duquel on date une concluſion de la Faculté de Théologie favorable à Henri VIII, par rapport à la caſſation de ſon mariage. L'hiſtoire de cette concluſion eſt enveloppée d'obſcurités.

Coll. jud. de novis error. T. II.

D'Argentré en conteſte l'exiſtence : il certifie que l'on n'en trouve ni original ni copie dans aucun des monumens de la Faculté : il remarque une contradiction palpable dans la piéce que l'on produit, en ce qu'elle allégue en même tems un jugement unanime, & le conſentement de la plus grande partie de la Faculté ; deux circonſtan-

ces qui se combattent. Il est constant que toute cette affaire fut menée avec beaucoup de violence, de bruit, & de cabale; & que par conséquent il est difficile d'y démêler exactement le vrai.

François I favorisoit de tout son pouvoir le dessein où étoit Henri VIII de répudier sa femme Catherine d'Arragon. Il se tenoit obligé envers le roi d'Angleterre, qui avoit travaillé efficacement pour sa délivrance & pour celle de ses * enfans. Il n'étoit pas fâché de chagriner Charles V son ennemi, dont Catherine étoit la tante. Par ces motifs François I s'efforçoit de gagner à Henri VIII des suffrages, qui l'autorisassent à regarder son mariage comme contraire à la loi divine, & conséquemment comme nul. Le suffrage de la Faculté de Théologie de Paris étant donc d'un très grand poids dans toutes les matiéres qui ont trait à la Religion, il fut dressé des batteries pour engager cette célébre compagnie à donner un avis conforme au désir des deux rois.

* On sait que François I, pour obtenir sa délivrance, fut obligé de donner à Charles V deux de ses fils en otage.

Cependant la prétention de Henri VIII étoit insoutenable. Attaquer de nullité un mariage contracté avec dispense du souverain pontife, & consolidé par une cohabitation pacifique de vingt ans, c'étoit une entreprise visiblement déraisonnable & tyrannique : d'autant plus que le principe des prétendus scrupules du roi d'Angleterre n'étoit autre, qu'un injuste dégoût contre une épouse vertueuse, & la folle passion qu'il avoit conçûe pour Anne de Boulen. Béda suivit dabord dans cette affaire son caractére & ses engagemens. Il travailla de toutes ses forces à empêcher sa compagnie de se rendre complice d'une si horrible iniquité : & sa résistance, si elle eût été modeste, auroit d'autant plus mérité de louanges, qu'elle eût été plus persévérante. Mais il ne se soutint pas, & si nous en croyons les illustres fréres du Bellai, qui sous les ordres de François I eurent grande part à toute cette manœuvre, Béda pécha par les deux excès contraires. Dans les premiéres délibérations qui furent tenues au mois de Juin 1530 sur le mariage de Henri VIII, il se livra à sa fougue naturelle, il dé-

Dict. de Bayle, art. Béda.

clama avec emportement, il fit le *démoniaque :* & enſuite il ſe laiſſa perſuader par le premier préſident Lizet de lui promettre avec ſerment, *non ſeulement de n'empeſcher qu'il fuſt obéy aux lettres du Roy, mais de ſoy employer, comme pour ſa vie, à faire que la choſe ſe paſſaſt ſans bruit ne ſcandale.*

On peut croire qu'il tint parole. Car il parut une concluſion de la Faculté de Théologie, datée du trois Juillet, qui déclare que le mariage avec la veuve de ſon frére eſt contraire au droit naturel & divin, & que le ſouverain pontife ne peut point diſpenſer de cet empêchement. C'eſt cette concluſion que d'Argentré ſuſpecte de faux, que d'autres écrivains donnent pour vraie. Je la laiſſe pour ce qu'elle eſt. Mais la conduite variable que tint Béda dans une occaſion d'un ſi grand éclat, donna priſe ſur lui ; & dut diminuer les égards que l'on avoit eus juſques-là pour un zéle violent, mais crû ſincére. *D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. II.*

La prudence exigeoit donc qu'il modérât conſtamment ſon grand feu, pour ne point achever de ſe perdre. Il fit tout le contraire, & il oſa attaquer la ſœur de ſon roi, Marguerite *Condamnation du Miroir de l'ame pécheresse. Dict. de Bayle, art.* Navarre.

reine de Navarre. Il eſt vrai que cette princeſſe protégeoit ouvertement les partiſans de la nouvelle ſecte : elle leur donnoit aſyle dans ſes domaines & dans ſes Etats : elle étoit imbue de leurs opinions. Elle engagea Guillaume Petit à faire imprimer des Heures en François, dont ce prélat trop complaiſant retrancha ce que les Luthériens taxoient de ſuperſtition dans les livres de cette eſpéce. Elle compoſa elle-même en vers François un ouvrage intitulé le *Miroir de l'ame péchereſſe* » où il y avoit pluſieurs traits, » dit Théodore de Béze, non accouſ» tumez en l'Egliſe Romaine, n'y eſ» tant fait mention aucune de ſaincts » ny de ſainctes, ny de mérites, ny » d'autre purgatoire que le ſang de » Jeſus-Chriſt. » Ce livre étoit donc condamnable. Mais la perſonne de l'auteur, ſon rang ſublime, l'affection ſinguliére que le roi ſon frére avoit pour elle, méritoient de grands ménagemens. C'eſt ce que ne conſidéra point Béda, & il fit condamner le *Miroir de l'ame péchereſſe* par la Faculté de Théologie. La reine de Navarre s'en plaignit à François I : & c'eſt, je penſe, ce dernier trait d'au-

dace, qui ajouté à tant d'autres démarches dont la cour n'avoit point été contente, détermina le roi à exiler Béda, & quelques autres docteurs. Exil de Noel Béda. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 238.

La Faculté de Théologie s'intéreſſa pour ſes membres diſgraciés, & elle pria l'Univerſité de ſe rendre leur médiatrice auprès du roi. Une pareille requête étoit favorable, & elle fut admiſe par l'Univerſité le cinq Juillet 1533. Mais lorſqu'il s'agit d'éxécuter cette concluſion, & de ſolliciter le rappel des exilés, le roi demanda raiſon de la condamnation du *Miroir*, qui avoit été donnée ſous le nom de l'Univerſité.

C'étoit vraiſemblablement un tour d'adreſſe de Béda & de ſes amis, qui ne vouloient pas que la Faculté de Théologie portât ſeule le poids de la colére du roi. Mais au mois d'Octobre fut mis en place un Recteur bien diſpoſé à dévoiler l'artifice de ces théologiens trop zélés. C'étoit Nicolas Cop, profeſſeur au collége de ſainte Barbe, fils de Guillaume Cop, médecin du roi. Le pére penchoit vers les nouvelles opinions, & ſon fils s'y livroit entiérement, & étoit lié avec Calvin, qui alors, comme je l'ai indiqué d'a- L'Univerſité déſavoue la cenſure du *Miroir*. *Ibid.*

vance, logeoit au collége de Fortet. Le Recteur assembla l'Université aux Maturins le vingt-quatre Octobre. On y lut la lettre du roi, apportée par Guillaume Petit son confesseur : & la condamnation du livre fut nettement désavouée. Il fut dit que l'Université n'avoit rien sçû du fait dont le roi demandoit raison. Qu'elle n'avoit ni condamné, ni même vû le livre du *Miroir*. Que si quelquesuns le taxoient d'erreur, justement ou à tort, c'étoit à eux à répondre de leur censure. Qu'il seroit enjoint à la Faculté de Théologie d'agir en son nom dans les choses qui concernent la Foi, & non pas au nom de l'Université. Enfin que l'on écriroit au roi pour le satisfaire, & lui rendre compte des sentimens de la compagnie.

Sermon du Recteur Cop, composé par Calvin. Ce Recteur s'enfuit, & ensuite Calvin. *Hist. Un. Par T. VI. p. 238. 239. Dict. de Bay. le, art.* Navarre *&* Calvin.

On conçoit bien que cette délibération n'avançoit pas les affaires de Béda. Mais le Recteur se mit lui-même en prise par un acte de témérité, conforme aux préventions hérétiques dont il étoit rempli. L'usage vouloit que les Recteurs, au jour de la Toussains, fissent un sermon à l'Université assemblée. Cop, pour s'acquitter de ce devoir, prononça un

discours qui lui avoit été composé par Calvin, & qui respiroit toute la doctrine de son auteur. Cette action fit grand éclat : & deux Franciscains en déférérent au parlement quelques propositions comme erronées. Le Recteur se trouva fort embarrassé, & il essaya dabord de se sauver par la forme. Il assembla l'Université, & après avoir fait l'apologie de son discours le moins mal qu'il lui fut possible, il prétendit que si l'on avoit eu quelques plaintes à faire contre lui, c'étoit à l'Université qu'il eût fallu les porter en premiére instance, & que les droits du corps étoient lésés par l'assignation qui lui avoit été donnée au parlement. Cette prétention avoit son fondement, comme on l'a vû. C'étoit une maxime reçûe dans l'Université, que tous les membres, & à plus forte raison le chef, avoient la compagnie pour premier juge; & qu'il n'étoit point permis de sauter ce dégré de jurisdiction. C'est sans doute l'attachement à cette loi qui donna au Recteur Cop les suffrages des Facultés de Médecine & des Arts. Mais celles de Décret & de Théologie, plus frappées du fond que de la forme, &

perſuadées que les priviléges n'ont point été accordés pour favoriſer l'erreur, embraſſérent le ſentiment contraire : & le Recteur n'oſa pas conclure pour le parti qui lui promettoit aſſiſtance & ſecours. Deſtitué de la protection de l'Univerſité, & ayant une mauvaiſe cauſe, Cop ſentit qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui à reſter dans Paris. Il s'enfuit ſécrétement à Bâle, d'où il étoit originaire, & il emporta avec lui les ſceaux du rectorat.

On connoiſſoit ſes liaiſons avec Calvin, qui tout * jeune qu'il étoit alors, ſe montroit déja un dangereux ſéducteur. La fuite de Cop chargeoit encore ſon ami. Il y eut ordre d'arrêter Calvin, & pour cet effet Jean Morin lieutenant criminel ſe tranſporta avec main forte au collége de Fortet. Mais il n'y trouva point celui qu'il cherchoit. Calvin avoit été averti du péril, & il ſe retira en Saintonge, où un aſyle lui fut offert par Louis du Tillet, chanoine d'Angoulême, & frére du greffier en chef Jean du Tillet.

Cop ayant diſparu, l'Univerſité ſe

* Il n'avoit pas encore vingt-cinq ans.

trouvoit ſans chef. Elle donna pouvoir à ſon ſyndic Arnoul Monart de recevoir les ſermens qui doivent être prêtés entre les mains du Recteur. Elle ne fit point ſa proceſſion ordinaire & publique au mois de Décembre, & elle ſe contenta de la célébrer dans le cloître & dans l'Egliſe des Maturins. On donna un ſucceſſeur à Cop le ſeize Décembre, ſelon l'uſage. Le vingt-neuf Janvier de l'année ſuivante il fut réſolu de faire un nouveau ſceau rectoral, en la place de celui que Cop avoit emporté ou perdu. *Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 244.*

L'indiſcrétion & la témérité du Recteur Cop firent par contre-coup du bien à Béda, & facilitérent ſon retour. Il n'en devint pas plus ſage : & le premier fruit de ſon rétabliſſement fut un procès qu'il intenta & pourſuivit au parlement contre les profeſſeurs royaux nouvellement inſtitués, qu'il ſavoit être ſinguliérement chéris de François I. Béda revient, & attaque les profeſſeurs royaux. *p. 250.* *p. 239.*

Ces profeſſeurs étoient alors au nombre de quatre, Pierre Danès pour le Grec, Paul Paradis, Agathias Guidacier, & François Vatable pour l'Hébreu. Ces leçons de Grec & d'Hébreu,

données par des professeurs qui n'avoient point fait leur cours d'études théologiques, allarmoient le zéle de Béda. Il craignoit surtout que par leurs observations sur les textes originaux des saintes Ecritures, ils ne décréditassent la version vulgate approuvée & reçue dans l'Eglise depuis tant de siécles; & que leurs interprétations nouvelles ne devinssent des facilités pour appuyer & répandre les erreurs de Luther. Il demanda donc dabord par une requête présentée au parlement, qu'il fût fait défense aux *lisans du roi en l'Université de Paris*, (c'est ainsi qu'il qualifie les professeurs royaux) d'interpréter publiquement l'Ecriture, à moins qu'auparavant ils ne se fussent présentés à la Faculté de Théologie, & n'en eussent obtenu d'elle la permission. Ensuite, comme cette proposition étoit dure & hardie, Béda, lorsque la cause fut plaidée le quinze Janvier 1535, en s'expliquant lui-même à l'audience, se rabattit à demander que si la cour permettoit aux nouveaux professeurs de continuer leurs leçons de Grec & d'Hébreu, elle leur fît défense *de ne taxer, reprendre, ne déroger à la translation dont use l'E-*

gliſe; & de rien dire ou faire qui pût favoriſer la ſecte Luthérienne.

Le procureur général appuyoit Béda, & il avoit donné ſes concluſions conformes à la requête de ce docteur.

Marillac plaida pour les profeſſeurs royaux, & il inſiſta principalement ſur l'autorité du ſouverain, qui les avoit nommés, & qui, par ſon choix, les muniſſoit de pouvoirs ſuffiſans & ſupérieurs à toute critique. Il obſerva de plus que Danès n'interprétoit pas l'Ecriture ſainte, mais Ariſtote : & pour ce qui eſt des profeſſeurs en Hébreu, il repréſenta qu'ils ne pouvoient lire aucun autre texte que celui de l'Ecriture, qui ſeul nous reſte écrit en cette langue.

Montholon, avocat du roi, réfuta Marillac. Il commença par les éloges dûs aux grandes vûes du prince, qui avoit voulu rendre complète la littérature dans l'Univerſité de Paris, en y joignant aux lettres Latines les lettres Grecques & Hébraïques. Mais il ſoutint que l'Ecriture ſainte ne pouvoit être publiquement interprétée que par des théologiens. Il convint ſans doute que le choix du roi faiſoit loi. Mais, comme le ſavoir en Grec & en

Hébreu eſt tout-à-fait diſtingué du ſavoir théologique, il obſerva que l'on n'avoit pas droit de conclure de l'un à l'autre : & que l'approbation du roi pour les langues n'emportoit pas par une ſuite néceſſaire ſon approbation pour ce qui concerne la Théologie. Il ajouta (choſe ſinguliére) qu'il n'étoit pas vraiſemblable que la Bible fût le ſeul livre que nous euſſions écrit en Hébreu. Ainſi ce grand magiſtrat n'avoit pas de certitude ſur ce point : & il ne ſavoit pas ce que perſonne n'ignore aujourdhui, que l'Écriture ſainte eſt le ſeul livre en ancien Hébreu qui nous reſte, & que les ouvrages des rabbins, outre qu'ils ſont modernes & tous poſtérieurs de beaucoup à Jeſus-Chriſt, ne méritent guéres la peine d'être lûs. Montholon conclut que, vû les circonſtances & la contagion des opinions Luthériennes, le parlement devoit avant tout ſupplier le roi de déclarer ſi ſon intention étoit d'autoriſer les profeſſeurs nommés par lui à interpréter les ſaintes Ecritures ; & en attendant leur défendre de rien avancer qui ſe reſſentît du Luthéraniſme.

Le parlement ne ſe décida point ſur

le champ, & je ne puis dire s'il le fit dans la suite. Mais les faits nous apprennent que les leçons attaquées par Béda subsistérent. François I suivit si bien son plan, que dès l'année même, sans avoir égard aux plaintes des principaux de colléges, il ajouta un nouveau professeur en éloquence Latine, qui fut Barthélemi * Masson, né au pays de Luxembourg, recommandé par Guillaume Budé.

Augmentation du nombre des professeurs royaux. *p.* 244 & 922. *Hist. de Paris, T. III p.* 987.

Pour achever ici ce qui regarde Béda, je dirai qu'incapable de se modérer, il continua ses emportemens contre les Luthériens, jusqu'à offenser le roi lui-même, qu'il accusoit de les protéger. Cette incorrigible pétulance causa enfin sa perte. Il fut arrêté, mis dans les prisons de l'officialité, & condamné en 1535 à faire amende honorable devant l'Eglise Notre-Dame, & à reconnoître qu'il avoit parlé contre la vérité & contre le roi. On le confina ensuite au mont S. Michel, où il mourut l'année suivante : caractére inquiet & ardent, qui ne mérite pas toutes les invectives desquelles

Béda condamné à faire amende honorable, & exilé. *Hist. Univ. Par. T. VI p.* 249. *p.* 986.

* C'est celui que l'on appelle plus communément *Latomus*, mot Latin pris du Grec, qui répond à la signification de *Masson* en François, proprement *tailleur de pierres*.

l'ont chargé les écrivains Proteſtans, mais que les Catholiques ne peuvent louer ſans reſtriction, vû qu'il n'a pas honoré par la prudence des procédés la bonté de la cauſe qu'il défendoit.

Placards des hérétiques. Proceſſion, ſuivie du ſupplice des plus criminels.

Ce qui doit paroître bien ſingulier, c'eſt que l'ignominie & la flétriſſure de Béda concourent pour le tems avec les ſupplices les plus rigoureux exercés contre les hérétiques, dont il étoit le fléau. Au mois d'Octobre 1534 les Luthériens & les Zuingliens cachés dans Paris eurent l'inſolence d'afficher par tout des placards impies & blaſphématoires contre le S. Sacrement de l'autel. François I en fut indigné à l'excès. Il fit célébrer le vingt Janvier ſuivant une proceſſion ſolennelle, où il voulut aſſiſter lui-même; & dans laquelle l'Univerſité tint ſon rang accoutumé, marchant à côté du chapitre de Paris. A l'iſſue de la proceſſion, furent brûlés vifs les plus criminels de ceux qui avoient été arrêtés pour les placards. Et c'eſt en cette même année 1535, que Béda fit amende honorable.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 249—251.

Le Recteur invité par le roi à aſſiſter à ſon repas.

Le jour de la proceſſion, le roi avoit ordonné au Recteur d'aſſiſter à ſon repas avec quelques docteurs des

p. 252.

différentes Facultés. On ſait que ce prince ſe plaiſoit en la converſation des gens doctes. Mais ſe trouvant trop fatigué, après un diſcours qu'il fit aux prélats & aux magiſtrats pour les encourager à la défenſe de la Religion, il ſe retira & s'enferma.

L'Univerſité s'étoit donné l'année précédente un nouveau conſervateur apoſtolique. Cette charge étant devenue vacante le vingt-quatre Janvier 1534 par la mort de l'évêque de Meaux, Guillaume Briçonnet, auſſitôt Anne de Montmorenci grand maître de la maiſon du roi, depuis connétable, écrivit à la Faculté des Arts pour lui recommander ſon parent Charles de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais. La lettre du grand maître fut lûe dans l'aſſemblée de la Faculté le vingt-neuf du même mois, & eut ſon effet. Le prélat qu'il recommandoit, fut élû, & ſon élection confirmée le lendemain par toutes les compagnies de l'Univerſité. Il prêta ſerment le ſix Février, & les officiers qu'il avoit nommés, le prêtérent pareillement quatre jours après.

Charles de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais, eſt élû conſervateur apoſtolique.

p. 244, & Priviléges de l'Univerſité, p. 226.

La loi du célibat s'étoit toujours obſervée dans la Faculté de Décret.

Loi du célibat obſervée.

& maintenue dans la Faculté de Décret.

Cette loi commençoit apparemment à peſer à la plupart des docteurs de cette Faculté. Il fut délibéré dans l'aſſemblée de l'Univerſité du neuf Décembre 1534, ſi l'on devoit les en affranchir. Les docteurs en Médecine, qui depuis quatre-vingts ans jouiſſoient de la liberté de ſe marier, inclinoient à l'indulgence. Leur avis fut que véritablement il paroiſſoit convenable de ne confier qu'à des maîtres initiés dans les ordres la profeſſion en Droit canon, qui a tant d'affinité avec la Théologie. Mais que cependant il y avoit lieu de s'en rapporter ſur ce point à la déciſion du parlement. Les Facultés de Théologie & des Arts furent plus ſévéres. Elles ne voulurent point qu'il fût fait bréche à l'ancien uſage, & le Recteur conclut pour ce ſentiment.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 250.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 254.

Les profeſſeurs en Décret n'étoient pas unanimes dans la réſolution de ſe faire diſpenſer de l'obligation du célibat, puiſque l'un d'entre eux quelques mois après ſupplia l'Univerſité d'ordonner, que tout profeſſeur en Droit canon qui ſe marieroit, fût privé de ſa charge.

Cette même Faculté renouvella alors

la contestation dont elle avoit fatigué les autres compagnies en 1507, & qui, si l'on veut en marquer exactement l'origine, remontoit même vingt ans plus haut. Voici de quoi il s'agissoit. Le nombre de sujets que chaque Faculté devoit présenter pour être inscrits sur le Rôlle des nominations aux bénéfices, étoit limité. La seule Faculté des Arts ne connoissoit point cette loi, & n'admettoit aucune limitation. Dans celle de Décret chaque docteur n'avoit droit que de présenter trois bacheliers. Ils vouloient porter ce nombre jusqu'à douze. Les trois autres Facultés s'opposérent fortement à cette innovation, qui tournoit à leur dommage. L'affaire fut pourtant mise dabord en négociation, & il y eut des députés choisis pour la discuter. Mais elle ne fut terminée que par l'autorité du parlement en 1538.

Procès sur le nombre des gradués nommés de la Faculté de Décret. *Hist. Un. Par. T. V. I. p. 250.*

A l'occasion de cette querelle on se rappella d'autres torts & d'autres abus que l'on pouvoit reprocher à la Faculté de Décret, & l'on entreprit d'y remédier. Il fut enjoint aux docteurs & professeurs en Droit canon de célébrer leurs actes en habit décent & avec leurs chapes d'honneur. Ce point

Articles de réglement prescrits par l'Université à cette Faculté. *Ibid.*

Office de procureur de l'Univerſité au parlement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 253.

La collation de celui de procureur de l'Univerſité au parlement fit naître un incident remarquable. Guéron s'en démettoit pour cauſe de paralyſie en faveur d'un nommé * Gohorri. Les trois Facultés des Arts, de Médecine, & de Décret, refuſérent d'admettre le ſujet préſenté, par la raiſon que l'office n'avoit été que mis comme en dépôt entre les mains de Guéron, juſqu'à ce que le fils de Lallemand, dernier poſſeſſeur de la charge, fût venu en âge de l'exercer. L'affaire, comme l'on voit, prenoit un bon tour pour le fils de Lallemand. Mais ce jeune homme crut s'aſsûrer l'office, en obtenant un arrêt du parlement qui faiſoit défenſe de le conférer à tout autre qu'à lui. Il ſe trompa. L'Univerſité ne trouva pas bon qu'il eût voulu lui lier les mains, & emporter comme le payement d'une dette ce qui étoit une pure faveur. Elle nomma Léon Boulart, en proteſtant néantmoins que ſa nomination n'étoit que proviſoire, ſans préjudice des défenſes faites par le parlement, &

* Ce Gohorri, procureur, pourroit être le pére de Jacques Gohorri, écrivain de quelque nom dans les lettres, & connu par divers ouvrages.

en

en attendant qu'il en eût autrement décidé.

Un objet de plus grande importance occupa l'Université dans sa délibération du vingt-&-un Juin 1535. Il y fut question du bréviaire du cardinal Quignonès ou Quignon, qui venoit de paroître à Rome avec la permission du pape. Ce cardinal étoit habile, homme d'esprit, & capable de grandes vûes, mais hardi & tranchant. Les légendes apocryphes qui se trouvoient dans le bréviaire Romain, le blessoient. La récitation lui en paroissoit trop longue. Il résolut de le purger & de l'abréger. Non seulement il en supprima toutes les légendes où il s'étoit mêlé du fabuleux, mais il retrancha les antiennes, les répons, les petits versets, les capitules. Il réduisit les leçons de Matines à trois, & chacune des Heures à trois pseaumes. Il fit une loi de la récitation de tout le pseautier dans chaque semaine, suivant une nouvelle distribution qu'il arrangea.

Bréviaire du cardinal Quignon improuvé par l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 254. 330. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I I.*

Dans un tems critique toute nouveauté est suspecte. L'Université eut de l'inquiétude sur ce bréviaire ainsi réformé : & elle délibéra de présenter

requête au parlement, pour en empêcher le débit dans Paris, jusqu'à ce qu'il eût été examiné par la Faculté de Théologie. La Faculté s'assembla, & nomma des députés, qui visitèrent le nouveau bréviaire, & rendirent compte de leur travail le vingt-sept Juillet par un mémoire raisonné.

Ils improuvoient dans l'ouvrage qui leur avoit été remis, tous les retranchemens que j'ai remarqués, & de plus celui du petit office de la sainte Vierge. Ils blâmoient encore l'omission des homélies tirées des péres & autres écrivains ecclésiastiques. Ils étoient frappés du danger de s'écarter des usages reçûs dans toute l'Eglise pour les priéres publiques; & ils craignoient que les changemens une fois introduits dans le bréviaire ne tirassent à conséquence pour le missel, & même pour les cérémonies qui s'observent dans l'administration des Sacremens. Par toutes ces raisons ils pensoient ne pouvoir pas donner leur approbation au nouveau bréviaire, & concluoient à ne le point laisser entre les mains des Fidéles.

Je sens que les motifs de ces théologiens ne paroîtront pas à bien de

gens avoir une grande force. Il eſt pourtant vrai que les réformes qui ne ſont pas abſolument néceſſaires, & qui roulent ſur des objets délicats, ont toujours fait quelque peine aux perſonnes prudentes, & que l'idée d'un mieux doit ſouvent céder à la crainte des inconvéniens de la nouveauté.

La Faculté de Théologie approuva le rapport de ſes députés, & elle ordonna qu'il en fût fait lecture, & donné copie aux députés de l'Univerſité, parce que c'étoit au nom de l'Univerſité que la requête avoit été préſentée au parlement. Elle fut auſſi d'avis que l'on écrivît au pape touchant cette affaire en toute modeſtie & humilité, après que l'on en auroit obtenu permiſſion du roi : le tout au nom de l'Univerſité, & non pas de la Faculté.

Il paroît que les théologiens avoient profité de la leçon qui leur avoit été faite au ſujet de la condamnation du *Miroir de l'ame pécherefſe*. Ils ne prennent ſur eux que ce qui eſt de leur reſſort, & ils n'attribuent point à l'Univerſité ce qui n'eſt que du fait de leur Faculté.

Il y eut donc une nouvelle requête

préſentée par l'Univerſité au parlement, pour demander la ſuppreſſion du bréviaire du cardinal Quignon. Le parlement ne ſe hâta pas. Je vois que plus de trois ans après, les treize & quinze Décembre 1538 la même matiére fut encore agitée dans l'Univerſité. Il fut dit que l'on preſſeroit la déciſion, & que pour l'obtenir on dreſſeroit un mémoire où ſeroient expoſés les griefs contre l'ouvrage, la diſcuſſion du fond toujours réſervée aux théologiens. Il ne paroît pas que l'affaire ait été pouſſée plus loin.

Projet d'une conférence ſur la Religion entre Mélanchon & les docteurs de Paris.

Hiſt. Un. Par. T. V I. p. 256.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. err. T. I. p. 381—401 & T. I I. p. 120. 121.

Bayle, Diction. art. Mélanchon.

La Faculté de Théologie eut auſſi à donner ſon avis en 1535 ſur un projet de conciliation, qui fut propoſé pour aſſoupir les querelles excitées par le Luthéraniſme. Le roi François I, fort attaché à l'ancienne Religion, ſe trouvoit pourtant dans quelque embarras par rapport à la nouvelle. Les rigueurs qu'il exerçoit ſur les ſectaires de ſon royaume, offenſoient beaucoup les princes d'Allemagne, qui, pour la plupart, penſoient comme eux, & dont pourtant il avoit grand intérêt de ſe ménager l'amitié contre Charles V. D'ailleurs le mérite de la littérature d'une part, & de l'autre les

douces insinuations de la reine de Navarre sa sœur, étoient de puissantes recommandations auprès de lui pour les partisans des nouvelles opinions. Toutes ces vûes l'inclinoient à souhaiter qu'il fût possible de prendre des arrangemens qui rapprochassent les esprits, & convinssent aux deux partis. Etant ainsi disposé, il prêta l'oreille à la proposition qui lui fut faite d'appeller en France Philippe Mélancthon, le plus modéré des nouveaux prédicateurs; & d'établir des conférences entre lui & les docteurs de Paris. Cette négociation fut conduite par un gentilhomme François nommé Voré de la Fosse; & les frères du Bellai, tant l'évêque de Paris que Guillaume de Langei, y entrérent avec empressement. François I écrivit lui-même à Mélancthon pour l'inviter à venir à Paris, lui promettant l'accueil le plus favorable. La lettre de ce prince est du vingt-cinq Juin 1535. Il fit connoître dans le même tems ses intentions à la Faculté de Théologie, à laquelle il envoya son confesseur Guillaume Petit, évêque de Senlis, afin qu'elle choisît dix ou douze docteurs, qui conférassent & disputassent avec

Mélanchthon, & ceux qui l'accompagneroient.

Ce projet échoua. Ce projet éprouva de grandes difficultés de part & d'autre.

Ibid. Les docteurs de Paris ne goûtoient point le deſſein d'une diſpute : & au lieu de faire le choix que le roi leur demandoit, par délibération du vingt Juillet ils lui envoyérent deux députés d'entre eux, pour lui repréſenter les inconvéniens du plan propoſé. Les principaux de ces inconvéniens qu'ils alléguent, ſont l'inutilité & le danger. Inutilité, parce que les hérétiques modernes ne reconnoiſſent point les principes ſuivant leſquels l'Ecriture ſainte doit être interprétée, ſavoir les déciſions des conciles généraux, les décrets des papes, les traditions des apôtres, les uſages louables de l'Egliſe Catholique, & le conſentement unanime des péres. Or quel moyen de ramener ceux qui nient les principes? Le danger conſiſte en ce que les Catholiques foibles dans la Foi peuvent être ébranlés, ou même pervertis par les objections des hérétiques, montrées avec art & établies avec emphaſe. Cette façon de penſer de nos docteurs eſt ſolide, & fondée ſur l'ex-

périence. Jamais on n'a vû réuſſir ces diſputes établies entre théologiens de différens partis.

Mélanchthon de ſon côté ne put obtenir le congé de l'électeur de Saxe pour venir en France. Sa modération le rendoit ſuſpect aux Luthériens rigides, qui craignoient qu'il ne mollît, & n'abandonnât trop de terrain aux adverſaires. L'électeur prévenu par leurs diſcours refuſa durement à Mélanchthon la permiſſion de partir. Ainſi échoua le projet de la conférence déſirée par François I.

Articles de Mélanchthon réfutés par les docteurs de Paris. *Ibid.*

Comme néantmoins il avoit la choſe à cœur, il eſſaya d'un autre expédient. Mélanchthon avoit donné au ſeigneur de Langei une expoſition de ſes ſentimens en douze * articles ſur les points controverſés. Le roi envoya cette expoſition à la Faculté, en lui ordonnant d'en porter ſon jugement.

Ces articles étoient dreſſés avec beaucoup de ſageſſe : nulle aigreur, nul emportement : expreſſions meſurées, & qui ſur certains chefs ſe rap-

* D'Argentré aſſûre qu'il donne le premier au public ces douze articles de Mélanchthon en entier. Cependant Bayle, art. *Mélanchthon*, not. F. cit. 48. les cite comme imprimés longtems auparavant.

prochoient assez de la doctrine Catholique. Mais outre qu'il s'en falloit de beaucoup qu'elles n'y fussent pleinement conformes, les docteurs de Paris remarquérent fort bien, que les points accordés par Mélancthon étoient plutôt des tempéramens de prudence humaine, que des actes de soumission à l'autorité de la Révélation. Ainsi dans le premier article Mélancthon approuve la police ecclésiastique comme sainte & utile. Il trouve très bon qu'il y ait des évêques qui aient l'inspection sur plusieurs ministres de moindres Eglises, & que le pontife Romain préside à tous les évêques. Il juge cette forme de gouvernement si avantageuse, que si elle n'existoit pas, il est persuadé qu'on devroit l'instituer. Tout cela est bon, mais non suffisant. Il faudroit ajouter, comme l'observent les théologiens de Paris, que la hiérarchie ecclésiastique est d'institution divine, qu'elle tire son origine de Jesus-Christ, & qu'il ne dépend de la volonté d'aucun homme de l'instituer ou de la détruire.

Aux douze articles de Mélancthon nos docteurs de Paris opposérent douze autres articles sous les mêmes titres

& ſur les mêmes matiéres, non en ſtyle enveloppé, rempli de mitigations, tendant à concilier des idées qui ſe combattent, mais d'un ton ferme, net, décidé. Ils commencent tous leurs articles par ces mots, *On doit croire fermement* : langage toujours uſité dans l'Egliſe, qui fait profeſſion de captiver tout entendement ſous l'obéiſſance de la Foi, & qui n'a jamais connu les incertitudes d'un tour de phraſe ambigu, & flottant entre la raiſon humaine & l'autorité divine.

Le roi fut content du travail de la Faculté, & lui en témoigna ſa ſatisfaction par des lettres, qui furent lûes le trois Novembre dans l'aſſemblée de cette compagnie.

Election d'un conſervateur apoſtolique. Procès. L'évêque de Meaux l'emporte.

La charge de conſervateur apoſtolique, redevenue vacante au bout de deux ans & demi par la mort de l'évêque de Beauvais Charles de Villiers-Lille-Adam, fut l'occaſion de grands mouvemens dans l'Univerſité & d'une ſuite de procès conſidérables au parlement. Cette charge étoit aſſez importante pour piquer l'ambition des prélats qui pouvoient y prétendre : &

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 254-256. 271-296.

dabord les * évêques de Meaux & de Senlis ſe la diſputérent par une vive concurrence. L'Univerſité s'étant aſſemblée le huit Octobre 1535 pour l'élection d'un conſervateur, les ſuffrages ſe partagérent : la conteſtation fut ſi animée, les clameurs ſi fortes, que le Recteur eut beaucoup de peine à parvenir à une concluſion. Enfin après une longue & tumultueuſe délibération, l'évêque de Meaux l'emporta, & eut pour lui trois Facultés, les Arts, le Droit, & la Médecine. La Théologie ſeule ſe déclara pour l'évêque de Senlis.

Celui-ci en appella au parlement. Informations : concluſions des gens du roi : arrêt de la cour, qui caſſe l'élection, ordonne qu'il en ſera fait une nouvelle, & que ceux qui prétendent ou prétendront avoir droit à la charge, atteſteront par ſerment entre les mains du Recteur qu'ils n'ont employé aucune brigue ni mauvaiſe manœuvre pour corrompre les ſuffrages. Cette clauſe avoit été ajoutée, parce que dans les informations les évêques de Meaux & de Senlis étoient chargés

* L'évêque de Meaux ſe nommoit Jean de Bute.

comme ayant employé les brigues, les sollicitations, les promesses : & il étoit dit par le même arrêt qu'ils seroient interrogés sur ces articles. L'arrêt fixoit encore le jour de la nouvelle élection, & l'indiquoit au mercredi vingt-deux Décembre.

Dans l'intervalle se présenta un nouveau concurrent. C'étoit le cardinal de Châtillon, qui venoit d'être nommé évêque de Beauvais, & qui en cette qualité pouvoit prétendre à la charge de conservateur apostolique. Il soutenoit même que dans la circonstance actuelle il étoit seul éligible, parce que les évêques de Meaux & de Senlis s'étoient rendu suspects de brigues, & devoient sur ce reproche prêter interrogatoire. Mais il se trouvoit lui-même dans le cas d'une exclusion bien plus décidée. Il étoit absent, & retenu dans son * archevêché de Toulouse par le besoin du service du roi : ainsi il ne pouvoit pas avant le vingt-deux Décembre, satisfaire à l'obligation du serment prescrit par le dernier arrêt. Son procureur

* Il étoit ordinaire alors aux grands prélats de posséder plusieurs évêchés. Le cardinal Jean de Lorraine en a eu dix.

assisté de son avocat Christophle de Thou, demanda un délai au Parlement, au Recteur, & il ne put l'obtenir.

L'assemblée se tint donc au jour indiqué : & conformément à une autre disposition de l'arrêt, quatre conseillers au parlement & le lieutenant criminel Morin avec nombre d'archers y assistérent, pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité. De Thou se présenta, & demanda que l'élection fût différée jusqu'à ce que le cardinal de Châtillon eût eu le tems ou de venir en personne, ou de constituer un procureur spécial pour prêter en son nom le serment prescrit par l'arrêt. Ce délai ne fut point accordé par l'Université. Le Recteur reçut le serment des évêques de Meaux & de Senlis, & il se préparoit à procéder à l'élection. Mais le procureur du cardinal ayant interjetté appel comme d'abus, les commissaires rompirent l'assemblée, & vinrent rendre compte au parlement de tout ce qui s'étoit passé. Le parlement par un nouvel arrêt ordonna que l'élection se feroit le lendemain : ce qui fut éxécuté, mais non pacifiquement. Les esprits

étoient échauffés : les partis contraires combattoient avec acharnement. Celui de l'évêque de Meaux triompha une seconde fois. Ce prélat fut élû, admis au serment de bien gérer son office, & installé.

Il semble que le parlement s'étoit assez expliqué contre les prétentions du cardinal de Châtillon, en indiquant par deux fois l'élection à un jour dans lequel ce cardinal ne pouvoit avoir satisfait à une condition nécessaire pour devenir éligible. Cependant l'affaire fut suivie de sa part, & plaidée au parlement le 24 Juillet de l'année suivante 1536.

Il y avoit eu un projet de conciliation : & il paroît que le cardinal se seroit désisté, si l'évêque de Meaux eût voulu conserver la place de vice-gérent à Louis ou Gui de Montmirel, qui l'avoit exercée sous les deux conservateurs précédens. Mais le nouveau conservateur s'étoit décidé en faveur de Pierre le Clerc, qui avoit été reçû à l'Université le treize Janvier ; & il ne croyoit pas pouvoir honorablement rétracter son choix. Ainsi l'accommodement avorta, & il fallut que les juges prononçassent sur le fond de l'affaire.

L'évêque de Senlis s'étoit auſſi mis en cauſe. Mais il n'y fit pas un grand rôlle : & la conteſtation ne roula, à proprement parler, qu'entre le cardinal & l'évêque de Meaux.

Je ne puis dire pourquoi Chriſtophle de Thou, qui avoit agi dabord dans cette affaire comme avocat du cardinal de Châtillon, ne plaida point pour lui. Ce fut Auberi, qui ne m'eſt point connu d'ailleurs. La cauſe de l'évêque de Meaux fut défendue par Marillac.

Auberi ſe fonda ſur les deux moyens que préſente naturellement l'expoſé du fait, brigue pratiquée par l'évêque de Meaux ; inéligibilité de ce prélat & de l'évêque de Senlis, qui lors de l'élection étoient dans les liens d'un décret.

Il eſt inutile d'entrer ici dans le détail des réponſes de Marillac. L'événement, qui ſeul peut nous intéreſſer, fut favorable à l'évêque de Meaux. Ce prélat reſta en poſſeſſion de l'office de conſervateur, & il le garda juſqu'à ſa mort, qui n'arriva qu'en 1552.

Le fait que je viens de rapporter, renferme quelques circonſtances, préſente quelques obſervations, que je

n'ai pû placer commodément dans mon récit, & dont je vais rendre compte au lecteur.

Praticiens du tribunal de la conservation, ligués contre le greffier.

Les notaires, procureurs, & praticiens du tribunal de la conservation étoient intervenus dans la cause, tous réunis & ligués contre le greffier de ce tribunal, qu'ils taxoient de commettre dans l'exercice de sa charge plusieurs abus, qui préjudicioient à leurs droits, & qui fouloient les parties & les consumoient en frais. Ils déclaroient avoir plusieurs fois demandé la réformation de ces abus aux conservateurs précédens, qui n'avoient pas voulu y mettre ordre, parce qu'ils étoient intéressés à les entretenir. Qu'en effet, au moyen de ces exactions, le revenu de la charge de greffier se montoit à dix-huit cens ou deux mille livres : ce qui mettoit le conservateur en état de la vendre une somme considérable, & l'engageoit à protéger celui qu'il en avoit revêtu. Que par ces raisons ils s'adressoient au parlement pour obtenir une réforme, qu'avoient refusée, & que refuseroient toujours les conservateurs. Le greffier se défendit : & je ne puis dire s'il intervint une décision d upar-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 292-296.

L'évêque de Senlis s'étoit auſſi mis en cauſe. Mais il n'y fit pas un grand rôlle : & la conteſtation ne roula, à proprement parler, qu'entre le cardinal & l'évêque de Meaux.

Je ne puis dire pourquoi Chriſtophle de Thou, qui avoit agi dabord dans cette affaire comme avocat du cardinal de Châtillon, ne plaida point pour lui. Ce fut Auberi, qui ne m'eſt point connu d'ailleurs. La cauſe de l'évêque de Meaux fut défendue par Marillac.

Auberi ſe fonda ſur les deux moyens que préſente naturellement l'expoſé du fait, brigue pratiquée par l'évêque de Meaux ; inéligibilité de ce prélat & de l'évêque de Senlis, qui lors de l'élection étoient dans les liens d'un décret.

Il eſt inutile d'entrer ici dans le détail des réponſes de Marillac. L'événement, qui ſeul peut nous intéreſſer, fut favorable à l'évêque de Meaux. Ce prélat reſta en poſſeſſion de l'office de conſervateur, & il le garda juſqu'à ſa mort, qui n'arriva qu'en 1552.

Le fait que je viens de rapporter, renferme quelques circonſtances, préſente quelques obſervations, que je

n'ai pû placer commodément dans mon récit, & dont je vais rendre compte au lecteur.

Les notaires, procureurs, & praticiens du tribunal de la conservation étoient intervenus dans la cause, tous réunis & ligués contre le greffier de ce tribunal, qu'ils taxoient de commettre dans l'exercice de sa charge plusieurs abus, qui préjudicioient à leurs droits, & qui fouloient les parties & les consumoient en frais. Ils déclaroient avoir plusieurs fois demandé la réformation de ces abus aux conservateurs précédens, qui n'ayoient pas voulu y mettre ordre, parce qu'ils étoient intéressés à les entretenir. Qu'en effet, au moyen de ces exactions, le revenu de la charge de greffier se montoit à dix-huit cens ou deux mille livres : ce qui mettoit le conservateur en état de la vendre une somme considérable, & l'engageoit à protéger celui qu'il en avoit revêtu. Que par ces raisons ils s'adressoient au parlement pour obtenir une réforme, qu'avoient refusée, & que refuseroient toujours les conservateurs. Le greffier se défendit : & je ne puis dire s'il intervint une décision d upar-

Praticiens du tribunal de la conservation, ligués contre le greffier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 292-296.

L'évêque de Senlis s'étoit auſſi mis en cauſe. Mais il n'y fit pas un grand rôlle : & la conteſtation ne roula, à proprement parler, qu'entre le cardinal & l'évêque de Meaux.

Je ne puis dire pourquoi Chriſtophle de Thou, qui avoit agi dabord dans cette affaire comme avocat du cardinal de Châtillon, ne plaida point pour lui. Ce fut Auberi, qui ne m'eſt point connu d'ailleurs. La cauſe de l'évêque de Meaux fut défendue par Marillac.

Auberi ſe fonda ſur les deux moyens que préſente naturellement l'expoſé du fait, brigue pratiquée par l'évêque de Meaux ; inéligibilité de ce prélat & de l'évêque de Senlis, qui lors de l'élection étoient dans les liens d'un décret.

Il eſt inutile d'entrer ici dans le détail des réponſes de Marillac. L'événement, qui ſeul peut nous intéreſſer, fut favorable à l'évêque de Meaux. Ce prélat reſta en poſſeſſion de l'office de conſervateur, & il le garda juſqu'à ſa mort, qui n'arriva qu'en 1552.

Le fait que je viens de rapporter, renferme quelques circonſtances, préſente quelques obſervations, que je

n'ai pû placer commodément dans mon récit, & dont je vais rendre compte au lecteur.

Praticiens du tribunal de la conservation, ligués contre le greffier.

Les notaires, procureurs, & praticiens du tribunal de la conservation étoient intervenus dans la cause, tous réunis & ligués contre le greffier de ce tribunal, qu'ils taxoient de commettre dans l'exercice de sa charge plusieurs abus, qui préjudicioient à leurs droits, & qui fouloient les parties & les consumoient en frais. Ils déclaroient avoir plusieurs fois demandé la réformation de ces abus aux conservateurs précédens, qui n'avoient pas voulu y mettre ordre, parce qu'ils étoient intéressés à les entretenir. Qu'en effet, au moyen de ces exactions, le revenu de la charge de greffier se montoit à dix-huit cens ou deux mille livres : ce qui mettoit le conservateur en état de la vendre une somme considérable, & l'engageoit à protéger celui qu'il en avoit revêtu. Que par ces raisons ils s'adressoient au parlement pour obtenir une réforme, qu'avoient refusée, & que refuseroient toujours les conservateurs. Le greffier se défendit : & je ne puis dire s'il intervint une décision d'upar-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 292-296.

lement. Mais j'apprens par les plaidoyers des parties un fait, que je ne trouve point ailleurs. Le cardinal d'Estouteville avant que de réformer l'Université, avoit commencé par réformer en 1450 le tribunal de la conservation apostolique, assisté d'un conseiller au parlement, & de l'un des avocats du roi. Cette réformation faisoit la régle du tribunal, & elle est réclamée ici comme une loi dont on ne peut s'écarter sans tomber dans l'abus.

Réformation de ce tribunal par le cardinal d'Estouteville.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 292–296.

Les autres circonstances que j'ai à remarquer, sont intéressantes pour la discipline de la compagnie & des parties qui la composent.

Autres circonstances dignes de remarque.

p. 272. Le Recteur rendoit la justice avec les Procureurs des Nations aux suppôts de l'Université. C'étoit une chose d'usage.

p. 274 & 281. Nul ne devoit jouïr du droit de suffrage dans la Faculté des Arts pour les élections des charges & offices, s'il n'y régentoit actuellement, ou qu'il n'eût régenté un cours en cette Faculté. L'arrêt rendu récemment sur cette matiére ajoutoit un troisiéme cas exprimé d'une maniére un peu vague, *ou qu'il ne fût des supérieures Fa-*

cultés. Les Nations de France & de Normandie ont expliqué cette clause, en exigeant de leurs suppôts qui ne sont point régens, le baccalauréat en quelquune des Facultés supérieures. La Nation de Picardie admet les simples maîtres ès Arts, mais avec des restrictions qui les tiennent au dessous des régens & des bacheliers. La Nation d'Allemagne ne connoît point ces distinctions. Tout maître ès Arts y est reçû : mais le nombre de ses suppôts ayant droit de suffrage, est limité à 20.

Dans la Faculté de Droit, les seuls vocaux devoient être les six régens fixés par l'arrêt dont j'ai fait mention sous l'année 1534. *Hist. Un. Par. T. V. p. 274 & 282.*

Le Procureur de la Nation d'Allemagne est reconnu pour avoir voix prépondérante dans sa compagnie. Il ne jouit plus de cet avantange. *p. 255.*

Dans la Faculté de Théologie le doyen, qui étoit Robert Goulet, ayant refusé de conclure, le plus ancien docteur après lui prononça la conclusion. Tel étoit le système de liberté républicaine dans toutes les compagnies de l'Université, qui vouloient bien avoir des chefs, mais non des maîtres. *p. 273. 2.*

té par la Faculté de Médecine.

tiquer dans Paris, donna bien de l'exercice à la Faculté de Médecine : mais elle parvint enfin à le faire interdire par le parlement. Thibaut avoit été attaché à Marguerite de Flandres, ou d'Autriche, tante paternelle de Charles V : & après la mort de cette princeſſe, il diſoit que ſur ſa réputation le roi François I l'avoit invité de venir à Paris y exercer ſon talent. Le fait eſt qu'il y vint, & qu'il commença de voir des malades. Procès auſſitôt intenté à l'empirique par les médecins de Paris, qui demandent qu'il ſe préſente pour ſubir l'examen. Aſſigné au Châtelet, & même empriſonné, il ſe pourvoit au parlement, & obtient ſon élargiſſement. Mais ſur la requête de la Faculté le parlement rend un arrêt proviſoire, qui enjoint au médecin étranger de ſe faire examiner par quatre docteurs en préſence de deux conſeillers en la cour, & juſques-là de s'abſtenir de tout exercice de la médecine.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 264-267.

Cet empirique ſe défioit apparemment de ſon ſavoir ; & au lieu de ſe préſenter à l'examen, il trouva moyen d'obtenir des lettres de médecin du roi. La Faculté ne quitta point priſe

pour cela. Elle découvrit que ces lettres n'étoient qu'une illuſion, & un titre ſans réalité. Le prétendu médecin du roi ne ſuivoit point la cour, ne ſortoit point de la ville : & le roi lui-même voulut bien s'expliquer ſur ce fait, & déclarer qu'il ne le tenoit point pour ſon médecin. Ainſi à la pourſuite de la Faculté de Médecine, & ſur les concluſions des gens du roi, intervint le deux Mars 1536 un ſecond arrêt confirmatif du premier, & qui enjoignoit à l'empirique de ſe faire examiner dans huit jours pour tout délai. Le même arrêt défend à quiconque n'aura pas été reçû & approuvé par la Faculté de Médecine d'en pratiquer l'art dans Paris, ſous peine d'une amende de cent marcs d'argent pour la premiére contravention, & de priſon & autre amende arbitraire en cas de récidive.

L'empirique dont il s'agiſſoit au procès, étoit en même tems aſtrologue : ces deux profeſſions vont bien enſemble. Il avoit compoſé, & fait imprimer un livre mêlé de Médecine & d'Aſtrologie, qu'il reconnoiſſoit ; il en déſavouoit un autre qui lui étoit attribué, & qui conſiſtoit en prono-

ſtications & almanachs. Le parlement ordonna que trois docteurs nommés par la Faculté examineroient ces livres en préſence des deux commiſſaires de la cour, qui en feroient leur rapport : & en général il défendit à tous les ſujets du roi, dans l'étendue du reſſort, de compoſer ni faire imprimer, & à tous imprimeurs & libraires, d'imprimer ou mettre en vente aucun livre de Médecine, qui ne fût muni de l'approbation de trois docteurs en la Faculté de Paris.

Il paroît par les regîtres de la Faculté de Médecine, que l'arrêt fut éxécuté en ce qui regarde la cenſure des livres compoſés par l'empirique, ou à lui attribués. Pour ce qui regarde ſa perſonne, il n'en eſt plus guéres parlé. Je vois pourtant qu'il étoit encore à Paris en 1538, & qu'il tâchoit toujours de tirer parti de l'admirable talent de guérir les maladies par la connoiſſance des aſtres.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 332.

J'obſerve en paſſant que dans le tems dont j'écris l'hiſtoire, les médecins du roi prêtoient ſerment entre les mains du premier maître d'hôtel. Aujourdhui c'eſt le premier médecin qui reçoit leur ſerment.

Serment des médecins du roi.

p. 265.

Je ne parlerai point ici d'un procès entre Jacques Spifame, alors chancelier de l'Université & conseiller au parlement, d'une part, & de l'autre, le doyen & la Faculté de Théologie. L'objet en est trop peu important, & ne peut intéresser que les Carmes par rapport à l'ordre qui doit être gardé entre leurs religieux destinés à entrer en licence. Procès peu intéressant. *Hist. Un. Par. T. VI.* p. 268–271.

Je ne m'étendrai pas davantage sur une contestation que portèrent peu de tems après au parlement deux Dominicains qui se disputoient la lecture du livre des Sentences, *acte* par lequel, suivant que l'avocat s'exprime, on acquéroit le dégré de bachelier en Théologie. p. 296–299.

L'élection du Recteur causa un grand trouble dans la Faculté des Arts le vingt-trois Juin 1536. Il fallut, pour remettre les choses dans l'ordre, & parvenir à une élection pacifique, que quatre conseillers au parlement & le lieutenant criminel Jean Morin se transportassent à l'assemblée qui se tint le quinze Juillet suivant. Durant l'intervalle l'ancien Recteur exerça. Troubles à l'occasion de l'élection d'un Recteur. p. 271.

L'allarme fut grande dans Paris pendant la campagne de cette année Faits concernant les

Exemptions & priviléges de l'Université. p. 296.

1536. Charles V étoit entré avec une armée en Provence, & dans le même tems le comte de Naſſau par ſes ordres fit une irruption en Picardie, prit Guiſe, & aſſiégea Péronne. L'ennemi étant ſi voiſin, la ville de Paris crut devoir mettre ſes murailles & ſes foſſés en état de défenſe : & tant pour cet objet, que pour l'entretien des troupes nouvelles qu'il fallut mettre ſur pied, il ſe fit une levée extraordinaire de deniers. L'Univerſité, dans un cas ſi preſſant, prétendit néanmoins jouïr de ſon droit d'exemption. Elle députa dans cette vûe au cardinal du Bellai, que le roi avoit établi ſon lieutenant général dans la ville de Paris & dans l'Iſle de France : & elle obtint ce qu'elle demandoit.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 1001. 1002.

A l'occaſion de ce fait, je vais placer ici tout ce que me fournit le reſte du régne de François I ſur la matiére des exemptions de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 302.

Dans l'année 1537 il fut queſtion d'une décime qui ſe levoit ſur le clergé. L'Univerſité, pour en faire diſpenſer ſes ſuppôts, s'adreſſa au chancelier de France, qui étoit alors Antoine du Bourg, ſucceſſeur du cardinal du Prat. La réponſe fut favorable,

ble, mais pourtant, à ce qu'il paroît, accompagnée de quelque reſtriction. Car lorſque l'on dreſſa le catalogue des exemts, il fut dit que l'on n'y mettroit que les noms de ceux qui faiſoient fonction d'enſeignement & de régence.

En 1539 les grands meſſagers de l'Univerſité furent attaqués ſur la jouiſſance de leurs droits d'exemption par rapport aux aides, & ayant reçû ordre d'exhiber leurs titres au conſeil du roi, ils recoururent à l'Univerſité, qui prit en main leur fait & cauſe. Elle députa en cour Jean Quintin, religieux de l'ordre de Malte, & profeſſeur en Droit. Elle employa le crédit de Jean de Gagni ancien Recteur, alors docteur en Théologie & premier aumônier du roi. Je ne puis dire au juſte ce qu'elle obtint. Le chancelier de France déclara à Quintin » que le » roy ne vouloit en ſorte du monde di» minuer les priviléges de l'Univer» ſité, mais ſeulement *tollir les abus.* » Quintin répondit que l'Univerſité ne prétendoit point ſoutenir ſes officiers dans les abus qu'ils pourroient commettre. » Nous ſommes donc d'ac» cord » : reprit le chancelier. Néant-

Hiſt. Univ. Par. T. 7 p. 339-3

p. 952.

L'évêque de Senlis s'étoit auſſi mis en cauſe. Mais il n'y fit pas un grand rôlle : & la conteſtation ne roula, à proprement parler, qu'entre le cardinal & l'évêque de Meaux.

Je ne puis dire pourquoi Chriſtophle de Thou, qui avoit agi dabord dans cette affaire comme avocat du cardinal de Châtillon, ne plaida point pour lui. Ce fut Auberi, qui ne m'eſt point connu d'ailleurs. La cauſe de l'évêque de Meaux fut défendue par Marillac.

Auberi ſe fonda ſur les deux moyens que préſente naturellement l'expoſé du fait, brigue pratiquée par l'évêque de Meaux ; inéligibilité de ce prélat & de l'évêque de Senlis, qui lors de l'élection étoient dans les liens d'un décret.

Il eſt inutile d'entrer ici dans le détail des réponſes de Marillac. L'événement, qui ſeul peut nous intéreſſer, fut favorable à l'évêque de Meaux. Ce prélat reſta en poſſeſſion de l'office de conſervateur, & il le garda juſqu'à ſa mort, qui n'arriva qu'en 1552.

Le fait que je viens de rapporter, renferme quelques circonſtances, préſente quelques obſervations, que je

n'ai pû placer commodément dans mon récit, & dont je vais rendre compte au lecteur.

Praticiens du tribunal de la conservation, ligués contre le greffier.

Les notaires, procureurs, & praticiens du tribunal de la conservation étoient intervenus dans la cause, tous réunis & ligués contre le greffier de ce tribunal, qu'ils taxoient de commettre dans l'exercice de sa charge plusieurs abus, qui préjudicioient à leurs droits, & qui fouloient les parties & les consumoient en frais. Ils déclaroient avoir plusieurs fois demandé la réformation de ces abus aux conservateurs précédens, qui n'avoient pas voulu y mettre ordre, parce qu'ils étoient intéressés à les entretenir. Qu'en effet, au moyen de ces exactions, le revenu de la charge de greffier se montoit à dix-huit cens ou deux mille livres : ce qui mettoit le conservateur en état de la vendre une somme considérable, & l'engageoit à protéger celui qu'il en avoit revêtu. Que par ces raisons ils s'adressoient au parlement pour obtenir une réforme, qu'avoient refusée, & que refuseroient toujours les conservateurs. Le greffier se défendit : & je ne puis dire s'il intervint une décision d'upar-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 292-296.

toriſés à y aſtreindre les autres ſerviteurs & cliens de l'Univerſité, libraires, relieurs, enlumineurs, écrivains, papetiers, parcheminiers. L'Univerſité repréſenta au roi que ſes charges & offices, au moyen de cette ſervitude, ſe dégradoient & s'aviliſſoient, & qu'il ne ſe trouveroit plus perſonne qui voulût les prendre, ce qui tourneroit au grand dommage du corps. Le roi eut égard à ces remontrances, & par lettres données le cinq Juin 1543 il exemta de l'obligation du guet tous les ſuppôts, ſerviteurs, & officiers de l'Univerſité. Cependant lorſque ces lettres furent enregîtrées au parlement, on excepta le cas de néceſſité urgente.

p. 122, & *Hiſt. Un. Par. T. VI.* p. 392. 393. 896. 898. L'année ſuivante l'Univerſité fut encore contrainte de ſolliciter, & elle obtint pour ſes ſuppôts & officiers l'exemption de payer un droit de cinq ſols Tournois, par chaque muid de vin entrant dans Paris. Le garde des ſceaux Matthieu de Longuejoue, & le cardinal du Bellai l'avoient aidée de leur crédit dans cette affaire : & elle leur témoigna ſa reconnoiſſance en ordonnant qu'on leur offriroit des préſens convenables à la ſimplicité

académique, des gands, & un cierge à la Chandeleur. Cette délibération n'étoit pas l'effet de la seule reconnoissance. L'Université avoit encore besoin de leur protection pour vaincre la résistance de la cour des aides, qui refusoit d'enregîtrer les lettres du roi. Je ne puis dire ce qui en arriva.

Je n'ai point fait mention d'un prêt ou don gratuit que le roi se faisoit payer par le clergé en 1541, ni des mouvemens que se donna l'Université pour en dispenser ses suppôts bénéficiers, parce que le fait n'est qu'indiqué par Duboullai, sans que l'on en voie l'événement. Nous sommes mieux instruits d'une affaire dans laquelle l'Université se trouva en quelque façon commise avec tous les cardinaux du royaume, & obtint néanmoins que ses priviléges, blessés par le crédit de ces éminens prélats, triomphassent d'une si redoutable attaque. *Hist. Univ. Par. T. V p. 373. 37*

Les cardinaux avoient fait attribuer au grand conseil, par une déclaration du roi, la connoissance de tous les procès concernant les bénéfices qui étoient à leur nomination, présentation, ou collation, dans le royaume. *p. 385—38* *Priviléges l'Université p. 37—39.*

Comme les cardinaux, alors ainſi qu'aujourdhui, poſſédoient les plus grands bénéfices, & les plus riches en collations, & que même ſous François I leur nombre étoit beaucoup plus grand en France, qu'il ne l'eſt maintenant ; on conçoit tout d'un coup quelle bréche l'indult qui leur avoit été accordé, faiſoit à l'ancien privilége ſuivant lequel les ſuppôts de l'Univerſité avoient toutes leurs cauſes commiſes devant leurs conſervateurs. L'inconvénient devenoit d'autant plus fâcheux, que le grand conſeil n'étoit pas encore fixé à Paris, mais ſuivoit la cour : enſorte que les ſuppôts de l'Univerſité qui avoient des procès à raiſon de bénéfices dépendans des cardinaux, ſe ſeroient vû obligés de ſe tranſporter ſouvent de lieu en lieu, & d'interrompre par conſéquent leurs études, lectures, régences, & prédications.

L'Univerſité griévement léſée s'adreſſa dabord au parlement, & recommanda ſes intérêts aux chambres aſſemblées. N'ayant pas réuſſi par cette voie, elle recourut au garde des ſceaux François Errault ſeigneur de Chemans, ſur la bienveillance duquel elle

comptoit beaucoup. Ce magiſtrat reçut favorablement ſa requête, & il n'eut pas de peine à la faire agréer au roi, qui, ſuivant qu'il s'en explique lui-même, ſouhaitoit non ſeulement le maintien & la conſervation de l'Univerſité dans l'état floriſſant où il la voyoit, mais l'augmentation & l'accroiſſement de ſa ſplendeur. Il donna donc ſes lettres du 19 Décembre 1543, par leſquelles il aſſûre aux ſuppôts, officiers, & ſerviteurs de l'Univerſité la jouiſſance de leurs anciens priviléges, & conſéquemment les excepte & exemte de l'aſſujettiſſement à l'indult récemment accordé aux cardinaux.

Ces lettres devoient être enregîtrées au grand conſeil: & lorſqu'elles y furent préſentées, l'avocat du roi Arreſtac requit que les cardinaux fuſſent appellés & ouïs. Mais le grand conſeil paſſa outre, & procéda à l'enregîtrement, laiſſant ſeulement aux cardinaux la liberté de ſe pourvoir par oppoſition. Le droit de l'Univerſité contre la prétention des cardinaux, a été encore confirmé depuis par un arrêt du conſeil d'Etat du vingt-neuf Novembre 1612. *Défenſ. de l'Univerſité, & du collége du Mans, p. 9.*

Je reviens à la ſuite des faits en l'année 1537.

Election d'un greffier. *Hiſt. Un. Par. T. VI p. 302, & T. III. p. 587.*

Le ſix Juin la charge de greffier de l'Univerſité étoit vacante par la mort de Simon le Roux, & la compagnie s'aſſembla aux Maturins pour lui nommer un ſucceſſeur. Le ſyndic Arnoul Monart ſe mit ſur les rangs, préférant l'utile à l'honorable. Car la charge dont il jouiſſoit, eſt la premiére en dignité : elle donne aux talens plus d'occaſions de s'exercer & de briller : mais elle ne produit qu'un très petit revenu. Un autre candidat ſe préſenta, Antoine Guibert, ci-devant écrivain de l'Univerſité, enſuite profeſſeur dans la Faculté des Arts, & actuellement marié. Les deux Facultés de Théologie & de Médecine nommérent Monart. Celles de Décret & des Arts ſe déclarérent pour Guibert : & le Recteur conclut pour ce dernier parti, qui avoit la pluralité. Néantmoins l'affaire ne fut pas en ce jour entiérement terminée. Je vois qu'il fut queſtion d'aſsûrer à Guibert la poſſeſſion de ſa charge dans les aſſemblées des vingt Juin, onze & vingt-ſept Août, & premier Septembre. Il vainquit enfin toutes les difficultés, & reconnu

unanimement pour greffier de l'Université, il fut reçû le vingt Septembre greffier de la Faculté des Arts.

Le Recteur Nicolas de Brix, élû le vingt-trois Juin, indiqua au commencement de son trimestre une procession solennelle pour demander à Dieu l'heureux succès des armes du roi, qui étoit toujours obligé de soutenir la guerre contre Charles V. Nos regîtres observent qu'à la tête de cette procession marchérent deux cens jeunes écoliers de l'Université, choisis entre tous, bien & élégamment vêtus, & portant chacun à la main un cierge allumé. Procession de l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p.* 302.

Le doctorat en Théologie a toujours été l'objet de l'ambition des religieux Mendians : & la Faculté de son côté, depuis qu'elle a été forcée de les admettre, a veillé constamment à se préserver de leur domination, & à empêcher qu'ils ne l'inondassent par leur multitude. Le nombre de ceux qui pouvoient entrer dans chaque licence, étoit fixé par un ancien usage : deux de chacun des Ordres des Carmes, Augustins, & frères Mineurs ; quatre de celui des frères Prêcheurs. Néanmoins au préjudice de ce réglement Fermeté de la Faculté de Théologie, pour maintenir sa discipline à l'égard des Mendians. *p.* 303.

un Jacobin entreprit de ſe faire recevoir en licence comme ſurnuméraire., & il obtint à cet effet des lettres de recommandation du chancelier de France Antoine du Bourg à la Faculté de Théologie, à qui elles furent rendues le vingt Août 1537. La Faculté reçut avec reſpect la recommandation du chancelier, mais elle ne crut pas devoir y déférer, & elle chargea un de ſes docteurs de l'excuſer auprès de ce premier & ſuprême magiſtrat. La lettre qui fut écrite en conſéquence au nom de la Faculté, eſt d'une latinité élégante. Elle ne contient que des proteſtations de dévouement & des excuſes générales : & le porteur étoit chargé d'expoſer en détail au chancelier les inconvéniens qui ſuivroient, ſi la Faculté ſe relâchoit de l'exactitude de ſa diſcipline. Elle fit plus. Pour ſe prémunir contre de pareilles ſollicitations à l'avenir, elle obtint du roi une lettre de cachet à elle adreſſée, qui lui ordonnoit de s'en tenir à l'ancienne limitation du nombre des Mendians qui devoient être reçûs dans chaque licence. On retrouvera dans la ſuite plus d'un exemple éclatant de ſa fermeté à cet égard.

Nous avons vû comment le médecin astrologue Jean Thibaut avoit été réduit par la Faculté de Médecine, & obligé de s'abstenir de l'exercice d'un art qu'il déshonoroit par la charlatanerie. Ce mauvais succès n'empêcha pas qu'il ne trouvât un imitateur, mais qui pour réussir prit une route un peu différente. Un nommé * Villanovanus, soit qu'il fût infatué de l'Astrologie judiciaire, ou qu'il s'en servît comme d'un moyen propre à abuser les esprits crédules, la mêloit avec la Médecine; & prévoyant les obstacles que lui opposeroient les médecins de Paris, s'il entreprenoit de pratiquer indépendamment d'eux, il se fit leur écolier. A l'abri de ce titre, il crut pouvoir impunément faire des leçons publiques & privées d'Astrologie judiciaire; & il rendoit cette prétendue science plus intéressante pour ses auditeurs & plus profitable pour lui, en la préconisant comme modératrice de la Médecine, & en soutenant hautement que sans la connoissance des astres un médecin

Astrologue réprimé par la Faculté de Médecine par l'Université. *Hist. Univ. Par. T. V. p.* 312 & 331—334.

* Son nom étoit sans doute *de Villeneuve*. Mais il est toujours nommé *Villanovanus* dans les actes même François produits par Duboullai.

ne pouvoit être qu'un ignorant. La Faculté fut ſcandalizée de cette étrange doctrine : pluſieurs de ſes ſuppôts en firent des reproches à Villanovanus : le doyen l'avertit d'autorité de s'en déſiſter. Mais l'écolier prétendoit en ſavoir plus que ſes maîtres : & loin d'acquieſcer à leurs remontrances, il compoſa contre eux un libelle, qu'il intitula ſon apologie, & dans lequel il s'exprimoit très injurieuſement contre les médcins, qu'il traitoit de peſtes publiques. Dans cet écrit il avoit inſeré des prédictions de pure Aſtrologie judiciaire. Annonçant une éclipſe de Mars par la Lune près de l'étoile que l'on appelle le cœur du lion, il prédiſoit conſéquemment des guerres, une augmentation d'animoſité dans les cœurs des princes, & d'autres fléaux pour l'Egliſe & pour l'Etat.

Ce libelle courut par les mains de quelques perſonnes, avant que d'être imprimé. La Faculté de Médecine n'en eut pas plutôt connoiſſance, qu'elle préſenta requête au parlement, pour en empêcher la publication. Peu de jours après, c'eſt-à-dire le quatre Mars 1538, elle s'adreſſa encore à l'Univerſité aſſemblée, & repréſenta

par l'organe de ſon doyen, que les médecins n'étoient pas ſeuls bleſſés par l'écrit dont elle ſe plaignoit. Que l'Aſtrologie judiciaire, dont il étoit infecté, avoit toujours été condamnée par les loix divines & humaines, par le conſentement des péres, par l'autorité de l'Egliſe. Qu'il ne convenoit donc nullement à l'Univerſité de ſouffrir que cette doctrine pernicieuſe ſe répandît, & s'enſeignât au milieu d'elle. Que par ces motifs la Faculté demandoit l'adjonction de l'Univerſité dans l'action intentée devant le parlement contre l'auteur du libelle; & qu'elle la ſupplioit de plus de défendre à Villanovanus de tenir & d'enſeigner les principes de l'Aſtrologie judiciaire, & au libraire qui faiſoit actuellement imprimer l'ouvrage, de l'expoſer en vente durant le cours du procès, vû que par arrêt du parlement il étoit ordonné qu'aucun livre concernant la Médecine ne parût dans le public, s'il n'étoit approuvé par la Faculté. L'Univerſité adjugea au doyen de Médecine ſes concluſions, & elle fit au libraire les défenſes dont elle avoit été requiſe. Mais ces défenſes vinrent trop tard. Villanovanus étoit

un homme adroit. Il avoit hâté vivement l'impreſſion de ſon écrit : & déja un grand nombre d'exemplaires en étoient diſtribués dans le public. Ainſi il ne reſtoit qu'à pourſuivre l'affaire au parlement.

Elle ne fut jugée que l'année ſuivante. Seguier plaida pour l'Univerſité : un le Févre que je ne connois point, pour la Faculté de Médecine ; & Marillac pour l'auteur de l'apologie. La défenſe de Villanovanus fut écoutée. Il employa tous les moyens que pouvoit lui fournir ſa cauſe. Mais comme il en ſentoit bien le vice, il déclara qu'il ſe ſoumettoit au jugement du parlement & des théologiens; » & que s'il étoit trouvé par ce jugement qu'il eût mal parlé, il étoit » content d'être amendé. »

Cette modération lui procura une condamnation moins ſévére. La Faculté demandoit que l'apologie de Villanovanus fût lacérée en préſence de l'auteur. Le parlement lui enjoignit ſeulement de retirer ſoit des mains des libraires & imprimeurs, ſoit de celles des particuliers, tous les exemplaires de ſon écrit, & de les apporter au greffe, afin qu'il en fût ordonné ce

qui ſeroit convenable. Du reſte, en lui preſcrivant le reſpect & l'obéiſſance envers les docteurs de la Faculté de Médecine, ainſi qu'un écolier y eſt obligé à l'égard de ſes maîtres, le parlement enjoint auſſi aux docteurs de la Faculté *de traiter doucement & amiablement ledit Villanovanus, comme les parens leurs enfans.* Pour ce qui regarde l'aſtrologie, l'arrêt diſtingue la partie de cet art qui ſe renferme dans la prédiction des effets naturels, & celle qui ſe hazarde à donner des pronoſtications ſur les événemens particuliers ou publics de la vie humaine. Il permet la premiére, condamne la ſeconde, & défend qu'aucuns livres concernant l'aſtrologie ſoient imprimés, qui n'aient été examinés par deux docteurs, l'un en Théologie, l'autre en Médecine.

Papetier. *Hiſt. U Par. T. I p.* 313--3

Il ſe commettoit bien des abus dans la fabrique & la diſtribution du papier, matiére de tout tems ſoumiſe à la juriſdiction de l'Univerſité. Sept manufacturiers, dont trois dans la ville de Troyes, deux à Corbeil, deux à Eſſone, devoient lui fournir tout le papier néceſſaire à ſes uſages, ſoit pour imprimer, ſoit pour écrire: &

quatre marchands papetiers établis à Paris avoient l'inſpection ſur ce papier, étoient chargés de le viſiter, & de ne permettre le débit que de celui qu'ils trouveroient bien & loyalement fabriqué. Ces fabriquans & marchands étoient ſuppôts de l'Univerſité, jouiſſant de ſes priviléges, & juſticiables de ſon tribunal. Elle voulut donc prendre connoiſſance des abus qui s'introduiſoient dans ce commerce. Mais ſur quelques incidens furent interjettés par les papetiers des appels au parlement, qui retint la cauſe, & la jugea au fond par pluſieurs arrêts de réglement. Le premier eſt du dix-huit Mars 1538, & le dernier, du quinze Décembre 1544. Ils ſont rapportés tout au long par Duboullai. J'en extrairai un ſeul fait qui appartient à mon plan.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 314. 318. Un des papetiers cités à l'Univerſité, aſſiſtant au réquiſitoire que faiſoit le ſyndic en Latin, éleva la voix, & dit : » Parlez, parlez bon François, » & je vous répondrai. » Le doyen de Médecine, choqué de ce propos inſolent, demanda que celui qui l'avoit tenu, fût condamné ſur le champ à réparer publiquement ſon manque de

reſpect : ce qui fut ordonné par toutes les Facultés & Nations. Le parlement, en prononçant ſur l'appel du papetier, le diſpenſa de la réparation : mais il lui enjoignit d'uſer dorénavant envers *ſa mére* l'Univerſité, à laquelle il étoit ſoumis par ſon ſerment, *de paroles humbles & honnêtes*, & lui défendit d'uſer *de paroles arrogantes, inſolentes, & déſobéiſſantes.*

J'obſerve de plus, à l'occaſion de l'affaire des papetiers, que l'imprimerie & librairie de Paris, quoiqu'encore aſſez récente, étoit ſur un très bon pied. Guillaume Godard & Guillaume Merlin, imprimeurs, font plaider par leur avocat Boucherat, qu'ils travaillent ordinairement à treize ou quatorze preſſes, qu'ils employent deux cens cinquante ouvriers, & qu'il leur faut par ſemaine près de deux cens rames * de papier. Je ne crois pas qu'il y ait actuellement à Paris aucun imprimeur de cette force. Il eſt vrai que le nombre en eſt plus grand. *Hiſt. Un. Par. T. V I. p. 321.*

Le dix-ſept Juin 1538 fut enfin décidé par arrêt du parlement le grand différend qui régnoit depuis cinquante Fin du procès entre la Faculté de Décret & les trois autres, au ſujet des nominations aux bénéfices. *p. 324—328.*

* La rame de papier contient vingt mains ou cinq cens feuilles.

ans entre la Faculté de Décret & les trois autres, au ſujet des nominations de l'Univerſité aux bénéfices. J'ai déja touché quelques mots en paſſant de cette querelle : mais je me ſuis réſervé à l'expliquer ici à fond, & à expoſer les intérêts contraires qu'y avoient les compagnies contendantes. Pour cela il me faut rendre compte d'un uſage qui n'eſt preſque plus connu parmi nous, donner la définition de ce que l'on entendoit par gradués ſimples & gradués nommés, & aſſigner la différence des prérogatives aſſignées aux uns & aux autres par la Pragmatique & le Concordat.

Gradués ſimples & gradués nommés.

Les nominations des Univerſités aux bénéfices eccléſiaſtiques ſont plus anciennes, comme on l'a vû, que ces deux loix. Elles conſiſtoient en des Rôlles dreſſés par les Univerſités de ceux de leurs ſuppôts qu'elles jugeoient devoir être pourvûs de bénéfices. Ces nominations étoient envoyées dans l'origine au pape, & dans la ſuite aux collateurs, que l'on ſupplioit de placer ceux dont les noms étoient inſcrits ſur le Rôlle. La Pragmatique ſanction, en affectant, ſuivant un uſage déja ancien, le tiers des bénéfices au corps

Expeſſat. des gradués, par M. Piales, T. I. c. 4.

des gradués, c'eſt-à-dire de ceux qui avoient pris des dégrés dans les Univerſités, & qui y étoient reçûs maîtres ès Arts, ou bacheliers, licenciés, docteurs en quelqune des Facultés ſupérieures, voulut que les deux tiers de ce tiers fuſſent conférés à ceux qui étoient compris dans les Rôlles des Univerſités, laiſſant aux collateurs la diſpoſition libre de l'autre tiers en faveur de quiconque étoit gradué, ſoit que ſon nom ſe trouvât ſur le Rôlle ou qu'il n'y parût pas.

Voilà la diſtinction du gradué ſimple & du gradué nommé. Le gradué ſimple eſt celui qui n'a que ſes lettres de tems d'études & du dégré qu'il a acquis. Le gradué nommé ajoute à ces titres l'avantage d'être préſenté par ſon Univerſité au collateur, ou inſcrit ſur le Rôlle. On voit encore parfaitement quelle ſupériorité avoient les gradués nommés ſur les gradués ſimples, puiſque dans la totalité des bénéfices affectés aux Univerſités, ils avoient un droit excluſif pour les deux tiers, & qu'ils concouroient avec les gradués ſimples pour le tiers reſtant.

Le Concordat n'apporta qu'un léger changement à cet égard. Des quatre

mois qu'il attribua aux Univerſités pour leur portion dans les bénéfices, il en aſſigna deux aux gradués nommés, Janvier & Juillet, permettant aux collateurs dans les mois d'Avril & d'Octobre le choix entre tous les gradués, tant ſimples que nommés.

Tout cela poſé, on voit que les nominations des Univerſités ont dans tous les tems donné de grands avantages; & l'on conçoit par conſéquent quel motif portoit la Faculté de Décret à vouloir multiplier ſes nominations, & quel intérêt les autres Facultés avoient à l'en empêcher.

La Faculté de Décret affranchit ſes gradués de l'obligation de la maîtriſe ès-Arts.

La querelle à ce ſujet dura, comme je l'ai dit, cinquante ans. En 1487 les docteurs en Décret entreprirent de donner des nominations à leurs bacheliers & licenciés, ſans exiger d'eux le dégré de maître ès Arts. Ils trouvérent de l'oppoſition : & cette oppoſition étoit fondée en raiſon. Il eſt de principe que l'étude des Arts, c'eſt-à-dire, de la Grammaire, de la Rhétorique, & des différentes parties de la Philoſophie, eſt une introduction néceſſaire aux ſciences ſupérieures. Il eſt donc bien convenable, que quiconque veut acquérir un titre & des

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 775. 776. 777. 778. 780. 793. 795. 810.

droits dans la société civile & ecclésiastique par la voie des études, soit obligé de faire preuve de ses progrès dans des connoissances qui servent de base à toutes les autres. D'ailleurs la discipline des Facultés de Médecine & de Théologie, qui exigent la maîtrise ès Arts de quiconque veut acquérir leurs dégrés, étoit un préjugé entre la prétention de celle de Décret. Cependant elle triompha. L'usage, ou plutôt l'abus s'est établi, que l'on peut prendre des dégrés en Droit, & conséquemment obtenir à ce titre des lettres de nomination, sans être maître ès Arts.

Elle augmente le nombre de ses nominations aux bénéfices.

Cette liberté, qui facilite l'entrée dans la Faculté de Décret, & lui donne moyen d'augmenter le nombre de ses suppôts, fut une occasion pour elle d'aller en avant, & de vouloir augmenter pareillement le nombre de ses nominations. J'ai marqué en 1507 l'époque de cette seconde entreprise, qui étoit une suite de la première. Elle fut poussée, & devint un procès en régle l'an 1534. Après plusieurs débats, délibérations, conférences, arrêts interlocutoires, enfin en 1538 intervint un arrêt définitif, donné du

Hist. Univ. Par. T. V. p. 39, 253. 254. 299–302. 304–311. 324–328.

consentement de toutes les parties, qui fixa à quarante le nombre de ceux que la Faculté de Décret pouvoit présenter chaque année à l'Université pour être inscrits sur le Rôlle des nominations.

Reproches contre la Faculté de Décret.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 304. 305. 306. 310. 326.

Durant le cours du procès cette Faculté se fit dire par les autres bien des choses dures. On lui reprocha sa nouveauté : on lui soutint qu'elle étoit la dernière aggrégée au corps de l'Université, & la moins nécessaire ; & que pendant soixante ou quatre-vingts ans elle n'avoit eu aucune nomination. Elle se conduisit fort prudemment par rapport à tous ces reproches. Elle n'y répondit rien : elle suivit son objet : & elle emporta ce qu'elle avoit désiré, puisqu'elle augmenta le nombre de ses nominations de dix-huit à quarante.

Eloges & prérogatives de la Faculté des Arts.

p. 305. 306. 307. 308. 310. 311. 326. 327.

Pour ce qui est de la Faculté des Arts, elle est traitée dans les piéces produites au procès avec une distinction singuliére. On y dit qu'elle est la premiére de toutes, établie avant les autres, la plus grande & la principale partie de l'Université, qui consiste essentiellement en elle. On y vante le grand nombre de ses régens,

répandus dans tant de colléges. On la qualifie la premiére ſource & la mére des autres ſciences. Et ce n'eſt pas elle ſeule qui ſe glorifie de ces belles prérogatives. Les Facultés de Théologie & de Médecine atteſtent en conformité que l'Univerſité a été premiérement fondée dans la Faculté des Arts : & la Faculté de Théologie ſe croit ſuffiſamment honorée de paſſer pour être de l'ancienne *augmentation* de l'Univerſité. C'eſt bien là notre ſyſtême, que les Nations ſont l'ancienne Univerſité, & que d'elles ſont ſorties toutes les Facultés. En conſéquence de tant de titres de préférence, la Faculté des Arts eſt déclarée ne devoir être ſujette à aucune limitation dans le nombre de ſes nominations aux bénéfices.

Changement dans l'ancien uſage des nominations, & ſes ſuites.

Ainſi ſe termina ce grand procès, qui avoit remué puiſſamment les eſprits. On a trouvé depuis un autre ſecret pour étouffer totalement de pareilles diſputes. On accorde des lettres de nomination à quiconque en demande étant dûement qualifié ſuivant les diſpoſitions du Concordat. Je ne ſais ſi cette nouveauté n'a pas beaucoup nui aux gradués nommés. Le

nombre en eſt devenu effrené : & la conſidération pour eux n'eſt plus la même, que lorſqu'ils étoient l'élite de l'Univerſité.

Par là auſſi a péri, du moins quant à l'uſage, la diſtinction de gradué ſimple & de gradué nommé. Perſonne ne reſte que volontairement dans l'état de gradué ſimple : & tous ceux qui prétendent aux bénéfices, ſe procurent l'avantage, qui leur coute ſi peu, des lettres de nomination.

Cette même cauſe a fait tomber les Rôlles. Il eſt devenu inutile d'en dreſſer depuis qu'il n'y a plus de choix, & que les lettres de nomination ne peuvent être refuſées à tout gradué qui les ſollicite. Ainſi le Rôlle n'eſt plus qu'un cérémonial qui s'obſerve en pure perte, & qui ne ſert qu'à conſerver le ſouvenir de l'ancien uſage.

Procès entre le premier bedeau de la Nation de France, & le greffier de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 328. 329.

On a vû que l'Univerſité a été pluſieurs fois obligée de réprimer l'avidité & l'audace de ſes bedeaux, qui vouloient donner la loi à leurs ſupérieurs. Le cas arriva encore en 1537, par rapport à un objet important, & avec des circonſtances remarquables. Méreſſe premier bédeau de la Nation de France oſa conteſter au greffier de l'Uni-

l'Univerſité le droit d'expédier les lettres de maître ès Arts, & celles du tems d'études. Le greffier avoit pour lui le titre & la poſſeſſion : & Méreſſe ne pouvoit alléguer que l'exemple des trois Facultés ſupérieures, dans leſquelles le premier bédeau fait en même tems fonction de greffier. Mais s'il étoit foible en moyens, il étoit puiſſant en cabale & en intrigues : & quoique ſa prétention eût été rejettée par une délibération des députés de l'Univerſité le vingt-cinq Novembre 1537, dans l'aſſemblée générale qui ſe tint le trente Mars 1538 la Faculté des Arts prit un parti mitoyen, qui laiſſoit en ſouffrance les droits du greffier. Les trois autres Facultés ſe déclarérent hautement pour lui, & la concluſion paſſa ſelon leur avis.

Procès au parlement. Pierre Séguier plaida pour l'Univerſité contre Méreſſe : & quoiqu'il pût trancher tout d'un coup l'affaire, en alléguant ſimplement que les prédéceſſeurs de Guibert, dans la charge de greffier de l'Univerſité, avoient toujours joui du droit qu'on s'aviſoit de lui diſputer, & que le même Guibert étoit dûement qualifié pour expédier les actes dont il

s'agiſſoit, puiſqu'il réuniſſoit, ſuivant l'ancien uſage, les deux charges de greffier de l'Univerſité, & de greffier de la Faculté des Arts : l'avocat entra dans la diſcuſſion du fond, & il réfuta l'induction que Méreſſe prétendoit tirer de l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans les Facultés ſupérieures. Il obſerva que les actes de ces Facultés ne ſont intitulés que du nom du *Doyen & de la Faculté* qui les accorde ; au lieu que les lettres de maître ès Arts portent le nom des *Recteur & Univerſité*, & celles du tems d'étude le nom des *Recteur & Faculté des Arts* : d'où il s'enſuit évidemment qu'elles appartiennent les unes & les autres au miniſtére du greffier de l'Univerſité & de la Faculté des Arts. Il remarqua de plus que tout l'avantage que Méreſſe pourroit prétendre en vertu de la fonction qu'exercent ſes confréres dans les Facultés dont ils ſont premiers appariteurs, ſeroit d'être le greffier de la Nation de France, & non de la Faculté des Arts, dont il n'eſt point officier. Sur ce plaidoyer le parlement donna un arrêt proviſoire en faveur de Guibert le treize Août 1538, & le premier Février ſuivant intervint ar-

rêt définitif, qui confirmoit le précédent.

Le Rôlle s'ouvrit en 1538 le vingt-deux Décembre, le lendemain de la fête de S. Thomas, jour fixé alors par l'uſage pour cette opération. Rôll les b ces. Hiſt Par. T p. 33

Je remarque ſur ce fait deux choſes : l'une, que le ſyndic demanda que dans la confection du Rôlle on n'eût aucun égard aux abſens, & que l'on conſervât la préférence qui eſt dûe à ceux qui réſident, & qui, dans l'exercice de la régence, portent le poids du jour & de la chaleur. Il n'eſt point dit que l'on ait admis ce réquiſitoire, qui étoit pourtant ſenſé & bien entendu. La mauvaiſe coutume & les intérêts particuliers l'emportérent apparemment.

Ma ſeconde obſervation eſt que le Recteur ſous lequel le Rôlle ſe fermoit, y jouiſſoit d'un avantage conſidérable. L'Univerſité lui donnoit quatre nominations, ou préſentations à différens collateurs : & les autres ſuppôts n'en pouvoient avoir que deux. Je m'étonne qu'il ne reſte que le ſouvenir de cette pratique ancienne, & que les Recteurs ne ſe ſoient pas conſervé quelque prérogative, quelque

titre de préférence dans les nominations aux bénéfices.

Jeux de la fête des Rois. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 330.*

La même assemblée du vingt-deux Décembre interdit les divertissemens indécens de la fête des Rois.

Cierges de la Chandeleur, *Ibid.*

Le onze Janvier 1539 les députés de l'Université prirent des arrangemens pour la distribution & présentation des cierges à la fête de la Chandeleur.

Jacques de Govéa Recteur. Autres illustres de ce nom. *Ibid. & p. 919. 920. 942.*

Le Recteur qui présida aux assemblées dont je viens de parler, étoit Jacques de Govéa, Portugais d'origine, homme de mérite, & qui portoit un nom célébre alors dans l'Université & dans les Lettres. Duboullai cite plusieurs sujets de ce nom de Govéa, qui se trouvent inscrits sur les regîtres & dans les fastes de l'Université, soit comme maîtres, soit comme disciples, depuis l'an 1522. Le plus illustre est Antoine de Govéa, poete, philosophe, & jurisconsulte, dont M. de Thou a inséré dans son histoire un très grand éloge. Je ne dois pas aussi omettre André de Govéa, qui fit fleurir les études des belles Lettres à Bordeaux; & qui ayant été appellé par le roi de Portugal Jean III, son souverain naturel, à Conimbre, pour

Liv. 38. vit. Buchan.

y inſtituer & diriger une Univerſité naiſſante, y mena avec lui Buchanan, qu'il avoit déja attiré dans ſon collége de Bordeaux. Le Recteur Jacques de Govéa, qui m'a donné lieu de faire mention des autres ſavans du même nom, étoit en 1538 principal du collége de ſainte Barbe, ou au moins aſſocié dans l'exercice de cette charge à un autre Jacques de Govéa ſon oncle, docteur en Théologie, qui gouvernoit ce même collége, dès le tems où S. Ignace de Loyola y faiſoit ſes études. Il paroît que ce Recteur aimoit la régle & le bon ordre. Il propoſa dans une aſſemblée des députés de l'Univerſité le vingt-&-un Mars 1539 divers articles de réforme ſur des objets intéreſſans.

Hiſt. Univ. Par. T. V p. 942.

Projet de réformation en pluſieurs articles. p. 334. 33

Les progrès des étudians en Philoſophie ſouffroient de jour en jour une diminution notable, dont on attribuoit la cauſe premiérement à la longueur du cours, qui étoit de trois ans & demi, & en ſecond lieu aux frais onéreux des actes qu'il falloit ſoutenir, pour acquérir le dégré de maître ès Arts. Dans le deſſein de remédier à ces inconvéniens, Govéa vouloit que l'on commençât par abréger la durée

du cours. Mais cette propoſition, miſe ici en avant pour la premiére fois dans l'Univerſité, n'eut ſon effet que longtems après. La modération des frais devoit être plus aiſée à obtenir : & l'on y eſt venu par dégrés. Aujourdhui la dépenſe de la maîtriſe ès Arts eſt extrémement modique. Mais on n'a procuré ce ſoulagement aux étudians qu'aux dépens de la diſcipline, & en diminuant le nombre & la célébrité des actes probatoires.

D'autres articles de la réforme projettée par Govéa regardoient les maniéres de s'habiller peu ſéantes à la gravité de l'état, le port d'armes, les fêtes tumultueuſes, & dans leſquelles les régens ſortant en campagne à la tête d'une bande d'écoliers s'y donnoient ſouvent bien des licences. Ces écoliers portoient barbe, & pluſieurs la laiſſoient croître : ce qui eſt improuvé par le Recteur comme une affectation de vanité & d'orgueil. Il demandoit même qu'ils marchaſſent ſuivant l'ancienne méthode, ſerrés de ceintures par-deſſus leurs habits, en ſigne de modeſtie & d'humilité.

Govéa porta auſſi ſon attention ſur les regîtres, qui étoient mal tenus,

négligés, déchirés en pluſieurs endroits : & il ſouhaitoit que l'on mît ordre à cet abus très nuiſible aux affaires de la compagnie.

Il demanda enfin que les articles de réforme qu'il préſentoit ſur ces différens objets, fuſſent communiqués à des commiſſaires de l'Univerſité, qui en feroient leur rapport pour parvenir à dreſſer un réglement, que l'on ſupplieroit enſuite le parlement de munir de ſon autorité.

De tels projets ſont honneur aux bonnes intentions de ceux qui s'en occupent. Mais ils ſont bien plus faciles à former qu'à éxécuter. J'aurai ſoin de remarquer, à meſure que l'occaſion s'en préſentera, les ſuites de celui ci.

Dans la même aſſemblée du vingt-& un Mars 1539, il fut propoſé de vendre le petit Pré aux Clercs. Cette idée n'étoit pas nouvelle : il en avoit déja été queſtion ſix ans auparavant. Ici elle eut ſon effet, comme je le dirai bientôt.

Le ſucceſſeur de Govéa fut Nicolas Godefroi, qui eſt beaucoup loué dans nos regîtres. Le nouveau Recteur entrant dans les vûes de réforme de celui qui l'avoit précédé, prit des mê-

ſures dès le commencement de ſon rectorat, pour détruire un abus condamnable en ſoi & funeſte par ſes ſuites. Dans les jours qui précédent le premier Mai, la jeuneſſe académique ſe répandoit dans les campagnes pour enlever de groſſes branches d'arbres, que l'on rapportoit en pompe, ſans doute à deſſein de les planter, ſuivant un ancien uſage qui ſe pratique encore aujourdhui en pluſieurs lieux, devant les portes de ceux qu'elle prétendoit honorer. Il eſt aiſé de concevoir que de ces courſes bruyantes de jeunes gens attroupés en grand nombre, & la plupart armés, il naiſſoit ſouvent des querelles violentes. Il s'étoit même livré quelquefois des combats en forme de nation à nation, où il y avoit eu bien du ſang répandu. Le Recteur Godefroi, en vertu d'une délibération de l'Univerſité, donna le vingt-huit Avril un mandement qui défendoit aux écoliers les courſes de la fête du premier Mai, ſous peine de privation de tous les droits académiques. Ce mandement eſt d'une bonne latinité, & il s'éloigne du ſtyle barbare qui régnoit encore alors dans la plûpart des concluſions que l'on portoit ſur nos regîtres.

Ce même Recteur tint la main à ce que la visite du parchemin à la foire du Lendit fût faite plus exactement que par le passé. Il y étoit intéressé d'une façon spéciale, pour lui-même & pour la Faculté des Arts. Car le droit que chaque botte de parchemin doit à l'Université, est attribué de tout tems aux Recteurs, & fait même, comme je l'ai dit ailleurs, leur seul revenu fixe ; & en conséquence les Facultés supérieures regardoient les affaires qui concernoient le parchemin comme intéressant proprement la Faculté des Arts, & vouloient que s'il survenoit quelque procès à ce sujet, les nations seules en portassent les frais. Les quatre parcheminiers jurés de l'Université étoient chargés de faire la visite dont il s'agit, & ils devoient aller dans toutes les maisons de la ville de S. Denys, pour examiner si l'on n'y cachoit point en fraude le parchemin, en vûe de frustrer le Recteur & l'Université de leurs droits. Mais ils s'acquittoient négligemment de cette commission. De tout tems la communauté des parcheminiers s'est plutôt conduite en ennemie, qu'en fidéle cliente de l'Université. C'est de

Parcheminiers. Lendit. p. 336. 33

Privilèges l'Universit p. 206—21

Hist. Un Par. T. V p. 233. 23 330.

quoi ils avoient donné des preuves récentes dans les années 1531 & 1535.

En 1538 les quatre jurés ayant fait une premiére viſite avec peu de ſoin ; ſuivant leur coutume, le Recteur & les Députés qui s'étoient tranſportés avec lui ſur les lieux, en avoient ordonné une ſeconde, dans laquelle Verſoris avocat de l'Univerſité & le greffier accompagnérent les jurés, & viſitérent quatorze maiſons de ſaint Denys, qui ſont nommées dans le procès verbal. Il fut ordonné de plus que la viſite ſe continueroit chaque jour, tant que la foire dureroit.

Il fallut répéter la même ſcène en 1539. Le Recteur Nicolas Godefroi étant venu à S. Denys le neuf Juin, trouva même négligence dans les jurés parcheminiers, & leur fit les mêmes injonctions, mais en y ajoutant des menaces de les condamner, s'ils ne ſe corrigeoient, à une amende arbitraire, & de commettre d'autres parcheminiers qui feroient la viſite en leur place & à leurs frais.

Il étoit d'autant plus néceſſaire de ne point laiſſer interrompre la viſite du parchemin apporté à la foire du

Lendit, que les religieux de S. Denys en conteſtoient le droit à l'Univerſité, & renouvelloient à cet effet leurs proteſtations chaque année. Mais l'Univerſité avoit la poſſeſſion & la jouiſſance.

Le Lendit, qui pour le Recteur & les chefs de l'Univerſité avoit, comme il paroît par ce qui vient d'être dit, un objet ſérieux, étoit en même tems un jour de fête & de réjouiſſance pour les écoliers & régens. C'étoit le tems où l'honoraire ſe payoit aux régens par les écoliers, qui ayant mis leur préſent dans une bourſe, ou dans un citron, l'apportoient en pompe au ſon des fifres & des tambours. Le jour même du Lendit il ſe faiſoit une cavalcade pour accompagner le Recteur à S. Denys. Les ſuppôts de l'Univerſité en très grand nombre, maîtres & diſciples, s'aſſembloient & ſe rangeoient autour de leur chef dans la place de ſainte Geneviéve, & delà, tous à cheval marchant ſur deux lignes, enſeignes déployées, tambours battans, ils traverſoient toute la ville, & ſe rendoient, toujours dans le même ordre, à S. Denys, terme de leur voyage. Les excès & les

Privilèges de l'Univerſité p. 214.

ſcandales qu'occaſionnoit cette cérémonie, faiſoient déſirer aux plus gens de bien que l'on pût en abolir l'uſage. Mais il n'eſt pas aiſé de détruire les coutumes qui favoriſent la licence. Il a fallu bien des défenſes de l'Univerſité, bien des arrêts du parlement, & un long laps de tems, pour faire diſparoître les folies du Lendit, & réduire cette fête à un ſimple congé, dans lequel la jeuneſſe académique, ſans attroupement, ſans tumulte, prend un divertiſſement honnête & modeſte, ſous les yeux de ſes maîtres particuliers.

Procès au ſujet du Lendit, entre le principal & les régens du collége de ſainte Barbe.

En 1539 on étoit bien loin de cette réforme. L'ancienne licence ſe maintenoit en pleine vigueur : & il en naquit du déſordre dans le collége de ſainte Barbe. Malgré les défenſes faites par le parlement à la requête de l'Univerſité, les régens de ce collége voulurent célébrer le Lendit de la maniére qu'ils avoient toujours vû ſe pratiquer : & trouvant un obſtacle dans le principal Jacques de Govéa, ils forcérent les barriéres, ſortirent à la tête de leur jeuneſſe avec armes & tambours, & rentrérent le ſoir avec le même appareil. Govéa ſe pourvut

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 339—341.

contre eux au parlement, & il obtint un arrêt qui les interdisoit de leurs fonctions.

Ces régens méritoient sans doute d'être punis. Mais si le zéle du principal étoit fondé en justice & en raison, la voie qu'il avoit prise choquoit directement les droits & les usages de l'Université, qui toujours a prétendu être juge en premiére instance des délits académiques. Les coupables saisirent cette ouverture, & Emmanuel Servére, l'un d'entre eux, porta ses plaintes, & celles de ses confréres à l'Université assemblée le trente Juillet, déclarant que s'ils avoient fait une faute, de quoi ils ne convenoient pas, ils se soumettoient au jugement de la compagnie. Govéa de son côté plaida sa cause avec beaucoup de force. L'Université prit un parti sage. Sans entrer dans la discussion de l'affaire, sans prendre parti entre le principal & les régens du collége de sainte Barbe, elle les exhorta à se réconcilier & à vivre en paix : ce qui vraisemblablement s'éxécuta. Car je ne vois pas que ce démêlé ait eu d'autres suites. Fondation de ce collége.

Le collége de sainte Barbe, qui étoit alors, comme on a pû le remar- *Hist. de Paris, T. I p.* 1047.

quet, fur un pied très floriſſant, avoit été fondé en 1430 par Jean Hubert, docteur & profeſſeur en Droit canon; & cet établiſſement fut en 1556 augmenté de quatre bourſes, qu'y fonda de ſes deniers Robert Duguaſt, auſſi profeſſeur en Droit & curé de ſaint Hilaire.

Antoine de Mouchi, ou Démochares, Recteur. *Hiſt. Univ. T. VI. p. 342. 343.*

Au mois d'Octobre 1539 fut élû Recteur Antoine de Mouchi, qui ſe faiſoit nommer Démochares, & qui dans la ſuite ſe rendit extrêmement célébre par ſon zéle ardent contre les nouveaux ſectaires. Ce zéle a produit par rapport à lui l'effet qui devoit s'enſuivre naturellement : de violentes invectives de la part des Proteſtans, & bien des éloges de la part des Catholiques. Il ne fit rien de fort remarquable durant ſon rectorat. Je vois ſeulement que ſur les plaintes portées devant lui contre certains régens & écoliers qui ſe faiſoient un jeu de paſſer perpétuellement de collége en collége, il aſſembla les procureurs & les cenſeurs des quatre Nations, pour délibérer ſur le remède à cet abus. L'affaire occupa pendant plus d'un mois la Faculté des Arts, à qui il appartenoit d'en connoître. De tant de délibéra-

tions je ne vois point qu'il ait réſulté aucun effet.

Charles V, qui avoit obtenu de François I la permiſſion de paſſer par la France, pour aller châtier les Gantois rebelles, fit ſon entrée dans Paris le premier Janvier 1540. François, prince auſſi généreux que Charles étoit un politique ruſé, voulut qu'on rendît les plus grands honneurs à cet ennemi reconcilié qu'il avoit en ſa puiſſance. Tous les corps allérent le recevoir, & l'Univerſité, conformément aux ordres du roi, fit même plus pour l'empereur, que ce qui étoit d'uſage dans les occaſions les plus ſolennelles. Au lieu de l'attendre dans l'Egliſe de ſainte Geneviéve des Ardens, pour le ſaluer lorſqu'il arriveroit à Notre-Dame, elle s'aſſembla à S. Paul, & delà ſe mit en marche pour aller juſqu'à l'abbaye de S. Antoine, devant laquelle on avoit conſtruit une ſalle de charpente toute vitrée, où l'empereur devoit recevoir les complimens. Mais il y avoit une ſi grande foule & ſi peu d'ordre, qu'il ne fut jamais poſſible à l'Univerſité de paſſer la Baſtille. Trois orateurs, théologiens ſuivant l'uſage, avoient pré-

Entrée Charles V dans Paris. *Hiſt. Univ. Par. T. V. p.* 342. 34

paré chacun une harangue : & comme dans une circonſtance ſi délicate tous les mots devoient être péſés, les trois harangues avoient été envoyées au roi, afin qu'il choisît celle qu'il voudroit être prononcée. Tous ces ſoins furent perdus. L'Univerſité ne put pas pénétrer juſqu'à l'empereur. La multitude & l'embarras des hommes & des chevaux mettoient ſes ſuppôts, qui étoient à pied, en danger d'être écraſés : & ils s'enfuirent chacun de leur côté, ne ſongeant qu'à ſe ſauver du péril.

Patronage de l'Univerſité laïc. Affaire de Simon Vigor.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 344. 345. & T. III. p. 629--633.

Bénéfices de l'Univerſité, p. 151--154. & 238--248.

L'Univerſité eut à ſoutenir en cette même année 1540 un droit qui lui eſt précieux, & auquel l'intérêt particulier donnoit atteinte. Elle a toujours prétendu jouïr du privilége des patrons laïcs par rapport à la nomination de ſes bénéfices, & par conſéquent ne pouvoir être ni prévenue en cour de Rome, ni liée par les réſignations. Cette juriſprudence eſt ſolidement établie aujourdhui, & un arrêt célébre du parlement en 1667 a décidé irrévocablement la queſtion. Mais quoiqu'il n'y ait jamais eu de doute fondé à cet égard, & que dans le fait on ne puiſſe citer aucun exemple de

bénéfices dépendans de la nomination de l'Université, qui aient été obtenus sans son consentement libre, la maxime n'a pas toujours été aussi clairement reconnue. Dominique le Cirier, curé de S. Germain le Vieux, entreprit en 1539 de faire * passer sa cure à Antoine le Cirier son neveu, conseiller au parlement, par la seule autorité de la cour de Rome.

La Nation de Normandie étoit en tour pour nommer, & elle avoit alors pour chef & procureur un homme d'un mérite distingué, Simon Vigor, que la recommandation de sa doctrine & de ses talens éleva dans la suite à la dignité d'archevêque de Narbonne. Il encouragea sa compagnie, qui craignoit d'avoir à lutter contre un conseiller au parlement. Il représenta que le droit de la Nation ne pouvoit souffrir ici aucune difficulté. Que le patronage de l'Université étant inconteſtablement patronage laïc, la manœuvre tramée pour revêtir An-

* Il y eut une manœuvre pour éxécuter ce plan, dans la discussion de laquelle je n'entre point, parce qu'elle n'intéresse point l'Université. Toutes les piéces de cette affaire sont rapportées par Duboullai, T. III de son Histoire, p. 629-633.

toine le Cirier de la cure de S. Germain le Vieux, ne pouvoit avoir d'autre effet que de rendre le bénéfice vacant : enſorte qu'il n'étoit queſtion que d'y pourvoir, en nommant un nouveau curé. La Nation de Normandie, perſuadée par ces raiſons, procéda ſur le champ à la nomination : & croyant ne pouvoir remettre ſes droits entre les mains d'un ſujet qui ſçût mieux les faire valoir, que celui qui les lui avoit ſi bien repréſentés, elle nomma Vigor lui-même curé de S. Germain le Vieux le ſeize Août 1539.

C'étoit lui donner un combat à ſoutenir. Car les deux le Cirier oncle & neveu défendirent la validité de leur opération. Vigor s'étoit bien attendu à cette réſiſtance : & pour ſe mettre en régle, le quatorze Février 1540, il demanda & obtint la préſentation de l'Univerſité, qui de plus lui accorda adjonction dans ſa cauſe.

Il devint Recteur le vingt-quatre Mars ſuivant ; & il ſe trouva ainſi plus à portée encore d'intéreſſer l'Univerſité en ſa faveur. En effet Dominique le Cirier étant mort le vingt-neuf Avril, Vigor obtint le lendemain

une seconde nomination de la Nation de Normandie, & il convoqua le premier Mai une assemblée de l'Université, pour y faire admettre cette nomination. L'affaire étoit actuellement pendante au parlement, y ayant été portée par Dominique le Cirier, qui venoit de mourir. Son neveu parut à l'assemblée de l'Université, assisté d'un procureur, & il fit opposition à la demande du Recteur. Mais il ne put réussir. L'Université sentoit trop bien de quelle importance il étoit pour elle de ne point abandonner une cause, dans laquelle étoit commis son droit de patronage. Ainsi, quoique les divers incidens dont cette affaire étoit chargée pûssent produire un embarras, qui réellement arrêta la Faculté de Droit, toutes les autres compagnies de l'Université se réunirent pour approuver & admettre la nomination faite par la Nation de Normandie, & pour ordonner que Simon Vigor seroit présenté à l'évêque de Paris, à l'effet de recevoir de lui l'institution canonique.

Le procureur d'Antoine le Cirier appella comme d'abus de cette conclusion. Le procès fut suivi en par-

lement : & après des conteſtations de plus de deux ans, Simon Vigor s'accommoda avec le Cirier, qui demeura ainſi en poſſeſſion de la cure, & qui, par des arrangemens qu'il eſt inutile d'expliquer ici, la fit paſſer, de l'agrément de l'Univerſité, à Louis Quelain docteur en Théologie.

De cet événement il ne doit réſulter aucun préjugé contre le droit de patronage laïc, appartenant à l'Univerſité ſur ſes bénéfices. Son approbation fut demandée & accordée pour toutes les conventions, tous les actes paſſés entre les parties intéreſſées : & par conſéquent ſon droit eſt à couvert.

Par rapport aux uſages de l'Univerſité, je dois obſerver que, dans la délibération du premier Mai, Vigor Recteur ne pouvant pas préſider, parce qu'il s'y agiſſoit de ſa cauſe, ſes fonctions furent partagées. Son prédéceſſeur immédiat référa l'avis de la Faculté des Arts, & le doyen de Théologie prononça la concluſion de l'Univerſité, qui lui en donna la charge. Ce partage a quelque choſe de bizarre, & je n'en connois point d'autre exemple que celui-ci.

Jacques Spifame, chancelier de l'Université, intenta un procès en la même année 1540 à la Faculté de Médecine, au ſujet de la part qu'il prétendoit prendre en la diſtribution des lieux de licence dans cette Faculté, c'eſt-à-dire de l'ordre ſuivant lequel, à raiſon des différens dégrés de capacité & de mérite, ceux qui ont fait tous leurs actes de licence, doivent être promûs au doctorat. Ce chancelier, eſprit remuant & ambitieux, regardoit ſes droits comme léſés, en ce que la Faculté de Médecine ſe contentoit de lui faire porter le rôlle de ſes candidats, tout arrangé, tout dreſſé : de façon qu'elle ne lui laiſſoit que le jugement à prononcer, au lieu qu'il vouloit décider comme juge, quoique la matiére ne fût guéres de ſa compétence. On ne peut diſconvenir qu'il ne fût fondé en titre, pour demander plus qu'on ne lui accordoit : & l'arrêt lui fit raiſon de ce qu'il y avoit de juſte dans ſes prétentions. Il fut dit que les docteurs en Médecine ſe tranſporteroient dans une ſalle de l'évêché, & là feroient en préſence & ſous les yeux du chancelier ce qu'ils avoient

Procès entre le chancelier de l'Université & la Faculté de Médecine, au ſujet de la détermination des lieux de licence.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 346-358.

coutume de faire entre eux pour la détermination des lieux de licence : enſorte que les honneurs ſont déférés au chancelier. Mais dans le fond il eſt plutôt ſpectateur que juge : & il n'a le droit de déciſion que dans le cas de l'égalité des ſuffrages.

Telles ſont les prérogatives dont Spifame revendiqua & aſsûra la poſſeſſion à ſa dignité de chancelier, par rapport à la Faculté de Médecine. Il avoit peu d'années auparavant obtenu un pareil réglement pour la Faculté de Théologie. On ne peut le blâmer d'avoir ſoutenu & fait valoir les droits de ſa charge. Mais il ne demandoit qu'à les étendre : & il avoit fait plaider par ſon avocat que *par priviléges Apoſtoliques & Royaux eſt le Chancelier de l'Egliſe de Paris .... prépoſé au régime, direction, & ſuperintendance de l'eſtude de l'Univerſité de Paris :* prétention chimérique, qui n'a ni titre ni poſſeſſion, & dont néantmoins pluſieurs de ceux qui ont exercé la même charge ſe ſont ſouvent laiſſé flatter.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 349. 355.

Le plaidoyer de l'avocat des médecins me fournira ici une obſervation, qui regarde l'hiſtoire générale.

Spifame avoit voulu jetter ſur eux un ſoupçon d'exactions indues, par rapport à leurs bacheliers. Les médecins ſe défendent en proteſtant qu'ils n'ont rien exigé au delà de ce qui eſt ſtatué par la réforme d'Eſtouteville : & cela, diſent-ils, malgré l'augmentation de la monnoie arrivée depuis la date de ce réglement. Cette augmentation ne peut s'entendre, je penſe, que de l'abondance plus grande des métaux précieux dans l'Europe depuis la découverte du nouveau Monde. L'or & l'argent devenant plus communs perdoient de leur valeur, & les denrées enchériſſoient dans la même proportion.

Changement dans la valeur & le prix des monnoies. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p.* 350.

Le deux Juin 1540 fut enfin conſommée l'affaire de la vente du petit Pré aux Clercs, qui traînoit depuis plus d'un an. Ce petit pré, pour en donner ici une idée ſans entrer dans une trop grande diſcuſſion, étoit l'eſpace compris aujourdhui entre parties des rues du Colombier, des petits Auguſtins, & des Marais. Il débordoit même un peu ſur le côté ſeptentrional de cette derniére rue.

Vente du petit Pré aux Clercs. *p.* 335. 339. 358. 380, & *Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p.* 146—164.

La raiſon qui détermina l'Univerſité à le vendre, fut le dommage

qu'elle en ſouffroit, au lieu d'en tirer du fruit. Le Pré aux Clercs dans toute ſon étendue étoit expoſé à pluſieurs inconvéniens. Ceux qui dans le voiſinage nourriſſoient des beſtiaux, les y menoient paître : & dans la viſite qu'en fit le Recteur en 1539, il trouva pluſieurs moutons paiſſans, dont un fut ſaiſi & emmené par ſon ordre. On venoit y amonceler les gravois & les immondices de tout le quartier : & les moines de S. Germain en particulier ſont ſouvent chargés de ce reproche dans nos regîtres. Ils ſont encore accuſés dans les piéces du tems, d'avoir uſurpé des portions conſidérables du Pré aux Clercs : ce qui ſe faiſoit alors d'autant plus commodément que l'on commençoit à aggrandir la ville de ce côté, & à bâtir beaucoup ſur le terrain des moines, qui par droit de bienſéance empiétoit ſur le voiſin. Pour prévenir ou réprimer ces injuſtices, il falloit s'engager dans des procès, tirer un foſſé, conſtruire un mur : toutes opérations onéreuſes à une compagnie auſſi peu riche que l'Univerſité. Le petit pré, comme le plus proche de la ville, étoit auſſi le plus ſouvent attaqué : & par cette raiſon

ſon il fut le premier dont l'Univerſité ſongea à ſe défaire. Dans la ſuite les mêmes motifs l'ont auſſi engagée à vendre le grand par parties, & il eſt aujourdhui tout entier couvert de maiſons.

J'ai dit que le vingt-&-un Mars 1539, il avoit été propoſé de vendre le petit pré. La réſolution en fut priſe dans les premiers jours du mois de Juin : & auſſitôt furent affichées dans le quartier de S. Germain les annonces pour inviter les acheteurs. La licitation ſe fit pour la premiére fois le mercredi 18 du même mois de Juin : & elle fut réitérée à pluſieurs repriſes. Mais la concluſion du marché ſe trouva arrêtée par divers obſtacles, & en particulier par la répugnance qu'avoient un grand nombre de ſuppôts de l'Univerſité, à ſouffrir que la compagnie ſe deſſaisît de ſon ancien patrimoine, & privât ſes écoliers de la jouiſſance d'un terrain commode pour leurs divertiſſemens.

L'affaire demeura dans cet état de ſuſpenſion juſqu'au 29 Mai 1540. Ce jour les députés de l'Univerſité s'aſſemblérent aux Maturins, & Pierre le Clerc, vicegérent du conſervateur

apoſtolique, ayant offert pour chaque arpent du petit pré deux ſols de cens & ſeize livres cinq ſols de rente, dont la moitié ſeroit rachetable, ſes offres furent acceptées par les députés, à la charge qu'il bâtiroit des maiſons ſur le pré, pour aſſûrer un fonds au payement de ſes cens & rente.

L'avis des députés avoit beſoin d'être ratifié par la compagnie, & elle s'aſſembla le 2 Juin pour en délibérer. La choſe paroiſſoit ſans difficulté, & le ſyndic donna ſes concluſions pour la ratification. Mais au moment où les Facultés & Nations alloient ſuivant l'uſage ſe ſéparer pour prendre chacune à part leurs délibérations, Claude Barbier prêtre, bourſier du collége d'Autun, ſe préſenta, mit une enchére au deſſus de Pierre le Clerc, & offrit dix-huit livres de rente, au lieu de ſeize livres cinq ſols. Le Clerc avoit du crédit dans l'Univerſité, ſoit par ſa conſidération perſonnelle, ſoit par le ſouvenir des ſervices que ſon oncle de même nom avoit rendus à la compagnie. Tout ce que l'on put faire, fut de lui accorder la préférence aux mêmes conditions offertes par Barbier. Le Clerc

s'y soumit, & le Recteur conclut. Après la conclusion prononcée, Barbier se présenta de nouveau, mit une nouvelle enchére, & alla jusqu'à vingt francs. On jugea cette offre trop tardive, & l'on n'y eut point égard. Le contrat fut passé avec le Clerc dès le même jour.

Barbier ne se tint pas pour évincé. Il se rendit appellant au parlement de la délibération de l'Université, & intenta action contre le Clerc. Le procès dura plus de deux ans, & ne fut jugé qu'au mois d'Août 1542, en faveur de le Clerc, & de l'Université qui étoit intervenue dans sa cause. Le Clerc éprouva encore des difficultés de la part du vicaire général du cardinal de Tournon abbé de S. Germain des Prés. D'ailleurs la minute du contrat de 1540 entre l'Université & le Clerc s'étoit égarée. Il fallut un nouveau contrat, qui fut dressé le 31 Mars 1543. Ce qui doit paroître singulier aujourdhui, c'est que le Clerc jugea nécessaire que la puissance ecclésiastique intervînt dans cette affaire. Il fit homologuer son contrat par les vicaires généraux du cardinal du Bellai évêque de Paris. Nous avons l'acte

de cette homologation, daté du 4 Octobre 1543. Alors le Clerc paisible poſſeſſeur du petit pré, le vendit par parties à différens particuliers, ſous la condition expreſſe d'y bâtir. Duboullai cite neuf contrats de cette eſpéce, dont le premier eſt du 4 Octobre 1543, & le dernier, du 7 Mai 1546.

Je reviens à l'année 1541, & à l'ordre des faits.

Chancelier de ſainte Geneviéve. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 361.*

Le premier qui ſe préſente eſt du 5 Juillet. Un nouveau chancelier de ſainte Geneviéve fut admis en ce jour au ſerment par la Faculté des Arts, qui obligée de recevoir un chanoine de cette maiſon pour préſider à l'examen de ſes candidats, voulut au moins qu'il fût le ſeul qui pût faire cette fonction ſans être gradué dans l'Univerſité. Elle lui enjoignit de ſe choiſir un ſouchancelier qui fût docteur en Théologie, ou au moins maître-ès-Arts.

Projet d'une collection des ſtatuts de l'Univerſité. *Ibid.*

Le vingt-neuviéme jour d'Août l'Univerſité ordonna que l'on fît une collection de ſes ſtatuts, qui voltigeoient épars en différens lieux & en différentes mains, comme les feuilles de la Sibylle. Cette vûe étoit bonne, & il ſeroit à ſouhaiter qu'elle eût eu

ſon éxécution. Nous en tirerions bien des lumiéres par rapport aux tems anciens. Mais elle eut le ſort de tant d'autres projets, qui ſont mis en avant, & enſuite abandonnés. Nous n'avons point de collection de nos ſtatuts depuis la réforme du cardinal d'Eſtouteville en 1452, juſqu'à la derniére réforme, qui fut faite en 1598 par l'autorité de Henri IV.

Lettres tems d'étu des.

Dans la même aſſemblée il fut queſtion d'une formalité touchant les lettres teſtimoniales du tems d'études. C'eſt un objet qui ne doit pas nous arrêter. *Hiſt. U. Par. T. V. p.* 361.

Troubles ſujet du ctora. *p.* 162.

Au mois d'Octobre, lorſqu'il fallut choiſir un Recteur, il y eut ſchiſme dans la Faculté des Arts, & double élection: procès en conſéquence, qui fut jugé le 10 Novembre. Le vainqueur n'avoit pas à jouir longtems de l'avantage qu'il remportoit. Sa magiſtrature expiroit le 16 Décembre.

Claude d'E penſe, Re cteur. *Ibid.*

L'élection de ſon ſucceſſeur fut paiſible : & elle donna à l'Univerſité un chef diſtingué par ſa naiſſance & par ſon mérite, Claude d'Eſpenſe, qui devint dans la ſuite un célébre docteur en Théologie, & que nous verrons

employé dans les plus grandes affaires de l'Eglise.

Nouveaux troubles.

Au mois de Mars 1541 les troubles recommencérent. Quoiqu'un conseiller au châtelet assisté de deux huissiers se fût transporté par ordre du parlement à S. Julien le Pauvre, pour modérer l'assemblée, & y maintenir la tranquillité & le bon ordre, la brigue fut si ouverte, la violence poussée si loin, que l'élection qui intervint ne put subsister. A la poursuite d'un suppôt de l'Université, Espagnol de naissance, qui avoit aspiré au rectorat, elle fut cassée par arrêt du 24 Mai, sans flétrissure néantmoins pour le Recteur élû, qui fut expressément mis à l'abri de toute note d'infamie ou d'incapacité. Les amis de Beaumont, c'étoit le nom de ce Recteur, profitérent de la liberté que leur laissoit une pareille déclaration, & ils firent si bien qu'on le remit aussitôt en place. Il fut même continué au mois de Juin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 362–368.

p. 273.

J'abrége beaucoup ces faits, dont on peut chercher le récit détaillé dans Duboullai. J'en extrairai seulement deux remarques.

Dans l'assemblée du 10 Octobre 1540, le Recteur qui y présidoit voyant le tumulte croître à l'excès, & ayant pris le parti de se retirer sans rien terminer, le Procureur de la Nation de France, suivant un usage dont nous avons vû quelques exemples, prit la place du Recteur, présida la Faculté des Arts, & fit l'élection, qui par l'événement fut jugée la plus réguliére.

Le Procureur de France préside la Faculté des Arts. *Hist. Univ. Par. T. VI. p. 362.*

Je tire une autre observation du plaidoyer de Seguier pour Beaumont, élû Recteur le 24 Mars 1541. L'avocat avance que dans la Nation d'Allemagne il n'y avoit alors qu'un seul suppôt. Il est vrai que Marillac, avocat adverse, ne convient pas du fait: mais il ne le nie pas nettement, & il semble vouloir donner le change.

Un seul suppôt dans la Nation d'Allemagne. *p. 364. 365. 366.*

Les écoles de Théologie chez les Mendians étoient au contraire extrémement peuplées. Le couvent des Jacobins avoit actuellement six lecteurs en Théologie; & dans celui des Cordeliers l'affluence des religieux étrangers, qui venoient y faire leurs études théologiques, étoit si grande, que les regnicoles se trouvoient gênés, & avoient obtenu en 1536 des lettres pa-

Ecoles théologiques des Mendians très nombreuses. *p. 368 & 374.*

tentes du roi, qui en fixoient le nombre à dix-huit.

Election d'un professeur en Droit. Procès de la part des écoliers. *Hist. Un. Par. T. VI p. 369—373.*

L'élection d'un professeur en Droit donna occasion, en la même année 1541, à un procès d'une espéce singuliére. Elle fut contestée par les écoliers, qui étoient alors au nombre de plus de trois cens, & qui faisoient corps, & se donnoient un syndic. Ils avoient prétendu quelque tems auparavant devoir être consultés, lorsqu'il s'agissoit d'élire un professeur; & déchus de cette demande par arrêt, ils se croyoient au moins fondés à critiquer & la capacité du sujet élû & la forme de l'élection; & supposé qu'ils eussent lieu de n'en être pas contens, à en porter leurs plaintes au parlement. Sur ce principe ils attaquérent l'élection qui venoit d'être faite d'un nommé Tournet, & ils en poursuivirent la cassation. Leur requête fut admise, la cause fut plaidée. Mais le jugement ne leur donna pas la satisfaction qu'ils souhaitoient. Tournet fut maintenu.

Trait remarquable. *p. 372.*

Je recueille soigneusement tout ce que mon sujet me fournit de traits qui caractérisent les mœurs du tems.

Tournet, au lieu de deux théſes, pour mériter la chaire de Droit, auxquelles il étoit obligé, en avoit ſoutenu quatre; & à chacune aſſiſtérent pluſieurs conſeillers au parlement : à la derniére on en compta quatorze. Tant le goût de tout ce qui appartient aux belles connoiſſances étoit alors répandu & accrédité. De pareilles mœurs ſont propres à faire des ſavans.

Gilles le Maître étant devenu avocat du roi au parlement, ſe démit de ſon office d'avocat de l'Univerſité, & Denys Riant en fut pourvû le 8 Août 1541. Le Maître s'éleva dans la ſuite à la charge de premier préſident, & Riant à celle de préſident à mortier. Le fils de celui-ci épouſa la fille du grand Fernel. Denys Riant avocat de l'Univerſité. *Hiſt. Univ. Par. T. VI. p.* 373.

Au mois de Janvier 1542 le collége de S. Nicolas du Louvre, dont les bourſiers s'étoient déja rendu perpétuels, changea tout-à-fait de nature, & fut érigé en Egliſe collégiale par le cardinal Jean du Bellai évêque de Paris. De nos jours il s'y eſt fait encore un changement. Cette Egliſe s'eſt fondue dans la nouvelle collégiale de S. Louis du Louvre, qui réu- Erection du collége de S. Nicolas du Louvre. *p.* 374—3

nit les canonicats de S. Nicolas du Louvre, de S. Thomas du Louvre, & de S. Maur des Foſſés.

Serment du prévôt de Paris. *p.* 377.

Le 24 Mars de la même année, Antoine du Prat, fils du chancelier du même nom, prêta ſerment à l'Univerſité en qualité de prévôt de Paris. Il prit place au fond de la * ſalle entre les doyens de Théologie & de Droit en face du Recteur. Les articles du ſerment qu'il prêta ſont rapportés tout au long par Duboullai, dans ſon Mémoire ſur les Priviléges de l'Univerſité.

Priviléges de l'Univerſité, *p.* 288.

Réglement pour la Faculté des Arts.

Le 5 Mai furent lûs dans l'aſſemblée de la Faculté des Arts pluſieurs articles de réforme dreſſés, ou plutôt revûs & publiés de nouveau par le Recteur, les cenſeurs des quatre Nations, & les principaux des colléges. Ils ſont à peu de choſe près les mêmes que ceux dont j'ai parlé ſous l'année 1534. Je trouve ſeulement dans ces derniers deux additions.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 377–379.

Premiérement le tems de l'entrée des claſſes y eſt marqué, à huit heu-

* L'ordre de la ſéance dans la ſalle des Maturins eſt changé depuis quelques années. Le Recteur occupe aujourdhui la place qui fut alors donnée au prévôt.

res pour le matin, & à trois heures pour l'après-dînée : discipline bien différente de celle dont Buchanan se plaint amérement dans une piéce de vers qu'il a intitulée, *La malheureuse condition de ceux qui enseignent à Paris.* Buchanan commence l'éxercice des classes à cinq heures du matin, & il le fait durer toute la journée, à la réserve du court intervalle qui est accordé pour le dîner. Apparemment il a usé du privilége de l'hyperbole, que les poétes se sont toujours attribué : ou il faudroit dire que dans un espace de seize ans, car Buchanan commença à régenter à Paris en 1526, il se seroit fait un grand changement dans la discipline académique. Mais en supposant même qu'elle se fût adoucie, elle passoit encore de beaucoup en sévérité la pratique de notre tems. Les leçons philosophiques occupoient alors les professeurs sept heures par jour, suivant le témoignage de Pierre Gallandius Recteur, haranguant l'Université assemblée. *Hist. Univ. Par. T. 6. p. 382.*

La seconde addition que je remarque, est une défense de faire des leçons publiques dans les colléges qui ne sont point *fameux*, c'est-à-dire *p. 379.*

où il ne se soutient point d'acte philosophique. L'objet de cette prohibition étoit sans doute l'usage ancien de rendre publiques, & ouvertes à tous, les leçons particulières de Grammaire ou de Rhétorique que chaque principal donnoit ou faisoit donner dans son collége à ses boursiers, suivant leur portée. Ces leçons, réglées sur la capacité des boursiers d'une maison, varioient chaque année, & ne présentoient pas aux besoins des étudians externes un cours complet d'études. Tel collége avoit uniquement une classe de Troisiéme, tel autre une classe de Rhétorique. On sent que les leçons des colléges de plein exercice, dans lesquels s'enseignoit un cours suivi de Grammaire, de Rhétorique, & de Philosophie, méritoient d'être favorisés par préférence : & tel est, si je ne me trompe, l'esprit du réglement dont je parle. Le nombre des colléges de cette force se montoit alors jusqu'à dix-huit.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 380.

Les articles de réforme proposés le 5 Mai furent encore lûs publiquement le 28 Novembre de la même année, & approuvés à un seul près, qui regardoit l'enseignement des sub-

tilités de Logique. Quelquesuns les vouloient proscrire : d'autres les maintenoient. La chose demeura indécise.

Il avoit déja été fait mention quelques années auparavant d'abréger le cours de Philosophie, qui étoit toujours de trois ans & demi : & les avis sur ce point étoient partagés dans l'Université. Je vois qu'au mois de Décembre 1542, il fut recommandé au Recteur de ne point souffrir que l'on violât l'ancien usage : & néantmoins Pierre Galland, qui fut élû Recteur le 23 Juin 1543 n'omit rien pour le faire changer, & pour réduire le cours de Philosophie à deux ans & demi par le retranchement d'une année.

Tentative pour abréger la durée du cours de Philosophie. *Hist. Univ. Par. T. V. p. 381—38*

Il proposa la chose à la Faculté des Arts assemblée à S. Julien le Pauvre le 6 Juillet : & Nicolas Martinbos, qui avoit été Recteur trois ans auparavant, appuya ce projet par un discours préparé. Après avoir établi le droit qu'a la Faculté des Arts de se donner des loix, & de se réformer elle-même, comme font suivant le besoin les autres Facultés, il allégua l'exemple des Ordres réguliers, qui renfermoient l'étude de la Philosophie dans l'espace de deux ans &

demi, & qui n'avoient pas laiſſé de produire d'excellens philoſophes, tels qu'Albert le Grand & S. Thomas. Il prouva que cet eſpace étoit ſuffiſant en ſoi, depuis ſurtout que la renaiſſance des Lettres avoit répandu & augmenté la lumiére dans les eſprits. Il ſoutint que la derniére année du cours de trois ans & demi n'étoit propre qu'à faire perdre le tems aux écoliers, & à fatiguer les maîtres, qu'une ſi longue carriére rebutoit, enſorte que la Faculté ſe verroit bientôt embarraſſée à trouver des ſujets qui vouluſſent enſeigner la Philoſophie. Il conclut que ſi nos anciens avoient déja abrégé le cours des études philoſophiques, en le réduiſant de cinq ans à trois ans & demi, on pouvoit bien encore en retrancher une année, devenue inutile dans la pratique.

Cet avis paſſa. Mais quoique Martinbos eût avancé que la Faculté des Arts étoit en droit d'ordonner par elle-même le changement dont il s'agiſſoit, néantmoins, comme la maîtriſe ès Arts eſt l'entrée aux études ſupérieures, & que les Facultés de Théologie & de Médecine éxigent ce dégré avant que de conférer les

leurs, il n'eſt pas douteux que toute l'Univerſité étoit intéreſſée dans cette réforme, & il fallut l'aſſembler le 11 Juillet. Rien ne put être décidé dans cette aſſemblée, parce que Louis Laſſeré, proviſeur du collége de Navarre, avoit porté l'affaire au parlement, par une requête préſentée au nom des Facultés de Théologie & de Médecine. Il fut dit ſeulement que l'on en délibéreroit avec plus de maturité, & que ſur la maniére de procéder on conſulteroit des perſonnes ſages & éclairées.

Le 21 du même mois le Recteur convoqua les députés de l'Univerſité. Mais le doyen de Théologie s'oppoſa à la délibération : ce qui n'empêcha pas que les doyens des autres Facultés ne fuſſent chargés de prendre l'avis de leurs compagnies, pour en rendre compte à la prochaine aſſemblée générale.

Cette aſſemblée ſe tint le 31 Juillet, & le Recteur l'ouvrit par un diſcours, dans lequel il entreprit de réfuter les deux objections que l'on faiſoit contre le retranchement propoſé, & qui rouloient ſur le tort prétendu qu'en ſouffriroit l'étude de la Reli-

gion, & ſur l'inconvénient de reſſerrer les études philoſophiques dans un eſpace trop court pour en embraſſer toute l'étendue.

Il traita fort bien le premier article. Il prouva que la Religion ne dépend en aucune maniére de la Philoſophie, & qu'il y a même entre elles une ſorte d'incompatibilité, puiſque l'une ne s'appuye que ſur l'autorité, & l'autre ſur le raiſonnement. Il obſerve de plus qu'à tort les théologiens inſiſtoient-ils ſi fortement ſur la Philoſophie, pendant qu'ils gardoient le ſilence ſur d'autres études, qui leur ſont plus néceſſaires. » Ils » ont beſoin, diſoit-il, de la Gram- » maire, de la Rhétorique, des lan- » gues, de l'hiſtoire, pour inſtruire » les peuples, les perſuader, les tou- » cher, pour entendre eux-mêmes le » vrai ſens des ſaintes Lettres, dans » leſquelles l'intelligence du myſtére » ſuppoſe ſouvent la connoiſſance de » la propriété des termes. »

Quant à l'objection tirée de la trop grande briéveté du tems, par rapport aux études philoſophiques en elles-mêmes, il la pulvériſa. Il entra dans tail, & obſerva qu'une année

ſuffiſoit pour la Logique, la Morale, & les élémens des Mathématiques ; que dans la ſeconde année on liroit les livres d'Ariſtote touchant la Phyſique, la Politique, & l'Aſtronomie ; & que la demi-année reſtante ſeroit pour la Métaphyſique. Il reconnut que dans ce plan d'étude il n'y avoit pas de quoi former des philoſophes profonds. Mais il obſerva que ceux qui n'étudioient la Philoſophie, que pour paſſer à des ſciences ſupérieures, en auroient pris des notions ſuffiſantes par rapport à leur objet ; & que ſi quelquesuns vouloient ſe perfectionner dans la Philoſophie, & s'y conſacrer, étant initiés par les leçons qu'ils auroient priſes pendant deux ans & demi, ils ſeroient en état de voler de leurs propres aîles, & de travailler par eux-mêmes.

Ces réfléxions ſont judicieuſes, & l'expérience, depuis plus d'un ſiécle & demi, les a confirmées. Mais alors elles ne perſuadérent point la Faculté de Théologie, qui après le diſcours du Recteur, quoique ſeule & abandonnée de la Faculté de Médecine, préſenta néantmoins, & fit lire une proteſtation en forme contre toute

concluſion que l'on pourroit prendre dans l'Univerſité, au ſujet de l'affaire dont il s'agiſſoit; attendu que le parlement en étoit ſaiſi, & avoit fait défenſe à l'Univerſité de paſſer outre, juſqu'à ce que les Facultés de Théologie & de Médecine euſſent été ouies contradictoirement avec le Recteur & la Faculté des Arts.

Cette proteſtation ayant été lûe, on délibéra : & le Recteur, chargé ſuivant l'uſage mal entendu qui s'obſervoit communément alors, de rapporter le ſentiment de la Faculté des Arts, dit qu'elle perſiſtoit dans ſa précédente déciſion. La Faculté de Médecine déclara que le retranchement projetté ne lui portoit aucun préjudice. La Faculté de Décret donna un avis raiſonné, qui avoit été mis par écrit, & que lut Jean Quintin ſon doyen. Elle remarquoit dabord qu'elle étoit intéreſſée au changement déſiré par la Faculté des Arts, qui lui enléveroit un grand nombre de ſes auditeurs. C'eſt un fait que reconnoiſſoient toutes les parties : & Martinbos, dans le diſcours qu'il prononça le ſix Juillet, avoit allégué comme un des inconvéniens de la trop grande lon-

gueur du cours philoſophique, que pluſieurs s'en dégoûtant ſe tournoient du côté du Droit. La Faculté de Décret ajouta, que néantmoins préférant l'honnêté à l'utile, & l'avantage public au ſien particulier, elle approuvoit le retranchement d'un an ſur les études de Philoſophie. Ses motifs ſont à peu près les mêmes que ceux qui avoient été employés par le Recteur. J'obſerverai ſeulement qu'elle s'exprima en termes énergiques ſur les étonnans & admirables progrès de la littérature depuis peu d'années. » Aujourdhui, diſoit-elle, nous voyons » de jeunes gens à peine encore ſortis » de l'enfance ſurpaſſer dans les lettres Grecques & Latines, ce qu'autrefois les vieillards avoient pû par » de longs travaux en acquérir de connoiſſances. » Au reſte la Faculté de Décret ne prenoit pourtant pas ſon parti définitivement : & elle y mettoit cette reſtriction, » ſous le bon » plaiſir du pape & du roi. »

En effet, l'affaire étant pendante au parlement, il n'étoit pas poſſible à l'Univerſité de procéder à une concluſion pour changer un uſage reçû. Elle montroit donc ſimplement ſon vœu :

& pour parvenir à l'éxécution, ſon conſeil fut d'avis qu'elle préſentât requête au roi. Elle le fit, mais ſans ſuccès. L'oppoſition de la Faculté de Théologie, à laquelle s'étoit joint le procureur général, arrêta tout; & les choſes demeurérent ſur l'ancien pied.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 392.

Prétention chimérique du chancelier Spifame.

p. 384.

Spifame, chancelier de l'Univerſité, avoit pris extrémement à cœur le projet du changement. Le dépit de n'avoir point réuſſi, & pardeſſus tout ſon humeur inquiéte & entreprenante, l'engagérent à tâcher de réaliſer la prétention ambitieuſe qu'il avoit hazardée quelque tems auparavant par ſon avocat, & à vouloir ſe faire reconnoître pour la premiére perſonne de l'Univerſité. Il préſenta à cet effet requête au parlement, diſant qu'il étoit fondé en titres. Sa requête ayant été dénoncée à l'Univerſité, on s'en moqua. L'Univerſité répondit qu'elle en délibéreroit, lorſque le chancelier auroit produit ſes titres: & la Faculté des Arts lui députa un de ſes ſuppôts, pour ſavoir de lui s'il prétendoit la comprendre dans l'étendue de ſa ſupériorité. Spifame n'alla pas plus loin.

p. 381. 382.

On doit être d'autant plus étonné qu'il eût voulu ſuivre une prétention

auſſi mal fondée, que lui-même peu de tems auparavant, il l'avoit démentie par ſon propre fait. Il s'étoit trouvé préſent pour la Faculté de * Droit à l'aſſemblée des députés de l'Univerſité, qui le vingt-&-un Juillet précédent s'étoit tenue pour délibérer ſur la propoſition d'abréger le cours de Philoſophie. Le doyen de Théologie ayant fait ſon oppoſition, demanda que le Recteur, qui, à la tête de la Faculté des Arts, s'étoit expliqué & avoit pris parti, s'abſtînt de juger, & même n'aſſiſtât pas à la délibération. Sur cette difficulté, le Recteur & le Doyen de Théologie s'étant retirés, Spifame préſida, & recueillit les avis. Tous penſérent que le Recteur devoit

* Je ne puis dire à quel titre Spifame étoit député de la Faculté de Droit au tribunal de l'Univerſité. Il ne paroît point qu'il ait été profeſſeur en Droit. Il n'eſt pas même prouvé qu'il fût docteur. Mais cette Faculté lui étoit attachée, & elle l'admettoit à ſes propres aſſemblées. Dans le procès verbal de celle qui fut tenue le 24 Juillet de cette année 1543, Spifame eſt nommé comme préſent, & même avant tous les profeſſeurs. Dès que la Faculté de Droit lui donnoit place & ſuffrage dans ſes aſſemblées, elle pouvoit bien le députer pour la repréſenter au tribunal. Ce qui m'étonne, c'eſt que le Recteur, & les députés des autres Facultés & Nations lui permiſſent de ſiéger avec eux. Après tout il ne tenoit au tribunal que le troiſiéme rang, puiſqu'il ne préſide qu'après la retraite du Recteur & du doyen de Théologie.

être préſent à la délibération, non comme ſuppôt de la Faculté des Arts, mais comme chef de l'Univerſité : & Spifame conclut ainſi. Comment donc après avoir reconnu de ſa bouche que le Recteur eſt chef de l'Univerſité, pouvoit-il s'en dire la premiére perſonne ?

Décret de la Faculté de Théologie.

Sous le même rectorat de Pierre Galland parut le fameux décret de la Faculté de Théologie, qui contient une expoſition de la doctrine Catholique ſur toutes les matiéres conteſtées par les hérétiques du tems. Avant que de parler de ce décret, je vais reprendre quelques faits que j'ai laiſſés en arriére.

Priviléges. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 379.*

En 1540 la guerre s'étant renouvellée entre les deux rivaux éternels, Charles V & François I, une ordonnance du roi fut publiée pour enjoindre à tous les étrangers de ſortir du royaume. Les ſuppôts de l'Univerſité avoient toujours été exemts de ces ſortes de loix, & récemment en 1521. Ils obtinrent encore dans l'occaſion dont je parle, la même exemption par la médiation des cardinaux de Bourbon & Sanguin-Meudon, qui étoient lieutenans généraux pour le roi à Paris.

La même année il y eut des défenſes

de la part du parlement aux maîtres & aux écoliers de l'Univerſité de ſortir en armes avec tambours & trompettes pour aller ſoit au Lendit, ſoit à d'autres parties de divertiſſement en campagne. L'Univerſité rendit auſſi un décret conforme à l'arrêt du parlement. Ces défenſes eurent beſoin, comme j'en ai déja averti, d'être renouvellées.

Lendit. *Hiſt. Un. Par. T. VI p. 379.*

Les colléges de plein exercice, au nombre de dix-huit, furent viſités par le Recteur, les Procureurs des Nations, & les cenſeurs de la Faculté des Arts. Il convenoit extrémement que les cenſeurs fuſſent aſſociés à cette fonction, puiſqu'ils ſont créés préciſément pour veiller au maintien de la diſcipline. Cependant ils s'en ſont laiſſé exclure : & les doyens des Facultés ſupérieures, qui n'ont qu'une relation indirecte avec les colléges de la Faculté des Arts, ſont aſſociés, pour en faire la viſite lorſque le cas arrive, au Recteur & aux quatre Procureurs. On a tenté dans le ſiécle dernier de rétablir les cenſeurs dans leur droit, & il n'a pas été poſſible de réuſſir.

Viſite des colléges. Cenſeurs. *p. 380.*

Obſéques de l'amiral Chabot. *Ibid. & Hiſt. de Paris, T. II p. 1011.*

Les obſéques de l'amiral Chabot furent célébrées le ſept Juin 1543 avec

beaucoup de pompe. Il ſemble que le roi ait voulu achever de réparer, par les honneurs qu'il lui fit rendre après ſa mort, le traitement rigoureux dont il avoit uſé à ſon égard. On ſait que cet amiral, après avoir joui pendant très longtems de la plus haute faveur, fut condamné & dégradé en 1540 par des commiſſaires que le roi lui nomma, & à la tête deſquels étoit le chancelier Poyet. Son innocence fut enſuite reconnue, ou du moins il fut avéré qu'il étoit beaucoup moins coupable qu'on ne l'avoit repréſenté : & François I le fit rétablir par le parlement, qui caſſa le jugement des commiſſaires. Chabot ne ſe conſola point de ſa diſgrace : le chagrin hâta ſa mort : & le roi, qui l'avoit toujours aimé, voulut que toutes les compagnies aſſiſtaſſent à ſon convoi. L'Univerſité y marcha en ſon rang accoutumé, vis-à-vis du chapitre de Notre-Dame, à gauche. Les chanoines de la ſainte Chapelle entreprirent de lui diſputer ce rang d'honneur : mais ils ſuccombérent, & furent obligés de marcher devant le chapitre de la cathédrale, audeſſus de celui de ſaint Germain l'Auxerrois.

§. II. Les

§. II.

LEs nouvelles erreurs continuoient de faire de grands progrès. Calvin, plus hardi encore que Luther, plus reglé dans ſa conduite, plus maître de lui-même, travailla trop heureuſement, comme chacun ſait, à accréditer & à répandre l'héréſie en France. Il devint même chef de ſecte: & ſuivant l'exemple de Zuingle, aux erreurs de Luther il ajouta une nouvelle impiété, en niant le dogme de la préſence réelle, que Luther avoit conſervé. A l'audace de ſon caractére il joignoit la ſupériorité des talens, & l'étendue des connoiſſances; il parloit & écrivoit auſſi bien qu'homme de ſon ſiécle. Avec ces ſecours il s'attira un grand nombre de diſciples, qui imitant le zéle funeſte de leur maître, n'omettoient rien pour faire des proſélytes. Quoique la crainte des loix & des peines les obligeât à cacher leurs manœuvres, quelquesuns néantmoins plus ennemis de la contrainte que les autres, cherchoient à produire au jour leurs ſentimens: & pendant l'Avent

Progrès l'héréſie France. D cret de la I culté de Théologie en 1543.

Daniel, Hiſt. de France François II.

de l'année 1542, certains prédicateurs de Paris coulérent dans leurs ſermons des propoſitions ſuſpectes & dangereuſes.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I. p. 413, & p. XII indicis.

La Faculté de Théologie, chargée par état de veiller à la conſervation du dépôt de l'ancienne doctrine, s'empreſſa d'oppoſer le reméde au mal. Elle dreſſa en vingt-neuf articles une expoſition de foi, dans laquelle elle expliquoit avec netteté & préciſion ce que tout Fidéle doit croire ſur les points actuellement controverſés. Cet écrit fut lû dans l'aſſemblée du dix-huit Janvier 1543, & paſſa à l'unanimité. Soixante-&-quatre docteurs le ſignérent. Tous les licenciés & bacheliers promirent avec ſerment de s'y conformer : & il fut dit qu'à l'avenir nul ne ſeroit admis à commencer ſon cours théologique, qui n'en jurât l'obſervation.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 384.

Le roi, dont l'attachement toujours ſincére à l'ancienne Religion croiſſoit avec les années, adopta & approuva, par un édit du vingt-trois Juillet 1543, la déclaration de la Faculté de Théologie. Il la fit imprimer & publier à ſon de trompe dans Paris. Elle devint la profeſſion de Foi des Catholiques,

& la régle de quiconque vouloit être reconnu pour vrai enfant de l'Eglise.

La Faculté de Théologie voulut auſſi prémunir les eſprits des Fidéles contre le venin de la mauvaiſe doctrine, en même tems qu'elle les éclairoit ſur celle qu'ils devoient croire & admettre. Dans cette vûe elle réſolut de dreſſer un catalogue des livres qu'elle avoit cenſurés depuis un certain tems, & de le préſenter au procureur général, afin que ce magiſtrat par l'autorité royale empêchât la publication & la vente des ouvrages pernicieux, dont le jugement doctrinal appartient aux théologiens. Ce catalogue parut imprimé l'année ſuivante 1544. J'y trouve le livre de Rabelais.

Catalogue des livres cenſurés par la Faculté de Théologie. *D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. I. p. XII & XIII indicis, & T. II. p. 134.*

Les prédicateurs des nouvelles opinions étoient gens ardents & adroits. Il n'eſt point de moyen qu'ils ne miſſent en œuvre pour répandre leur doctrine. Ils la gliſſoient dans tous leurs écrits, & juſques dans des livres de Grammaire. C'eſt ce qui donna lieu, ſuivant le rapport de d'Argentré, à un réglement qui fait voir quelle confiance on avoit alors en l'Univerſité, & de quelle conſidération elle jouiſſoit. Il fut défendu à tous les imprimeurs

Réglement qui ordonne que tous les nouveaux livres ſoient examinés par des cenſeurs tirés de l'Univerſité. *p. XII indic.*

de France de donner au public aucun livre, ſans que le Recteur & les doyens des Facultés ſupérieures en fuſſent avertis : & le Recteur fut chargé de choiſir deux maîtres de chaque Faculté, qui examinaſſent les nouveaux livres chacun dans ſon département.

Ramus attaque Ariſtote, & eſt condamné au ſilence.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 387—392. *&* 394. 395. *Bayle, Dict. art.* Ramus.

Une autre controverſe, mais moins importante, agitoit dans le même tems l'Univerſité. Pierre * Ramus attaquoit Ariſtote, qui régnoit ſouverainement dans l'école, & par cette entrepriſe peu meſurée il excita un grand trouble. C'étoit un génie hardi, amateur de la nouveauté, paſſionné pour la gloire, & cherchant à ſe faire un nom à quelque prix que ce pût être. Né dans l'obſcurité, il avoit vaincu par un courage opiniâtre les obſtacles que la pauvreté oppoſoit à ſon avancement. Il ſe réduiſit à la condition de valet dans le collége de Navarre, employant les jours au ſervice de ſes maîtres, & la nuit à l'étude. Après qu'il eut ainſi achevé ſa carriére philoſophique, il ſe trouva en état d'aſpirer au dégré de maître ès Arts : & dèslors il ſe fit connoître par un

* Son vrai nom étoit *la Ramée* : il le latiniſa ſuivant la mode du tems.

coup d'éclat. Obligé de prendre un ſujet ſur lequel il ſoutiendroit théſe pendant un jour entier, contre quiconque ſe préſenteroit pour argumenter, il s'engagea à défendre cette propoſition : » Tout [a] ce qu'Ariſtote a » enſeigné n'eſt que fauſſeté & chi» mére. » L'école outroit alors l'admiration pour Ariſtote, & l'aſſujettiſſement aveugle à l'autorité de ce philoſophe retardoit les progrès des connoiſſances humaines : cela n'eſt pas douteux. Mais la propoſition de Ramus révolte par l'autre excès : & il n'eſt perſonne qui ne ſente combien elle eſt fauſſe & téméraire, & quel caractére annonce dans le jeune candidat qui l'avança un pareil oubli de tout égard & de tout reſpect pour la façon de penſer dominante. Comme néantmoins il avoit de grandes reſſources du côté de l'eſprit & des talens, il réuſſit à ſe faire admirer, & fut reçû maître ès Arts. Ce ſuccès l'enhardit : & dans le tems dont nous parlons ici, il publia un livre intitulé *Ariſtotelicæ animadverſiones*, c'eſt-à-dire, OBSERVATIONS SUR ARISTOTE,

[a] Quæcunque ab Ariſtotele dicta ſint, falſa & commentitia eſſe.

obſervations critiques, qui réfutoient & détruiſoient toute la Philoſophie, telle qu'elle s'enſeignoit alors. Sur ce livre l'Univerſité prit feu : &, ſi nous en croyons Omer Talon, ami zélé de Ramus, au lieu de mettre l'affaire en diſpute réglée & ſcholaſtique, elle intenta une action criminelle contre l'auteur du livre, & le pourſuivit au châtelet, comme énervant la Théologie & les Arts, par le diſcrédit où il entreprenoit de faire tomber Ariſtote.

Ce procédé eſt ſans doute odieux. Mais avant que d'en porter un jugement définitif, je voudrois voir les piéces originales, & ſavoir ſi l'on n'employa pas dabord une voie plus douce ; & ſi ce ne fut pas le mépris arrogant de ſa cenſure, qui détermina l'Univerſité à ſe pourvoir devant le juge royal.

Quoi qu'il en ſoit, cette affaire occupa ſucceſſivement tous les tribunaux. Du châtelet elle fut portée par appel au parlement. Le roi enſuite l'évoqua à ſon conſeil. Antoine de Govéa, dont j'ai parlé ci-devant, étoit le tenant pour Ariſtote, & le principal adverſaire de Ramus. Le roi

ordonna que les deux contendans nommeroient chacun deux arbitres, *bons & notables perſonnages, connoiſſans les langues Grecque & Latine, & expérimentés en Philoſophie*, auxquels il en ajouteroit lui-même un cinquiéme; & que cette commiſſion éxamineroit le livre des Obſervations & en porteroit ſon jugement. Govéa nomma le célébre Pierre Danès, & François de Vico-Mercato, Italien, qui après avoir fait ſes preuves de ſavoir à Boulogne, à Pavie, & à Padoue, étant venu à Paris, avoit été aggrégé & coopté en 1540 dans la Faculté des Arts, & devint enſuite profeſſeur * royal de Philoſophie Grecque & Latine. Ramus choiſit Jean Quintin docteur en Décret & Jean de Bomont médecin. Le ſurarbitre nommé par le roi fut Jean de Salignac docteur en Théologie. *Hiſt. Ur. Par. T. 7 p. 934.*

De quelle maniére l'affaire fut traitée par ces commiſſaires, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé d'éclaircir. Car je ne m'en rapporte point avec confiance au récit d'Omer Talon, qui eſt viſiblement un plaidoyer pour Ramus. Go-

* Il eſt cité ſous cette qualité dans un édit de François I en Mars 1545.

vea & Ramus plaidérent contradictoirement l'un contre l'autre. Mais dès le premier point ſur lequel il fallut prononcer, il y eut partage entre les juges : & il paroît que ceux qui avoient été choiſis par les parties, étoient moins leurs juges que leurs avocats. Quintin & Bomont voyant que Salignac ſe joignoit à Danès & à Vico-Mercato, comprirent qu'ils ne pouvoient rien faire pour leur ami, & ils ſe retirérent. Les trois qui reſtoient, n'en pourſuivirent pas moins l'inſtruction du procès, & ils dreſſérent leur avis d'une façon très dure pour Ramus. Ils lui prodiguent les qualifications de téméraire, d'arrogant, d'impudent, & ils concluent à la ſuppreſſion de ſon livre. Ils prononcérent une condamnation ſemblable contre un autre ouvrage du même auteur, qui leur avoit été auſſi déféré, & qui étoit intitulé *Inſtitutiones Dialecticæ*, traité de Logique, oppoſé par Ramus à la Logique d'Ariſtote. L'arrêt du conſeil qui intervint ſur leur avis, en adopta les diſpoſitions, & y ajouta des défenſes à Ramus de lire & d'expliquer dans ſon école les deux livres condamnés.

Il eſt dit dans le préambule de l'arrêt, qu'après le déſiſtement de Quintin & de Bomont, Ramus fut ſommé de nommer deux autres arbitres ; qu'il le refuſa, & ſe ſoumit aux trois reſtans. Je n'oſe aſsûrer que cette ſoumiſſion ait été volontaire. Le récit contenu dans ce préambule pourroit bien être l'ouvrage des commiſſaires eux-mêmes : & en ce cas là il ne mériteroit pas une entiére créance.

S'il faut que je m'explique ſur toute cette affaire, pour mettre le lecteur plus à portée d'en juger lui-même, je dirai qu'il me paroît évident que Ramus avoit le premier tort, non ſeulement quant aux procédés, mais quant au fond. La Logique eſt conſtamment la partie de la Philoſophie qui ait été le mieux traitée par Ariſtote. Aujourdhui, que l'admiration pour ce philoſophe n'eſt pas aſsûrément pouſſée trop loin, l'enſeignement public de cette diſcipline marche encore d'après lui. Et c'eſt préciſément ſur la Logique que Ramus attaquoit Ariſtote. Quel moyen donc de juſtifier ſa cenſure ? Mais dans le cours de l'affaire, il n'eſt pas impoſſible que la conduite à ſon égard ait eu quelque choſe qui

tînt de l'oppreſſion. Le crédit de l'Univerſité étoit grand. Le roi aimoit les lettres Grecques, & ne pouvoit qu'être très choqué de tout ce qui tendoit à en diminuer la ſplendeur. Ramus avoit lieu de craindre un * traitement rigoureux : & cette appréhenſion l'aura forcé à ſe ſoumettre.

Il demeura dans un état d'humiliation pendant le reſte du régne de François I, quoique ſon talent attirât un grand concours d'auditeurs aux leçons qu'il continua de faire ſur la Rhétorique. Après la mort de ce prince, les protecteurs de Ramus oſérent agir pour lui. Il en avoit un puiſſant en la perſonne du cardinal Charles de Lorraine, qu'il avoit connu au collége de Navarre, & de qui il s'étoit fait aimer. Par le crédit de ce grand prélat, il obtint dès l'année même de la mort de François I, la caſſation de l'arrêt du conſeil qui le flétriſſoit.

* Ce n'eſt pas que j'adopte le récit de Pierre Galland, qui a écrit que le roi eut d'abord la penſée d'envoyer Ramus aux galéres. Bayle remarque fort bien, que Galland étoit ennemi de Ramus, & que par conſéquent ſon témoignage n'eſt pas ici d'un grand poids. Mais ſans être condamné à une peine afflictive, il eſt d'autres rigueurs auxquelles le téméraire cenſeur d'Ariſtote pouvoit ſe croire expoſé, s'il réſiſtoit opiniâtrément.

Cet arrêt sévére avoit été rendu en 1544 : & au commencement de l'année suivante les chirurgiens, au contraire, reçûrent de François I un témoignage signalé de bienveillance par des lettres patentes, qui leur étoient tout-à-fait favorables.

Affaires des chirurgiens. *Rec. de Pasquier, l. IX. c. 30 & 31. Mémoires & piéces du dernier procès entre les chirurgiens & les médecins.*

Depuis que la Faculté de Médecine s'étoit déclarée protectrice des barbiers-chirurgiens, les chirurgiens de robbe longue avoient toujours le cœur ulcéré. Mais le désir de partager les priviléges académiques les engageoit à éviter une rupture ouverte avec les médecins, & conséquemment avec l'Université. Nous avons vû qu'en 1507 ils se reconnoissoient authentiquement écoliers de la Faculté. Néantmoins dès la même année les querelles renaissent, & elles durent jusqu'en 1510. Alors les chirurgiens firent des démarches de paix, auxquelles les médecins se montrérent disposés à se prêter. En 1515 la paix étoit pleinement rétablie. Les chirurgiens, pour n'être point soumis à une taxe qui se levoit actuellement dans Paris par ordre du roi, recoururent à la Faculté de Médecine, & la suppliérent, suivant les anciennes conven-

tions, de les réputer ſes écoliers, & de les faire jouïr en cette qualité des priviléges de la ſcholarité : & la Faculté conſentit à leur demande par concluſion du dix-ſept Novembre 1515. Etant d'accord avec la Faculté de Médecine, les chirurgiens obtinrent ſans peine une déclaration pareillement favorable de l'Univerſité le cinq Mars de l'année ſuivante. On ajouta pourtant, en conformité de l'ancien ſtyle, cette clauſe remarquable, qu'ils n'étoient pas admis dans la compagnie comme licenciés ou maîtres en Chirurgie formant une cinquiéme Faculté, mais comme écoliers de la Faculté de Médecine, pourvû qu'ils en fréquentaſſent les actes.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 70.

Delà juſqu'en 1544 tout fut tranquille : au moins je ne vois aucun acte d'hoſtilité. Mais le titre ſur lequel ſe fondoient les chirurgiens pour jouïr de l'exemption des charges publiques, pouvoit, ſuivant l'obſervation que je trouve dans un mémoire manuſcrit de M. Piat mon illuſtre ami, être critiqué par deux endroits. On leur conteſtoit la qualité de vrais écoliers, premiérement ſur ce que la plupart d'entre eux étoient gens ma-

riés : ce qui, dans les tems dont il s'agit, paroiſſoit peu compatible avec l'état d'écolier. En ſecond lieu, on n'eſt pas écolier toute ſa vie : & l'ordonnance de Louis XII fixoit à huit ans l'eſpace de tems, pendant lequel les étudians en Médecine pourront jouïr des priviléges académiques. Or les chirurgiens prétendoient en garder la jouiſſance durant tout le tems qu'ils vivroient, ou du moins qu'ils exerceroient la Chirurgie.

Ces difficultés étoient réelles, & les prépoſés à la levée des taxes n'avoient pas tort de les faire valoir. Il falloit aux chirurgiens un titre plus efficace & moins reſtreint, pour les mettre à l'abri des pourſuites, & ils trouvérent François I diſpoſé à leur accorder au moins en partie ce qu'ils ſouhaitoient. Par lettres patentes données au mois de Janvier 1545, le roi déclara que ſon intention étoit que les chirurgiens, mariés ou non mariés, jouiſſent de tels & ſemblables priviléges dont les écoliers, docteurs régens, & autres gradués & ſuppôts de l'Univerſité, avoient accoutumé de jouir ; & conſéquemment de l'exemption de toute taxe & impoſition pu-

blique. Cette clauſe, *mariés ou non mariés*, détruiſoit la premiére objection que l'on faiſoit contre eux. En ſecond lieu la durée de la jouiſſance des priviléges académiques n'eſt point limitée pour eux par les lettres patentes à un certain eſpace de tems; & elle paroît attachée à la profeſſion de la Chirurgie. Il faut ſeulement obſerver que cette faveur eſt accordée aux chirurgiens, non par voie d'incorporation à l'Univerſité, mais de ſimple aſſimilation.

Ces lettres ne confirment pas ſeulement les chirurgiens dans la poſſeſſion de droits utiles : elles ſont encore flateuſes pour eux, en ce qu'elles contiennent tous les titres honorifiques qu'ils ſont jaloux de s'arroger. Leur profeſſion y eſt qualifiée *art & ſcience*. Ils y ſont appellés eux-mêmes *profeſſeurs, bacheliers, licenciés, & maîtres en icelui art de Chirurgie*. Voilà les titres qu'ils ont toujours ambitionnés.

Mais il eſt important de remarquer que ces titres ne leur ſont point donnés & conférés par le roi : ils ſont ſimplement énoncés : & tout ce que prouve cette énonciation, c'eſt que

les chirurgiens ſe les attribuoient. Il eſt de ſtyle que les lettres patentes obtenues par des ſupplians copient leur requête : & par conſéquent elles ne peuvent leur fonder un droit aux titres & qualités qu'ils prennent, ſurtout au préjudice d'un tiers, qui n'a été ni appellé ni entendu. Les chirurgiens ne peuvent donc pas tirer avantage des dénominations honorifiques dont les décorent les lettres patentes de 1545.

Il eſt vrai que ces lettres ne ſont pas leur plus ancienne preuve de poſſeſſion, & qu'ils alléguent des piéces d'une date bien plus reculée, où leur ſont attribués les titres qu'ils revendiquent.

Mais outre que ces piéces ne ſont point des actes judiciaires, où ils aient eu de légitimes contradicteurs, outre que l'Univerſité & la Faculté de Médecine, ſeules intéreſſées à la choſe, ne leur ont jamais accordé les qualités dont il s'agit : remarquons de plus que les termes qui expriment aujourdhui ces qualités, avoient dans les tems anciens une ſignification bien plus générale, & n'étoient pas reſtreints aux compagnies enſeignantes.

Le titre de *bacheïer* étoit commun aux arts libéraux & méchaniques : celui de *maître* l'eſt encore. Le terme *licencié* ſignifie dans l'origine celui qui a obtenu une *licence* ou permiſſion. Ainſi pour décider de ſa valeur & de ſon prix, il faut examiner de quelle nature eſt la *licence* ou permiſſion obtenue. Or la *licence* qu'obtiennent les chirurgiens, eſt celle d'opérer : *licentiam operandi*, eſt-il dit dans l'ordonnance de Philippe le Bel en 1311 : au lieu que la *licence* qui eſt accordée aux ſuppôts des Univerſités, eſt celle d'enſeigner. Le nom même de *profeſſeur* ne déſigne dans les lettres de 1545 que celui qui fait profeſſion d'un art, & non un maître qui en donne des leçons. La preuve en eſt qu'*étudians & profeſſeurs* y ſont mis ſur une même ligne, comme devant ſubir des examens pour acquérir les dégrés de bacheliers, licenciés, & maîtres. Pour ce qui eſt du titre de *ſcience* joint à celui d'*art* par rapport à la Chirurgie, je m'en tiens à ma premiére obſervation. C'eſt l'énoncé des chirurgiens : & s'il ſe trouve exprimé dans quelques actes anciens de l'Univerſité, ce n'eſt que d'après eux, & par pure

inadvertance, dans un tems où l'on ne prévoyoit pas jusqu'où ils porteroient un jour leurs prétentions.

Les lettres patentes de 1545 ne furent point enregîtrées au parlement, malgré trois lettres de jussion. Ce refus d'enregîtrement avoit peut-être pour principe l'opposition de l'Université & de la Faculté de Médecine. C'est néantmoins ce que je n'ose assûrer, parce que je n'en trouve aucune preuve littérale. J'observerai seulement que les titres scientifiques de *bacheliers*, *licenciés*, & *professeurs*, ne paroissent plus dans les lettres accordées aux chirurgiens par Charles IX en 1567. On les y qualifie simplement *maistres chirurgiens jurés*. Ces lettres furent enregîtrées. Ainsi jusques-là les chirurgiens n'avoient pas gagné beaucoup de terrain sur la Faculté de Médecine & sur l'Université, qui de leur côté ne s'écartoient point de leur plan, & qui en avoient rappellé toutes les conditions en 1551 par un décret solennel. Je reprendrai la suite de cette affaire sous l'année 1576. *Hist. Un. Par. T. V p. 247.*

Le zéle de la Faculté de Théologie pour le maintien de sa discipline, en ce qui regarde les Mendians, fut mis La Faculté de Théologie maintient ses loix à l'égard des Mendians. *p. 393.*

en 1544 à une forte épreuve, & il ne se démentit point. Un Jacobin, nommé Louis le Vert, avoit mendié auprès du duc d'Orléans, second fils du roi, une lettre de recommandation à la Faculté de Théologie, pour être admis au cours d'exercices théologiques extraordinairement, & par-delà le nombre prescrit pour ceux de son Ordre. Ce sont ordinairement les sujets les plus destitués de mérite, qui tâchent d'y suppléer par de pareilles ressources, foibles en capacité, puissans en intrigues : & celui-ci étoit dans le cas. La lettre du prince fut lûe le deuxiéme jour d'Août dans la Faculté : & comme l'assemblée étoit peu nombreuse, & que l'affaire paroissoit difficile & importante, il fut dit que l'on nommeroit des députés, qui l'examineroient & en feroient leur rapport à la compagnie. La décision fut longtems différée, peut-être à cause du tems des vacations, qui intervint. Le vingt Décembre la Faculté chargea son syndic Emeri de Courcelles, d'aller représenter au duc d'Orléans les raisons qui l'empêchoient de lui complaire, savoir les loix du corps & le peu de mérite du sujet. Le discours

que Courcelles tint au prince, eſt rapporté dans les actes de la Faculté : & il finit par ces termes : » Les doyen & » docteurs de la Faculté de Théolo- » gie vous ſupplient, comme prote- » cteur de leurs priviléges, vouloir » iceux eſtre gardez & obſervez ; & ils » prieront Dieu pour la bonne proſ- » périté & ſanté du roy très Chrétien, » noſtre * pére & le voſtre.» Le prince accueillit favorablement le ſyndic, & il lui répondit qu'il déſiroit le maintien & l'obſervation des priviléges & ſtatuts de la Faculté de Théologie ; & que s'il eût connu l'incapacité du religieux dont il s'agiſſoit, il n'eût pas écrit en ſa faveur. Je ne ſais ce que je dois le plus louer ici, où la fermeté des docteurs, ou la bonté du prince.

Thyvet, ce receveur général de l'Univerſité, qui avoit tant fatigué les Recteurs par ſes mauvaiſes difficultés, ſongea enfin à ſe démettre, non pas purement & ſimplement, mais en préſentant pour le remplacer Simon Doutreleau, l'un des anciens profeſſeurs

Elec d'un r veur gé de l'Ur ſité. *Hiſt. Par. T. p. 395.*

* Ce ſtyle étoit reçû & uſité. Dans une requête que la Faculté des Arts préſenta à François I, pour le prier d'abréger le cours de Philoſophie, elle le qualifie : SIRE ET PERE. Voyez cette requête dans Duboullai, p. 392.

de la Faculté des Arts. L'Univerſité s'aſſembla pour ce ſujet le cinq Mars 1545, & il y eut partage. Les trois Facultés ſupérieures admirent & approuvérent la requête de Thyvet : les quatre Nations la rejettérent : & le Recteur Louis Charpentier, comptant quatre voix contre trois, conclut pour le dernier parti. Mais Thyvet appella de cette concluſion, qu'il traitoit d'abuſive : & dans le fait elle ne tint pas. Le quatorze du même mois l'Univerſité ſe raſſembla pour délibérer ſur la même affaire. Doutreleau, ſur la démiſſion de Thyvet, fut nommé à la charge de receveur général.

Cenſures de la Faculté de Théologie.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 396.

J'ai averti que dans le grand nombre des cenſures portées par la Faculté de Théologie, je choiſirois les traits les plus remarquables, & que je ne me ferois pas une loi de dire tout. Ainſi j'obſerverai ſimplement qu'un Jacobin nommé Coutant, pourſuivi criminellement dabord au châtelet & enſuite au parlement, pour des propoſitions hazardeuſes & ſuſpectes qu'il avoit avancées, fut renvoyé par arrêt du dix-huit Mars 1545 à la Faculté de Théologie, pour y ſubir examen & interrogatoire, afin

que ſur l'avis des docteurs la cour prononçât ce qui ſeroit convenable. Ce religieux ſe purgea, & il obtint le vingt-deux Août de la même année un arrêt favorable, qui le mit en état de pourſuivre ſa licence cinq ans après. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 435.*

Deux ans auparavant un plus illuſtre accuſé, docteur de la Faculté, & cité par elle à ſon tribunal, s'étoit tiré de péril par une conduite également modeſte & habile. Claude d'Eſpenſe prêchant en 1543 dans l'Egliſe de S. Merri, ſe ſervit de quelques expreſſions qui furent relevées, & que la Faculté ne crut pas devoir négliger dans un tems, où les ennemis de l'orthodoxie ſe multiplioient, & tiroient avantage de tout. S'il n'y avoit eu dans ſes ſermons rien de plus condamnable, que la maniére dont il s'expliqua ſur la Légende dorée, qu'il traita de *Légende de fer*, aſsûrément il eût dû paſſer pour pleinement innocent. Mais on peut conjecturer que d'Eſpenſe étoit du nombre de ceux qui entroient en quelque compoſition ſur certains articles moins importans; & en cela il imitoit le cardinal Charles de Lorraine ſon patron, qui a été re- *Launoi, Hiſt. Coll. Navarræ, p. 704. 705. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I. p. XIII. indicis, & T. I I. p. 137. 138.*

gardé comme ne ſe piquant pas d'une roideur inflexible dans les points qu'il jugeoit ne pas intéreſſer la ſubſtance de la Foi. Ce docteur ſe voyant chargé d'une accuſation délicate, ne s'opiniâtra point à lutter contre ſa compagnie. Il comparut devant les commiſſaires qu'elle lui avoit nommés : il engagea un de ſes amis à s'offrir pour conciliateur, afin d'éviter l'éclat d'une inſtruction & d'une procédure : il ſe ſoumit aux explications & rétractations qui lui furent preſcrites : & tout fut pacifié. Ce ne fut pas là le dernier chagrin de cette eſpéce qu'il eût à eſſuyer. Mais nous verrons qu'il n'en fut pas moins conſidéré, & employé comme l'un des premiers théologiens de l'Egliſe de France.

T. I. p. XIV indicis, & T. II. p. 137 & 238. L'exemple de d'Eſpenſe ne fut pas ſuivi par un frére Mineur, nommé Pernocelle, qui faiſant ſon cours de licence avoit prêché dans pluſieurs Egliſes de Paris la nouvelle doctrine. Pernocelle déféré à la Faculté, fut dabord interdit par elle de la prédication, pendant que ſon procès s'inſtruiſoit. Il ſupplia, il s'excuſa, il promit de ſe ſoumettre. Mais ce n'étoit de ſa part qu'artifice & mauvaiſe

foi. Lorſqu'il eut épuiſé tous les ſubterfuges, il prit ſon parti, & ſe retira chez les Proteſtans. Ceci ſe paſſoit en l'année 1545.

Ouverture du concile de Trente.

Cette même année ſe fit l'ouverture du concile de Trente. Depuis la naiſſance des troubles de Religion, il avoit ſouvent été traité entre les papes & les princes de la convocation d'un concile général, qui étoit regardé comme le reméde le plus efficace aux maux de l'Egliſe. Mais les intérêts politiques, qui traverſent trop ſouvent ceux de la Religion; les guerres preſque continuelles entre Charles V & François I; les chicanes des princes Proteſtans, qui feignoient de déſirer un concile, pour ne point décréditer leur cauſe, & qui en même tems exigeoient, ſi l'on vouloit qu'ils s'y ſoumiſſent, des conditions injuſtes & impoſſibles: tous ces obſtacles avoient toujours retardé l'éxécution d'un ſi grand & ſi utile deſſein. Il y avoit eu même des difficultés conſidérables ſur le lieu où le concile devoit s'aſſembler. Paul III l'avoit convoqué ſans ſuccès, dabord à Mantoue, puis à Vicence. Enfin la ville de Trente, frontiére d'Italie & d'Allemagne, fut

agréée de toutes les parties : & le pape par ſa bulle du vingt-deux Mai 1542 y indiqua le concile pour le premier Novembre de la même année. Divers empêchemens en firent différer l'ouverture juſqu'au 13 Décembre 1545.

Faits de l'Univerſité relatifs au concile.

François I, pour préparer les matiéres qui devoient être traitées dans le concile, aſſembla à Melun, ſur la fin de l'année 1544, douze docteurs en Théologie, du nombre deſquels fut Claude d'Eſpenſe. Quelques-uns de ces docteurs vouloient que l'on proposât & demandât à Trente la confirmation des décrets des conciles de Conſtance & de Bâle, & le rétabliſſement de la Pragmatique Sanction. D'autres s'y oppoſoient, dans la crainte d'offenſer en même tems le roi & la cour de Rome. Il fut arrêté ſeulement que les théologiens François prendroient pour régle le décret en vingt-neuf articles de l'année 1543.

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 273–275. & Fra Paolo, Hiſt. du concile de Tr. l. II.

Nous avons vû que l'Univerſité avoit envoyé ſes députés aux conciles de Piſe, de Conſtance, & de Bâle : & même qu'ils y tinrent un rang diſtingué, & influérent beaucoup dans les réſolutions de ces ſaintes aſſemblées. Il fut fait auſſi des démarches qui préparoient

paroient à une députation de ſa part au concile de Trente. Le cardinal du Bellai, évêque de Paris, l'y invita par une lettre, qui fut lûe dans l'aſſemblée de l'Univerſité le 24 Avril 1545. Le quinze Novembre ſuivant la Faculté de Théologie en délibéra. Mais je ne vois pas qu'il ſe ſoit enſuivi de ces démarches un grand effet. Il eſt certain que l'Univerſité de Paris prit beaucoup moins de part à ce qui ſe paſſa au concile de Trente, qu'elle n'en avoit eu aux précédens qui viennent d'être nommés. Je rapporterai ce que l'hiſtoire me fournira ſur cette matiére, lorſque le tems en ſera venu.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 396.

D'Argentré, T. I. p. XVI indiciis.

Dans l'aſſemblée du vingt-quatre Avril on avoit commencé par lire une lettre de l'Univerſité de Cologne, qui imploroit le ſecours de celle de Paris contre ſon archevêque. Herman de Weiden, archevêque & électeur de Cologne, prélat que la ſimplicité de ſon eſprit & ſon peu de connoiſſances expoſoient à la ſéduction, s'étoit laiſſé perſuader par Bucer & par Melanchton d'introduire la nouvelle réforme dans ſon diocèſe. Heureuſement il trouva de la réſiſtance dans ſon clergé & dans l'Univerſité de ſa ville archiépiſco-

L'Univerſité de Cologne demande l'adjonction de celle de Paris contre l'archevêque Herman.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 396.

pale : & c'eſt cette réſiſtance qui a ſauvé la Foi Catholique dans Cologne. L'Univerſité de Paris priée par celle de Cologne d'intervenir dans la cauſe, & de l'appuyer de ſon crédit & de ſa recommandation auprès du pape, ne crut pas pouvoir donner réponſe, juſqu'à ce qu'elle eût reçû ſur ce point les ordres du roi. Depuis que la ſcience politique a été plus éclaircie en Europe, & que l'on a mieux connu ce que l'on appelle maximes d'Etat & droits du ſouverain, ces communications avec l'étranger, autrefois d'un fréquent uſage, ſont devenues plus rares & plus difficiles. Le roi conſeilla à l'Univerſité de Paris de répondre, qu'elle louoit beaucoup le zéle avec lequel ceux de Cologne s'oppoſoient aux attaques des adverſaires de la ſaine doctrine : mais qu'elle ne pouvoit faire cauſe commune avec les ſujets d'un prince étranger. Ce conſeil donné par le roi étoit un ordre, & il fut exécuté. L'affaire ſe termina à la ſatisfaction des bons Catholiques, ſans que l'Univerſité de Paris s'en mêlât. Herman excommunié & dépoſé par le pape, fut forcé par l'empereur de ſe ſoumettre à ce jugement, & ayant abdiqué

ſon éminente dignité, il fut remplacé par un archevêque zélé pour l'ancienne Religion.

Une maladie contagieuſe régna dans Paris, & y fit un grand ravage durant les années 1544 & 1545. Elle agiſſoit encore dans toute ſa force le dix-ſept Juillet de cette derniére année, jour auquel le parlement rendit arrêt pour enjoindre à la Faculté de Médecine de choiſir ſix docteurs de ſon corps, qui ſe dévouaſſent uniquement à la cure des peſtiférés. De ſemblables ordres furent donnés aux barbiers & chirurgiens.

Peſte dans Paris. Médecins délégués pour traiter les malades. *Hiſt. de Paris, T. II. p. 1016. Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 397.*

L'élection du Recteur au mois de Décembre ne ſe feroit pas paſſée tranquillement, s'il n'eût été pris des meſures pour prévenir le trouble. Un certain Guillaume Bernard tramoit des brigues, des cabales, & diſtribuoit de l'argent, pour ſe gagner les ſuffrages. Jean Calmus, qui ne prend pas d'autre qualité que celle de régent en l'Univerſité de Paris, preſenta requête au parlement, demandant que le premier huiſſier fût commis pour informer des manœuvres de Bernard, & pour aſſiſter avec main forte à l'aſſemblée où ſe feroit l'élection. Le parle-

Trouble prévû dans l'élection du Recteur. Meſures priſes pour le prévenir. *p. 397.*

ment rendit un arrêt conforme à la requête, & Calmus lui-même fut élû.

Faits de moindre importance.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 398.

L'année 1546 nous offre peu de faits qui demandent que nous y inſiſtions beaucoup ; un nouveau décret pour proſcrire les diverriſſemens indécens de la fête des Rois : de nouvelles conteſtations avec les parcheminiers, avec les prépoſés à la levée des impôts ſur le vin. Je m'arrêterai davantage ſur ce qui regarde la propoſition faite en cette année d'aliéner le grand Pré aux Clercs, comme le petit avoit été vendu quelques années auparavant.

Propoſition de vendre le grand pré.

p. 385 & 398.

Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 164-166.

En 1543 le ſyndic de l'Univerſité avoit requis que l'on délibérât touchant le parti qu'il convenoit de prendre par rapport au grand pré, qui, ſuivant un toiſé fait en 1540, contenoit douze arpens. Il repréſenta que le pré avoit beſoin d'être défendu par un mur d'enceinte, ou par un foſſé ; & que la compagnie ne ſe trouvoit pas en état d'en faire la dépenſe. Cet expoſé portoit à conclure que le mieux étoit de ſe défaire d'un bien onéreux, qui périclitoit, & dont, en le vendant ou le louant, on pouvoit tirer un

produit considérable. Mais l'Université étoit jalouse de se conserver la propriété de son ancien patrimoine, & de conserver à ses écoliers l'usage qu'ils en faisoient pour leurs récréations aux jours de congé. Il fut dit que les choses seroient laissées en état.

Néantmoins, comme le parti de vendre étoit sensé au fond, & utile, il fut remis sur le tapis le vingt-huit Avril 1546, & proposé à la délibération de l'Université. La Faculté des Arts, qui s'est toujours attribué un droit propre & spécial sur le Pré aux Clercs, consentit qu'il fût vendu, sous la condition que le produit de la rente tourneroit à son profit. Les trois autres Facultés ne prirent pas un parti bien décidé. Mais divers particuliers, suppôts de l'Université s'opposérent nettement à toute conclusion, qui tendroit à dessaisir la compagnie du domaine de ses péres. Wallerand de Bez, simple maître ès Arts, l'un des opposans, se présenta à l'assemblée des députés qui se tint chez le Recteur le quatre Mai, & il y rendit compte de ses moyens d'opposition. Outre les raisons tirées du fond, il allégua que l'article de l'aliénation du pré n'avoit

point été exprimé sur le billet de convocation de l'assemblée du vingt-huit Avril, & que cette omission opéroit la nullité de la délibération & de la conclusion. Les députés reconnurent la valeur de ce moyen de forme. Ils ordonnérent que l'affaire seroit de nouveau proposée dans l'assemblée générale, & que le billet de convocation en feroit une mention expresse. Cet arrêté eut son exécution, & le septiéme jour d'Août l'Université assemblée rejetta le projet de la vente.

Mort de François I. Ses obséques.

Hist. Un. Par. T. VI p. 399–405. Hist. de Paris, T. II. p. 1020, & Pr. part. II.

En 1547 le 31 Mars François I mourut au château de Rambouillet. Les obséques de ses deux fils morts avant lui, François dauphin & Charles duc d'Orléans, furent célébrées avec les siennes, & leurs corps dans cette triste cérémonie accompagnérent le sien. L'Université y tint son rang accoutumé. Dans la marche elle occupoit la gauche, vis-à-vis du chapitre de la cathédrale, & le Recteur marchoit de niveau avec le doyen du chapitre. Aux services qui se firent dans le chœur de Notre-Dame & dans celui de S. Denys, le Recteur & quelquesuns de l'Université prirent place dans les hauts siéges à gauche après

le parlement, la chambre des comptes, & la cour des aides.

Le même orateur fit les deux oraiſons funébres, à Notre-Dame & à ſaint Denys. Ce fut Pierre Caſtellan, ou du Chatel, alors évêque de Mâcon, depuis évêque d'Orléans & grand aumônier : prélat d'un mérite ſupérieur, ſavant, éloquent, mais homme de cour, & qui ne craignit point de prêcher que le prince qu'il louoit, avoit mené une ſi ſainte vie, qu'il n'y avoit pas lieu de douter que ſon ame n'eût été tout d'un coup tranſportée au ciel, ſans paſſer par les flammes du purgatoire. François I fut aſsûrément un prince magnanime, plein de valeur & d'une noble franchiſe. Les lettres, qui lui doivent tout dans ce royaume, ne ceſſeront jamais de célébrer ſes louanges. Mais on ſait aſſez que ſa vie n'a pas été un modéle de ſainteté. Ce ne fut pourtant pas par cet endroit que la phraſe de Caſtellan fut attaquée. Les docteurs en Théologie prétendirent y appercevoir une critique de la doctrine du purgatoire, & ils voulurent en porter leurs plaintes en cour. Il n'y avoit pas matiére, & on ſe moqua d'eux. Le fait eſt

Eloges funébres de ce prince par Pierre Caſtellan.

Thuan, Hiſt. l. III.

que ce prélat ne leur étoit pas agréable. Bon Catholique, mais d'un zéle tiede, il favoriſoit & protégeoit des gens de Lettres dont les ſentimens n'étoient pas orthodoxes, tels que le célébre imprimeur Robert Etienne, duquel j'aurai occaſion de parler dans la ſuite. Henri II, fils & ſucceſſeur de François I, eut ſi peu d'égard aux accuſations des docteurs, qu'il fit Caſtellan grand aumônier l'année ſuivante.

Priviléges.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 405.

Priviléges de l'Univerſité, p. 123.

On a vû qu'à chaque mutation de régne, l'Univerſité eſt attentive à faire confirmer & renouveller ſes anciens priviléges. Elle demanda, ſuivant ſon uſage, cette confirmation au nouveau roi Henri II, & elle l'obtint ſans délai. Les lettres patentes en furent expédiées au mois de Septembre 1547. Je vais recueillir ici tout ce que me fournit le régne de Henri II ſur la matiére des priviléges, & je conſidérerai trois objets, le droit dont jouiſſent les ſuppôts de l'Univerſité d'avoir leurs cauſes commiſes au châtelet de Paris, l'exemption des impoſitions, le droit rectoral ſur le parchemin.

Droit de *committimus*. *p. 40.*

Le droit que l'on nomme de *committimus* fut confirmé, *corroboré*, &

amplifié par lettres du mois de Mars 1555, aux principaux des colléges, & à tous maîtres de l'Univerſité tenant penſion, pour le recouvrement des deniers qu'ils auroient employés à la ſubſiſtance de leurs penſionnaires. Le parlement de Rouen ne vouloit point reconnoître en ce point le privilége de l'Univerſité, qu'il regardoit comme contraire à la charte normande. Les autres parlemens du royaume trouvoient aiſément des titres ou des prétextes pour ſe diſpenſer pareillement d'y avoir égard. Le roi, qui ſe qualifie lui-même *le bon pére & protecteur* de l'Univerſité, dérogea par les lettres dont il s'agit à toutes les loix & coutumes, en vertu deſquelles on entreprendroit de forcer les maîtres de Paris à plaider ailleurs qu'au châtelet, pour cauſe d'alimens fournis & de penſions : & il ordonna l'obſervation & exécution du privilége académique dans toute l'étendue de ſon royaume.

Exempt des droi impoſés le vin.

L'exemption de payer les droits impoſés ſur le vin, fut conteſtée en 1557 aux ſuppôts de l'Univerſité par la cour des aides, ſous prétexte que la loi n'en diſpenſoit perſonne, & vouloit que le droit fût levé ſur tous, exemts & non

p. 129.

exemts. Il a déja été obſervé que l'Univerſité prétendoit n'être point compriſe dans toutes les ordonnances onéreuſes où elle n'étoit point expreſſément mentionnée. Sur ce fondement elle préſenta requête au roi, pour demander à jouïr de ſon privilége d'exemption : & le roi autoriſa ſa prétention, & lui accorda ſa demande, par lettres patentes du douze Mai 1557.

Je remarque en paſſant que l'opinion qui fait Charlemagne fondateur de l'Univerſité, étoit alors regardée comme tellement indubitable, que Henri II dans ces lettres fait le calcul exact du nombre d'années que l'Univerſité, dans cette ſuppoſition, avoit ſubſiſté. *Depuis la fondation de ladite Univerſité*, dit-il, *qui fut il y a ſept cens ſoixante-& -ſix ans.* Il regarde l'Univerſité comme fondée en l'année 790.

p. 126. Le droit de franchiſe par rapport à toutes les impoſitions ſur le vin avoit été reconnu & approuvé en 1553 par arrêt du parlement, rendu en faveur des Jacobins, qui, comme ſuppôts de l'Univerſité, en réclamoient le privilége. Les fermiers des droits du roi

avoient fait arrêter & saisir au pont de Sens trois cens muids de vin, que ces religieux faisoient venir à Paris pour leur maison, alors extrémement nombreuse. L'affaire fut portée au parlement, qui déclara la saisie tortionaire & injuste, & condamna les fermiers aux dépens, dommages & intérêts.

Droit rectoral sur le parchemin.

J'ai parlé plus d'une fois du droit rectoral sur tout le parchemin entrant dans Paris, droit qui consiste en ce que cette marchandise doit être amenée dans la halle de l'Université, aux Maturins anciennement, maintenant au collége de Justice, pour y être visitée, estimée, & appréciée, & recevoir la marque du Recteur, à qui chaque botte de parchemin doit seize deniers Parisis ou vingt deniers Tournois. Tout parchemin qui n'a pas la marque du Recteur, est saisissable, & la confiscation lui en appartient. Les parcheminiers portoient impatiemment ce joug, & non seulement ils cherchoient à frauder le droit du Recteur par la contrebande, mais ils l'attaquoient au fond; & dans les derniéres années du régne de François I, il y avoit une instance pendante au parlement sur cette ma-

p. 124. 181.-186.

tiére. Henri II donna des lettres patentes au mois de Septembre 1547, qui confirmoient le droit de l'Université, & qui ayant été enregîtrées au parlement, ſervirent de régle pour le jugement du procès. L'arrêt fut rendu le deuxiéme jour d'Août 1548.

Les parcheminiers, évincés par cet arrêt, ſe retranchérent à prétendre qu'au moins le parchemin deſtiné pour l'uſage des cours de juſtice, & en particulier pour le greffe du parlement, ne devoit payer aucun droit au Recteur. Nous trouvons cette prétention énoncée dans une requête préſentée au parlement, le deux Août 1553, par Etienne Ancher parcheminier du roi & du parlement. Il obtint main levée de la ſaiſie qui avoit été faite chez lui le vingt-deux Juillet précédent, de quatre bottes de parchemin non rectoriſé. Cette petite victoire lui donna apparemment & à ſes confréres la confiance de violer la loi plus hardiment. Car je vois qu'au mois de Décembre 1554, le Recteur ſe plaignoit qu'il s'étoit vendu environ deux cens bottes de parchemin, qui ne lui avoient payé aucun droit. Ce Recteur mit en délibération de quelle maniére il de-

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 478.

voit s'y prendre, pour avoir raiſon de la fraude faite à ſes droits. Jean du Luc, procureur de l'Univerſité au parlement, homme habile & entendu, reconnut que le Recteur étoit certainement en droit de citer les délinquans à ſon tribunal, & de ſe faire juſtice par lui-même. Mais il repréſenta que le procureur général n'approuvoit point cette façon de procéder. Ainſi il conclut à pourſuivre l'affaire au nom de l'Univerſité devant le parlement. Je ne puis dire ſi ce conſeil fut ſuivi. Mais je vois que la queſtion du fond ſe termina à l'avantage de l'Univerſité. Le parcheminier Ancher ſe ſoumit par acte du vingt-ſept Juin 1560 à payer le droit de rectoriſation, même pour le parchemin qu'il fourniſſoit au greffe du parlement. *Privilèges de l'Univerſité p. 225. 28*

Ce fut l'année ſuivante 1561 que l'on s'aviſa pour la premiére fois d'affermer ce droit, afin de débarraſſer les Recteurs des détails pénibles du recouvrement.

Je dois obſerver que, ſi ce droit appartient en commun à toute l'Univerſité, c'eſt la Faculté des Arts qui en a l'exercice & la jouiſſance. C'eſt cette *Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 406.*

Faculté qui porta en 1548 les frais du procès pour le maintenir : & c'eſt elle encore qui le donna à ferme en 1561.

Faits médiocrement intéreſſans.

Je reviens à l'année 1547, ſur laquelle & ſur la ſuivante je trouve dabord quelques faits médiocrement intéreſſans.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 405.

Le doyen de Médecine prétend uſer du droit de double ſuffrage dans les délibérations de la Faculté. Il ſoutenoit que le Recteur & tous les chefs de compagnies dans l'Univerſité avoient cette prérogative. Elle n'eſt connue aujourdhui parmi nous que dans la Faculté de Droit.

p. 406.

Les bacheliers de la licence de Théologie invitent le parlement d'aſſiſter, ſuivant l'ancienne coutume, à leurs paranymphes chez les Dominicains, à Navarre, & en Sorbonne : & le parlement promet de s'y rendre.

Le Recteur ſe tranſporte à S. Denys pour le Lendit, & n'ayant point invité les doyens des Facultés ſupérieures à l'accompagner dans ce voyage, il s'attire à ce ſujet les plaintes du doyen de la Faculté de Décret.

Un événement plus important eſt le renouvellement des querelles au

sujet du Pré aux Clercs, & le procès criminel & civil en même tems qui naquit de cette origine en 1548, & dura plusieurs années.

Grand procès au sujet du Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 406–429. Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 166–196. Hist. de Paris, T. II. p. 1025–1027.

La paix régnoit entre l'Université & les moines de S. Germain depuis deux cens ans, ou elle n'avoit été interrompue que par des troubles légers & bientôt appaisés. Ce n'est pas que les moines gardassent fidélement les anciennes conventions : au contraire ils les avoient violées presque dans toutes leurs parties. Ils ne payoient point les rentes qu'ils devoient à l'Université. Ils s'étoient approprié le chemin qui conduisoit de l'abbaye à la riviére entre le grand & le petit pré : & ils avoient établi une voirie, & assigné une place pour le marché aux chevaux, dans le voisinage du pré, ce qui incommodoit beaucoup les écoliers dans leurs divertissemens. Le petit pré surtout, en conséquence des nouveaux arrangemens pris par les moines, étoit devenu le receptacle de toutes les immondices qui sortoient de ce côté de la ville, enforte que l'Université s'étoit crûe forcée de s'en défaire & de l'aliéner. Les moines avoient encore pris des vûes & ouvert des fenêtres

ſur le pré. Enfin ils en avoient confondu avec leur domaine tantôt un morceau, tantôt un autre, par des uſurpations clandeſtines. Tous ces torts faits à l'Univerſité par les moines ſont conſtatés par l'arrêt du dix Juillet 1548, qui en ordonne la réparation. L'Univerſité, toujours peu attentive à ſes intérêts, ſe réveilloit de tems en tems, faiſoit quelques mouvemens, & puis rentroit dans l'inaction. Il fallut que la pétulance de ſes écoliers, & les mauvais traitemens qu'ils éprouvérent en conſéquence, la tiraſſent de ſon aſſoupiſſement, & que la néceſſité de ſe défendre ſur un incident amené par leur témérité la mît ſur les voies pour pouſſer l'affaire au fond, & revendiquer efficacement ſes droits uſurpés.

J'ai dit que pluſieurs ſuppôts de l'Univerſité improuvoient l'aliénation du petit pré. Nul n'y étoit plus oppoſé que Ramus, & dès qu'il eut obtenu du nouveau roi [a] main-levée de ſa plume & de ſa langue, comme il s'exprime lui-même, il uſa de cette

[a] Miſero rex Henricus. . . . adfuit, meque. . . . & manibus & linguâ ſolvit. *Ramus cité par Bayle, Dict. art.* Ramus, *not. L.*

liberté pour déclamer avec véhémence contre les auteurs d'une réſolution, qu'il faiſoit regarder comme indécente, & contraire aux vœux légitimes de la jeuneſſe académique. On conçoit aiſément que dans ſes invectives il n'oublia pas les uſurpations des moines, qui rétréciſſoient le pré de jour en jour. Les écoliers entrérent dans ſes ſentimens avec tranſport. L'avantage de la compagnie les touchoit peu. Ils ne cherchoient qu'à avoir plus de lieu pour leurs jeux & leurs exercices. Pleins de la fougue que leur avoient inſpirée les diſcours de Ramus, ils s'attroupent en armes le quatre Juillet 1548 : un grand nombre de mauvais ſujets & de gens de la lie du peuple ſe joignent à eux : & tous enſemble ils vont attaquer le clos des moines. Ils y font bréche en pluſieurs endroits, rompent les arbres fruitiers, briſent les vignes, emportent les treilles : & ils commirent encore les mêmes excès dans le jardin d'un conſeiller au grand conſeil, qui avoit ſa maiſon dans le voiſinage. Les religieux de leur côté ſe mirent en défenſe, eux & leurs gens. Ils appellérent le lieutenant criminel & le pré-

vôt de la maréchaussée. Plusieurs des écoliers, & de ceux qui les accompagnoient, furent battus, blessés, empriſonnés, obligés de fuir en désordre. Il y eut bien des violences de part & d'autre : mais on ne peut pas douter que les écoliers n'aient été les aggresſeurs. Le Recteur & l'Université firent tout ce qui étoit en leur pouvoir pour appaiſer le tumulte, qui eut diverſes ſcênes, & dura plus d'un jour. Enfin par leurs ſoins, & par l'autorité des magiſtrats, le calme fut rétabli : & l'Univerſité n'eut plus qu'à ſe défendre judiciairement contre les religieux, qui les premiers avoient rendu plainte. La cauſe fut plaidée au parlement les neuf & dix Juillet.

Elle étoit mêlée, comme je l'ai dit, de civil & de criminel. Car pour répondre à la plainte formée par les religieux au ſujet des violences qu'ils venoient de ſouffrir, l'Univerſité expoſa ſes griefs contre eux, & les torts qu'elle avoit reçûs de leur part.

Arrêt du parlement. *Ibid.*

Le criminel ne cauſa pas beaucoup d'embarras au parlement. L'Univerſité n'avoit aucune part aux violences qui s'étoient commiſes : elle ne prenoit point intérêt aux coupables qui

n'étoient point de ſon corps : elle redemandoit ſeulement les écoliers empriſonnés. Les religieux de leur côté n'étoient pas fort ardens à pourſuivre une vengeance qu'ils avoient prévenue. Ainſi il fut dit que l'Univerſité & les Religieux produiroient des témoins, par rapport aux excès dont ils ſe plaignoient reſpectivement ; que les écoliers qui étoient en priſon ſeroient rendus au Recteur, ſous la charge de les repréſenter lorſqu'il en ſeroit requis ; & que le lieutenant criminel feroit le procès aux priſonniers qui ne ſeroient point ſuppôts de l'Univerſité.

Le civil étoit plus compliqué, & rouloit ſur un grand nombre de chefs, ſur leſquels l'Univerſité eut toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit ſouhaiter.

Il fut ordonné aux religieux de donner place & lieu commode, loin des grand & petit prés, pour la voirie ; chemin pour aller à cette voirie, ſans embarraſſer les écoliers dans leur route vers le pré ; & un marché aux chevaux, qui fût éloigné des prés de l'Univerſité. Défenſes à tout charretier, voiturier, & marchand de chevaux, d'entrer ſur ces prés, & d'y gêner les

divertiſſemens des écoliers. Ordre de rétablir l'ancien chemin, qui menoit des murailles de l'abbaye à la riviére: & deux conſeillers au parlement furent chargés de préſider aux recherches néceſſaires pour le retrouver.

Il fut pareillement enjoint aux religieux de boucher & *eſtouper* les vûes & fenêtres, qu'ils avoient pratiquées de leur maiſon ſur le pré.

Quant aux rentes de quatorze livres, & de huit livres, que l'Univerſité prétendoit lui être dûes par les religieux, ils conſentoient à les payer, ſi on leur en produiſoit les titres: & c'eſt ce que le parlement jugea.

Pour reconnoître & conſtater les uſurpations des moines ſur ſon terrain, l'Univerſité demandoit un nouveau meſurage de ſon pré: & ſa demande lui fut accordée.

Enfin les religieux avoient oſé renouveller leur chimérique prétention du droit de cenſive ſur le pré de l'Univerſité. Mais le poſte n'étoit pas tenable: ils l'abandonnérent; & le parlement, de leur conſentement, déclara que l'Univerſité devoit jouir de ſes prés, petit & grand, librement & ſans aucune charge.

Pour couronnement de la victoire, l'Université, qui avoit représenté sa noble indigence, fut déchargée de tous frais : & il fut dit que l'arrêt seroit exécuté aux dépens des religieux.

L'exécution de cet arrêt demandoit du tems & des soins par rapport à deux articles, l'ancien chemin dont il s'agissoit de retrouver les vestiges, & le mesurage du pré. Exécution de l'arrêt. *Mémoires sur le Pré aux Clercs*, p. 198--224. & 227--239. *Hist. Un. Par. T. VI.* p. 439-446.

On commença par chercher le chemin : & depuis le 11 Juillet jusqu'au 31 du même mois, deux commissaires du parlement se transportérent sur les lieux presque tous les jours, souvent deux fois en une seule journée, pour voir les choses par leurs yeux, entendre les rapports & dépositions des anciens du quartier, faire fouiller & ouvrir des tranchées aux endroits indiqués par les témoins : & enfin le quatorziéme jour d'Août fut reçû le rapport des jurés maçons & autres, par lequel étoit fixé & déterminé l'ancien chemin d'une maniére qui ne satisfit ni les uns ni les autres, mais qui constatoit l'usurpation des religieux.

On procéda ensuite au mesurage & bornement du grand pré. Cette opé-

ration, longue en elle-même, & encore traverſée par les conteſtations reſpectives des parties, & par les tumultes & violences que réitérérent les écoliers à pluſieurs repriſes, ne fut terminée qu'en 1551. Un arrêt du parlement rendu le 14 Mai de cette année, fixa les limites: & le procès verbal des quarante bornes poſées par l'arpenteur, conformément à l'arrêt, eſt daté du mois d'Août ſuivant.

Plaintes des deux parties. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 439–446.*

Le procès fut donc fini, mais non les parties ſatisfaites. Les religieux ſe plaignoient que le parlement favoriſoit l'Univerſité à ſon préjudice, & ils obtinrent même des lettres d'évocation au conſeil, qui n'eurent point d'effet. Ils prétendoient ſouffrir par l'arrêt définitif un grand dommage, & je vois que l'hiſtorien de la ville de Paris, religieux de l'abbaye, fait monter à plus de cinquante arpens l'évaluation de ce que ſa communauté perdit alors de terrain. C'eſt beaucoup: & je crains que ce religieux, d'ailleurs très eſtimable, n'ait été emporté à quelque éxaggération par le zéle du bien de ſon couvent. *T. II. p. 1027.*

L'Univerſité de ſon côté n'étoit guéres plus contente. Pluſieurs de ſes ſup-

pôts ſoutenoient qu'elle n'avoit pas obtenu pleine juſtice : & Oronce Finé en particulier, profeſſeur royal en Mathématique, & le plus grand mathématicien de ſon tems, qui avoit pris part, comme commiſſaire de l'Univerſité, à la meſure du terrain, nous a laiſſé un mémoire très bien fait, dont l'objet eſt de prouver que l'Univerſité eſt conſidérablement léſée. Ce mémoire a été imprimé par les ſoins de Duboullai dans ſon ouvrage ſur le Pré aux Clercs. Mais Oronce Finé y avoit joint deux * cartes, qui ſeroient aujourdhui très curieuſes, ſi l'on pouvoit ſavoir ce qu'elles ſont devenues. Il les intituloit ainſi : *Deſcription & carte du Pré aux Clercs en l'eſtat qu'il eſtoit il y a 28 ou 30 ans : & Deſcription & carte dudit pré en l'eſtat & adultération où il eſt de préſent.* *Mémoires le Pré aux Clercs, p. 240—2*

Je penſerois volontiers que les plaintes des deux parties font honneur à la juſtice de l'arrêt, & à la ſageſſe de la cour qui le rendit. Les compagnies

* Scevole de ſainte Marthe, dans l'éloge qu'il a donné d'Oronce Finé, atteſte que ce mathématicien étoit habile à dreſſer des cartes géographiques, & adroit artiſan de machines.

de tous les droits qu'il avoit acquis de l'Université sur le petit pré, & il en renouvella l'acte le 31 Octobre 1552. Ainsi l'Université rentra en possession de son terrain, & dans tous les droits qu'elle avoit cédés à le Clerc. C'étoit là une satisfaction donnée aux mécontens.

La démolition des bâtimens étoit une prétention absurde & intolérable. Aussi le Clerc dans son acte de cession exigea-t-il de l'Université qu'elle les laissât subsister. Elle accepta la condition : & la chaleur des esprits s'étant rallentie, il ne se trouva personne qui osât réclamer contre un parti si raisonnable & si judicieux. Seulement l'Université eut quelques difficultés de peu d'importance avec les acquéreurs des différentes portions du pré.

Observations particulières.

Le récit & les piéces de toute cette grande affaire, me fournissent quelques observations particulières, dont je ne crois pas devoir priver le lecteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 407.

Je remarque dabord que la considération dont jouissoit l'Université étoit portée si loin, que Rochefort avocat plaidant pour les religieux, commence par s'excuser de ce qu'il s'est chargé de leur cause. Il avoue que plusieurs

de ſes confréres l'avoient refuſée, & il déclare qu'il les eût imités volontiers, s'il l'eût pû faire honnêtement. Il ne veut point qu'on le regarde comme agiſſant contre l'Univerſité de Paris, *dont il s'eſt toujours tenu & réputé le plus petit membre :* & il proteſte que ſon but a été de tâcher d'amener les choſes à un accommodement. Ces précautions de l'avocat étoient placées, puiſqu'il parloit devant une compagnie, en laquelle, dit-il, *il y en a bien peu qui ne ſoit ou ait eſté eſcholier en l'Univerſité de Paris.*

L'avocat général Marillac enchérit encore : & comparant la faveur que méritoient les gens d'Egliſe, tels qu'étoient les religieux actuellement en cauſe, & celle qui eſt dûe à l'Univerſité, il ſe décide nettement pour ce dernier côté. » L'Univerſité, dit-il, » eſt la mére, le ſéminaire & la pé- » piniére, à proprement parler, de tou- » tes gens de bien, de vertu, & de » ſçavoir : enſorte que non ſeulement » elle ſeroit plus à favoriſer que l'E- » gliſe de S. Germain, ſans compa- » raiſon, d'autant qu'une mére eſt plus » à favoriſer que la fille ; mais parce » que ſans l'Univerſité l'Egliſe ne ſe- *Hiſt. U Par. T. 1 p. 418.*

» roit rien, c'eſt-à-dire que ſans les » gens de bonnes lettres, & de bon ſça- » voir, & de vertu, qui viennent de » l'Univerſité, l'Egliſe ne pourroit » conſiſter. »

Ces ſentimens, qui ne régnoient pas moins dans l'eſprit & le cœur des juges, donnoient ſans doute un grand avantage à l'Univerſité. Mais auſſi la réſiſtance de l'autre part étoit forte & puiſſante. Les religieux de S. Germain avoient alors pour abbé le cardinal de Tournon, prélat d'un très grand poids, non ſeulement par ſa naiſſance & par ſon rang, mais par ſes qualités perſonnelles, qui lui avoient mérité l'eſtime & la confiance du roi François I. Ce cardinal étoit partie au procès, & il s'y intéreſſoit ſérieuſement. Il le fit bien voir, lorſqu'étant venu à Paris au mois d'Octobre 1549, il rendit une viſite aux préſidens & conſeillers aſſemblés en la chambre du conſeil. Après les premiers témoignages de civilité & de politeſſe, le cardinal parla de l'affaire du Pré aux Clercs, & il ſe plaignit, en termes meſurés, de ce que le parlement n'avoit encore fait aucune punition exemplaire des excès commis par les écoliers. Le

moires ſur Pré aux rcs, 229. 228.

premier préſident Lizet, homme en toutes maniéres au-deſſous de ſa place, excuſa la compagnie dont il étoit le chef, ſur ce que la crainte d'une trop grande commotion l'avoit obligée de céder au tems. Cette réponſe me paroît avoir peu de dignité. Quoiqu'il en ſoit, on ſent par la démarche & par le diſcours du cardinal, combien il prenoit l'affaire à cœur : & néanmoins l'Univerſité triompha.

J'obſerverai en ſecond lieu que le plaidoyer de Denys Riant pour l'Univerſité, contient une hiſtoire fort bien faite des démêlés qu'elle avoit eus anciennement avec les moines de S. Germain des Prés. C'eſt un abrégé dont on peut faire uſage dans l'occaſion. *Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 410--4*

Ma troiſiéme remarque aura pour objet l'eſtimation des biens & la valeur de l'argent, très différentes alors du taux d'aujourdhui. L'avocat de l'Univerſité voulant relever la richeſſe de la maiſon de ſaint Germain, porte à vingt-cinq ou trente mille livres le revenu dont jouiſſoient les religieux & abbé de ce monaſtére. Ce n'eſt pas la dixiéme partie de l'eſtimation actuelle. *p. 410.*

Enfin, pour ne rien omettre de ce qui peut inſtruire des uſages anciens, je dirai qu'il ſemble que les abbés commendataires euſſent alors droit de correction ſur leurs religieux, puiſque le même avocat menace ceux de ſaint Germain, que ſi le cardinal de Tournon vient à être informé de leur conduite, *n'y aura par avanture celuy à qui il ne faſſe eſtroitement bailler la diſcipline.* Si le pronoſtic de l'avocat fut accompli, ſi la ſévérité du cardinal, qui étoit grande, ſe fit ſentir aux religieux, ce fut du moins, comme on l'a vû, ſans préjudice des punitions bien plus rigoureuſes, auxquelles il eût voulut que l'on ſoumît les écoliers.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 416.

L'Univerſité revendique les places qui lui ſont dûes dans le chœur de S. Denys.

Au mois de Janvier 1549 il ſe fit une cérémonie religieuſe à S. Denys, pour remettre en leurs places les châſſes des ſaints martyrs. Les compagnies y aſſiſtérent, & le Recteur eut à défendre ſes droits honorifiques & ſon rang. Comme les richeſſes, & les commodités qui en ſont les ſuites, n'ont jamais été le partage de l'Univerſité, le tems étant mauvais & pluvieux, elle ne put arriver aſſez tôt, & lorſqu'elle entra dans le chœur de

p. 429.

S. Denys, elle trouva ſes places occupées par quelques conſeillers au parlement. Le Recteur ſe repoſa d'abord dans les bas ſiéges : mais il envoya les quatre procureurs au premier préſident pour lui demander juſtice, en lui déclarant que ſi les conſeillers ne quittoient les hautes ſtalles deſtinées à l'Univerſité, elle ſe retireroit ſur le champ, & iroit porter ſes plaintes au roi. Le premier préſident ne balança pas, & fit avertir les conſeillers qui rempliſſoient les derniéres ſtalles du côté de la porte du chœur, de ſe retirer, & de laiſſer vuides des places qui n'appartenoient point au parlement. Ils firent réſiſtance : il fallut que le premier préſident les menaçât d'inſtruire le roi de leur déſobéiſſance. Enfin ils prirent leur parti : & le Recteur accompagné des principaux membres de l'Univerſité monta dans les hauts ſiéges, qu'il avoit à juſte titre revendiqués.

Entrées roi & de reine dan Paris. Le R œur fait harangues

Le ſeize Juin de la même année, le roi Henri II fit ſon entrée ſolennelle dans Paris : & ce fut en cette occaſion que le Recteur fit attribuer à ſa charge l'honorable commiſſion de porter la parole, & de haranguer le

Hiſt. U Par. T. p. 429—4

roi, au lieu que jusques-là, par une coutume qui doit nous paroître bizarre, cette fonction avoit été affectée à un docteur en Théologie.

Le Recteur qui introduisit cette réforme judicieuse, se nommoit Jean Maresfchal, & il étoit professeur de Rhétorique au collége de Calvi. Il avoit indiqué une assemblée, pour préparer & régler d'avance l'ordre que l'Université devoit garder dans cette cérémonie. Là il représenta que la fonction d'orateur étoit dûe à sa charge. Il allégua l'exemple des autres compagnies, pour lesquelles leurs chefs portoient la parole. Il réfuta la pensée absurde où quelques-uns étoient que la dignité du Recteur auroit quelque chose de plus auguste, lorsqu'au lieu de parler lui-même, il employeroit le ministére d'un orateur: » Comme si, remarque-t-il, » le Recteur paroissoit » devant le roi en qualité de perſon- » nage auguste & revêtue de majesté, » & non pas comme suppliant & très » humble serviteur & sujet. » Toutes les Facultés approuvérent la proposition du Recteur; & la Faculté même de Théologie se laissa pour lors emporter au torrent.

Dans la même assemblée il s'agit de décider en quel endroit l'Université iroit saluer le roi & le haranguer. L'ancien usage étoit qu'elle l'attendît devant sainte Geneviéve des Ardens, pour l'aborder lorsqu'il approchoit de l'Eglise de Notre-Dame. Cet usage avoit ses inconvéniens : & le cardinal Charles * de Lorraine, alors tout puissant en cour, ayant été consulté sur le parti que l'on devoit prendre à cet égard, avoit répondu que l'Université feroit mieux d'aller jusqu'au prieuré de S. Lazare, près duquel le roi recevroit les hommages des autres compagnies. Il fut décidé que le conseil du cardinal seroit suivi.

On délibéra en troisiéme lieu, si l'on feroit le chemin pour aller à S. Lazare à cheval ou à pied : & il fut résolu, contre l'avis des théologiens, que l'on iroit à cheval.

L'article de cette conclusion, par lequel la fonction d'orateur étoit déférée au Recteur, déplaisoit aux théologiens, qui perdoient une occasion de briller. Mais en même tems la dé-

* Il est appellé dans le récit original *cardinal de Guise*, parce que son oncle Jean cardinal de Lorraine vivoit encore.

ciſion étoit tellement fondée en raiſon, qu'elle ne pouvoit pas être critiquée. Les théologiens s'en prirent à la partie du décret, qui vouloit que l'on allât à cheval. Ils firent grand bruit de cette innovation, & demandérent qu'il en fût encore délibéré. Il fallut convoquer dans un eſpace aſſez court pluſieurs aſſemblées, dans leſquelles ils déclamoient avec force, diſant qu'à des hommes comme eux, dont l'état exigeoit la modeſtie, & parmi leſquels on comptoit un grand nombre de Religieux, & même de Mendians, ne convenoit pas la pompe du cheval, & que l'on devoit s'en tenir à l'ancienne ſimplicité. Les trois autres Facultés perſiſtant dans leur avis, les théologiens ſollicitérent & obtinrent une lettre du roi, qui enjoignoit à l'Univerſité de ne rien changer dans ſon ancien cérémonial. L'expreſſion étoit générale, & ſembloit embraſſer la fonction d'orateur. C'eſt auſſi ce que vouloient les théologiens : mais les trois Facultés n'en furent pas les dupes. Elles ſe ſoumirent ſur l'article de la marche à pied : ſur le reſte elles confirmérent leur concluſion ; & elles étoient d'autant mieux autoriſées à modifier

par une interprétation l'ordre de ne rien changer, que pour s'y conformer exactement, il eût fallu attendre le roi près sainte Geneviéve des Ardens, ce qui étoit contraire aux intentions de la cour.

Le Recteur marcha donc à la tête de l'Université jusqu'à S. Lazare, & harangua le Roi, pour lequel on avoit préparé en plein air un trône, élevé sur un échaffaud, & protégé d'un dais magnifique. Le Roi écouta le Recteur avec satisfaction, & lui fit une réponse pleine de bonté par l'organe du chancelier Olivier. Il voulut même que tous les suppôts de l'Université passassent comme en revûe devant lui: distinction unique, & qui ne fut accordée à aucune autre compagnie. Ce prince étoit charmé de contempler quel nombre de savans & de gens de lettres il possédoit dans sa capitale.

La reine devoit pareillement faire son entrée le dix-huit du mois, & recevoir les complimens des compagnies. L'Université tint une assemblée le dix-sept, dans laquelle les doyens de Droit & de Médecine & les Procureurs des quatre Nations se plaignirent que la veille ils étoient demeurés trop

Les doyens & procureurs se rangent autour du Recteur pendant qu'il harangue.

Hist. Univ. Par. T. VI. p. 431. 432.

loin du Recteur, pendant qu'il faiſoit ſa harangue. Ils repréſentérent qu'en leur qualité de chefs de compagnies dans l'Univerſité, ils devoient rendre compte à leurs Facultés & Nations de ce qu'avoit dit le Recteur, afin qu'elles en portaſſent leur jugement d'approbation, ou même, ſi le cas le requéroit, d'improbation; & que par conſéquent il étoit néceſſaire qu'ils fuſſent à portée de l'entendre. Les théologiens au contraire ne vouloient point ſouffrir que perſonne ſe plaçât entre eux & le Recteur. Il fut dit que durant la marche tous les doyens & procureurs ſe tiendroient à la tête de leurs compagnies; mais qu'en arrivant près du trône ils ſe raſſembleroient autour du Recteur: & c'eſt ce qui fut éxécuté.

Les théologiens furent très mortifiés de tous ces nouveaux arrangemens. Ils ne purent ſe contenir en préſence même & ſous les yeux de la reine, & le vingt-&-un Juin ils ſe vengérent en déclarant dans l'aſſemblée de l'Univerſité que leur Faculté improuvoit ce que le Recteur avoit fait & dit aux entrées ſolennelles du roi & de la reine; & ils requirent que cet éxemple ne tirât point à conſéquence. Le

Recteur de ſon côté ſe plaignit de l'inſulte qui lui étoit gratuitement faite, pour avoir obéi à un décret de l'Univerſité.

La choſe n'alla pas alors plus loin. Mais je vois qu'en 1551 un orateur théologien fut nommé pour complimenter au nom de l'Univerſité le légat apſtolique. La même choſe arriva en 1553. Ce ſont, je crois, les dernières fois que la Faculté de Théologie ait fourni un orateur à l'Univerſité. L'uſage de réſerver cette prérogative au Recteur eſt ſi convenable, qu'il a abſolument prévalu. *Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 447. 448.*

Le Recteur ne parle plus par le miniſtére d'un orateur, que dans une occaſion unique, & il le prend dans la Faculté des Arts. La coutume veut qu'après la meſſe qui ſe célébre à chaque proceſſion de l'Univerſité, il ſe faſſe au coin de l'autel même un remerciment à l'officiant : & c'eſt un ſuppôt de la Faculté des Arts, qui, placé à côté & au deſſous du Recteur, s'acquitte de ce devoir. L'eſprit de cet uſage eſt ſans doute de conſerver la dignité du Recteur. Si l'officiant eſt un prélat qui trouve ce cérémonial trop haut, on le ſupprime entiérement. Cas unique où le Recteur aujourdhui employe le miniſtére d'un orateur

Remarque sur le récit original du Recteur Mareschal.

L'hiſtoire du décret du mois de Juin 1549 a été conſignée dans le livre du Recteur par Jean Mareſchal lui même, qui y avoit eu la principale part. Le récit en eſt bien fait, exactement circonſtancié, en bons termes, & d'une latinité pure & élégante. Mareſchal y a même pouſſé trop loin la délicateſſe en ce genre, & il a évité, comme pluſieurs faiſoient de ſon tems, les appellations propres & conſacrées par l'uſage, qui ne ſont pas de l'ancienne latinité. Aux mots *Univerſitas*, *Facultas*, *Artiſta*, il a ſubſtitué *Schola*, *Ordo*, *Philoſophi*. Ce dernier terme eſt une preuve, ajoutée à tant d'autres, que la Philoſophie eſt l'objet primitif & eſſentiel de la Faculté des Arts.

Néceſſité du ſerment entre les mains du Recteur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 432. 433.

Le Recteur Mareſchal avoit du zéle, & il entreprit une autre affaire de très grande conſéquence, mais que la trop courte durée de ſa magiſtrature ne lui permit pas de finir. Il étoit bleſſé de ce que dans les aſſemblées de l'Univerſité pluſieurs donnoient leur ſuffrage, ſans avoir prêté ſerment au Recteur & à la compagnie. Cet abus ſe commettoit dans la Faculté de Théologie, où les moines ſont admis ſans

avoir été reçûs maîtres dans la Faculté des Arts : & il pouvoit avoir des ſuites d'autant plus fâcheuſes, qu'alors les moines qui venoient y opiner, ſurpaſſoient ſouvent en nombre les ſéculiers. Le même abus régnoit dans la Faculté de Droit, qui n'éxige point la maîtriſe ès-Arts de ceux à qui elle confére ſes dégrés.

Le remède ſeroit bien ſimple, & conſiſteroit à aſſujettir tous ceux qui ſe préſentent pour entrer dans les Facultés ſupérieures, à l'obligation de prendre le dégré de maître-ès-Arts. Car perſonne ne peut l'acquérir, qui ne prête ſerment au Recteur. Mareſchal n'oſa pas faire la propoſition de ce remède, qui eſt pourtant le véritable. Il vouloit ſeulement que nul ne fût admis au doctorat en Théologie, ſans s'être lié à l'Univerſité par ſerment prêté entre les mains du Recteur. Il ne parloit point de la * Faculté de Droit, apparemment pour ne ſe pas

* Ses ménagemens pour la Faculté de Droit s'étoient déja manifeſtés par l'expoſé même qu'il avoit fait de l'abus, » dans » lequel, diſoit-il, ſe » trouvoient peut-être » quelques-uns du collége » des juriſconſultes. » *In juriſconſultorum collegio fortaſſe nonnulli*. Cette expreſſion eſt bien adoucie, & au deſſous du vrai.

attirer trop d'adverſaires à la fois. Je ne vois point qu'il y ait eu de délibération ſur cette réforme. Mais Mareſchal la prenoit tellement à cœur, qu'en ſortant de charge il la recommanda expreſſément à ſon ſucceſſeur, dans l'inſtruction qu'il lui donna ſuivant la coutume. Pluſieurs rectorats ſe paſſérent ſans qu'il y eût rien de ſtatué ſur ce point. Enfin au mois de Décembre 1550 Jacques Charpentier, duquel j'aurai lieu de parler plus d'une fois dans la ſuite, étant devenu Recteur, fit porter par l'Univerſité un décret, qui ordonne que nul ne puiſſe obtenir des lettres de nomination, ni même acquérir le dégré de bachelier dans aucune des Facultés ſupérieures, quand même il ſeroit engagé dans la profeſſion monaſtique, ſi préalablement il n'a prêté ſerment entre les mains du Recteur. Mais ce décret n'a point eu d'éxécution. L'abus déja attaqué inutilement dans les tems antérieurs, s'eſt maintenu juſqu'aujourdhui. Pour ce qui eſt de la trop grande multitude des religieux mendians dans la Faculté de Théologie, le plus fâcheux inconvénient qui en réſultoit a été écarté. La Faculté de Théologie a

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 439.

pourvû à ſa liberté, en limitant à deux le nombre des Mendians de chaque Ordre, qui peuvent jouïr du droit de ſuffrage dans ſes aſſemblées.

L'Univerſité, durant le cours des années 1549 & 1550, eut pluſieurs fois à réprimer la licence des écoliers, qui ſortoient à la campagne en eſpéces de bataillons, avec armes, enſeignes déployées, tambours & trompettes. Il ſe trouvoit même des principaux & des régens qui prenoient part à ces folies, d'autant plus déplacées, qu'actuellement le procès occaſionné par l'émeute du quatre Juillet 1548 n'étoit pas encore définitivement jugé. L'Univerſité fit toujours ſon devoir dans ces occaſions, défendant les divertiſſemens contraires à la diſcipline ſcholaſtique, déſavouant les violences qui en étoient les ſuites, mais s'intéreſſant pour les perſonnes de ſes écoliers, qui, par leurs vivacités, s'attiroient de fâcheuſes affaires.

La licence des écoliers donne des ſoins à l'Univerſité. *Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 433. 434.*

Je trouve ſous la date du vingt-neuf Mars 1550 mention faite de ſommes que payoit la Nation de France à ſes régens. Ce n'étoit autre choſe, ſi je ne me trompe, que la diſtribution des deniers fournis par ceux qui ſe fai-

Argent diſtribué par la Nation de France à ſes régens. *p. 434.*

ſoient recevoir bacheliers, licenciés, & maîtres ès Arts dans la Nation.

Lettres de tems d'étude.

Une affaire de forme touchant les lettres de tems d'étude dans la Faculté des Arts, eſt un objet qui ne regarde que les parties intéreſſées.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 435.

Appel du jugement d'une Nation à la Faculté des Arts, & de cette Faculté à l'Univerſité.

p. 436-439.

Je m'étendrai davantage ſur une conteſtation qui regardoit la charge de Procureur de la Nation de Picardie. Elle fut portée le vingt-trois Octobre à l'Univerſité par un ſuppôt de la Nation, qui ſoutenoit que la derniére élection du Procureur étoit vicieuſe & contraire aux ſtatuts. Celui qui avoit été élû, défendoit ſon droit. L'examen & le jugement du procès furent renvoyés par l'Univerſité à la Faculté des Arts, à qui il convenoit d'en connoître. Le Procureur élu ayant été condamné, en appella à l'Univerſité. Comme la Faculté des Arts avoit jugé, elle ne pouvoit pas être juge une ſeconde fois. Ainſi les trois Facultés ſupérieures nommérent chacune quatre députés, pour prononcer ſur l'appel avec le Recteur. Il y eut partage de ſentimens. Les théologiens confirmoient le jugement de la Faculté des Arts: les décrétiſtes & les médecins validoient l'élection faite par la Nation de Picardie.

Le Recteur fut embarrassé. Pour se défendre de conclure, il allégua quelques raisons assez foibles, quoique la circonstance, comme nous allons le voir, pût lui en fournir de très valables. Il se retira, & le doyen de Théologie à son exemple. Cette retraite ne déconcerta point Jean Quintin, professeur en Droit, qui devenu alors le chef de la commission, passa outre, & conclut que la Nation de Picardie ne devoit point faire de nouvelle élection. L'affaire ne fut pas finie pour cela. Le Recteur ayant assemblé le huit Novembre les députés ordinaires de l'Université, rendit compte de sa conduite; que justifia mieux que lui, le doyen de Théologie. Celui-ci supposa que le suffrage de la Faculté des Arts devoit être compté; & que la Faculté de Théologie s'étant jointe à celle des Arts, formoit la pluralité. Il ajouta qu'il n'étoit jamais permis au Recteur de conclure contre la Faculté des Arts, dont il est membre, & qui étant la mére & la source de toutes les sciences, & fournissant, pour ainsi dire, l'aliment aux autres Facultés, doit être fort honorée, & mérite les plus grands égards. Sur ces difficultés il fallut en-

core recourir à l'assemblée générale de l'Université, qui, conformément au vœu de la Faculté des Arts, infirma l'élection, & ordonna que la Nation de Picardie en feroit une nouvelle.

Dans cette affaire se manifeste l'ordre de tout tems établi, pour juger les contestations qui naissent dans une Nation. Du jugement de la Nation l'appel est ouvert à la Faculté des Arts, & de la Faculté des Arts à l'Université. De nos jours un syndic, dont le mérite & les services seront toujours recommandables à la compagnie, mais qui ne se piquoit pas d'observer scrupuleusement les anciennes loix, lorsqu'elles étoient contraires à ses vûes, a fait rendre un arrêt qui interdit l'appel du jugement d'une Nation à la Faculté des Arts. C'est une plaie, à laquelle cette Faculté doit apporter remède, si elle en trouve le moyen *.

* M. Rollin pensoit ainsi, & il étoit appuyé dans ce sentiment par M. Gibert, par M. Coffin, & par une grande partie de la Nation de France. C'est ce qui paroît par un mémoire de lui dans un procès qu'il fut obligé de soutenir en 1718 contre M. Pourchot, principal auteur de la conclusion sur laquelle intervint l'arrêt dont il est question dans mon texte. Il perdit ce procès. Mais la pureté & la droiture de ses intentions dans l'affaire

Le onze Décembre de la même année 1550, la Faculté des Arts défendit par un décret qu'aucun docteur en une Faculté supérieure enseignât les beaux Arts. Il est dit que cette conclusion fut portée d'après un statut trouvé dans le livre du Recteur. Nous n'avons pas de plus ample éclaircissement sur ce point. Il est pourtant vrai que dans les tems précédens, on avoit vû des docteurs en Droit & en Théologie donner des leçons publiques de Grammaire & de Rhétorique, témoins Robert Gaguin & Jean de la Pierre. Mais il n'en est pas moins clair que le décret de 1550 est conforme à la bonne discipline, qui veut que chacun se renferme dans sa sphére. Ce réglement s'est conservé en pleine vigueur parmi nous. Nul docteur dans une des Facultés supérieures ne peut être régent de Grammaire, de Rhétorique, ni de Philosophie.

Défense à tout docteur dans une Faculté supérieure d'enseigner les beaux Arts.

Hist. Univ. Par. T. V. p. 499.

Le douze du même mois de Décembre Guillaume Laffilé fut nommé syndic de l'Université, sur la démission

Guillaume Laffilé, syndic.

Ibid.

qu'il ne put amener à bien, lui font plus d'honneur, que le gain du procès n'en fait à celui qui remporta la victoire.

Ceux qui restent encore de ce tems, & qui se souviennent des faits, m'entendent.

& réſignation d'Arnoul Monart, qui avoit exercé cette charge pendant trente trois ans.

Charpentier, Recteur, ſuſcite un procès à Ramus.

Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 429.

Le ſeize, Jacques Charpentier, profeſſeur au collége de Boncourt devint Recteur : & preſque auſſitôt il attaqua Ramus, & lui ſuſcita une querelle à mon avis bien mal fondée. Ramus enſeignoit enſemble la Philoſophie & la Rhétorique : ce que Charpentier vouloit faire paſſer pour une contravention aux ſtatuts de l'Univerſité ; & il exigeoit que Ramus optât. Celui-ci ſoutenoit au contraire que ces deux études s'accordoient parfaitement, qu'elles ſe prêtoient un ſecours mutuel, qu'elles ne pouvoient pas même ſe paſſer l'une de l'autre, & qu'il falloit qu'elles fuſſent jointes pour être portées chacune à ſa perfection. C'eſt le ſentiment des plus grands maîtres, de Cicéron, de Quintilien, & les plus excellens préceptes de Rhétorique ont été donnés par Ariſtote. Aujourdhui ce n'eſt point une queſtion : & s'il reſtoit à quelquun de la difficulté ſur ce point, ſes doutes ſeroient levés par la lecture d'un très beau diſcours de M. le chancelier Dagueſſeau, dont le nom fait autorité en littérature autant qu'en

Prem. Diſc. L'union de la Philoſ. & de l'Eloquence.

législation. Alors la chose n'étoit pas également claire à tous les esprits. Le Recteur & Ramus plaidérent contradictoirement leur cause devant l'Université le quinze Janvier 1551 : & comme il se mêloit de la passion dans la dispute, & que l'assemblée menaçoit de dégénérer en cohue, il fut jugé expédient de nommer six commissaires de chaque Faculté, qui examinassent paisiblement la question. Parmi les députés de Médecine, je trouve le nom de Fernel, qui étoit bon juge en cette matiére, & qui ne possédoit pas moins l'art de bien écrire, que celui auquel il s'étoit particuliérement consacré.

La personne de Ramus n'étoit pas agréable à l'Université : il en est même appellé nettement l'ennemi sur les regîtres de la Faculté de Médecine. Il avoit néantmoins ses partisans, & très zélés. Ramus étoit de ces hommes qui ne sont point faits pour exciter des sentimens médiocres. La haine ou l'affection pour lui se portoient à l'excès. Après que son affaire eut été agitée & débattue plus d'une fois dans l'Université avec beaucoup de chaleur, elle fut portée au parlement, & jugée

le treize Avril. Si Ramus perdit ou gagna ſon procès, c'eſt pour moi un problême. Car je vois que dans les regîtres de Médecine il eſt dit que l'arrêt lui fut contraire, malgré la faveur déclarée du cardinal de Lorraine, qui ſe rendit même préſent au jugement : & d'un autre côté un de ſes diſciples, qui a écrit ſa vie, aſsûre que le parlement lui adjugea ſes concluſions. Le fait eſt qu'il continua de mêler les leçons de Philoſophie & d'Eloquence. Son plan étoit bon, dès qu'il étoit capable de le remplir. En cette même année 1551 il obtint une chaire royale.

Bayle, Dict. art. Ramus.

Guillaume Ruzé, Recteur.

L'élection du Recteur au vingt-quatre Mars avoit été troublée par une diſſenſion. Deux ſujets furent élûs, & tous deux deſtitués par arrêt du parlement, qui ordonna que durant la vacance du rectorat, le doyen de Théologie convoqueroit les aſſemblées. Le ſix Mai fut mis en place Guillaume Ruzé, perſonnage illuſtre, qui devint quelques années après confeſſeur du roi Henri II & de ſon fils Charles IX, évêque de S. Malo & enſuite d'Angers. Comme le rectorat de Guillaume Ruzé auroit été extrémement

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 439 & 446.

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 752.

mement court, si on lui eût donné un successeur au tems marqué par les statuts, on ne fit point d'élection le vingt-trois juin, & on lui attribua ainsi le trimestre qui s'étend jusqu'en Octobre.

Pendant son rectorat il se passa plusieurs choses intéressantes pour l'Université. Faits du de son rectorat.

J'ai parlé suffisamment de la grande affaire du Pré aux Clercs, à laquelle Ruzé Recteur mit la derniere main, en ce qui étoit de son ministére.

Le deux Juin Denys Riant fit passer son office d'avocat de l'Université à de la Vergue, gendre de Gilles le Maître, alors président à mortier, & depuis premier président. *Hist. de Par. T. 5. p. 446.*

Le vingt-sept du même mois la Nation de Normandie régla que le droit de suffrage dans ses délibérations ne devoit appartenir qu'à ceux qui régentoient actuellement, ou qui étoient régens d'honneur.

Le onze Juillet l'Université résolut d'accéder à la cause du chancelier & du chantre de l'Eglise de Paris, qui demandoient, sans doute au parlement, qu'il fût réglé & statué que les petites écoles ne pourroient être dirigées que par des maîtres ès Arts. Je

ne ſçai pourquoi le chancelier paroît dans cette affaire, qui ne le regardoit pas. Pour ce qui eſt du chantre, de qui dépendent les petites écoles, il donnoit, en agiſſant de concert avec l'Univerſité, un exemple que n'ont guéres ſuivi pluſieurs de ſes ſucceſſeurs.

Diſtinction des charges de l'Univerſité, & de celles de la Faculté des Arts.

La réſignation & la mort d'Antoine Guibert, greffier de l'Univerſité, donnérent lieu à un mouvement dans les charges miniſtérielles de la compagnie. Il avoit réſigné ſon office à Guillaume Laffilé, qui le 17 Septembre obtint la nomination de l'Univerſité, & préféra une charge plus lucrative au rang d'honneur qu'il poſſédoit comme ſyndic. Quelques jours après Guibert mourut, laiſſant vacant l'office de greffier de la Faculté des Arts, dont il ne s'étoit pas démis. Guillaume Laffilé le demanda à cette Faculté, & il y fut nommé par elle le 22 du même mois de Septembre.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 446.

Le Recteur Guillaume Ruzé a eu ſoin de conſigner dans les actes de ſa magiſtrature tout le récit de cette double élection, qui conſtate la diſtinction des charges de greffier de l'Univerſité, & de greffier de la Faculté des Arts: & il y a même ajouté une note

pour avertir ſes ſucceſſeurs d'y faire attention, & de ne pas ſouffrir que les droits de la Faculté des Arts ſoient léſés. Mais malgré ces précautions les deux charges ont toujours été unies dans les tems ſuivans, & elles ne ſont regardées que pour une. Le greffe de la Faculté des Arts, s'il étoit ſeul, ne rapporteroit qu'un trop médiocre revenu : & cette Faculté n'a plus même de regîtres diſtingués de ceux de l'Univerſité. J'ai pourtant vû M. Piat, grand & rigide obſervateur des régles anciennes, demander le greffe de la Faculté des Arts, après qu'il eut été nommé greffier de l'Univerſité. Mais le ſouvenir de la diſtinction des deux charges étoit tellement perdu, que l'on fut très étonné de ſa demande, & qu'on la lui accorda ſans en trop ſentir le fondement & les conſéquences.

Guillaume Laffilé en devenant greffier laiſſoit vacant le ſyndicat. Pierre Oudin fut élû ſyndic de l'Univerſité, & Jean Laffilé ſyndic de la Faculté des Arts.

Un objet d'une importance plus grande & plus générale, eſt le nouveau catalogue des livres cenſurés par

Nouveau catalogue des livres cenſurés par la Fa-

culté de Théologie. Robert Etienne.

la Faculté de Théologie depuis l'an 1544 jusqu'en 1551. Il eſt daté du 6 Octobre de cette derniére année, & il eſt précédé d'un avertiſſement dreſſé quelques années auparavant, lorſque François I vivoit encore. Dans cet avertiſſement les docteurs font mention des travaux immenſes auxquels ils ſe livrent jour & nuit, pour prévenir la contagion de l'héréſie, & pour répondre aux conſultations que leur envoient de toutes parts les évêques, le parlement, les gouverneurs de provinces. Ils n'éxaggérent point: & l'on ſe convaincra aiſément de la vérité du fait, ſi l'on veut parcourir, dans la collection de M. d'Argentré évêque de Tulle, les titres ſeulement des cenſures & décrets portés par la Faculté de Théologie depuis la naiſſance du Luthéraniſme.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 164—178. & 143—160.

Le catalogue dont je parle met au nombre des livres dignes de cenſure ſix différentes éditions de la Bible par RobertEtienne. Il n'eſt point d'homme de Lettres qui ne s'intéreſſe pour ce fameux & ſavant imprimeur. C'eſt un grand malheur qu'il ait donné entrée dans ſon eſprit aux erreurs des nouveaux ſectaires. La Faculté de Théolo-

gie, qui faiſoit la guerre à ces erreurs, ne pouvoit épargner celui qui les répandoit par l'impreſſion. Elle le traverſa en bien des maniéres : elle le cita à diverſes repriſes. Robert avoit des protecteurs à la cour, & il ſe ſoutint pendant tout le régne de François I. Il ne paroît pas qu'il ait trouvé le même appui auprès de Henri II. Par ordre de ce prince & du conſeil royal, la Faculté de Théologie recueillit tout ce qu'elle jugeoit répréhenſible dans les annotations, ſommaires, notes marginales, indices des Bibles imprimées par Robert Etienne. Elle en fit une ample collection, qu'elle publia en 1548, appliquant les qualifications convenables à chaque propoſition. Robert n'y put pas tenir. Il ſe retira trois ans après, c'eſt-à-dire, en 1551, à Genéve, faiſant bien voir par le choix du lieu de ſa retraite, que ce n'étoit pas ſans fondement qu'on l'avoit acouſé de Calviniſme. Il ne prouva que trop ſon attachement perſévérant à cette ſecte, par les écrits qu'il publia depuis, & par toute ſa conduite.

Thuan. Hiſt. l. XXII.

Bayle, Dict. art. Caſtellan.

Sur la fin de l'année 1551 un légat fut envoyé en France par le pape Ju-

Légat voyé en France.

pouvoirs modifiés. les III, pour disposer & engager le roi Henri II à traiter de la paix avec l'empereur. C'étoit le cardinal Vérallo. Comme les pouvoirs des légats sont toujours très amples, & les affranchissent des régles ordinaires sur bien des chefs, l'Université assemblée le 9 Décembre résolut de faire opposition à l'enregîtrement de ceux du légat Vérallo, en tant qu'ils seroient contraires à ses priviléges. Le parlement eut égard à l'opposition de l'Université, & dans son arrêt du 16 Décembre pour l'enregîtrement des pouvoirs du légat, entre autres clauses modificatives il en apposa une spéciale en faveur des droits des Universités du royaume.

Thuan. Hist. l. VIII.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 447.

Election d'un syndic. Pierre Oudin, qui avoit succédé à Guillaume Laffilé dans la charge de syndic, n'en jouit pas long tems. Il mourut vers le tems dont je parle actuellement, & le 4 Janvier 1552 on lui donna pour successeur Martin Mesnard, licencié en l'un & en l'autre Droit, civil & canonique.

Ibid.

Décret de la Faculté des Arts contre Robert Duguast. J'ai déja eu occasion de citer des traits de la dureté de Robert Duguast, professeur en Droit, curé de S. Hilaire, & principal du collége de

448.

Cocqueret. Par ce caractére il avoit excité plus d'une fois contre lui des plaintes, & s'étoit attiré des affaires désagréables. Le douze Avril de cette année 1552, le régent de Logique de son collége se plaignit à la Faculté des Arts, de ce que ce principal lui refusoit non seulement le payement de l'honoraire qui lui étoit dû, mais même le vivre. La Faculté, qui apparemment avoit déja fait à Robert Duguast des injonctions, auxquelles il s'étoit mis peu en peine de déférer, le déclara désobéissant & rebelle, &, comme tel, déchû de tous les priviléges de la compagnie.

La négociation du légat n'avoit point réussi, & Henri II faisoit la guerre à toute outrance contre Charles V. A l'occasion de cette guerre il publia un édit, par lequel il ordonnoit à tous les étrangers de sortir de son royaume, & il mit ainsi l'Université dans le cas de réitérer les remontrances qu'elle avoit précédemment faites dans de semblables circonstances, en faveur de ses écoliers qui n'étoient pas nés François. Nous verrons bientôt qu'elle n'obtint pas l'exception qu'elle souhaitoit. Henri

Edit p
chasser to
les étran
du royau
Remontra
ces de l'U
versité.

Hist. U
Par. T.
p. 448.

n'avoit pas hérité de ſon pére cette affection décidée, ces ſentimens vifs & tendres, qui rendoient François I facile à combler les vœux des gens de Lettres.

Procès entre les Cordeliers & la Faculté de Théologie. Arrêt de réglement.

Les Cordeliers gagnérent du terrain dans la Faculté de Théologie, malgré ſa réſiſtance. Ils ne pouvoient préſenter que deux ſujets de leur Ordre à chaque licence, pendant que l'ordre des Jacobins en donnoit quatre. L'ambition commune à tous les Mendians pour le doctorat étant animée dans les Franciſcains par cet aiguillon de jalouſie, ils firent ſi bien qu'ils obtinrent un reſcrit du pape, qui les égaloit aux Jacobins, & enjoignoit à la Faculté de Théologie de Paris, de recevoir dans chaque licence quatre Cordeliers. La Faculté, fidéle à ſes maximes, & toujours en garde contre l'inondation des Mendians, s'oppoſa à la vérification du reſcrit accordé par le pape aux Cordeliers : & la cauſe fut plaidée au parlement dans le mois d'Août 1552 par de la Porte pour les Cordeliers, & par de la Vergue pour la Faculté.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 448—452.

L'avocat des Cordeliers ne garda aucune meſure. Il exalta à l'excès le

pouvoir du pape, qu'il qualifia *Ordinaire des Ordinaires*, & il reprocha aux docteurs leur déſobéiſſance aux ordres du ſouverain pontife, de l'autorité duquel ils ſe vantoient d'être les défenſeurs & les vengeurs. Il oſa dire en termes formels que leur réſiſtance n'avoit pour principe que *l'avarice & la crapule*, & que les Cordeliers ne leur déplaiſoient que par la raiſon qu'étant pauvres, ils ne pouvoient leur donner ni argent, ni feſtins.

L'avocat de la Faculté, par une diſcrétion qui m'étonne & m'édifie, ne répondit rien du tout à ces diſcours ſi peu meſurés de ſon confrére. Il ſe renferma dans ſa cauſe, & ſe contenta de ſoutenir que la Faculté étant toute compoſée de ſéculiers dans ſon origine, n'avoit reçu les réguliers que par une condeſcendance contraire à ſon inſtitution primitive; & qu'on ne pouvoit exiger d'elle qu'elle portât l'indulgence au delà des bornes depuis longtems preſcrites.

L'événement fut favorable aux Cordeliers, dans ce que leur demande pouvoit avoir de raiſonnable. Le parlement, conformément aux concluſions

du procureur général, entérina le reſcrit du pape, & en ordonna l'exécution, mais avec une reſtriction qui en prévient le principal abus : » à la » charge, dit l'arrêt, qu'après que leſ» dits religieux Cordeliers auront re» ceu le dégré de doctorat, ils ſeront » tenus eux retirer ès convents, eſquels » ils auront fait leur profeſſion. » On ſent la ſageſſe de ce réglement, qui empêche que les délibérations de la Faculté de Théologie ne ſoient tyranniſées par la multitude des réguliers, & qu'au défaut de raiſons dans le beſoin on ne trouve des moines.

Le cardinal de Châtillon eſt élû conſervateur apoſtolique.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 452. 453.

L'évêque de Meaux Jean de Butz étant mort, l'Univerſité aſſemblée le lundi dix Octobre, fut invitée par le Recteur à nommer un ſucceſſeur à ce prélat dans la charge de conſervateur apoſtolique. Le cardinal de Châtillon, qui avoit déja recherché cette place, la déſiroit encore : mais ayant échoué une premiére fois, il ne vouloit pas commettre ſa dignité par de nouvelles démarches, & il ſouhaitoit que l'Univerſité allât au devant de ſes déſirs. Le Recteur, qui entroit dans ſes intentions, s'étoit hâté de convoquer l'aſſemblée, & il entreprit de bruſ-

quer l'affaire. Mais la Faculté des Arts lui opposa un obstacle, en refusant de procéder à l'élection, parce que cette matiére n'étoit point exprimée dans le billet de convocation. Il passa outre, & les trois Facultés supérieures ayant nommé le cardinal de Châtillon, il conclut suivant leur vœu. Il sentoit bien cependant le vice d'un acte ainsi précipité & estropié. Car il modifia lui-même sa conclusion par une clause restrictive. D'ailleurs il ne convenoit pas au rang éminent du cardinal de Châtillon, d'entrer dans la place par une espéce de surprise & contre les régles. Ainsi l'Université se rassembla le quatorze pour délibérer de nouveau sur l'élection d'un conservateur.

Toutes les Facultés, excepté celle de Théologie, déclarérent nulle l'élection du lundi précédent. Ce n'est pourtant pas que la personne de l'élû leur fût désagréable. Elles nommérent toutes le cardinal de Châtillon. Elles se réunirent encore pour lui recommander le vicegérent Pierre le Clerc, & pour témoigner qu'elles désiroient le voir continué dans son emploi. Enfin voulant satisfaire à ce qu'elles croyoient devoir à la mémoire du der-

nier conſervateur, elles approuvérent tout ce qu'il avoit fait dans l'exercice de ſa charge, & lui décernérent un éloge funébre.

Le cardinal ayant accepté, Chriſtophle de Thou, notaire* & ſécrétaire du roi, actuellement prévôt des marchands, fondé de procuration de ce prélat, prêta ſerment en ſon nom le vingt-ſix du même mois d'Octobre. Le vingt-neuf Pierre le Clerc préſenta à l'Univerſité ſes proviſions de vice-gérent, & après le ſerment prêté en cette qualité, il fut conduit à la ſalle d'audience du tribunal de la conſervation, où l'inſtalla le Recteur aſſiſté des doyens des Facultés & Procureurs des Nations.

On ne doit pas s'étonner que le cardinal de Châtillon, qui eſt connu dans l'hiſtoire pour l'un des principaux appuis du Calviniſme en France, ait été élû par l'Univerſité en 1552 conſervateur apoſtolique. Il ne s'étoit pas encore démaſqué : & l'Univerſité ne voyoit en lui qu'un prélat illuſtre par ſon rang & par ſa naiſſance, accrédité en Cour, & neveu du connétable

* C'eſt ainſi que ſe qualifioient alors ceux que nous appellons aujourdhui *Sécretaires d'Etat.*

& principal miniſtre. Elle fit bien connoître dans la ſuite, qu'elle n'approuvoit & n'autoriſoit pas ſes erreurs.

Le trois Janvier 1553 le Recteur avec les députés ordinaires de l'Univerſité ſe tranſporta par ordre du roi à S. Denys, où l'on devoit remettre en leurs places les châſſes des ſaints martyrs. Le Recteur S. Denys. *Hiſt. Univ. Par. T. V. p.* 453.

Le dimanche huit du même mois, la réſolution fut priſe de recourir au roi, pour obtenir par ſon autorité ſuprême la jouiſſance de l'exemption des droits ſur le vin, & la conſervation des priviléges & de l'état des meſſagers jurés, qui étoient inquiétés par le procureur général de la cour des aides. Privilége. *Ibid.*

Il s'éleva alors un nouvel orage contre Ramus, qui continuoit de mêler les leçons d'Eloquence à celles de Philoſophie. Les eſprits s'échaufférent violemment. La querelle ne put point être décidée définitivement dans la Faculté des Arts : elle fut portée à l'Univerſité, & même au châtelet. Le danger que couroit la Faculté des Arts de périr dans ces convulſions de diſcordes, qui avoient une ſi foible origine, allarma la Faculté de Théologie. Affaire Ramus. *p.* 454.

» Si la baſe & le fondement de l'édi-» fice, diſoit-elle, ſe diſſout & ſe » détruit, il faut que tout ce qui eſt » appuyé deſſus, tombe en ruine. » On prit enfin un tempérament, qui ramena le calme au moins pour un tems. L'Univerſité par un décret du treize Février 1553. ordonna à Ramus, & à ceux qui penſoient comme lui, de ſe conformer à l'uſage & aux ſtatuts dans leurs leçons ordinaires, & d'y traiter uniquement des matiéres philoſophiques : mais elle leur permit de donner des leçons extraordinaires, dans leſquelles ils pourroient interpréter les poetes & les orateurs.

Prononciation de la lettre Q.

Bayle, Dict. art. Ramus, *not.* G.

C'eſt aux environs de ce même tems qu'eſt rapportée, par un diſciple de Ramus l'avanture ridicule d'un procès qui avoit, dit-on, pour objet la prononciation de la lettre *Q*. Un mauvais uſage s'étoit établi de la prononcer comme un *K*, enſorte que l'on diſoit *Kiskis*, *Kankam*, au lieu de *Quiſquis*, *Quamquam*. Les profeſſeurs royaux rectifiérent cette prononciation vicieuſe, & rappellérent celle que nous ſuivons actuellement. Il n'y a rien là que de vraiſemblable. Mais il faudroit être bien dupe pour croire qu'un eccléſiaſti-

que, qui se conformoit à la prononciation des professeurs royaux, fut poursuivi pour ce sujet comme hérétique par la Sorbonne, accusé devant le parlement d'un crime si nouveau, & mis en danger de perdre son bénéfice, si Ramus & ses confréres n'étoient venus à son secours. Bayle lui-même n'ajoute pas foi à ce conte absurde : & c'est un avertissement pour nous de nous défier du témoignage des disciples & partisans de Ramus dans les faits qu'ils alléguent contre ses adversaires.

Cures de villes murées.

Le neuf Mars 1553 le parlement enregîtra des lettres patentes données par le roi à la requête de l'Université, pour la confirmation du droit exclusif des gradués aux cures des villes closes & murées.

Hist. Univ. Par. T. V. p. 454.

Procès & rêt touch la régence Droit.

Le seize du même mois fut jugé au parlement un grand procès qui troubloit toute la Faculté de Droit, & dans lequel intervenoient même les écoliers & leur syndic, suivant un usage ou abus dont nous avons déja vû quelques exemples. L'exposé du sujet de la querelle nous meneroit loin, & intéresseroit peu de lecteurs. Voici ce qui me paroît mériter mieux d'être observé.

p. 454-4

Il eſt conſtaté par le plaidoyer de l'avocat général Denys Riant, que le réglement de 1534, dont j'ai donné le précis en ſon lieu, étoit fort mal obſervé, & que les régens en Droit faiſoient négligemment leurs fonctions. Le décret de Gratien eſt, ſelon l'avocat général, le vrai Droit canon, & ce magiſtrat en recommande l'étude, comme la partie la plus profitable de ce qui s'enſeignoit dans les écoles. C'étoit préciſément celle dont ſe diſpenſoient les profeſſeurs. Ils aimoient mieux expliquer les décrétales, » parce que, dit l'avocat général, on » ne veut point chercher la vérité, » mais les moyens d'avoir des bénéfices, & de plaider en matiére bénéficiale. »

La négligence des maîtres à bien inſtruire leurs élèves, eſt un abus qui touche le cœur de Denys Riant. Il s'exprime ſur la néceſſité de la bonne éducation en des termes que je crois devoir tranſcrire ici. » Tout bien vient, » dit-il, des bonnes eſcholes. Si les » enfans eſcholiers ſont bien inſtituez » & inſtruits, & en bonnes mœurs, le » bien qui en vient, eſt que quand ils » ſont grands & gens de bien, s'ils

» ſont appellez, comme ils peuvent » eſtre appellez, au gouvernement » d'une choſe publique, cette choſe » publique ſe ſent de la bonne inſtitu- » tion & bonne inſtruction de tels » gouverneurs. S'ils ſont mal inſti- » tuez & inſtruits, quand ils ſont pré- » poſez au maniment de la choſe pu- » blique, ils n'y apportent que tout » mal & pauvreté. »

Le parlement, ſur les repréſentations de l'avocat général, ordonna de nouveau l'exécution de ſon arrêt * de 1534, & il preſcrivit aux profeſſeurs en Droit l'aſſiduité dans leurs leçons avec une telle ſévérité, qu'il déclara déchus de la régence ceux d'entre eux qui en interrompoient l'exercice pendant l'eſpace de quinze jours.

Il me paroît remarquable que ce n'étoient point des hommes ſans mérite, qui avoient beſoin d'être remis ſur la voie par une menace ſi rigoureuſe. Rebuffe & Jean Quintin étoient alors du nombre des profeſſeurs en Droit.

Un autre article de l'arrêt régle parmi eux le droit de vétérance. Ils pré-

* Le texte imprimé par Duboullai porte 1551. Je crois que c'eſt une faute.

tendoient, que lorſqu'ils avoient régenté vingt ans, ils pouvoient jouir des honneurs & des émolumens de la régence, ſans être obligés d'en remplir les fonctions. L'arrêt ne leur attribue que la moitié des émolumens, & ordonne qu'ils ſeront remplacés par des ſubſtituts ou ſucceſſeurs, qui feront les leçons, & toucheront l'autre moitié.

Hiſt. Univ. Par. T. VI. p. 457.

J'obſerve que la loi du * célibat étoit en pleine vigueur dans la Faculté de Décret. Le mariage emportoit une excluſion formelle de la régence.

Requête de l'Univerſité au ſujet de la vérification des pouvoirs d'un légat. *p. 460. 461.*

Le cardinal de S. George au voile d'or, étant venu légat en France pour la ſeconde fois en cette même année 1553, ſes pouvoirs furent vérifiés au parlement avec les mêmes limitations,

Preuves des Libert. de l'Egliſe Gall. Part. III. p. 92 & 94.

* Paſquier, l. III de ſes Recherches, c. 29, dit que le parlement avoit permis le mariage aux docteurs en Décret : « Et » le premier de cet ordre, ajoute-t-il, que » nous viſmes marié, fut » la Riviére vers l'an » 1552. » Il faut que cet illuſtre écrivain ſe ſoit trompé pour la date, puiſque dans la cauſe dont il s'agit ici, & qui eſt de l'an 1553, l'avocat des docteurs en Décret, plaidant devant le parlement, dit que le nommé Violier, pourvû de la régence par le parlement ſur la réſignation de Quintin, fut déclaré par la Faculté de Droit incapable de la régence, parce qu'il avoit contracté mariage. Et ce jugement eut ſon éxécution. Quintin revint contre ſa réſignation, & fut remis en fonction par l'arrêt dont je rends compte actuellement.

auxquelles on les avoit déja soumis en 1547. L'Université y avoit un intérêt spécial, parce que le légat étoit autorisé par ses bulles à créer des bacheliers, licenciés, & docteurs en toutes Facultés, avec les mêmes droits & prérogatives dont jouissent ceux qui ont acquis ces dégrés par les études & preuves académiques. Elle présenta donc requête au parlement, demandant à être reçûe opposante sur cet article & sur quelques autres. Je ne puis dire pourquoi le parlement ne fit pas droit sur cette requête, & prononça seulement *que la cour y aviseroit au conseil.* Mais il n'est pas douteux que le pouvoir accordé au légat de créer des docteurs soit demeuré sans effet.

Essai de forme.

On ne parloit que de réforme dans les tems dont j'écris l'histoire, & l'Université en avoit besoin à certains égards. Dans une assemblée du 13 Juin furent lûes des lettres du roi, qui enjoignoient à l'évêque de Paris de travailler à l'extirpation des hérésies, & à la réforme de l'Université. La délibération sur ces lettres distingua les deux objets. Ce qui regardoit la Foi fut laissé aux soins de l'évêque & des théologiens : mais la compa-

Hist. Par. T. 7 p. 461.

gnie prétendit qu'elle devoit se réformer elle-même. Je trouve réellement au mois de Juillet suivant quelques légers essais de réforme, qui n'eurent aucune suite.

Chapelles de Savoisi. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 465.*

Je ne dirai rien d'un procès entre l'Université & le seigneur de Chastelus, pour le payement du revenu des chapelles de Savoisi. On en peut voir les piéces dans le Mémoire de Duboullai sur les Bénéfices de l'Université. Ce procès avoit commencé en 1547, & il ne fut terminé qu'en 1564 par une transaction entre les parties.

Indult du pape Jules III à la Faculté de Théologie. *Ibid.* *D'Argentré, Coll. jud. d novis error. T. II. p. 206.*

La Faculté de Théologie se fit autoriser par un indult du pape Jules III à punir ceux de ses bacheliers, licenciés, & docteurs, qui s'écarteroient de la pureté de la Foi dans leurs prédications & dans leurs thèses, & à les exclure de son corps, sans être assujettie aux formes judiciaires. Elle avoit toujours usé du droit de correction sur ses suppôts. Mais plusieurs de ceux qui se trouvoient dans le cas d'être repris, prévenoient & empêchoient son jugement, par des appels interjettés avant la conclusion finale. C'est pour parer à cet inconvénient, que le pape affranchit la Faculté de

l'assujettissement aux formes judiciaires : & les lettres patentes données par le roi sur le bref apostolique, l'autorisent expressément à procéder & aller en avant, nonobstant tout appel. La multiplication & le progrès des erreurs obligeoient de prendre des précautions plus sévéres contre ceux qui s'acharnoient à les répandre. L'indult ou bref revêtu des lettres patentes fut enregîtré au parlement le 23 Décembre 1553. *

Un procès entre deux Jacobins, qui se disputoient le droit d'être présentés pour la licence en Théologie, ne mérite pas de nous arrêter. En coulant légérement sur ce fait je me conforme à la sage disposition de l'arrêt qui fut rendu dans cette cause, & qui après avoir adopté un tempérament propre à la conciliation des parties, improuve ces sortes de contestations, peu édifiantes entre des religieux, & s'exprime en ces termes : » Enjoint » ladite cour auxdits religieux & cou» vent de cettedite ville de Paris, se » gouverner d'oresnavant en telle paix » & concorde entr'eux, & en telle

Procès entre deux Jacobins. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 466-472.*

* La date dans la collection de d'Argentré est 1552.

S. Germain l'un des plus beaux quartiers de Paris. Le même arrêt renouvella les anciennes défenſes aux conducteurs de charrétes & de tombereaux de venir décharger leurs immondices & gravois dans le Pré aux Clercs ; & il permit à l'Univerſité de placer des barriéres aux lieux où elle le jugeroit à propos, pour en défendre l'entrée aux voitures.

Un arrêt ſemblable par rapport à un autre four à tuiles fut rendu en 1560.

Arrêt contre la licence des écoliers.

La licence étoit grande alors parmi les écoliers : & les maîtres eux-mêmes ſont accuſés dans un réquiſitoire des gens du roi d'y conniver & de l'entretenir. Le Lendit ſurtout étoit un jour d'excès de toute eſpéce, & il s'en étoit commis beaucoup au dernier, qui concouroit en cette année 1554 avec le * 11 Juin. C'eſt ce qui occaſionna un nouvel arrêt du parlement, qui fut rendu le 14, pour réprimer ce déſordre invétéré. L'arrêt fut lû en pleine aſſemblée de l'Univerſité, imprimé, & affiché, & il

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 475.

* Aujourdhui le Lendit ne ſe célébre jamais le 11 Juin, jour de la fête de S. Barnabé. Si cette fête tombe au lundi, on remet le Lendit au lundi ſuivant, 18 du mois.

n'empêcha

n'empêcha pas que trois ans après la fougue incorrigible d'une jeuneſſe mal diſciplinée ne portât l'inſolence & les violences plus loin qu'elle n'avoit encore fait, & ne jettât l'Univerſité dans un des plus fâcheux embarras où elle ſe ſoit jamais trouvée.

Greffe des ſinuations eccléſiaſtiques.

L'établiſſement du greffe des inſinuations eccléſiaſtiques donna lieu à bien des délibérations, bien des mouvemens, de la part de l'Univerſité. Elle s'en trouvoit grévée par rapport à ſes gradués, & elle fit des efforts réitérés pour obtenir l'éxemption, ou du moins l'adouciſſement de ce joug. Elle députa en cour, elle implora le crédit du cardinal de Châtillon. La derniére réponſe du conſeil fut que la demande de l'Univerſité étoit honnête : mais qu'il falloit obéir à la loi du prince. Seulement l'Univerſité fut exhortée d'aviſer aux moyens de rendre l'éxécution de cette loi moins onéreuſe à la pauvreté de ſes écoliers & à leurs études. Encore ne lui promit-on pas d'avoir égard aux moyens qu'elle propoſeroit.

Hiſt. Univ. Par. T. V. p. 475. 477. 478. 479. 480.

Priviléges.

L'Univerſité réuſſit mieux dans ſes pourſuites pour le maintien de ſes droits d'éxemptions & de *committimus*:

p. 478. 479. 480.

ainſi qu'on a pû le voir par le compte que j'ai rendu de ce qui regarde ces objets au commencement du régne de Henri II.

Droit ſur le parchemin. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 478.*

Je renvoie au même endroit pour l'expoſé des chicanes inutilement oppoſées à l'exercice du droit rectoral ſur le parchemin.

Petites écoles. *p. 476. 480. Joli, Traité des Ecoles, P. III. c. 3.*

Le concert que j'ai remarqué entre le chantre de l'Egliſe de Paris & l'Univerſité, au ſujet des petites écoles, ſouffrit quelque altération en 1554, à l'occaſion que je vais dire.

Barthélemi Dupré, bourſier au collége d'Autun, y enſeignoit à des enfans les principes de la Grammaire ſous l'autorité du principal. Le chantre prétendit que Dupré, n'ayant point permiſſion de lui pour tenir école, enſeignoit illicitement. Il le fit aſſigner pardevant l'official de Paris, qui fit défenſe à ce bourſier de continuer ſes leçons. Celui-ci ayant appellé comme d'abus au parlement, le chantre, qui avoit lieu de ſuppoſer l'Univerſité peu contente de ſon procédé, lui demanda néantmoins adjonction dans ſa cauſe. Il ſe fondoit ſur un ſtatut porté quelques années auparavant, & renouvellé en 1553,

par lequel il étoit défendu de faire des leçons publiques dans les colléges où il n'y a point cours & exercice des Arts, c'eſt-à-dire de la Philoſophie. Or c'étoit le cas où ſe trouvoit le collége d'Autun, qui avoit eu autrefois cet exercice, mais qui ne l'avoit plus.

La matiére étoit délicate : & la Faculté des Arts, qui ſembloit y avoir le plus grand intérêt, fut celle qui prit le parti le moins roide. Elle penſa que la queſtion devoit être décidée par des arbitres. Les trois autres Facultés refuſérent nettement l'adjonction. Elles ſuppoſoient que Dupré étoit maître-ès-Arts, ou elles exigeoient qu'il le fût : & alors elles ne pouvoient approuver que l'on entreprît de défendre à un maître-ès-Arts d'enſeigner dans un collége.

L'affaire n'en fut pas moins ſuivie au parlement entre Dupré & le chantre : & le 7 Février de l'année ſuivante intervint un arrêt, qui laiſſa la queſtion indéciſe : car ſans infirmer ni confirmer la ſentence de l'officialité, il mit les parties hors de cour. Mais attentif au bien public, le parlement prit cette occaſion de faire un

réglement propre aux circonſtances, & il enjoignit au chantre » de don-» ner ordre que hors les petites éco-» les, qui ſont & ſeront deſtinées par » ledit chantre en cette ville de Pa-» ris, ne ſe tiennent aucunes autres » écoles *buiſſonniéres*; & ce, pour ob-» vier aux inconvéniens qui en pour-» roient advenir, pour la mauvaiſe & » pernicieuſe doctrine que l'on pour-» roit donner aux petits enfans, per-» vertiſſant leurs bons eſprits. » Les nouveaux hérétiques, poſſédés d'un zéle miſérable de répandre leurs opi-nions & de perpétuer leur ſecte, te-noient des écoles furtives, dans leſ-quelles ils prévenoient les eſprits des enfans, abuſant de la docilité natu-relle de cet âge pour ſe faire des pro-ſélytes & s'aſsûrer des ſucceſſeurs. Ce ſont ces écoles que le parlement ap-pelle *buiſſonniéres*, parce qu'elles ſe tenoient ſouvent derriére des *buiſſons* hors de la ville : & il les proſcrit par ſon arrêt. Il ordonna auſſi au chantre de choiſir pour gouverner les petites écoles, dont il avoit la direction, des maîtres-ès-Arts, autant qu'il ſe-roit poſſible, ſurtout dans les grandes paroiſſes. C'étoit un plan dont étoient

Abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. ann. 1552.

convenus peu auparavant, comme je l'ai dit, l'Université & le chantre.

Nouve entrepriſe des Mendians réprimée.

Au mois d'Octobre 1554 une nouvelle entrepriſe des Mendians contre la Faculté de Théologie, fut déférée à l'Université par le doyen de cette Faculté. L'Université déclara avant tout que les Mendians ne devoient point être admis dans les aſſemblées, ni aux proceſſions, que préalablement ils n'euſſent prêté ſerment au Recteur: & par rapport à leur nouvelle prétention de *partager le tréſor de la Faculté*, ce ſont les termes originaux, & d'être inſcrits ſur le tableau comme régens, elle ſe montra diſpoſée à prendre fait & cauſe pour la Faculté de Théologie, & à lui donner adjonction. *Hiſt. de l'Univ. de Par. T. 6. p. 478.*

Moine profeſſeur, ſon dit.

C'eſt apparemment dans le même eſprit, & pour prévenir les uſurpations des réguliers, que le tribunal des députés de l'Univerſité étant inſtruit qu'un moine profeſſoit dans le collége de Reims, fit défenſe au principal de ce collége, & au moine profeſſeur de violer les loix académiques. Les moines ne doivent donner des leçons que dans leur cloître, & à leurs jeunes confréres. *Ibid.*

Procession faite par un Recteur sorti de charge.

Je ne dois pas omettre une singularité de la procession de l'Université au mois de Décembre de cette année. Le Recteur qui sortoit de charge, n'avoit pas pû, pour quelque raison que ce puisse être, la célébrer avant l'élection de son successeur. Il fit la procession & y présida le lendemain, avec la permision du nouveau Recteur, qui eut la complaisance de se tenir enfermé chez lui tout le jour, pour laisser son prédécesseur jouir librement des honneurs du rectorat.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 478.

Affaire de l'admission des Jésuites.

C'est durant le cours de cette même année 1554, que fut agitée avec beaucoup de vivacité l'affaire de l'admission des Jésuites dans la ville de Paris. Je vais traiter avec soin cet événement, qui a eu de si grandes suites.

Fin du cinquieme Volume.

TABLE

DU CINQUIEME VOLUME DE L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LIVRE IX.

§. 1. *Confirmation des priviléges de l'Université par Louis XII*, pag. 1. *Déclarations qui les restreignent*, 2. *Cessation ordonnée par l'Université*, 6. *Indignation du roi. Réponse dure de son ministre George d'Amboise*, 11. *La cessation est levée*, 15. *Observation sur un article de l'ordonnance du 31 Août 1498*, ibid. *L'Université maintenue dans l'usage légitime de ses priviléges*, 16. *Standonc exilé, & rappellé*, 18.

Détails sur Standonc, & sur le rétablissement & la réforme du collége de Montaigu, dont il est l'auteur, 20. *Projet de réforme dans les dépenses de la Nation de France*, 30. *Contestation au sujet du rectorat*, 32. *Autres menus faits*, ibid. *Chûte du pont Notre-Dame*, 33. *Attention de l'Université à sauver ses droits sans préjudicier au public*, 34. *Louis de Villiers-Lille-Adam, conservateur apostolique*, 35. *Maladie contagieuse à Paris*, ibid. *Harangues de complimens*, 36. *Censure de la Faculté de Théologie*, ibid. *Faits concernant l'office de greffier de l'Université*, 37. *Etienne Poncher évêque de Paris*, 38. *Décime imposée par le légat. Troubles à ce sujet. Décision de la Faculté de Théologie*, ibid. *Réglement de la Faculté des Arts contre les abus qui se commettoient dans la promotion à ses dégrés*, 40. *Profanation horrible, expiée par des processions solennelles*, 42. *Opposition de l'Université à la vérification des pouvoirs du légat*, ibid. *Les cendres du duc d'Orléans pére du roi transportées à Paris*, 44. *Contestations entre les réguliers pour le rang aux processions de l'Université*, 45. *Proposition téméraire avancée par un*

Jacobin. Procès à ce ſujet, 47. *Contrat des médecins avec les barbiers. Hiſtoire abrégée de la Chirurgie de Paris*, 48. *Procès de la Faculté de Médecine contre deux médecins étrangers*, 64. *Nouvelle prétention de la Faculté de Décret, au ſujet des nominations aux bénéfices*, 67. *Proceſſion ſolennelle, où le Recteur marche à côté de l'évêque*, 68. *Barriére de la rue du Fouarre*, ibid. *Conteſtation entre la Faculté des Arts & les trois autres Facultés*, 69. *Uſages anciens & pieux*, 71. *Serment prêté à l'Univerſité par le prévôt de Paris*, ibid. *Réglement de l'Univerſité touchant les bénéfices dépendans de ſa nomination*, 73. *Abus des réſignations par voie de permutation*, 74. *Décret qui l'abolit*, ibid. *Convocation d'un concile à Piſe. L'Univerſité y envoye ſes députés*, 75. *Mauvais ſuccès de ce concile*, 78. *Livre de Thomas Cajétan envoyé à l'Univerſité par le concile & par le roi*, ibid. *Réfutation de ce livre par Almain*, 81. *Détails ſur Almain*, ibid. *Sur Jean Major*, 82. *Jérôme Aléandre*, 83. *Gabriel d'Alégre prévôt de Paris*, ibid. *Sceau de la Faculté des Arts*, 84. *Le receveur général de l'Univerſité réſigne*

ſa charge, 84. *Bref du pape à l'Univerſité*, 85. *Mort de la reine*, ibid. *Mort du pape Jules II. Léon X lui ſuccéde*, ibid. *Louis XII eſt obligé d'abandonner le concile de Piſe*, 86. *Il épouſe Marie d'Angleterre*, ibid. *L'Univerſité complimente cette nouvelle reine*, 87. *Mort de Louis XII. François I lui ſuccéde*, ibid. *Confirmation des priviléges de l'Univerſité*, 88. *Les ſuppôts & officiers de l'Univerſité maintenus dans leur droit d'exemption*, ibid. *Affaire de Reuchlin*, 89. *Faits de moindre diſcuſſion*, 94. *Les chirurgiens reconnus par l'Univerſité pour ſes écoliers*, 95. *Autres faits traités ſommairement*, 96. *Oppoſition de l'Univerſité à la vérification des pouvoirs d'un légat*, 97. *Affaire du Concordat*, 98. *Tout eſt pacifié. Ouverture du rôlle*, 120. *La réſiſtance au Concordat fait honneur à l'Univerſité*, 122. *Diſſenſions inteſtines dans l'Univerſité. Procès*, ibid. *Faits moins importans*, 126. *Le ſyndicat réſigné*, ibid. *Décime*, 127. *Francs-fiefs*, 128. *Inamovibilité des régens ès Arts*, ibid. *Autres menus faits*, 129. *Projet d'érection d'une Univerſité à Iſſoire*, 130. *Faits de moindre importance*, 132. *Cenſure contre Luther*, 133.

§. II. *ORigine du Luthéraniſme*, 134. *Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris contre Luther*, 137. *Luther écrit & fait écrire contre la cenſure*, 140. *Mort de Léon X. Adrien VI lui ſuccéde*, 141. *Affaires propres de l'Univerſité*, ibid. *Meſſager juré pour Liſieux*, ibid. *Droit d'amortiſſement*, 142. *Meſſes dûes par les Jacobins*, ibid. *Election de Guillaume Briçonnet pour conſervateur apoſtolique, en la place de Louis de Villiers-Lille-Adam*, 143. *Priéres & proceſſion à l'occaſion de la guerre*, 145. *Différend avec l'évêque & le chapitre. Affaire du prédicateur Jaques Merlin*, 146. *Merlin éditeur & apologiſte d'Origéne*, ibid. *Priviléges*, 147. *Ecoliers de l'Univerſité ſujets de Charles V*, ibid. *Jeux de la fête des Rois*, ibid. *Procès dans la Faculté de Droit. Leçons des docteurs & des bacheliers*, 149. *Procès de la Faculté de Droit contre ſon bedeau*, 152. *Prétention de la Faculté des Arts, au ſujet de la nomination du chancelier de ſainte Geneviéve*, ibid. *Principaux des colléges docteurs en quelquune des Facultés ſupérieures*, ibid. *Le Recteur ſe préſente*

au parlement, pour les causes de toute l'Université, 153. *Ordonnance de François I par rapport au collége de Navarre*, 154. *Sceau des lettres de nomination*, 155. *Election d'un papetier. Procès*, 156. *Observations sur la forme des délibérations dans l'Université*, 159. *Violences éxercées dans les assemblées*, 161. *Réquisition du syndic contre ces excès*, 162. *Montholon, avocat de l'Université*, ibid. *Affaire de Geoffroi Boussard*, 163. *Spifame Recteur*, 164. *Requête de l'Université concernant la vérification des pouvoirs d'un légat*, ibid. *Etablissement, qui dura peu, d'un bailli conservateur des priviléges royaux de l'Université*, 165. *Deux jours par semaine affectés à l'Université pour les causes de ses suppôts au Châtelet*, 167. *En l'absence du Recteur, son prédécesseur préside*, 169. *Le Luthéranisme s'insinue en France. Affaire de Louis de Berquin*, ibid. *Exemptions*, 172. *Ordonnance du roi qui chasse tous les étrangers de son royaume. L'Université demande que ses suppôts n'y soient point compris*, 175. *Cure de S. Nicolas du Chardonnet*, 176. *Fondation de l'archevêque de Lyon, où les droits de la Faculté des Arts sont léſés*, ibid. *Re-*

marques particuliéres, 179. *Tumulte dans l'élection du Recteur. Procès*, ibid. *Réglement concernant le Recteur & les Intrans*, 183. *Entrepriſe du doyen de Théologie*, 186. *Election paiſible du Recteur*, ibid. *Déſaſtre de François I à Pavie. Priéres dans Paris pour le roi priſonnier. Conſeil*, 187. *Bourſes de Navarre demandées par deux Cordeliers*, 188. *L'Univerſité veut maintenir ſon droit dans l'élection d'un proviſeur de Sorbonne*, 189. *Délibération où ſe manifeſte l'égalité des Nations aux Facultés*, ibid. *Election d'un receveur général de l'Univerſité*, 190. *La licence des jeux, & des queſtions dangereuſes pour l'Etat, réprimée dans l'Univerſité*, 191. *Retour du roi en France*, 192. *Syndic de la Faculté des Arts*, ibid. *Viſite du Pré aux Clercs*, ibid. *Fondation du collége du Mans*, 194. *Affaires de la nouvelle Religion*, 195. *La Faculté de Théologie conſultée par la mére du roi*, 196. *Cenſures*, 197. *Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux, favoriſe le Luthéraniſme*, 202. *Procès à ce ſujet*, 203. *Berquin condamné au feu*, 205. *Cenſures contre Eraſme*, 207. *Contre ſes colloques*, 208. *Le zéle de l'Univer-*

ſité en corps moins vif que celui de la Faculté de Théologie, 210. *Image de la ſainte Vierge briſée. Proceſſions en réparation*, 211. *Cenſure contre la paraphraſe du nouveau Teſtament par Eraſme*, 212. *Obſervation ſur la catholicité d'Eraſme*, 214. *Réglement de la Faculté des Arts*, 216. *Querelle ſuſcitée au Recteur par le receveur général*, 217. *Nomination d'un papetier*, 219. *Meſſes dûes par les Dominicains*, ibid. *Pluſieurs maîtres de l'Univerſité empriſonnés*, ibid. *Affaire de Jacques Merlin*, 220. *Répugnance des théologiens à ſe charger de porter la parole pour l'Univerſité dans les députations au roi*, ibid. *L'Univerſité va au devant du légat Salviati*, 222. *Obſéques de la réine. Rang qu'y tient l'Univerſité*, ibid. *L'Univerſité s'efforce de faire reconnoître le droit de ſes gradués dans la Normandie*, 227. *Décime*, 228. *Cérémonies publiques*, ibid. *Arrêt, qui défend les comédies dans les colléges*, 229. *Juriſdiction du tribunal de la conſervation apoſtolique*, ibid. *Juriſdiction du Recteur*, 231. *Tribus de la Nation d'Allemagne*, ibid. *Indulgences. Grades*, 232. *Suffrages des Nations*, 233. *Buchanan*, ibid. *L'U-*

niverſité différe le jour de ſa proceſſion, 234. *Juriſdiction du Recteur*, 235. *Gages du queſteur de la Nation de France retranchés*, 236.

LIVRE X.

§. I. *Etabliſſement du collége Royal*, 237. *Pierre Danès, premier profeſſeur royal. François Vatable*, 245. *Projets de réforme dans l'Univerſité*, 246. *Attention de la Faculté des Arts à maintenir ſes droits*, 247. *Le Recteur mis en arrêt dans Paris*, 248. *Attaques mutuelles entre la Faculté de Théologie & celle des Arts*, ibid. *Abus à réformer dans la Faculté de Décret*, 250. *Syndic de la Faculté des Arts*, ibid. *Procès pour la charge de procureur de la Nation de France*, ibid. *Pré aux Clercs*, 251. *Procès pour la charge de greffier de la conſervation*, ibid. *Petits faits*, 252. *Entrée du légat*, 254. *Entrée de la reine Eléonor*, ibid. *Réglement pour la Nation d'Allemagne*, 256. *Pré aux Clercs. On propoſe de le vendre*, ibid. *Procès contre les parcheminiers*, 257. *Attribution des cauſes bénéficiales au grand conſeil*, ibid. *Chicanes du receveur général Thyvet*,

257. *Mort de la mére du roi. Ses obſéques*, 258: *Pſeaumes de Marot prohibés*, ibid. *Trait qui regarde Noel Béda*, ibid. *Réſignations d'offices & bénéfices dépendans de l'Univerſité*, 259. *Queſteur de la Faculté des Arts*, 261. *Réglement ſur le papier*, ibid. *Notaires de la conſervation*, ibid. *Vingt-cinquiéme libraire de l'Univerſité*, ibid. *Sécularisation de l'abbaye de S. Maur. Conſidération dont jouiſſoit l'Univerſité*, 262. *Réformation éxécutée, au moins en partie*, 263. *Théologie*, 264. *Droit. Six profeſſeurs*, ibid. *Faculté des Arts*, 266. *Affaire du divorce de Henri VIII conſultée dans la Faculté de Théologie de Paris*, 268. *Condamnation du* Miroir de l'ame péchereſſe, 271. *Exil de Noel Béda*, 273. *L'Univerſité déſavoue la cenſure du* Miroir, ibid. *Sermon du Recteur Cop, compoſé par Calvin. Ce Recteur s'enfuit, & enſuite Calvin*, 274. *Béda revient, & attaque les profeſſeurs royaux*, 277. *Augmentation du nombre des profeſſeurs royaux*, 281. *Béda condamné à faire amende honorable, & éxilé*, ibid. *Placards des hérétiques. Proceſſion, ſuivie du ſupplice des plus criminels*, 282. *Le Recteur in-*

vité par le roi à assister à son repas, 282. *Charles de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais, est élû conservateur apostolique*, 283. *Loi du célibat observée & maintenue dans la Faculté de Décret*, ibid. *Procès sur le nombre des gradués nommés de la Faculté de Décret*, 285. *Articles de réglement prescrits par l'Université à cette Faculté*, ibid. *Les professeurs de Rhétorique & de Grammaire égalés aux professeurs de Philosophie*, 286. *Office d'écrivain*, 287. *Office de procureur de l'Université au parlement*, 288. *Bréviaire du cardinal Quignon improuvé par l'Université*, 289. *Projet d'une conférence sur la Religion entre Mélanchton & les docteurs de Paris*, 292. *Ce projet échoua*, 294. *Articles de Mélanchton réfutés par les docteurs de Paris*, 295. *Election d'un conservateur apostolique. Procès. L'évêque de Meaux l'emporte*, 297. *Praticiens du tribunal de la conservation, ligués contre le greffier*, 303. *Réformation de ce tribunal par le cardinal d'Estouteville*, 304. *Autres circonstances dignes de remarque*, ibid. *Efforts inutiles pour introduire l'étude du Droit civil dans l'Université*, 306. *Discours*

de Jean Cop, 307. *Médecin empirique écarté par la Faculté de Médecine*, ibid. *Serment des médecins du roi*, 310. *Procès peu intéreſſant*, 311. *Troubles à l'occaſion de l'élection d'un Recteur*, ibid. *Faits concernant les exemptions & priviléges de l'Univerſité*, ibid. *Election d'un greffier*, 320. *Proceſſion de l'Univerſité*, 321. *Fermeté de la Faculté de Théologie, pour maintenir ſa diſcipline à l'égard des Mendians*, ibid. *Aſtrologue réprimé par la Faculté de Médecine & par l'Univerſité*, 323. *Papetiers*, 327. *Fin du procès entre la Faculté de Décret & les trois autres, au ſujet des nominations aux bénéfices*, 329. *Gradués ſimples & gradués nommés*, 330. *La Faculté de Décret affranchit ſes gradués de l'obligation de la maîtriſe ès-Arts*, 332. *Elle augmente le nombre de ſes nominations aux bénéfices*, 333. *Reproches contre la Faculté de Décret*, 334. *Eloges & prérogatives de la Faculté des Arts*, ibid. *Changement dans l'ancien uſage des nominations, & ſes ſuites*, 335. *Procès entre le premier bedeau de la Nation de France, & le greffier de l'Univerſité*, 336. *Rôlle pour les bénéfices*, 339. *Jeux*

de la fête des Rois, 340. *Cierges de la Chandeleur*, ibid. *Jacques de Govéa Recteur. Autres illustres de ce nom*, ibid. *Projet de réformation en plusieurs articles*, 341. *On propose de vendre le petit Pré aux Clercs*, 343. *Fête du Mai prohibée*, ibid. *Parcheminiers. Lendit*, 345. *Procès au sujet du Lendit, entre le principal & les régens du collége de sainte Barbe*, 348. *Fondation de ce collége*, 349. *Antoine de Mouchi, ou Démocharès, Recteur*, 350. *Entrée de Charles V dans Paris*, 351. *Patronage de l'Université laïc. Affaire de Simon Vigor*, 352. *Procès entre le chancelier de l'Université & la Faculté de Médecine, au sujet de la détermination des lieux de licence*, 357. *Changement dans la valeur & le prix des monnoies*, 359. *Vente du petit Pré aux Clercs*, ibid. *Chancelier de sainte Geneviéve*, 364. *Projet d'une collection des statuts de l'Université*, ibid. *Lettres du tems d'études*, 365. *Troubles au sujet du rectorat*, ibid. *Claude d'Espensé, Recteur*, ibid. *Nouveaux troubles*, 366. *Le Procureur de France préside la Faculté des Arts*, 367. *Un seul suppôt dans la Nation d'Allemagne*, ibid. *Ecoles théologiques des Men-*

dians très nombreuses, 367. *Election d'un professeur en Droit. Procès de la part des écoliers*, 368. *Trait remarquable*, ibid. *Denys Riant, avocat de l'Université*, 369. *Erection de la collégiale de S. Nicolas du Louvre*, ibid. *Serment du prévôt de Paris*, 370. *Réglement pour la Faculté des Arts*, ibid. *Tentative pour abréger la durée du cours de Philosophie*, 373. *Prétention chimérique du chancelier Spifame*, 380. *Décret de la Faculté de Théologie*, 382. *Priviléges*, ibid. *Lendit*, 383. *Visite des colléges. Censeurs*, ibid. *Obséques de l'amiral Chabot*, ibid.

§. II. *Progrès de l'héréſie en France. Décret de la Faculté de Théologie en 1543*, 385. *Catalogue des livres censurés par la Faculté de Théologie*, 387. *Réglement qui ordonne que tous les nouveaux livres soient examinés par des censeurs tirés de l'Université*, ibid. *Ramus attaque Aristote, & est condamné au silence*, 388. *Affaires des chirurgiens*, 395. *La Faculté de Théologie maintient ses loix à l'égard des Mendians*, 401. *Election d'un receveur général de l'Université*, 403. *Censures de la Faculté de Théologie*,

404. *Ouverture du concile de Trente*, 407. *Faits de l'Université relatifs au concile*, 408. *L'Université de Cologne demande l'adjonction de celle de Paris contre l'archevêque Herman*, 409. *Peste dans Paris. Médecins délégués pour traiter les malades*, 411. *Trouble prévû dans l'élection du Recteur. Mesures prises pour le prévenir*, ibid. *Faits de moindre importance*, 412. *Proposition de vendre le grand Pré*, ibid. *Mort de François I. Ses obséques*, 414. *Éloges funébres de ce prince par Pierre Castellan*, 415. *Priviléges*, 416. *Droit de* committimus, ibid. *Exemption des droits imposés sur le vin*, 417. *Droit rectoral sur le parchemin*, 419. *Faits médiocrement intéressans*, 422. *Grand procès au sujet du Pré aux Clercs*, 423. *Arrêt du parlement*, 426. *Exécution de l'arrêt*, 429. *Plaintes des deux parties*, 430. *L'Université rentre en possession du petit pré qu'elle avoit vendu*, 432. *Observations particuliéres*, 434. *L'Université revendique les places qui lui sont dûes dans le chœur de S. Denys*, 438. *Entrées du roi & de la reine dans Paris. Le Recteur fait les harangues*, 439. *Les doyens & procureurs se rangent autour du Recteur*

pendant qu'il harangue, 443. *Cas unique, où le Recteur aujourdhui employé le miniſtére d'un orateur*, 445. *Remarque ſur le récit original du Recteur Mareſchal*, 446. *Néceſſité du ſerment entre les mains du Recteur*, ibid. *La licence des écoliers donne des ſoins à l'Univerſité*, 449. *Argent diſtribué par la Nation de France à ſes régens*, ibid. *Lettres de tems d'étude*, 450. *Appel du jugement d'une Nation à la Faculté des Arts, & de cette Faculté à l'Univerſité*, ibid. *Défenſe à tout docteur dans une Faculté ſupérieure d'enſeigner les beaux Arts*, 453. *Guillaume Laſſilé, ſyndic*, ibid. *Charpentier, Recteur, ſuſcite un procès à Ramus*, 454. *Guillaume Ruzé, Recteur*, 456. *Faits du tems de ſon rectorat*, 457. *Diſtinction des charges de l'Univerſité, & de celles de la Faculté des Arts*, 458. *Nouveau catalogue des livres cenſurés par la Faculté de Théologie. Robert Etienne*, 459. *Légat envoyé en France. Ses pouvoirs modifiés*, 461. *Election d'un ſyndic*, 462. *Décret de la Faculté des Arts contre Robert Duguaſt*, ibid. *Edit pour chaſſer tous les étrangers du royaume. Remontrances de l'Univerſité*, 463. *Procès entre les Cordeliers & la Faculté*

de Théologie. Arrêt de réglement, 464. *Le cardinal de Châtillon eſt élû conſervateur apoſtolique*, 466. *Le Recteur à S. Denys*, 469. *Priviléges*, ibid. *Affaire de Ramus*, ibid. *Prononciation de la lettre* Q, 470. *Cures des villes murées*, 471. *Procès & arrêt touchant la régence en Droit*, ibid. *Requête de l'Univerſité au ſujet de la vérification des pouvoirs d'un légat*, 474. *Eſſai de réforme*, 475. *Chapelles de Savoiſi*, 476. *Indult du pape Jules III à la Faculté de Théologie*, ibid. *Procès entre deux Jacobins*, 477. *Deux écoliers Eſpagnols empriſonnés par ordre du roi, & relâchés à la priére de l'Univerſité*, 478. *Pré aux Clercs. Fours à tuiles*, 479. *Arrêt contre la licence des écoliers*, 480. *Greffe des inſinuations eccléſiaſtiques*, 481. *Priviléges*, ibid. *Droit ſur le parchemin*, 482. *Petites écoles*, ibid. *Nouvelle entrepriſe des Mendians réprimée*, 485. *Moine profeſſeur, interdit*, ibid. *Proceſſion faite par un Recteur ſorti de charge*, 486. *Affaire de l'admiſſion des Jéſuites*, ibid.

Fin de la Table des Sommaires du Tome V.

TOME CINQUIEME

Fautes à corriger.

PAge 128, *en marge*, immovibilité, *lisez* inamovibilité.

Pag. 129, *lig.* 10, immovibilité, *lis.* inamovibilité.

Pag. 201, *lig.* 21, Evanvigles, *lis.* Evangiles.

Pag. 315, *lig.* 10, contenant, *lis.* concernant.

Pag. 475, *lig.* 9, preuves, *lis.* épreuves.